

LA PEYRIÈRE

LE CATHOLICISME ET LA FRANCE

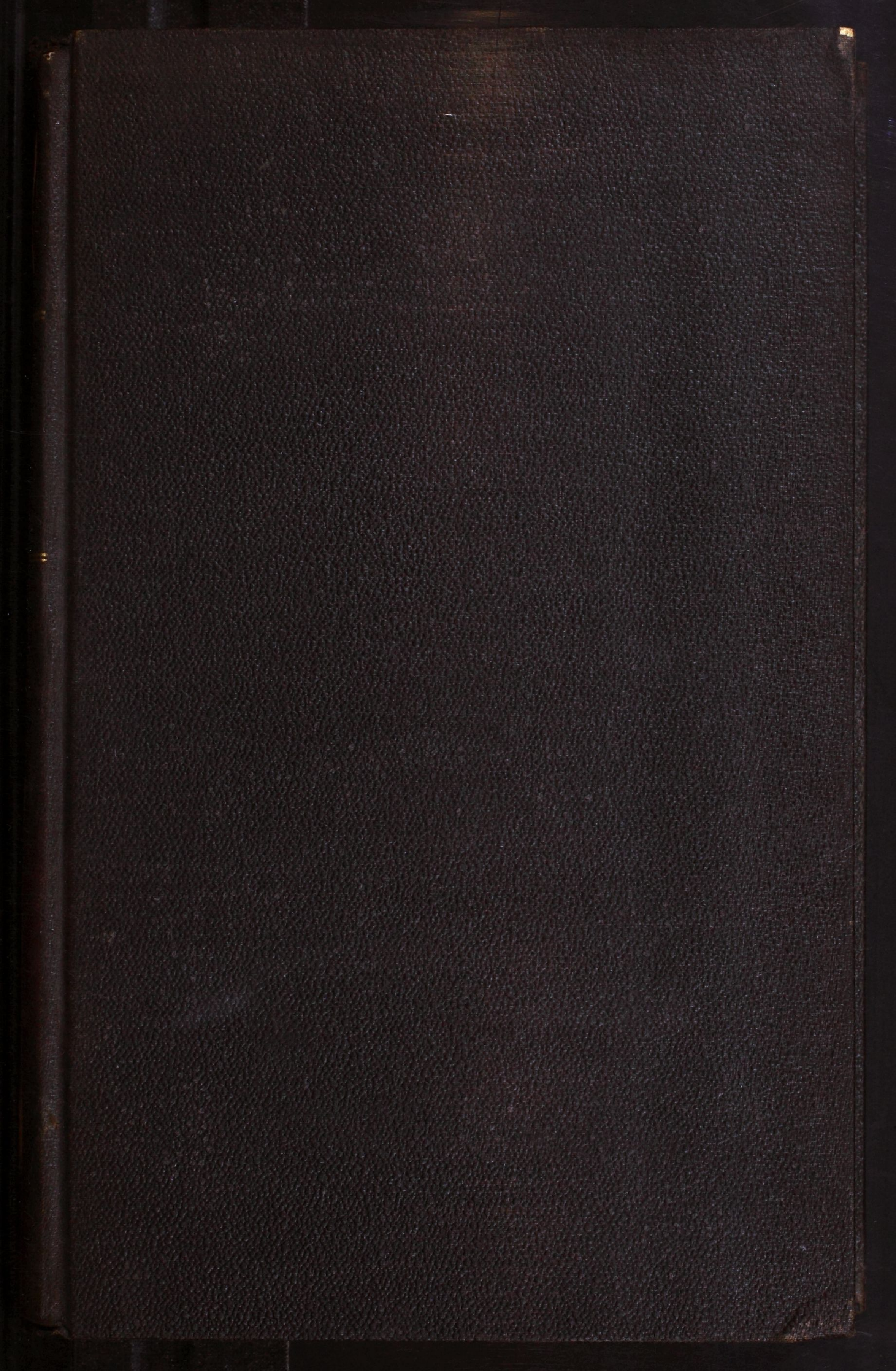
2



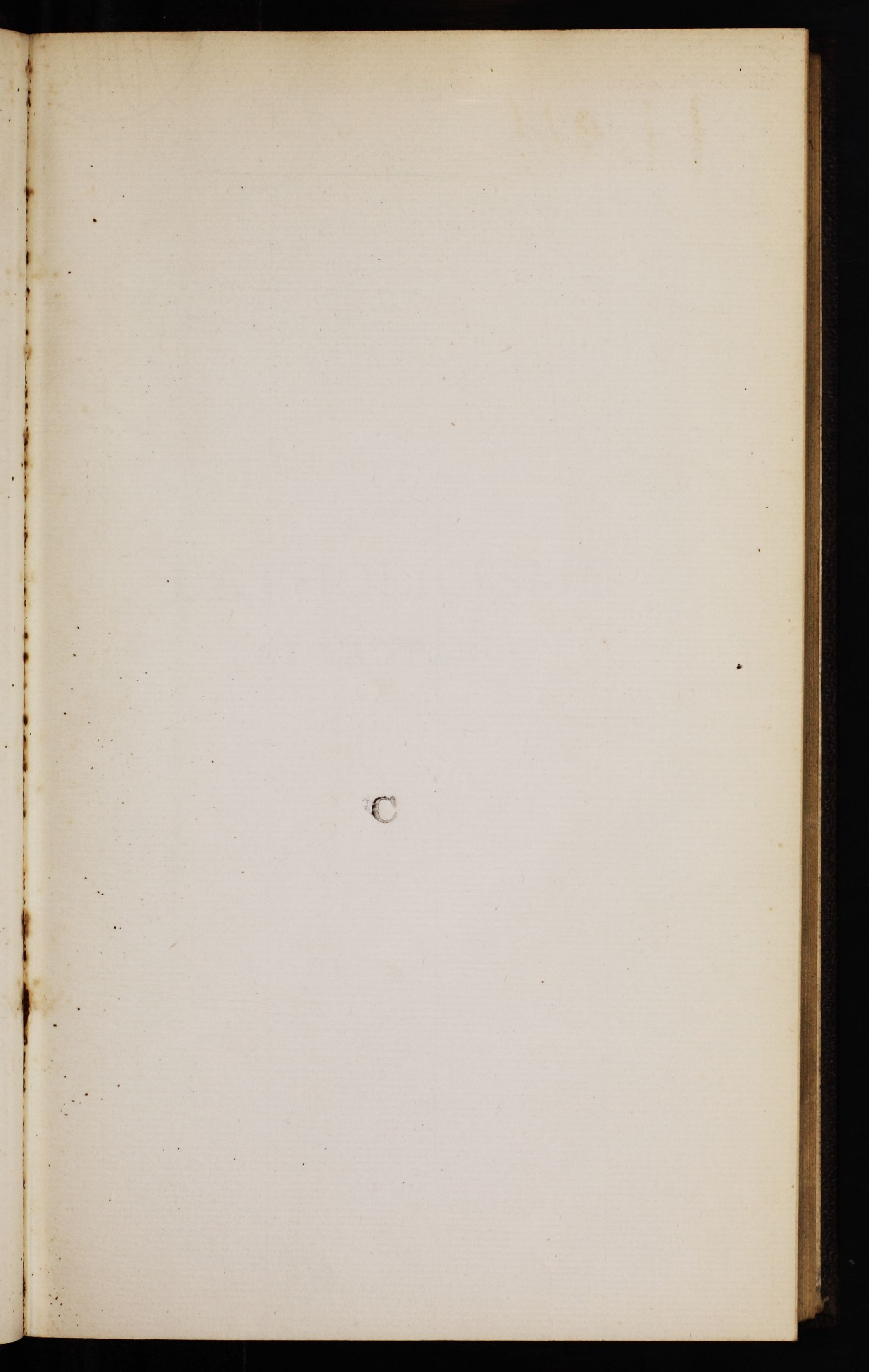


PIERSON

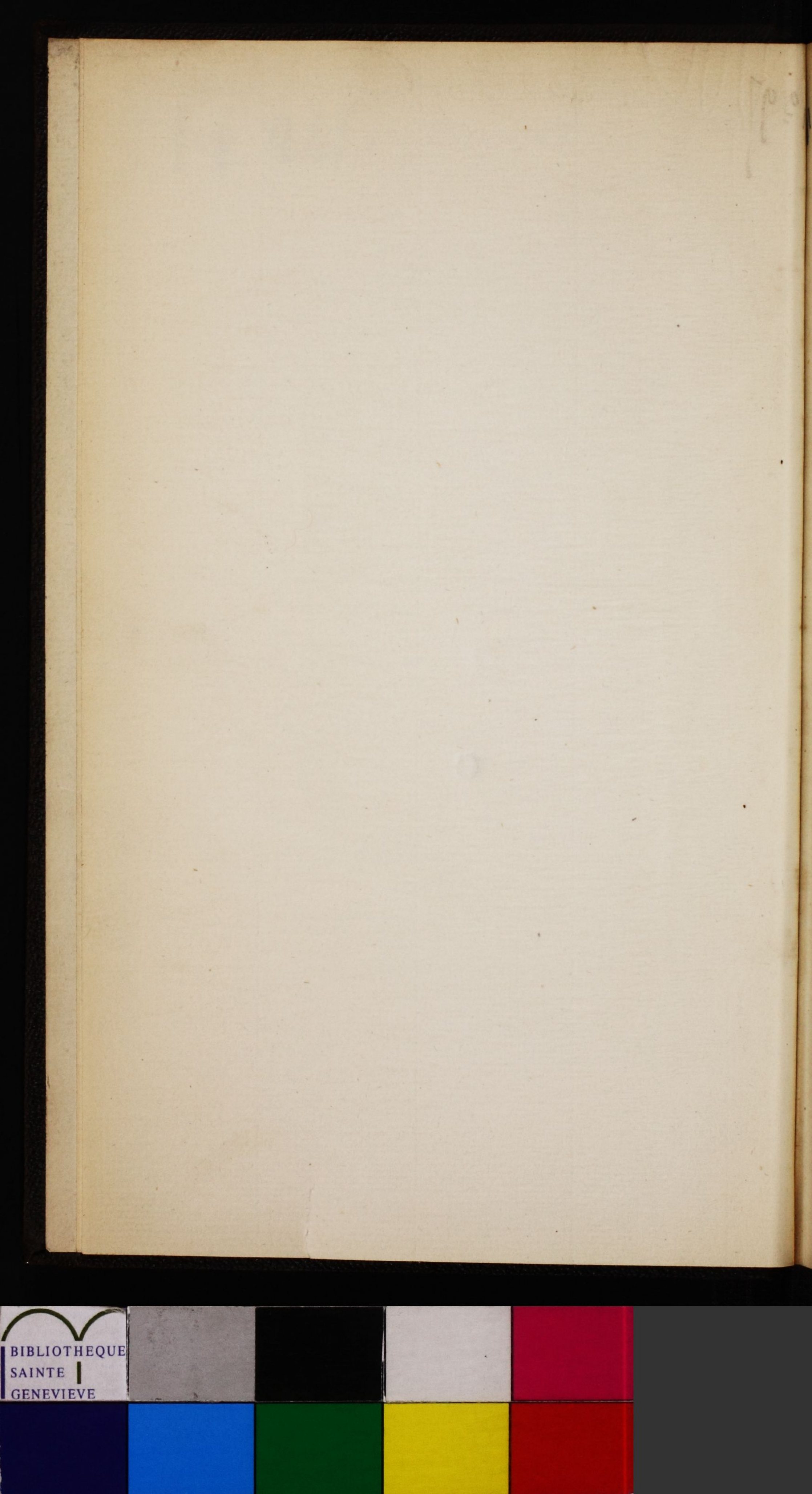








C


BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

LE

CATHOLICISME

ET LA FRANCE

IMP. J. LANCE, A SAINT-OMER, RUE DES TRIBUNAUX, 4.

LE CATHOLICISME

ET

LA FRANCE

PAR

LE C[te] GAZAN DE LA PEYRIÈRE

Avec la collaboration de feu M. le V[te] GAZAN DE LA PEYRIÈRE

PREMIÈRE PARTIE

ANCIENNE FRANCE

TOME DEUXIÈME

TROISIÈME ÉDITION



PARIS
38, RUE SAINT-SULPICE, 38
LIBRAIRIE CATHOLIQUE ET CLASSIQUE

PERISSE FRÈRES
(NOUVELLE MAISON)
LILLE
2, place Richebé, 2

RÉGIS RUFFET
BOURGUET-CALAS ET C[e], S[rs].
TOURNAI
8, Rue du Bourdon-St-Jacques, 8

LE CATHOLICISME
ET LA FRANCE

CHAPITRE XV

§ Ier

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS AUX MATHÉMATIQUES DEPUIS LE Xe SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIe

Gerbert et Abbon, moine de Fleury, ressuscitent en France, vers la fin du xe siècle, la géométrie et les autres parties des mathématiques ; ils donnent une attention particulière à leur enseignement.

Gerbert est allé les étudier à Cordoue, au milieu du peuple arabe; il est l'auteur de la première arithmétique occidentale. Au moyen des chiffres arabes, de la numération décimale et d'une machine à calculer appelée *Abacus* et qu'il a apportée de Cordoue, il met

les mathématiques à la portée de toutes les intelligences.

Abbon écrit sur le *Cycle pascal,* sur les poids et mesures, sur le *Comput* ou *calcul ecclésiastique,* nom que l'arithmétique recevait alors. On ne la cultivait que pour rechercher et fixer le jour de Pâques et les fêtes mobiles de l'année. Dans les diverses églises et les monastères des deux sexes, il y avait des personnes chargées de ce soin et qui devaient connaître l'arithmétique ; mais elles étaient presque seules à étudier cette science.

Au XIe siècle, les moines Herbert et Hériger travaillent sur l'*Abacus* de Gerbert ; les moines Francon et Gisland composent un traité sur le *Comput.*

Au XIIIe siècle seulement, les chiffres romains ont été remplacés en Europe par les chiffres arabes ; on avait mis trois cents ans pour comprendre les avantages immenses qu'il y avait à se servir de ceux-ci.

Pierre d'Ailly, chancelier de l'université de Paris, aumônier de Charles VI, évêque de Cambrai et cardinal, est célèbre, au XIVe siècle, dans les mathématiques et l'astronomie.

De Thou proclame le prince de Foix, évêque d'Aire, le premier mathématicien du XVIe siècle.

§ II

MEMBRES DU CLERGÉ DISTINGUÉS, AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES, DANS LES MATHÉMATIQUES TRANSCENDANTES

Le clergé français a supérieurement cultivé les mathématiques transcendantes aux XVIIe et XVIIIe siècles. On lui doit les travaux les plus féconds et les découvertes les plus importantes dont elles ont été alors enrichies.

Le père Leurechon, jésuite, publie, en 1626, son volume des *Récréations mathématiques,* qu'on a souvent imprimé, et dont plusieurs passages ont servi puissamment à l'histoire de la science. J'en indiquerai quelques-uns dans mon chapitre des sciences physiques.

Le père Mersenne, minime, dont le nom se présente à chaque instant dans les annales scientifiques du XVIIe siècle, a déployé dans ses ouvrages l'érudition la plus solide. Sa *Cogitata physico-mathematica,* Paris, 1644, et ses *Novæ Observationes physico-mathematicæ,* Paris, 1647, ont une grande valeur.

Le père Grégoire de Saint-Vincent, jésuite, mort en 1667, est l'auteur d'un livre renommé sur les mathématiques, et où sont renfermées de précieuses découvertes.

Le père de Chales, jésuite, mort en 1678, est le premier qui donne un cours complet de mathématiques.

Gabriel Mouton, prêtre à Lyon, mort en 1694, se distingue par ses traités de mathématiques.

Parmi les grands mathématiciens du XVIII[e] siècle, les premières places appartiennent au père Lamy, à l'abbé Varignon, au père Reynaud, oratorien, à l'abbé Deydier, au père Ferry, minime, aux pères André et Béraud, jésuites, aux abbés Mazéas, Lacaille, Marie, la Chapelle, Fontaine, Bossut.

L'abbé Varignon, membre de l'Académie des sciences, mort en 1722, enseigne, pendant des années et avec éclat, les mathématiques au collége Mazarin.

Le père Reynaud, membre de l'Académie des sciences, mort en 1728, a laissé deux ouvrages remarquables, l'*Analyse démontrée* et la *Science du calcul.*

Le père Béraud, mort en 1777, a pour disciples Montucla, Lalande, l'abbé Bossut.

Les écrits de l'abbé la Chapelle sur les mathématiques sont presque tous devenus classiques ; il ajoute au mérite de la méthode celui du style.

Les abbés Mazéas, Lacaille et Marie, au milieu du XVIII[e] siècle, font successivement fleurir, comme professeurs, l'étude des hautes mathématiques au collége de Navarre. On a de Mazéas des *Éléments d'arithmétique,* et, de Lacaille, des ouvrages qu'on apprécie surtout pour la précision des observations.

L'illustre abbé Bossut est loué magnifiquement dans le rapport que Delambre adressa à Napoléon sur le progrès des sciences exactes.

§ III

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA GÉOMÉTRIE

Gerbert et Abbon de Fleury réveillent, vers la fin du xe siècle, comme je l'ai dit au premier paragraphe de ce chapitre, l'enseignement de la géométrie et des autres parties des mathématiques. Gerbert rédige un excellent traité de géométrie ; les figures géométriques y abondent. Il a aussi écrit sur l'astrolabe, le quart du cercle, la sphère.

Au xie siècle, Halinard, archevêque de Lyon, les moines Francon et Gisland, se consacrent à la géométrie, mais se consument en vain pour arriver à la quadrature du cercle.

Le plus ancien traité de géométrie publié en français porte la date de 1511, le titre de *Géométrie pratique,* est dû à Charles de Bouelles, chanoine de Noyon. Il a été réimprimé en 1542, en 1547, et vers le milieu du xviie siècle.

Le chanoine Borel, mort en 1572, est auteur d'écrits estimés sur la géométrie.

Le père Mersenne est, au xviie siècle, le plus zélé et le plus intelligent adepte des illustres géomètres Pascal, Descartes, Fermat. Il fixe l'attention des géo-

mètres français sur la courbé, devenue si célèbre, de *trochoïde, cycloïde* ou roulette. Il a créé le mot de rectangle, resté dans la langue. Son volume *De universæ geometræ mixtæque mathematicæ Synopsis,* Paris, 1644, est classique.

Les plus grandes approximations de la quadrature ou mesure du cercle, et presque tout le système de Newton, sont dus au jésuite Grégoire de Saint-Vincent, que j'ai cité précédemment.

Le père Mariotte, bénédictin, mort en 1684, a, le premier, appliqué la géométrie aux sciences physiques, et atteint les résultats que d'Alembert, l'abbé Bossut, Coulomb ont dépassés depuis.

Richer, chanoine de Provins, géomètre distingué, édite, vers 1730, aux applaudissements du monde savant, les œuvres du Lyonnais Desargues, mort en 1660. Il met en relief et développe avec ses notes, aussi précises que substantielles, les méthodes générales que Desargues possédait et appliquait, plus de cent cinquante ans avant Monge, pour résoudre tous les problèmes de gnomonique, de perspective et de coupe des pierres.

Les écrits du père Castel, mort en 1757, attestent des connaissances profondes en géométrie.

Nous avons, de l'abbé Mazéas, *Éléments d'algèbre et de géométrie,* avec une *Introduction aux sections coniques,* Paris, 1768.

§ IV

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA MÉCANIQUE

Gerbert se consacre particulièrement à la mécanique. Il fabrique, à l'aide d'un petit couteau, une ingénieuse combinaison de cordelettes, d'axes et de poids, qui, mesurant le temps avec exactitude, devient le point de départ de la magnifique horloge mécanique qu'il construit à Magdebourg quelques années après, et dont la marche s'accomplit sans le secours de l'eau, et par la pesanteur seule d'un poids moteur.

Il invente le rouage de la sonnerie, l'échappement, et place l'horlogerie au rang de science. Il cherche à mettre à profit la vapeur comme force motrice, il l'applique à un orgne à rouages, de haute dimension. Il crée aussi des sphères, des orgues hydrauliques.

Le savant moine Vincent de Beauvais, dans son *Miroir historique,* composé vers 1250, décrit ainsi l'horloge et l'orgue de Gerbert : *Ipse Gerbertus fecit arte mechanica horologium et organa hydraulica, ubi, mirum in modum, per aquæ calefactæ violentiam implet ventus emergens concavitatem barbati, et per multos foratiles tractus æreæ fistulæ modutatos clamores emittunt.*

Gerbert, devenu archevêque de Ravennes en 997, puis pape en 999, dote l'Italie de ses précieuses découvertes.

Le père Mersenne a fait connaître en France les *mécaniques* de Galilée par une traduction qu'il en a donnée en 1634, et qu'il a enrichie de précieux commentaires. Son ouvrage le plus rare et le plus estimé est son *Harmonie universelle ;* il y développe les principes généraux de mécanique applicables à la musique. Il a proposé le fameux problème des centres d'oscillation, et amené ainsi les découvertes magnifiques et si importantes pour la mécanique dont Huyghens a été l'auteur.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'abbé Varignon publie avec un grand succès ses ouvrages intitulés : *Projet de nouvelle mécanique ; — Traité de mécanique ; — Conjectures nouvelles sur la pesanteur.*

Le pont de bateaux si ingénieux construit à Rouen, en 1719, et desservant les communications entre la ville et le faubourg Saint-Sever, est dû à un religieux augustin. Il a une longueur de deux cent soixante-dix pieds, suit le mouvement des marées, s'ouvre pour donner passage aux navires, se démonte en plusieurs parties et se replie sur lui-même au moyen de roulettes de fer que des poulies de cuivre mettent en action. Le milieu est pavé, et sert de chemin aux voitures les plus chargées. Ce pont mérite l'admiration qu'il excite ; il est le seul d'un mécanisme semblable.

Le père Sébastien, carme, mort en 1729, a été célèbre dans toute l'Europe pour sa science en méca-

nique et en hydraulique. A peine âgé de dix-neuf ans, il reçoit de Louis XIV une pension, comme récompense de son mérite.

Il invente la machine à déraciner et à déplacer les grands arbres sans leur causer le moindre dommage. Ses tableaux mouvants deviennent, pour le château royal de Marly, un précieux ornement; l'un d'eux représente un paysage où chaque sujet est animé.

Un officier suédois qu'un boulet de canon avait privé de ses mains, et auquel restaient seulement deux moignons au-dessus du coude, vient à Paris demander au père Sébastien des mains artificielles. Une immense difficulté se présentait pour les fabriquer. Elles ne devaient avoir pour principe de leur mouvement que celui de ces moignons, et il s'agissait de le distribuer, à l'aide de fils, à des doigts qui seraient doués de flexibilité. Le père Sébastien réussit miraculeusement. Il donna à la main artificielle la possibilité de se porter à la tête de l'officier, d'en ôter le chapeau et de l'y remettre.

Dom Alexandre, bénédictin, mort en 1734, est renommé en mécanique; il laisse un *Traité sur les horloges élémentaires.*

L'abbé Lacaille publie, en 1743, ses *Leçons de mécanique.*

Dom Bedos, bénédictin de Saint-Maur, mort en 1779, est l'auteur du traité le plus célèbre qui ait été écrit sur l'art du facteur d'orgues.

En 1775, l'abbé Bossut professe à Paris des cours de mécanique.

Le prieur des célestins, à Sens, invente, ou au

moins renouvelle et perfectionne, en 1778, le cadenas à combinaisons.

L'abbé Mical, mécanicien prodigieux et inouï, construit, en 1780, un groupe d'automates qui jouent de divers instruments et exécutent un concert. Il présente à l'Académie des sciences, en 1784, deux figures d'airain colossales qui prononcent distinctement des phrases, et dont la voix, forte et sonore, imite parfaitement la voix humaine.

L'invention de l'abbé Mical a été infiniment supérieure à celles de tous ses devanciers. « Vaucauson, a dit un homme de science, s'est arrêté aux animaux dont il a rendu les mouvements et contrefait les digestions ; l'abbé Mical s'est élevé jusqu'à l'homme, et a choisi dans lui l'organe le plus compliqué. Ses têtes étaient le chef-d'œuvre de la mécanique. »

§ V

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'HYDRAULIQUE

Les abbayes du moyen âge accomplisseut d'importants travaux hydrauliques à l'aide desquels elles constituent de puissantes forces motrices, et mettent en mouvement leurs moulins, leurs tanneries, huileries. scieries, fouleries.

En 1670, le frère Constance, capucin, renommé par son habileté dans la conduite des eaux, est chargé de la reconstruction des fontaines au Havre.

L'abbé Picard, au XVIIe siècle, publie des ouvrages remarquables en hydraulique sous le titre de : *Traité du nivellement;* — *Experimenta circa aquas effluentes ;* — *De Mesura liquidorum et aridorum.*

Le père Mariotte a enrichi l'hydraulique d'une infinité de découvertes sur la mesure et la dépense des eaux suivant les différentes hauteurs des réservoirs. Il avait étudié spécialement la conduite des eaux, et la force que les tuyaux doivent avoir pour résister aux différentes charges. Parmi ses écrits, on distingue son *Traité du nivellement* et celui du *Mouvement des eaux.*

Le père Sébastien avait les connaissances les plus profondes en hydraulique. De 1680 à 1729, année de sa mort, on a pris soigneusement son avis pour chaque canal entrepris en France.

En 1748, le père Ferry, minime, exécute à Reims la conduite des fontaines publiques.

Le père Feraudi, minime, a construit, vers 1750, la machine hydraulique qu'on voit à l'Hôtel-Dieu de Rouen, et dont le mécanisme est si ingénieux. Deux chevaux la mettent en mouvement ; elle distribue l'eau, au moyen de deux pompes aspirantes, à toutes les parties du vaste hôpital.

De 1760 à 1780, plusieurs de nos villes, auxquelles l'eau manquait, se la procurent abondamment en exécu-

tant des projets que dom Gauthey, bernardin, a dressés sur leur demande.

L'abbé Bossut ouvre à Paris, en 1775, un cours gratuit d'hydrodynamique.

§ VI

NOUS DEVONS A NOS MOINES DU MOYEN AGE DES TRAVAUX REMARQUABLES D'HYDROSTATIQUE

Les moines du moyen âge connaissent les lois de la science hydrostatique, et en font souvent de remarquables applications, comme le prouvent ces piscines, ces réservoirs, ces fontaines jaillissantes que chaque abbaye possédait.

Ils se consacrent aussi à de grands travaux hydrogéologiques pour créer des irrigations, les viviers où se multiplie le poisson, et les étangs, au moyen desquels ils assainissent et enrichissent des terrains humides et malsains. Dans la formation de ces étangs, ils calculaient admirablement, avec une science profonde, les pentes accessoires, l'imperméabilité des couches inférieures, le volume d'eau, le groupement des bassins, la masse des chaussées, le niveau suffisant pour la salubrité.

§ VII

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'HYDROGRAPHIE ET A LA TACTIQUE NAVALE

Au XII[e] siècle, sous la féconde action des croisades, la navigation se développe, l'hydrographie s'éclaire dans toutes ses parties; on détermine la configuration des côtes, la position des caps, des baies, des îles, on explore le fond des mers, on étudie la direction des vents, des courants, des marées.

Au commencement du XVII[e] siècle, le père Léonard de Liris, récollet à Limoges, fait les premières découvertes certaines sur les longitudes pour la navigation.

Richelieu, reconstituant la marine, fonde des écoles d'hydrographie dans la plupart de nos ports.

Le père Georges Fournier, jésuite, aumônier des flottes, publie, en 1643, un *Traité d'hydrographie,* où il réunit, en vingt livres, *la théorie et la pratique de la navigation.* Il consacre principalement la première partie de son ouvrage à l'architecture navale, à l'équipement et à l'armement des vaisseaux, aux instruments astronomiques, à la boussole, à la longitude, à la latitude, aux cartes, aux forces mouvantes; il aborde, dans la seconde partie, l'art de la navigation, l'astronomie navale, l'hydrographie proprement

dite, c'est-à-dire les cartes marines, la manœuvre, la statique, l'arrimage.

L'opinion du père Fournier sur l'origine des vents variables ou généraux est celle de la physique moderne.

Le chanoine Cassini, professeur au collége de France, rectifie, en 1656, à l'aide des éclipses de lune, les cartes hydrographiques de la Méditerranée, et abrége de deux cents lieues la longueur qu'on lui donnait selon les enseignements de Ptolémée.

Le jésuite de Chales nous a laissé un traité sur la navigation.

Le rapprochement des côtes orientales de notre continent, qu'on portait à 40 ou à 50 degrés plus à l'est, est dû aux observations dont les jésuites Bouvet, Gerbillon, Fontenay et autres, ont enrichi la science, en 1685 et 1686, pendant leur voyage en Chine.

Le *Traité des évolutions navales,* que le père Hoste, jésuite, aumônier de Tourville, fait imprimer en 1697, renferme tous les principes de la tactique navale sous Louis XIV. Dès son apparition, il devient le manuel de la marine anglaise; il a servi d'élément aux ouvrages des tacticiens modernes. En 1763, au moment où M. de Morogues proposa de simplifier les règles de la tactique navale, les *Évolutions* du pére Hoste formaient le seul traité complet que nous possédions sur cette matière.

Le père Hoste a composé aussi un *Traité de la construction des vaisseaux* et un *Recueil des traités de mathématiques nécessaires à un officier.*

Le père Fabri, jésuite, a écrit sur le flux et reflux de la mer.

L'abbé Lacaille invente les moyens graphiques les plus ingénieux pour le commun des navigateurs.

§ VIII

MEMBRES DU CLERGÉ RENOMMÉS POUR LEURS ÉCRITS SUR LA DIOPTRIQUE, LA CATOPTRIQUE, LA GNOMONIQUE

Thietman de Mersebourg raconte que Gerbert créa un magnifique cadran solaire à Magdebourg, et se servit, pour l'orienter, d'attentives observations sur l'étoile polaire.

Nons avons, parmi les ouvrages de l'abbé Picard, des *Fragments de dioptrique* et la *Pratique des grands cadrans par le calcul.*

Dom Bedos, bénédictin, et dom Gauthey, bernardin, font paraître, l'un, en 1776, *la Gnomonique, ou Art de tracer les cadrans solaires*, l'autre, en 1780, la *Règle des horloges, moyen de trouver le méridien vrai.* L'ouvrage de dom Bedos est regardé comme le traité le plus savant et le plus complet sur cette partie des mathématiques.

En 1648, le père Maignan, minime, donne, dans sa *Perspectiva horaria,* un excellent traité de catoptrique.

Il y développe avec précision des règles sûres sur cette partie de la perspective.

Vers 1760, le père Pingré, génovéfain, membre de l'Académie des sciences, est chargé de construire un cadran sur la colonne de la Halle-aux-Blés, à Paris. Il s'agissait de le placer sur une surface cylindrique et verticale ; le cas se présentait pour la première fois dans la gnomonique. Le père Pingré dut inventer une méthode nouvelle ; il parvint à établir un cadran qui marque l heure précise du soleil à chaque moment de la journée et dans chaque saison de l'année. Il a exposé sa méthode dans un savant mémoire intitulé : *Mémoire sur la colonne de la Halle-aux-Blés et sur le cadran cylindrique de la colonne.*

§ IX

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'ASTRONOMIE

Sous le règne de Charlemagne, plusieurs membres du clergé s'appliquent avec soin à l'astronomie ; ils étudient les aurores boréales, les éclipses, recherchent le moment auquel doit se fixer le commencement de l'année. Ils portent leurs discussions sur un obscurcissement dont le soleil a été frappé, en 768, pendant dix-sept jours, sur la disparition de la planète de

Mars, arrivée au printemps de 799, sur la conjonction de Mercure avec le soleil, en 807.

Gerbert, Abbon, abbé de Fleury, et le moine Constantin, leur disciple, impriment le progrès, sur la fin du xe siècle, à l'enseignement de l'astronomie.

Gerbert la vulgarise à l'aide de différentes sphères qu'il construit de ses mains ; il invente des tubes qui, pourvus de verres à leurs deux extrémités, lui facilitent les observations astronomiques.

Abbon compose un traité d'astronomie, un traité sur le mouvement du soleil et de la lune, un autre sur le cours des planètes.

Pendant les xie et xiie siècles, on continue à cultiver l'astronomie, à s'instruire sur le système du monde.

Au xie siècle, Maminot, évêque de Lisieux, consacre une partie de ses nuits à faire des observations astronomiques.

En 1173, le moine Sigebert de Gemblours marque le temps selon le cours du soleil et de la lune.

Au xiie siècle, Adelard de Bath et Rodulphe de Bruges favorisent l'étude de l'astronomie. Ils traduisent d'arabe en latin, et publient à Paris, Adélard un traité de l'astrolabe, et Rodulphe le planisphère de Ptolémée.

Le cardinal d'Ailly, évêque de Cambrai, écrit, vers la fin du xive siècle, plusieurs traités d'astronomie.

Aux xvii et xviiie siècles, des découvertes impor-

tantes en astronomie sont dues à des membres de notre clergé.

Le chanoine Gassendi a, le premier, aperçu incontestablement la planète Mercure sur le soleil, le 7 novembre 1631. Il reconnut la petite tache ronde formée par la planète en projetant, dans une chambre, l'image solaire sur une feuille de papier blanc : il vit Mercure passer entre le soleil et la terre, sous la forme d'un point noir qui cheminait de l'est à l'ouest sur le disque de l'astre radieux.

L'abbé Picard, au XVII[e] siècle, mesure le premier, dans nos diverses provinces, les degrés du méridien terrestre, et détermine la méridienne de France ; il se consacre avec succès à la mesure des dimensions de notre globe, en inaugurant l'application des lunettes à la mesure des angles.

En 1666, il se rend en Danemarck, et y fait des observations astronomiques qui ont la plus heureuse influence sur les progrès de la science. A Uranisbourg, ancienne résidence de Tycho-Brahé, il appelle l'attention des astronomes sur une irrégularité dans le mouvement de l'étoile polaire, et cette irrégularité conduit Bradley, quelques années après, à la découverte de l'aberration.

Ses travaux astronomiques sont renfermés dans deux de ses ouvrages sous le titre de : *Voyage d'Uranisbourg, ou observations astronomiques faites en Danemarck. — Observations astronomiques faites en divers endroits du royaume.*

Huyghens a découvert, le 25 mars 1655, le pre-

mier satellite de Saturne ; le chanoine Gassendi aperçoit le second sur la fin d'octobre 1671, le troisième le 23 décembre 1672, le quatrième et le cinquième en mars 1684. On sait que Saturne est, après Jupiter, la plus grande de toutes les planètes, qu'il est sept cents fois plus considérable en volume que le nôtre, et que son diamètre dépasse trente mille lieues.

En 1668, se montre la merveilleuse comète reparue en 1840. Les pères jésuites Cardone et Estancel sont les premiers à la voir, dès le 5 mars, l'un à Goa, l'autre à San-Salvator. C'est dans la nuit du 9 au 10 seulement que Cassini l'aperçoit.

A Pékin, en 1683, le père Verbiest, jésuite, sur l'invitation de l'empereur Kang-hi, calcule les éclipses de soleil et de lune pour deux mille ans et plus.

Les pères jésuites Bouvet, Gerbillon, Fontenai, le Comte, Tachard, Visdelou, partis de Paris pour la Chine en 1684, y arrivent en 1686, après avoir fait pendant leur voyage des observations astronomiques du plus haut intérêt. Le père Gouye, leur confrère, les publie en 1688 et 1692.

Au commencement du XVIIIe siècle, le père Bouches, jésuite, missionnaire dans l'Inde, donne à l'Europe les *Tables des Brahmes,* dont M. Bailly s'est servi dans son *Histoire de l'astronomie.*

Le père Feuillée, minime, mort en 1732, se rend aux Canaries, avec mission de Louis XIV, pour la fixation du premier méridien.

En 1730, le cardinal Fleury aide puissamment aux

progrès de l'astronomie en chargeant la Condamine, Boguer, Godin, Maupertuis, Clairault, Camus, le Monnier, d'aller les uns à Quito, sous l'équateur, les autres à Tornéo, sous le cercle polaire, pour mesurer un degré du méridien, et pour vérifier la théorie de Newton sur l'aplatissement des pôles de la terre, et sur l'accroissement de la longueur des degrés terrestres, à mesure qu'on s'éloigne de l'équateur.

L'abbé Lacaille a fait à lui seul, selon l'affirmation de Lalande, plus d'observations et de calculs que tous les astronomes réunis du XVIII[e] siècle.

En 1739, il commence la vérification de la méridienne dresse ses calculs d'éclipses pour dix-huit cents ans, et les insère dans la première édition de *l'Art de vérifier les dates*. En 1750, il se rend au cap de Bonne-Espérance pour étudier les étoiles australes, constamment invisibles au-dessus de l'horizon de Paris, et pour mesurer un degré de l'hémisphère austral. Pendant les deux années qu'il passe au sud de l'Afrique, il découvre vingt-huit nébuleuses, dont quatorze sont résolues en étoiles au moyen des télescopes perfectionnés qu'il met en mouvement.

Ses travaux ont apporté le plus riche contingent à la science des nébuleuses, que l'invention des lunettes et des télescopes avait créée. Ces astres remarquables par leur étendue, leur éclat tranquille et leur ressemblance plus ou moins complète avec les nuages, sont peu visibles à l'œil nu.

L'abbé Lacaille a publié : en 1744, le catalogue des étoiles zodiacales; en 1746, ses *Leçons d'astrono-*

mie et ses *Observations faites au Cap pour les parallaxes de la lune, de Vénus et de Mars ;* en 1757, *Astronomiæ fundamenta ;* en 1758, *Tables solaires ;* en 1762, *Cœlum australe stelliferum.*

L'abbé Chappe d'Auteroche est surtout célèbre par les deux voyages qu'il a faits, l'un, en 1761, dans la Sibérie, et l'autre, dans la Californie, en 1768, afin de voir le passage de Vénus sur le soleil. Il mourut en Californie.

Les passages de Vénus sur le disque du soleil ont donné aux astronomes le moyen de mesurer la véritable distance du soleil à la terre. Ce phénomène céleste se produit rarement à des intervalles prévus et déterminés. Après un premier passage, il y a un intervalle de huit ans moins deux jours avant de voir le second ; après le second, il y a un intervalle de cent treize ans et demi. Le premier passage de Vénus qui ait été observé, l'a été le 4 décembre 1639, près de Liverpool, par Harrockes et Crabtrée. Les dates des passages qui ont suivi sont : 5 juin 1761 ; 3 juin 1769 (1).

Le jésuite Beraud, vers 1760, détermine le méridien du collége de Lyon.

Le père Bonaventure Abat, dans ses *Amusements philosophiques* publiés en 1763, donne une intéres-

(1) On attend avec impatience les prochains passages qui s'accompliront le 8 décembre 1874 et le 6 décembre 1882, pour étudier et éclaircir plusieurs questions scientifiques, et surtout pour recueillir des détails complets sur la détermination de la parallaxe solaire, et sur la nature de l'atmosphère de Vénus.

sante dissertation au sujet du miroir, ou télescope, placé par Ptolémée Évergète, un siècle et demi avant notre ère, au sommet de la tour du phare d'Alexandrie, et qui signalait l'approche des vaisseaux sur l'horizon de cette métropole de l'Égypte.

Ce télescope, présentant deux pieds de diamètre et un poli parfait, consistait en un miroir métallique concave, dépourvu de verre oculaire ; on y regardait commodément avec les deux yeux.

Le père Abat a reproduit, à l'aide de miroirs peu convexes et de verre étamé, les effets que l'antiquité attribuait au miroir d'Alexandrie, mais que plusieurs savants du XVIIe et XVIIIe siècles avaient révoqués en doute.

Le père Pingré, génovéfain, se rend à l'île Maurice, en 1769, pour y étudier les diverses circonstances du passage de Vénus sur le disque solaire. Il publie, en 1780, son remarquable ouvrage intitulé : *Recherches historiques et scientifiques sur les comètes.*

CHAPITRE XVI

§ Ier

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS AUX SCIENCES PHYSIQUES

Gerbert rapporte d'Espagne en France des connaissances physiques. Il paraît qu'il aurait découvert, six cents ans avant Francklin, le moyen de se rendre maître du fluide électrique.

René du Bellay, évêque du Mans, mort en 1546, est habile physicien.

Au XVIIe siècle, le jésuite Leurechon, le père Mersenne, le père Maignan, le jésuite Chales, l'abbé Picard, le bénédictin Mariotte, le jésuite Fabri, le père Hamel, oratorien, l'abbé Hautefeuille, se distinguent dans la physique et contribuent puissammment à en activer le progrès.

Le jésuite Leurechon, dans son volume des *Récréations mathématiques,* dit, en 1626, au sujet de la machine à vapeur, à la page 75e : « Finalement quelques-uns appliquent des moulinets, ou choses semblables,

qui tournevirent par le mouvement des vapeurs. » Le père Leurechon, le premier, indique ainsi l'emploi de la vapeur par impulsion directe dans un mécanisme à rotation continue. Son ouvrage, souvent réimprimé depuis 1626, donne le reflet fidèle de l'état des sciences physiques et mécaniques au XVIIe siècle.

En 1643, Toricelli, disciple de Galilée, réalise l'expérience du vide. Le père Mersenne, le premier, répand en France cette découverte, dont les conséquences ont été si fécondes pour la physique et la météorologie.

Le père Maignan, minime, mort en 1676, est auteur de découvertes importantes en physique.

Le père de Chales, jésuite, mort en 1678, compose un *Traité sur le centre de gravité.*

L'abbé Picard constate le premier la lumière dans le vide du baromètre ou le phosphore mercuriel, invente, vers 1660, le niveau à bulle d'air et à lunette.

Le père Mariotte a publié un *Traité du choc des corps,* un *Essai de physique,* un *Traité du mouvement des pendules.* Il a réitéré les expériences de Pascal sur la pesanteur, et fait des observations qui avaient échappé à cet illustre savant.

Le jésuite Fabri a écrit sur l'optique, sur l'aimant, sur le mouvement de la terre, sur le flux et le reflux de la mer. On lui doit aussi un cours de physique, en six volumes.

L'abbé de Hautefeuille est un des plus ingénieux et féconds physiciens du XVIIe siècle. L'idée de se servir de la poudre à canon comme d'une force motrice a été

attribuée par erreur à Huyghens; l'abbé de Hautefeuille en est incontestablement l'auteur. Il l'a émise, dès 1678, dans un opuscule intitulé : *Pendule perpétuelle avec la manière d'élever l'eau par le moyen de la poudre à canon.*

L'abbé Haüy, vers la fin du XVIII[e] siècle, a la première place dans la physique.

Pendant l'hiver si rigoureux de 1789, le savant abbé Teissier a démontré, à l'aide de ses expériences attentivement répétées, que la neige est une des substances connues les moins conductrices, et que sa présence sur le sol est un obstacle presque insurmontable à ce que le froid atmosphérique y pénètre. Suivant ces expériences, la terre se gela à une profondeur de zéro mètre cinquante-neuf sur tous les points recouverts de neige, tandis que dans des places voisines, mais d'où cette neige avait été emportée par le vent, la gelée descendit à quatre-vingt-onze mètres, trente-deux plus bas.

§ II

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA CHIMIE

Le clergé rapporte des croisades des médicaments orientaux, nos laboratoires monastiques apprennent à

les préparer, la chimie commence alors à paraître.

Vers la fin du XIIIe siècle, Arnaud de Villeneuve, théologien distingué, professeur de médecine à Montpellier, crée les trois acides sulfurique, muriatique et nitrique, compose, le premier, l'alcool, l'essence de térébenthine, les procédés de distillation, et met ainsi la chimie en relief. Les travaux alchimiques auxquels il demandait le secret de faire de l'or, selon l'ardente préoccupation du siècle, le conduisirent à ces précieuses découvertes.

Plusieurs générations d'alchimistes, ses successeurs, ont été infatigables dans la stérile poursuite de ce secret; mais leurs recherches ont été d'un grand profit pour la science. En soumettant les métaux à une foule de mystérieuses manipulations, ils ont étudié plusieurs de leurs propriétés, ils en ont découvert quelques-uns de nouveaux.

Pour les adeptes de la philosophie hermétique, autrement dit de l'alchimie, il n'y avait qu'un seul métal, c'était l'or; les autres en constituaient seulement les ébauches, et conséquemment ils avaient reçu la dénomination de *métaux vils, métaux imparfaits, demi-métaux*. L'alchimie cherchait à débarrasser les *métaux vils* de leurs impuretés, à les perfectionner, à les transformer en or. Pour parvenir à cette transmutation, appelée le *grand œuvre*, il s'agissait de découvrir la fameuse *poudre de projection*, dont une partie pouvait convertir dix mille parties de *métal imparfait* en *métal parfait*.

L'antiquité ne posséda que sept métaux : le fer, le cuivre, l'argent, l'or, le plomb, l'étain et le mercure.

Elle supposait à chacun d'eux des rapports mystérieux avec l'une des sept planètes alors connues, et le désignait par le nom de celle-ci. L'or représentait le soleil; l'argent, la lune; le mercure, Mercure; le cuivre, Vénus; le fer, Mars; l'étain, Jupiter; le plomb, Saturne.

Béguin, aumônier de Louis XIII, est l'un des premiers à classer avec méthode et clarté les préceptes de la chimie. Il avait visité attentivement toutes les mines d'Italie, d'Allemagne et de Hongrie.

En 1777, le père Malherbe, bénédictin, indique le moyen de faire de la soude avec du sel marin.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les frères de Saint-Jean-de-Dieu professent des cours gratuits de chimie dans chacun des hôpitaux qu'ils dirigent.

En 1626, le jésuite Leurechon donne, dans son volume des *Récréations mathématiques,* une idée du télégraphe électrique, ou du moins électro-magnétique, idée vague et incomplète au point de vue des moyens d'exécution, mais précise pour ce qui concerne le résultat à atteindre.

La première histoire de l'électricité est due à l'abbé Mangin, et paraît en 1752.

L'abbé Bertholon, lazariste, mort en 1799, introduit l'usage des paratonnerres en France.

En 1780 et 1781, il en élève plusieurs à Lyon et dans diverses villes du Languedoc; il est appelé à Paris, en 1782, pour en construire deux, un sur l'hôtel de la duchesse d'Ancenis, l'autre sur le couvent des religieuses augustines anglaises. Ce sont les premiers

que la capitale a possédés. Le *Mercure de France,* année 1782, n° 52, page 188, en parle de la manière suivante :

« L'abbé Bertholon a présidé à la construction de ces nouveaux instruments, qu'il a fait exécuter d'une manière à ne rien laisser à désirer.

» Celui de l'hôtel de Charost, de madame la duchesse d'Ancenis, a quatre-vingt-cinq pieds de longueur ; l'extrémité inférieure qui entre dans la terre et plonge au-dessous de l'eau a vingt-huit pieds.

» Le paratonnerre des religieuses anglaises est de cent quatre-vingt-huit pieds de longueur, et la partie qui est dans la terre et qui aboutit à l'eau est de quatre-vingts pieds de profondeur. On a observé la plus grande précision dans les jonctions qui sont faites à vis ; des communications métalliques ont été savamment ménagées, les pointes sont dorées à or moulu ; des verticelles ont été placées aux endroits convenables ; en un mot, on y voit toutes les perfections que M. l'abbé Bertholon a décrites et observées dans plusieurs appareils de ce genre, qu'il a construits en plusieurs endroits, et qu'il fera connaître en détail dans un de ses ouvrages. »

L'abbé Bertholon s'applique à de profondes études sur les tremblements de terre ; elles l'amènent à conclure hautement qu'ils sont des phénomènes d'électricité, qu'ils sont produits par l'électricité qui règne dans l'intérieur de la terre, de même que la foudre est due à l'électricité que l'atmosphère renferme. Il propose donc de se servir, contre les tremblements de terre, des mêmes

armes que contre la foudre, et crée le paratremblement de terre, instrument dont le principe est semblable à celui des paratonnerres. En 1775, il en démontre l'efficacité de la manière la plus convaincante. Il imite les tremblements de terre au moyen d'une décharge d'électricité sur le carreau magique, et cette décharge reproduit en petit le phénoméne naturel.

Bertholon recueillit de toutes parts le suffrage des savants. L'abbé Cavalli, météorologiste distingué et professeur de physique à Rome, approuva publiquement le paratremblement de terre. Le célèbre Sarti, professeur à Pise, Buffon, Vicenzio dans son *Histoire générale des tremblements de terre,* rendirent hommage à l'invention de Bertholon. Le roi d'Espagne lui adressa une lettre de félicitations et de remercîments.

Plusieurs expériences de l'abbé Chappe d'Auteroche ont influé puissamment sur les progrès accomplis dans l'électricité. Parmi elles, on cite surtout celle de Bitche, en Lorraine, du 28 mai 1757; celle de Tobolsk, en Sibérie, du 11 juin 1761; celle du 6 août 1767, à l'observatoire de Paris.

L'abbé Nollet, membre de l'Académie des sciences, a porté son application spéciale sur l'électricité et lui a rendu d'importants services.

Mussenbroeck ayant découvert, en avril 1746, la mémorable expérience de la bouteille de Leyde, Nollet la reproduit, le premier, quelque mois après, et excite à Paris le plus vif intérêt. Il la renouvelle solennellement devant le roi, à Versailles, y fait ressentir le choc électrique à deux cent quarante soldats à la fois.

A l'aide des mêmes expériences, il frappe, le premier, de la décharge électrique des oiseaux et des poissons. Il est appelé à la cour en 1744 et 1745, professe un cours de physique expérimentale en présence du dauphin, père de Louis XVI, et de la dauphine, infante d'Espagne. Il a la gloire d'avoir, le premier, démontré l'analogie de l'électricité et de la foudre.

Il a publié, indépendamment d'une foule de mémoires scientifiques, les importants ouvrages suivants : *Essai sur l'Électricité des corps* — *Leçons de Physique expérimentale* — *Théorie sur la Foudre* — *Lettres sur l'Électricité* — *Traité de l'Art des expériences* — *Histoire de l'Électricité* traduite de l'anglais de Joseph Priestley.

L'abbé Nollet a été l'un des plus célèbres expérimentateurs du XVIIIe siècle; il exerçait en France une haute et légitime autorité auprès des savants.

En 1789, l'abbé Haüy donne un exposé de la doctrine d'Œpinus, physicien de Saint-Pétersbourg, et la propage en France. Œpinus, en 1760, avait appliqué, le premier, les mathématiques à l'étude de l'électricité, et puissamment contribué ainsi à introduire des idées vraies dans cette partie de la physique.

§ IV

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'OPTIQUE.

On attribue communément à Isaac Newton l'invention du télescope à réflexion, cet instrument précieux d'optique à l'aide duquel les plus magnifiques découvertes ont été accomplies en astronomie, pendant le dernier siècle. L'honneur de cette invention revient au père Mersenne.

Le père Niceron, minime, mort en 1646, à l'âge de trente-trois ans, se consacre avec succès à l'étude de l'optique. Nous avons de lui le *Thaumaturgus opticus*, et la *Perspective curieuse, ou magie artificielle des résultats merveilleux de l'optique.*

Le microscope est dû au père Magnan, au XVIIIe siècle.

L'abbé Lacaille donne, en 1750, ses *Éléments d'optique.*

§ V

NOUS DEVONS AU CLERGÉ LE PRINCIPE DE L'AÉROSTATION, LA DÉCOUVERTE DE LA TÉLÉGRAPHIE AÉRIENNE, LA TÉLÉLOQUIE, LA FONDATION DE LA CLIMATOLOGIE FRANÇAISE, DE LA CRISTALLOGRAPHIE, DE LA GÉOLOGIE MODERNE.

Lé père Galien, dominicain, découvre avant Mont-

golfier le principe des aérostats. Vers le milieu du XVIIIe siècle, paraît son livre sur l'*Art de naviguer dans les airs*.

En 1780, dom Gauthey, bénédictin de Cîteaux, âgé de vingt-six ans à peine, publie un volume avec ce titre : *Expérience sur la propagation du son et de la voix dans des tuyaux prolongés à une grande distance*. MM. de Condorcet et de Milli, que l'Académie des sciences a chargés d'examiner le système du père Gauthey, déclarent dans leur rapport du 14 juin 1782 : « Qu'il leur a paru ingénieux, praticable; qu'on pourrait donner par ce moyen un signal à trente lieues en quelques secondes, sans stations intermédiaires, et que l'appareil n'en serait pas cher. »

Louis XVI, à l'aspect de ce rapport, prescrivit des expériences publiques; elles s'accomplirent avec un succès complet, sur une longueur de huit cents mètres, dans un des tuyaux qui conduisaient l'eau à la pompe de Chaillot. Le père Gauthey demanda en vain qu'elles fussent continuées sur une échelle plus étendue; il affirmait qu'il transmettrait, en moins d'une heure, au moyen de trois cent mille toises de tuyaux, des dépêches à une distance de cent cinquante lieues. Le gouvernement recula devant la dépense que la construction de cet immense canal téléphonique devait entraîner.

De nos jours, MM. Jomard, Biot et Hassenfratz ont démontré irréfragablement la possibilité de réaliser en grande partie le projet du père Gauthey.

L'abbé Cotte, mort vers 1800, fonde la climatologie française.

L'abbé Chappe est l'inventeur du télégraphe aérien. Il résuma, perfectionna les idées de ses devanciers, et fit de conceptions vagues une réalité pratique. Son appareil, adopté avec acclamation le 24 juin 1793 par la Convention nationale, a fonctionné pour la première fois le 30 novembre 1794, et annoncé, de Lille à Paris, la prise de Condé sur les Autrichiens. Il consistait dans une règle de bois tournant sur son pivot, et portant à ses extrémités deux règles mobiles, de moitié plus petites. A l'aide des positions combinées de ces deux règles, on obtenait soixante-quatre signaux distincts, et, selon qu'on donnait à la partie principale du télégraphe la position verticale ou horizontale, une inclinaison à droite ou une inclinaison à gauche, on avait quatre séries différentes, dont chacune comprenait soixante-quatre signaux. La manœuvre du télégraphe s'accomplissait avec célérité; les avis se communiquaient, d'une extrémité à l'autre, au moyen de télescopes et de pendules à secondes, sans que les agents des stations secondaires pussent souvent pénétrer le sens de la missive.

Le télégraphe Chappe est une des plus magnifiques inventions du XVIIIe siècle; il produisit une sensation profonde en Europe, tous les peuples se hâtèrent de l'adopter ou de l'imiter.

L'abbé Chappe est mort en 1805, après avoir construit, pour compte du gouvernement, et administré la ligne télégraphique de Paris à Strasbourg, de Paris à Marseille.

L'abbé Haüy, sur la fin du XVIII[e] siècle, a placé la minéralogie parmi les sciences constituées.

En 1774, Réomé de Lisle, dans son traité de minéralogie, avait décrit la plupart des cristaux, établi la loi de la permanence des angles. Haüy a prouvé que toutes les formes, quelque multipliées qu'elles soient, que présentent les cristaux d'une même substance, peuvent se ramener à une seule forme primitive, dont elles sont dérivées.

Du jour où l'abbé Haüy a formulé sa démonstration, la minéralogie a cessé d'être un chaos, surtout dans la partie concernant les cristaux. La méthode et la régularité ont présidé à son enseignement.

La *Théorie de la terre,* dont le père André, capucin, est l'auteur, en 1780, a donné l'élan à toute la science géologique moderne, à ses recherches, à ses découvertes. Cuvier, en 1806, fait admirer cet ouvrage à l'Institut.

§ VI

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS AUX SCIENCES NATURELLES

Nous devons aux croisades la connaissance de plusieurs animaux, et, entre autres, de l'éléphant, du chameau, de la girafe.

En 1123, Marbode, évêque de Rennes, compose son poëme sur les pierres précieuses, intitulé : *Liber de gemmis* ; il y décrit les vertus médicales et magiques de certains minéraux.

L'étude de la nature est répandue au XIIIe siècle, comme le montrent le *Speculum majus*, de Vincent de Beauvais, dominicain, et la foule de *Bestiaires, volucraires, lapidaires*, ou recueils composés sur les quadrupèdes, sur les oiseaux et les pierres précieuses. Les plus célèbres encyclopédistes d'alors sont Vincent de Beauvais, Albert-le-Grand, dominicain, et Barthélemy de Glanvil, moine de Cluny. Ils croyaient qu'aucune découverte n'était à faire, après Aristote, dans le domaine des sciences naturelles.

Le *Speculum majus*, ou grand miroir, ouvrage principal de Vincent de Beauvais, est écrit en latin et se divise en trois parties, le *Miroir naturel*, le *Miroir doctrinal*, le *Miroir historique*. Il comprend l'histoire de tous les siècles, de tous les peuples, de tous les pays alors connus, il est une statistique de toutes les sciences, de la théologie, cosmographie, physique, zoologie, botanique, minéralogie, physiologie, logique, dialectique, rhétorique, médecine, mécanique, jurisprudence, etc.

Entre les diverses parties du *Speculum*, celle de l'histoire se distingue par l'esprit de méthode et par l'élévation de ses vues philosophiques. Vincent de Beauvais a été considéré pendant plusieurs siècles, avec Aristote, Boèce, Cassiodore et saint Thomas d'Aquin, comme classique dans le domaine des sciences. « Je

ne cite que par moi-même, déclare-t-il, après avoir vérifié les textes et pris soin de transcrire fidèlement les passages. » De fréquentes réimpressions et des traductions ont attesté sa réputation populaire. On ne peut comprendre la symbolique du moyen âge sans avoir lu le *Speculum majus*.

La *Biographie universelle,* t. X, l. IX, p. 126, a dit de Vincent de Beauvais : « Il a rendu de grands services; il a commencé la classification véritable des sciences, il a légué au monde un des plus gigantesques monuments que nous montrent les fastes de la littérature, et ce monument il l'a élevé seul. »

Vincent de Beauvais, né en 1190, est mort vers 1264 ; il remplissait auprès de saint Louis les fonctions de lecteur et de bibliothécaire.

Duplessy, protonotaire apostolique, en fondant à Paris le collége Duplessy, en 1323, y institue des leçons d'histoire naturelle.

Le père Labat, dominicain, nous donne, dans son *Nouveau voyage aux îles d'Amérique,* vers la fin du XVIIe siècle, l'histoire naturelle de ces contrées. Il y a dessiné avec une exactitude parfaite, et reproduit dans des planches, les fruits, les poissons, les oiseaux, les quadrupèdes.

Le père de Lignac, oratorien, mort en 1762, possède à un haut degré la science de la nature et de ses productions. Le suffrage des savants accueille ses *Mémoires pour l'histoire des araignées,* et ses *Lettres à un Américain sur l'histoire naturelle de M. de Buffon.*

L'abbé Pluche, mort en 1761, a contribué puissam-

ment à développer en France le goût de l'histoire naturelle et de la physique. Il nous présente, avant Buffon, l'histoire du ciel et le spectacle de la nature.

L'abbé Bexon a été l'un des collaborateurs les plus actifs de Buffon. Ses premiers articles, parus en 1777 dans le quatrième volume de l'*Histoire des oiseaux,* sont consacrés au gobe-mouches, au bizan, à la fauvette, au perroquet, à la cigogne, à l'oie, au cygne, à l'oiseau-mouche, etc. L'abbé Bexon a pris part aux six derniers volumes de l'*Histoire des oiseaux* et à l'*Histoire des minéraux.*

« Je reçois, lui écrit Buffon, les quatre cahiers *Du fer,* et je remercie mon très-cher abbé des courtes remarques qu'il a cru devoir y joindre et que je n'ai pas eu le temps d'examiner, mais que je crois bonnes comme tout ce qui vient de lui. »

L'abbé Bexon a publié plusieurs ouvrages spéciaux, et parmi eux on remarque, au premier rang, le *Système de la fertilisation* et l'*Histoire naturelle de la Lorraine.* Il est mort en 1784, à l'âge de trente-six ans; il était chanoine grand-chantre à la Sainte-Chapelle depuis quelques années.

L'abbé Haüy est le plus ingénieux et le plus profond des naturalistes modernes.

§ VII

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA BOTANIQUE

Avec les croisades, la botanique explore une foule de plantes auparavant inconnues et asiatiques, ainsi la casse, le séné, le tamarin, la canne à sucre, le blé de Turquie.

Des membres du clergé rapportent en France :

Des croisades de la Palestine, au XIIe siècle, la renoncule, la rose de Damas ;

De la croisade de Tunis, au milieu du XIIIe siècle, plusieurs espèces d'œillet.

Nous devons :

A nos monastères, au XVe siècle, la passerose, *alcea-rosea;* la croix de chevalier, *lychnis chalcedonica,* la couronne impériale, *fritillaria ;*

A nos missionnaires, les lilas, sur la fin du XVIe siècle ; la tulipe, au commencement du XVIIe ; le charmant œillet de Chine, en 1713 ; le réséda, vers 1750; le rosier de Bengale, vers 1760.

Un religieux, au XVIIe siècle, apporte en France les premiers oignons de jacinthe et les donne au savant M. de Peiresc. On désigne le cap de Bonne-Espérance, ou Ceylan, ou Java, comme la patrie de cette fleur.

De 1670 à 1690, le père Plumier, minime, se rend

quatre fois en Amérique, y recueille et rapporte en France une masse de plantes précieuses. Parmi elles sont, au premier rang, la *Fuchsia,* cette coquette petite fleur en forme de clochette, et la *Begonia,* plante que distingue la variété des couleurs de ses feuilles veloutées. Plumier dédia la *Fuchsia* au botaniste Fuchs, et la *Begonia* à Michel Bégon, intendant et célèbre botaniste du XVII[e] siècle. Il avait découvert la *Fuchsia* dans la Nouvelle-Grenade; un de ses écrits, publié au commencement de 1703, en donne la description. Nous avons de lui un admirable *Traité sur les Fougères d'Amérique,* un volume sur les plantes que produit l'Amérique, des dissertations sur la cochenille.

Au commencement du XVIII[e] siècle, paraît l'*Hortus mundi,* du père Barrelier, dominicain. Cet ouvrage est si remarquable que le plus grand des naturalistes, Linné, se consacre à le traduire.

Le père Feuillée, minime, mort en 1732, avait accompli plusieurs voyages dans l'Amérique méridionale et dans la Nouvelle-Espagne, pour y remplir une mission scientifique dont Louis XIV l'avait chargé. Sa relation, en trois volumes in-4°, est aussi exacte qu'intéressante; elle a rendu de grands services à la botanique.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, dom Gentil, bénédictin, l'abbé Rozier, sont célèbres parmi nos botanistes.

Buffon étudie avec soin les écrits de dom Gentil.

En 1762, le père Pingré, génovéfain, rapporte des Indes trente-deux nouvelles espèces de végétaux qu'on plante immédiatement à Trianon. Voici la dénomina-

tion de chacun d'eux, que les manuscrits de la Société d'agriculture de Seine-et-Oise nous ont conservée :

Patate à deux rangs — coton hérisson blanc — aubélique (espèce de pois) — faygètes à fleurs rouges — papayer — morongues — cadoques — maiboulane — caci — manioc — hérisson rouge — anones — famaria — grand baume rouge — petit coton à graines blanches — pomme de canelle d'Amérique — corallodendrum — solanum — pomme de singe — leonouros — paplemousses — vacouac — autre solanum inédit — — ambrevades — james — rosades — meni-meni — pavot épineux — aloès pitré — pepin gayes — graine de facamaca — noyaux de mangues.

§ VIII

LA SPLENDEUR DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES EST DUE EN GRANDE PARTIE AU CLERGÉ

L'Académie des sciences, fondée par Colbert sur le modèle de la Société royale de Londres, date de 1666 ; jusques à ce moment nos savants avaient vécu isolés les uns des autres. Colbert en réunit seize ; l'abbé Picard et le père Duhamel, oratorien, figuraient parmi eux au premier rang. Tous les plans d'étude étaient

mis en commun, et chacun combinait son action avec celle de ses collègues.

Le père Duhamel a été le premier secrétaire-général de l'Académie des sciences.

Les jours de splendeur avaient passé pour elle avec Colbert; l'abbé Bignon, son président, la réorganisa en 1699. Il imposa des modifications importantes au règlement, porta le nombre des académiciens à cinquante, et leur donna le droit de se recruter eux-mêmes en présentant, pour chaque place vacante, une liste de trois membres à la nomination du roi. L'Académie, ainsi renouvelée, acquit une autorité considérable; les savants de toute l'Europe lui adressèrent leurs mémoires.

CHAPITRE XVII

§ Ier

LE CLERGÉ SEUL, AU MOYEN AGE, CULTIVE ET EXERCE LA MÉDECINE.

Dès le VIe siècle, les membres du clergé exercent gratuitement la médecine, comme un acte de charité, comme un devoir attaché aux fonctions sacerdotales, et les principaux monastères organisent un service médical.

Sous le règne de Charlemagne, les moines cultivent la médecine avec succès ; ils se procurent la plupart des manuscrits qui la concernent ; ils commencent à traduire les ouvrages des Arabes, nos premiers maîtres dans l'art de guérir.

Dans les premières années du XIIe siècle, le recueil des formules et recettes de l'école médicale de Salerne, en Italie, est apporté à Paris ; on l'y enseigne aussitôt, avec Hippocrate et Galien.

Le concile de Reims, en 1131, celui de Latran, en

1132, celui de Tours, en 1163, se déterminent, pour assurer le maintien de la régularité claustrale, à interdire aux religieux l'exercice de la médecine. Mais les clercs continuent à la pratiquer et à l'enseigner. Vers le milieu du XIIe siècle, ils redoublent d'ardeur pour l'étude des auteurs arabes. Ils comprennent que la médecine ne doit plus consister dans une série de préceptes hygiéniques transmis par la tradition, ou dans un empirisme plus ou moins aveugle, qu'elle est une science raisonnée, fondée sur l'appréciation des faits, sur la nature des maladies.

Parmi les auteurs arabes que les membres du clergé s'appliquent alors à étudier et à traduire, je cite au premier rang Abulcazis, Ebn Beitar, Avicenne.

Abulcazis, chirurgien des plus remarquables, a eu une influence considérable sur le développement de la chirurgie en Occident. Il est mort à Cordoue, en 1107, a laissé d'excellents ouvrages sur la théorie et la pratique de la médecine. Il a donné, le premier, la description des instruments de chirurgie avec des figures à l'appui. Ebn Beitar a été aussi célèbre comme botaniste que comme médecin. Avicenne est l'auteur du grand ouvrage intitulé : *Le Canon.*

Dès la fin du XIIe siècle, sous l'action du clergé, l'art médical reçoit une féconde transformation, et marche dans la voie du progrès.

Pendant les croisades, des prêtres et des moines suivent en foule nos armées en Orient. Plusieurs, appliqués à la médecine, empruntent aux Arabes et

rapportent en France le traitement efficace de diverses maladies.

Les professeurs de médecine sont tous prêtres au moment où, vers 1270, ils se réunissent en compagnie ou faculté, comme déjà se sont réunis les maîtres dans les autres parties des sciences. Sur la fin du XIIIe siècle, les médecins ne sont plus revêtus indispensablement du caractère sacerdotal.

En 1474, les chanoines de Notre-Dame, à Paris, cessent de donner leurs consultations aux malades sur le parvis de la basilique, ou sous la tour méridionale.

Le clergé, au moyen âge, a été un abri tutélaire pour la médecine, il en a sauvegardé les dogmes, il l'a alimentée. A partir du XVIe siècle, dès que des hommes spéciaux la cultivent, il abandonne l'influence directe qu'il avait exercée sur elle, se restreint au rôle de protecteur. Puis son action disparaît peu à peu, la médecine a conquis toute son indépendance.

§ II

LE CLERGÉ SEUL, AU MOYEN AGE, DONNE L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE, LE FÉCONDE, LE DÉVELOPPE

Les monastères importants commencent, au VIe siècle, à donner l'enseignement de la médecine.

Alcuin l'active et l'améliore, sous le règne de Charlemagne, il multiplie les écoles ; il en institue, par le capitulaire de 789, dans les maisons des évêques ; il en ouvre une dans le palais même du souverain.

Les leçons de Gerbert à la cathédrale de Reims, d'Abbon à l'abbaye de Fleury, de l'évêque Fulbert à Chartres, jouissent d'une grande renommée, sur la fin du xe siècle.

Pendant le xie, les quarante monastères affiliés à la réforme de Saint-Bénigne de Dijon, celui du Bec, en Normandie, ont les écoles les plus célèbres. Le Bec recherche avec soin les ouvrages concernant la médecine ; sa bibliothèque en renferme une foule. Il possède Hippocrate et Galien.

Dans les premières années du xiie siècle, plusieurs membres du clergé font, à Paris, des cours particuliers de médecine, comme l'atteste Rigord, moine de Saint-Denis et médecin.

Au milieu du xiie siècle, le clergé forme à Montpellier l'école de médecine et la dirige.

En 1180, Guillaume, seigneur de cette ville, y abolit le monopole de l'enseignement de la médecine et permet à chacun de la professer librement. *Ideo mando et volo,* dit-il dans sa déclaration à ce sujet, *quod omnes homines quicumque sint, vel undecumque sint, sine aliqua interpellatione regant scholas de physica in Montepessuano.*

En 1220, Conrad, légat du pape, donne une organisation fixe à l'école de médecine de Montpellier. Conformément aux statuts qu'il promulgue :

1° L'école a deux conservateurs, l'évêque de Maguelonne et le gouverneur de Montpellier ;

2° L'évêque choisit les professeurs et, parmi eux, celui qui, avec le titre de *cancellarius,* chancelier, remplira les fonctions de chef de l'école ;

3° L'évêque autorise les promotions ;

4° Il a la juridiction criminelle dans l'école ; le *cancellarius* connait des affaires civiles, sauf l'appel devant l'évêque.

Montpellier, en 1220, était compris dans le diocèse de Maguelonne ; c'est en 1256 que le siége épiscopal fut transféré à Montpellier.

Le pape Nicolas IV, par une bulle de 1289, prescrit que l'université de Montpellier aura à l'avenir des cours pour la médecine, le droit canon, le droit romain et les arts libéraux, et que, dans chacune de ces facultés, l'évêque conférera les degrés, après un examen, et sur l'avis des professeurs de la faculté.

Les évêques fondateurs des colléges de Laon et de Bayeux à Paris, au commencement du XIV[e] siècle, y admettent des boursiers en médecine.

En 1400, les chanoines de Notre-Dame créent, à Paris, l'école de médecine ; ils s'appliquent à réduire en théorie ce qu'ils apprennent dans la pratique.

L'université de Caen, établie en 1431, comprend dès ce moment une faculté et une école de médecine.

En 1452, le cardinal d'Estouteville, chargé, comme légat du pape, de réformer l'Université, ouvre la faculté de médecine aux médecins laïques, en les autorisant à remplir les fonctions de docteurs régents, ré-

servées jusques à ce moment aux membres du clergé. Il donne une constitution vigoureuse à l'enseignement médical; il prescrit que désormais l'étudiant en médecine, avant de recevoir le bonnet de docteur, aura à passer une troisième thèse dont la durée sera de cinq heures.

En 1472, on commence à Paris, au bourg de la Bûcherie, la construction d'une école de médecine, à l'aide d'une somme de trois cents écus d'or (trois mille quatre cents livres) donnée par Jacques Desparts, chanoine de Notre-Dame et premier médecin de Charles VII. En 1505, l'établissement est achevé, et la faculté de médecine de Paris a, pour la première fois, une école attitrée.

Avant 1505, et depuis le XIIIe siècle, l'église de Notre-Dame, ou celle des Mathurins, servaient aux réunions des régents; les actes se passaient dans les maisons des maîtres; les bacheliers faisaient des cours au milieu de salles basses situées rue du Fouarre, dépourvues de pavé, et couvertes de bottes de paille sur lesquelles les élèves s'asseyaient.

§ III

MEMBRES DU CLERGÉ MÉDECINS CÉLÈBRES AUX DIVERS SIÈCLES

Parmi les membres du clergé célèbres en médecine, on compte :

Au VIe siècle,

Saints Melaine, Malo, Magloire, dans l'Armorique ; Réovalis, à Poitiers; Elpide, de Lyon, médecin de Théodoric, roi des Ostrogoths;

Au VIIe siècle,

Saint Prix, à Clermont; saint Momolein, abbé de Sithieu ; Héroïc, abbé de Redon ;

Au Xe siècle,

Le moine de Maillezais, médecin de Guillaume Fier-à-Bras, duc d'Aquitaine; Abbon, moine de Fleury; Hugues, abbé de Saint-Denis; Didon, abbé de Sens; Sigoal, abbé d'Épernay ; Gerbert ;

Au XIe siècle,

Le moine Jean de Chartres, médecin de Henri Ier ; Guillaume, abbé de Saint-Bénigne, à Dijon; Fulbert, évêque de Chartres; les moines Hildier et Goisbert; Gilbert, Joannellin, Roger, Pierre de Blois; Beaudouin, moine de Saint-Denis, médecin d'Édouard, roi d'Angleterre; Gillebert, évêque de Lisieux, et Gontran, abbé de Jumiéges, médecins de Guillaume-le-Conquérant; Jean, abbé de Fécamp; Telbert et Raoul de Mala Corona, moines de Marmoutiers;

Au XIIe siècle,

Obizo, moine de Saint-Victor, médecin de Louis-le-Gros; Pierre Lombard, chanoine de Chartres, médecin de Louis VII; Robert et Hugues, moines de Saint-Denis, et médecins de Suger; Mauger, archidiacre d'Évreux; Jean, moine de Saint-Nicolas, d'Angers; Alquier, moine de Clairvaux;

Jean de Saint-Alban, doyen de Saint-Quentin, et Ri-

gord, doyen de Saint-Denis, successivement médecins de Philippe-Auguste ; Gilles de Corbeil, chanoine de Paris, auquel sont dus plusieurs ouvrages sur la médecine, dont les siècles modernes ont eux-mêmes reconnu la valeur ;

Au XIIIe siècle,

Roger de Provins, chanoine de Saint-Quentin, médecin de saint Louis ; Robert de Douai, chanoine de Senlis, médecin de Marguerite de Provence, femme de saint Louis ; Dudon, chapelain et médecin de saint Louis ; Jean de Saint-Amand, chanoine de Tournai, professeur de médecine, appliqué surtout à traduire et commenter les aphorismes et diagnostics d'Hippocrate et le traité de Galien sur les maladies aiguës ; Arnaud de Villeneuve, chapelain et médecin de Clément V, illustre professeur de médecine à l'université de Paris, auteur de soixante traités sur des questions médicales ;

Au XIVe siècle,

Gervais Chrétien, chanoine de Notre-Dame, doyen de la faculté de médecine de Paris, médecin de Charles V ; Jean de Guisco, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, chanoine de Nantes, médecin de Charles V ; Albert-le-Riche, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, archidiacre d'Arras, médecin du duc d'Orléans ; Jean Tabari, évêque de Thérouanne, médecin de Charles VI ; Jean de Marle, chanoine de la Sainte-Chapelle, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, médecin de Charles VI ; Gérard L'Homme, grand-prévôt du chapitre de Saint-Dié ; François Beaudouin, doyen du même chapitre, médecin

du duc Charles de Lorraine ; Raimond Gaufridi, général des franciscains ; Jean de Tournamire, chanoine, doyen de la faculté de médecine de Montpellier, sur la fin du XIVe siècle, auteur d'un traité sur les fièvres et de commentaires appréciés sur Galien, sur Razès et Almanzor, médecins arabes ;

Au XVe siècle,

Jacques Desparts, chanoine de Tournay, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, médecin de Charles VII et de Philippe, duc de Bourgogne ; Thiboust, chanoine de Notre-Dame, à Paris, et doyen, en 1419, de la faculté de médecine ; Pierrre Bechebien, évêque de Chartres, en 1459, médecin de la reine ; Catho, archevêque de Vienne, aumônier de Louis XI ; Hermentary, religieux de Lérins ;

Au XVIIe siècle,

Claude Seguin, prêtre, premier médecin d'Anne d'Autriche ; le père Fabri, jésuite ; le père des Gabets, bénédictin ; l'abbé Bourdelot, ami du grand Condé ; Saint-Ives, de la congrégation de Saint-Lazare, et le prieur d'Acqueville, oculistes distingués ;

Au XVIIIe siècle,

L'abbé Chirac, premier médecin de Louis XIV, auxiliaire dévoué de Belzunce dans la peste de Marseille ; Capperon, doyen de Saint-Maxent ; le père Élisée ; l'abbé Desmonceaux ; l'abbé Sans, si renommé, en 1786, pour ses innombrables succès dans le traitement des enfants convulsionnaires.

§ IV

MEMBRES DU CLERGÉ AUTEURS DE DÉCOUVERTES EN MÉDECINE

L'évêque Némésius, au IVe siècle, accomplit une découverte des plus importantes pour la physiologie, en constatant l'usage de la bile dans l'acte de la digestion.

Le jésuite Fabri a reconnu et enseigné, avant Hervey, la circulation du sang.

Le bénédictin des Gabets, mort en 1678, a la première idée de la transfusion du sang.

Le prieur d'Acqueville découvre la pierre divine, ou vitriol bleu, pour les maladies des yeux.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, les expériences du célèbre physicien abbé Nollet et de l'abbé Sans déterminent l'application du fluide électrique dans quelques maladies nerveuses. Une commission de la Société royale de médecine avait conclu hautement, dans son rapport, en faveur de ce système de médication. En 1749, l'abbé Nollet poursuit la série de ses expériences pour mieux localiser le fluide, en appliquant des surfaces métalliques plus ou moins grandes sur la partie malade.

§ V

LA CHIRURGIE DOIT SES PROGRÈS, A PARTIR DE LA FIN DU XVIe SIÈCLE, AUX FRÈRES DE SAINT-JEAN DE DIEU

A partir des premiers siècles, les clercs s'abstiennent constamment, selon la prescription des conciles, de faire les opérations chirurgicales, principalement celles qui demandent l'emploi du feu et de l'instrument tranchant. Les professeurs de médecine de Paris appartenant tous au clergé, en 1270, au moment où ils se réunissent en faculté, s'interdissent dans leurs statuts l'exercice de la chirurgie, comme contraire à leur caractère sacré. Celle-ci continue donc à rester entre les mains d'une classe de praticiens, dépourvus d'instruction et voués à la routine.

En 1588, les *Frères de la Charité,* auxquels elle vient d'être confiée, commencent à lui imprimer le progrès. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, ils la professent avec éclat dans la plupart des hôpitaux qu'ils dirigent, ils la dotent de perfectionnements successifs. A peine un instrument est-il inventé, un ouvrage important est-il publié, que la maison mère, située à Paris, l'adresse aussitôt à toutes celles de province.

§ VI

MEMBRES DU CLERGÉ CÉLÈBRES EN CHIRURGIE

Guy de Chauliac, médecin et confesseur de Clément VI, compose, en 1363, un traité latin intitulé : *Inventaire de la partie chirurgicale de la médecine,* et qui, réimprimé plusieurs fois, traduit même en français, a fait autorité dans la science jusques aux temps modernes.

La méthode de la lithotomie est due, en 1697, au frère Jacques de Beaulieu, religieux carme. Elle fut approuvée à l'Hôtel-Dieu de Paris, dirigea les expériences des Mery, des Morand, et autres chirurgiens distingués de France. Frère Jacques, appelé à Bruxelles, à Amsterdam, à la Haye, y accomplit une foule de cures. Les magistrats de chacune de ces villes, pour lui marquer la reconnaissance de leurs concitoyens, firent graver son portrait et frapper une médaille d'or en son honneur.

Il est mort à Besançon, sa patrie, en 1714, à l'âge de soixante ans ; il avait acquis une réputation européenne. C'est d'après ses idées que la science chirurgicale procède aujourd'hui.

Les pères Calixte et Potentien, le frère Cosme, feuil-

lant, ont, au XVIIIe siècle, une grande renommée comme chirurgiens.

En 1740, le frère Cosme, douloureusement affecté de voir combien la taille de la pierre, pratiquée suivant l'ancienne méthode, laissait après elle de fréquentes infirmités, invente le *lithotome,* à l'aide duquel on peut extraire sans danger les calculs formés dans la vessie. Il porta son instrument à toute sa perfection. Son premier essai, en 1748, fut couronné d'un succès complet. Il secourut une foule de personnes pauvres que son habileté attirait des provinces à Paris. Il avait le génie chirurgical; il a inventé plus de vingt instruments, il en a perfectionné plusieurs autres. On lui doit la composition d'une pâte arsenicale qui guérit complétement les ulcères chancreux de la face. Il est mort, en 1781, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

§ VII

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA SCIENCE PHARMACEUTIQUE

Les membres du clergé nous rapportent des croisades la connaissance de plusieurs remèdes composés avec la casse, le séné, le tamarin, la moelle du roseau, la thériaque, le sucre, les aromates, l'or, l'argent, les pierres précieuses.

Pendant les maladies contagieuses des IXe et Xe siècles, du XVe et du XVIe, plusieurs élixirs préparés par des moines bénédictins ont figuré dans la thérapeutique. La science moderne les a adoptés contre les affections cholériques.

Sous François Ier, les moines de Fécamp composent, avec des plantes croissant sur les falaises normandes, un élixir sans rival, dont la médecine continue à se servir aujourd'hui pour stimuler l'organisme, et principalement l'appareil de la digestion, dans le cas de prostration des forces.

Au XVIIe siècle, les jésuites importent contre les fièvres, en France et en Europe, l'usage des préparations de quinquina. Ils dirigent l'industrie de nos colons, au Canada et à la Louisiane, vers la culture des plantes tinctoriales qui forment la base de la science pharmaceutique.

Le père Plumier, à la fin du XVIIe siècle, enrichit la pharmacie d'une foule de plantes qu'il a recueillies en Amérique.

Le père Alexandre, dominicain, mort en 1728, a laissé un *Dictionnaire botanique et pharmaceutique,* ouvrage qu'on continue de nos jours à consulter avec fruit.

CHAPITRE XVIII

§ Ier

NOS LOIS DÉCOULENT, EN GRANDE PARTIE, DU DROIT CANONIQUE. — HOMMAGE A SA SUPÉRIORITÉ SUR LES LÉGISLATIONS DU MOYEN AGE. — POUR CONNAITRE LES SOURCES DE NOTRE ANCIEN DROIT, LA SCIENCE DU DROIT CANONIQUE EST INDISPENSABLE.

Le droit canonique a inspiré les principes les plus féconds de notre législation ; il l'a constamment devancée dans la voie des améliorations et du perfectionnement social ; il a dirigé notre enfance ; il a, durant plusieurs siècles, réglé et coordonné nos rapports civils.

Au moyen âge, pendant que la juridiction séculière donne le hasard et la force pour arbitres du juste et de l'injuste, de la culpabilité et de l'innocence, pendant qu'elle présente partout incertitude, contradiction et violence, la législation canonique soumet seule à des formes légales la discussion des intérêts et la punition des coupables ; seule elle s'appuie sur les principes de

l'équité ; seule elle a une disposition précise en toute cause où la vie, l'honneur, la liberté, la moralité de l'homme sont engagés.

L'histoire du droit canonique se divise en cinq parties. Dans la première est le droit ancien jusques au décret de Gratien, au XIIe siècle ; la deuxième est consacrée à ce décret, aux décrétales de Grégoire IX, et aux rescrits pontificaux promulgués jusques en 1230 ; la sexte de Boniface VIII, ajoutée aux décrétales de 1299, forme la troisième partie ; la quatrième, appelée *clémentine,* a été composée sous Clément V et contient la plupart des constitutions de ce pape ; la cinquième partie est celle des *extravagantes (vagantes extra);* on appelle ainsi les constitutions publiées depuis le *Corpus juris canonici* jusques à Sixte IV, en 1483.

Le décret de Gratien a été, pendant le moyen âge, la base de l'enseignement du droit canon.

Le droit canonique a renfermé dans ses développements autant d'intérêts et de rapports que le droit romain, et avec autant de succès. Hume, Robertson, Voltaire, Montesquieu, ont reconnu la supériorité des idées chrétiennes en matière de législation, de justice ; ils ont proclamé les services immenses que le droit canonique a rendus. M. Villemain a dit dans son cours de littérature, à la dix-huitième leçon : « Le droit canonique a été la première émancipation de l'esprit humain. »

Pour connaître complétement les sources et l'histoire de notre ancien droit, la science du droit canonique est indispensable. Depuis vingt-cinq ans, une foule

d'importantes affaires, compliquées de questions ecclésiastiques, ont été portées devant le tribunal civil de Paris, la Cour de cassation, le conseil d'État ; il eût été difficile de les élucider et de les résoudre sans une science approfondie du droit canon. On sait le puissant parti que le procureur-général Dupin tirait de sa vaste érudition dans le domaine de ce droit. « Je trouvais au milieu des matières canoniques, déclare-t-il en ses mémoires, des aperçus nouveaux qui donnaient à mes connaissances plus d'étendue, d'assurance et de fermeté. »

Il y a quelques années, dans l'affaire du mariage du prince Jérôme avec miss Élisabeth Patterson, Me Berryer a brillamment abordé le droit ecclésiastique, et discuté surtout une décision de l'officialité de Paris rendue à ce sujet sous le premier empire.

§ II

LE CLERGÉ APPORTE DES PERFECTIONNEMENTS SUCCESSIFS DANS NOTRE LÉGISLATION GÉNÉRALE.

La Gaule, devenue la proie des Francs, conserve, par l'influence de ses évêques, les lois et les coutumes romaines.

Le concile de Toulouse, en 507, approuve et vivifie le code théodosien.

Les actes du concile d'Orléans, en 511, sont revêtus de la sanction royale, et deviennent la règle commune pour les Francs et pour les Gaulois. Pendant le règne de Clovis, le clergé commence à donner de la fixité aux lois.

Gondebaud confirme les dispositions législatives que le concile de Mâcon a votées, en 565.

Clotaire II admet, le premier, les évêques à siéger dans les assemblées, à participer à la législation. Ils s'appliquent aussitôt à y introduire quelques-uns des principes du droit canonique, à poser les fondements de cette législation moitié religieuse, moitié romaine, pour ses dispositions civiles.

Saint Éloi et saint Ouen, ministres de Dagobert, font rédiger et perfectionner les lois.

Aux VIe et VIIe siècles, la législation civile est le plus souvent inactive contre le déchaînement des passions fougueuses de la race conquérante. La procédure canonique intervient alors pour sauvegarder les droits et la vie de l'homme.

Sous Charlemagne, nos lois sont marquées de plus en plus au sceau de l'idée religieuse. Ce prince, en 774, rapporte de Rome le recueil de canons intitulé : *Collection Adrienne ;* il y puise en grande partie ceux de ses capitulaires où il règle les points importants de la législation civile.

La féodalité amène partout l'anarchie législative. En 921, au milieu du désordre et de la confusion immenses que subit cette période malheureuse de notre histoire, les anciens capitulaires sont frappés

de désuétude, la royauté cesse d'en promulguer ; toute législation générale a fini. Cette situation va durer jusqu'au règne de saint Louis.

Au XIe siècle, le clergé prépare, pour la France avilie et mutilée, le retour des plaids et des lois.

Au XIIe siècle, il combine le droit canon avec le droit romain renaissant et les coutumes, il achève de canoniser la jurisprudence.

Suger réforme la législation.

Les *Établissements* de saint Louis, promulgués en deux cent dix articles, à la fin de 1270, sont dus aux membres du clergé dont le conseil de ce prince se composait. Ils présentent le premier corps de lois paru en France depuis les capitulaires de Charlemagne ; ils sont formés au moyen des lois romaines, des canons des conciles, des décrétales des papes.

Établissements, dans le langage du XIIIe siècle, veut dire : édit, ordonnance.

§ III

LE CLERGÉ CONTRIBUE PUISSAMMENT A DONNER L'UNITÉ A NOTRE LÉGISLATION

La législation de l'Église a ramené la législation séculière à l'unité.

Au commencement du IXe siècle, la législation est personnelle; chaque peuple, chaque race a sa loi. Les Romains sont régis par la loi romaine, les Francs par la loi salique et la loi ripuaire, les Bourguignons par la loi bourguignonne. Au-dessus de cette variété plane la législation canonique avec son unité; elle est la même pour tous les peuples, quelles que soient leur race et leur dénomination.

Agobard, illustre archevêque de Lyon, au IXe siècle, réclame hautement une seule et même loi pour tous les fidèles, dans un mémoire qu'il adresse à l'empereur. « Il arrive souvent, s'écrie-t-il, que, de cinq individus qui sont ensemble, il ne s'en trouve pas deux qui aient la même loi, quoiqu'ils soient tous chrétiens ; et s'il arrive qu'un d'eux ait un procès, aucun de ceux qui sont avec lui ne pourrait lui servir de témoin, parce qu'on ne reçoit pas, au sujet de Bourguignon, le témoignage de quelqu'un d'une autre nation..... Or il me paraît chose indigne qu'un chrétien ne puisse témoigner pour un chrétien. »

Au commencement du XIe siècle, au moment où le régime féodal a pris en France sa consistance définitive, la diversité des lois selon les races a disparu; les lois varient selon les conditions et selon les provinces.

Saint Louis introduit quelque harmonie, quelque uniformité dans la législation séculière, en instituant les appels au roi.

En 1453, Juvénal des Ursins, archevêque de Reims et chancelier de Charles VII, prescrit de rédiger toutes les coutumes de France, et de les publier revisées et

sanctionnées par l'autorité royale. (Art. 125 de l'ordonnance du 14 août 1453.) Il a ainsi contribué puissamment à former l'unité de législation, arraché la ustice à la confusion et à l'incertitude que produisaient les enquêtes pour la recherche du droit des coutumes. Toutes les fois qu'il y avait doute au sujet de la solution d'un point de droit, et ce doute se représentait sans cesse, on jugeait d'après une *enqueste par tourbe,* ou la déclaration de vingt témoins. Souvent leur mémoire étant en défaut, leur probité faussée par l'argent, le point du litige restant indécis entre des précédents contraires, la justice était incertaine, coûteuse, corrompue. La propriété, la vie, l'honneur des citoyens manquaient de garantie réelle.

La rédaction des coutumes a été commencée sous le ministère du cardinal Brissonnet, chancelier de Charles VIII ; elle se fit de la manière suivante. Dans chaque province, des représentants des trois ordres se constituèrent en assemblée et en présence de commissaires du roi. Ils réunirent, à l'aide d'enquêtes préalables, le corps de la Coutume, en contrôlèrent les diverses dispositions, par les principes de l'équité, d'une part, par les règles du droit romain, de l'autre; ils adoptèrent ou rejetèrent, changèrent, diminuèrent ou augmentèrent. Pour toutes les matières au sujet desquelles la coutume ne statuait pas, ils renvoyèrent au droit romain, appelé alors *le droit* ou *la loi.*

Ce premier travail des députés de chaque province fut soumis à l'examen successif de deux commissions, l'une de conseillers d'État, l'autre de présidents et conseillers

du parlement de Paris; ces deux commissions le révisèrent et amendèrent soigneusement.

Sous Charles VIII, les coutumes de Ponthieu, de Mortagne, de Bellesme, de Nogent-le-Rotrou, de Boullenois, de Sens et de Melun, sont publiées et investies de force de loi.

Le cardinal d'Amboise, premier ministre de Louis XII, continue activement la rédaction des coutumes. De 1506 à 1510, vingt d'entre elles sont promulguées avec la sanction définitive; ce sont celles : d'Amiens, de Touraine, d'Auxerre, le 2 avril 1506 — du Maine, de l'Anjou, de Dreux, de Chartres, du Perche, d'Auvergne, le 2 septembre 1508 — de Meaux, de Troyes, de Chaumont-en-Bassigny, de Vitry-en-Artois, d'Orléans, le 16 septembre 1509 — de Montreuil-sur-Mer, de Saint-Ricquier, de Doullens, de Jouffroy, de Beauvais, le 15 janvier 1509 — de Paris, le 21 janvier 1510.

L'assemble réunie pour la réforme de la coutume de Paris était présidée par Christophe de Thou et composée de jurisconsultes d'un grand mérite, comme Loysel, l'auteur des *Institutes coutumières*. Elle corrigea des traditions surannées, modifia des expressions défectueuses, inséra dans les dispositions de la coutume divers points de jurisprudence que le parlement avait fixés.

Le cardinal Duprat, premier ministre de François Ier, a mérité de la France par les perfectionnements qu'il a introduits dans la législation civile. Il a poursuivi attentivement la réforme des coutumes, a publié, de 1515 à 1530, celles de la Rochelle, de Saintonge, de la

Marche, du Bourbonnais, de Blois, de Nivernais, de Montargis.

La liberté civile ne pouvait régner en France que le jour où les citoyens auraient des lois fixes et écrites à la place d'une législation traditionnelle et complétement arbitraire.

§ IV

NOTRE DROIT CIVIL EST SORTI EN GRANDE PARTIE DE NOTRE DROIT CANONIQUE — NOTRE LÉGISLATION SUR LE MARIAGE EST PUISÉE PRESQUE COMPLÉTEMENT DANS LE DROIT CANONIQUE.

Le droit canonique a réglé, dans notre droit civil, personnes, choses, actions. En les comparant l'un à l'autre, nous voyons à chaque pas les ressemblances les plus directes.

Le droit canonique a dicté notre législation presque complète sur le mariage, il l'a spiritualisée, il a relevé la condition de la femme, il a rapproché de la loi morale notre droit moderne dans les matières concernant l'organisation civile de la famille.

§ V

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE

L'indissolubilité du lien conjugal a revêtu l'union de l'homme et de la femme du caractère le plus auguste.

Le droit canonique, voyant son impuissance à faire disparaître complétement le divorce et la répudiation, leur substitue la séparation de corps. Le remède qu'il apporte à l'indissolubilité, aux inconvénients possibles de la vie commune, est la séparation d'habitation. Mais, pour justifier l'exercice d'une faculté aussi dangereuse, il prescrit que désormais, avant que la séparation réelle des époux s'accomplisse, l'évêque statuera sur les causes de dissentiment.

Nous devons à l'influence du droit canonique l'abolition du divorce, l'article 139 du code Napoléon, et la loi des 2-31 mai 1854.

L'article 139 proclame l'existence d'un époux absent comme un empêchement prohibitif pour le mariage que l'autre époux voudrait contracter.

La loi du 31 mai 1854 a mis l'indissolubilité du mariage à l'abri des conséquences de la mort civile ; elle a aboli cette peine, que le droit canonique avait constamment repoussée.

D'après le Code pénal de 1810, article 18, la mort civile résultait des condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation. Elle dissolvait le mariage, rompait de vive force un lien que les parties ne voudraient pas rompre, donnait à la fidélité le caractère de concubinage, ouvrait de plein droit la succession du condamné. Les considérations les plus légitimes réclamaient hautement qu'elle fût rayée de nos lois pénales.

§ VI

LE CONSENTEMENT DES PARTIES, REQUIS POUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE, NOUS VIENT DU DROIT CANONIQUE

Au VIe siècle, l'Église pose, comme un principe indispensable à l'existence du mariage, le consentement respectif des contractants à se prendre pour mari et pour femme. Elle a veillé en toute circonstance à ce que ce consentement possédât la liberté la plus complète.

Au milieu de l'anarchie dont la mort de Clovis fut suivie, des hommes puissants imposaient des mariages forcés à ceux qu'ils avaient sous leur dépendance. Le troisième concile de Paris, en 557, le leur interdit sous peine d'excommunication.

Les décrétales recommandent souvent la liberté des parties contractantes.

La loi romaine plaçait le mariage au rang des contrats ordinaires, ne prononçait son annulation que dans le cas où la violence avait détruit la liberté du consentement. Le droit canon admit que le défaut de liberté pouvait provenir de causes autres que la violence, de la séduction, par exemple.

Dans le droit romain, le rapt constituait une violence physique, un empêchement dirimant entre la personne ravie et le ravisseur. La loi unique, au Codex, *De raptu virginum*, portait : *Nec sit facultas raptæ virgini vel viduæ raptorem ut suum sibi maritum exposcere... nullo modo, nullo tempore, nulla datur licentia.*

Les capitulaires de Charlemagne et le concile de Pavie, en 850, contiennent de semblables dispositions.

Mais le pape Innocent III modifia la discipline ; il décréta que la personne ravie aurait l'autorisation de contracter mariage avec le ravisseur, si elle se déterminait librement à y consentir. Le concile de Trente confirma la décision d'Innocent III.

Pour ce qui concerne les vices du consentement résultant de l'erreur, le droit canon a innové au droit romain, il a distingué l'erreur sur la personne et sur *les qualités* de la personne. La première rendait le consentement impossible; pour la seconde, on devait appliquer une solution différente, selon que les qualités étaient *substantielles, redundantes in personam*, ou seulement *secondaires*.

Notre ancien droit se conformait complétement aux

prescriptions du droit canonique sur le consentement des parties, sur les caractères qui lui sont indispensables.

L'ordonnance de 1639, en son article 5, statuait ainsi : « Déclarons nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des filles ou veuves, sans que par le temps, où le consentement des personnes ravies, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la puissance du ravisseur. »

Le projet du code disait au sujet de l'article 146 : « Il n'y a pas de consentement s'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté. » Ces principes, conformes à la décrétale d'Innocent III, sont suivis aujourd'hui, malgré la disposition générale de l'article 146.

La doctrine canonique est devenue l'article 180, portant que « la nullité du mariage peut être prononcée, s'il a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux. »

Van Espen a puisé dans les principes du droit canon la définition suivante de l'erreur sur les qualités substantielles de la personne : *Error circa qualitatem dicitur redundare in personam quando animus contrahentis sic fertur in certam qualitatem, ut implicite nolit personam, si ipsi desit qualitas in qua errat.* Cette définition est précieuse, elle sert à dilucider les difficultés sérieuses que présente l'article 180, un des plus controersés du code Napoléon.

§ VII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LE CONSENTEMENT DES PARENTS REQUIS POUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE

Le droit canon a prescrit le consentement des parents comme indispensable ; mais, contrairement au droit romain, dont il modifiait la rigueur, il les a autorisés à ratifier expressément ou tacitement le mariage contracté sans leur consentement. Ce droit de ratification, que notre ancien droit avait adopté, a passé dans l'article 183 du code Napoléon.

§ VIII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA PUBLICITÉ DU MARIAGE

Le droit canonique a créé et organisé la publicité du mariage, la publicité pour le projet de mariage, la publicité pour la célébration. Il a ainsi régularisé les unions, prévenu les scandales que le caractère privé du contrat rendait inévitables.

Au XII[e] siècle, le concile de Latran condamne la clandestinité du mariage, prescrit la publication des bans, de manière à désigner au public les personnes qui se proposent de se marier, et à découvrir s'il est quelque empêchement.

Une constitution d'Eudes, évêque de Paris, en 1207, consacre la publication des bans dans les églises de France. *Decret. Gregor.*, liv. III, tit. III, cap. 27, *Cum in tua desponsat.*

Le concile de Trente ajoute aux garanties données par la publication des bans la célébration du mariage devant le curé de l'une des parties. Il fait de la clandestinité un empêchement dirimant.

Dans la pensée de l'Église, le curé avait mission de recueillir, comme représentant de la société, l'expression formelle de la volonté des époux, d'en prendre acte, de proclamer le mariage et de le constater par écrit.

L'édit de février 1556 a, le premier, frappé les mariages clandestins ; il est le reflet du droit canonique. Il ne décrète pas la nullité des mariages, il porte des peines contre les conjoints, permet de les exhéréder, anéantit leurs conventions civiles.

L'ordonnance de Blois, en 1579, insère à peu près textuellement les prescriptions du concile de Trente.

La déclaration de juin 1597, les ordonnances de 1629, de 1681, de 1695, de 1697, avaient aussi puisé dans le droit canonique le complément de la législation sur le mariage.

Notre code a conservé presque toutes les dispositions du droit canonique sur le domicile, sur le temps

de résidence prescrit pour le constituer. La concordance est frappante, comme le prouve le chapitre III du titre II, au livre Ier, depuis l'article 63 jusqu'à l'article 76 inclusivement.

Nous retrouvons aussi la doctrine complète du droit canonique dans les articles 165, 166, 167, 168, 191 du code, destinés à assurer la publicité du mariage.

L'article 165 veut que le mariage soit célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties. Le code a transféré aux officiers civils la mission que le concile de Trente et notre ancien droit attribuaient au curé.

Les articles 166, 167, 168, règlent les formalités requises pour les deux publications du mariage.

L'article 191, sanction de l'article 165, présente, comme deux nullités absolues, la clandestinité du mariage et l'incompétence de l'officier public en présence duquel la célébration a été accomplie.

§ IX

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LES EMPÊCHEMENTS POUR CAUSE DE PARENTÉ ET D'ALLIANCE — LA DISTINCTION ENTRE LES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS ET LES EMPÊCHEMENES DIRIMANTS

Le droit romain reconnaissait les empêchements au

mariage pour cause de parenté ou d'alliance, mais le droit canonique les a sagement développés.

Les prescriptions sévères et précises qu'il promulgue, dès le VIe siècle, au sujet des degrés de parenté, réagissent sur la corruption des mœurs païennes, parviennent à détruire les unions incestueuses si fréquentes chez les Francs.

Les principes canoniques sur l'affinité, considérée comme empêchement au mariage, ont été admis implicitement dans notre code. La doctrine enseigne donc, d'après ces principes, que l'affinité résultant d'un rapport illicite légalement formé, produit un empêchement entre chacune des deux personnes qui ont eu ce rapport et les parents de l'autre, savoir : en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale, jusqu'au degré de frère ou de sœur inclusivement.

Notre code civil a puisé aussi dans le droit canonique la distinction entre les empêchements prohibitifs et les empêchements dirimants.

§ X

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LE SYSTÈME DES DISPENSES

Le droit canonique, en soumettant à des règles sévères la célébration du mariage, avait cherché à sauvegarder les intérêts de la morale publique. Mais il

avait créé les dispenses pour mitiger la rigueur de ses prohibitions.

Notre code a pris, dans la théorie du droit canonique sur les dispenses, les dispositions compatibles avec les idées modernes : ainsi, la dispense pour cause de parenté, article 164 du code Napoléon, et la dispense de la deuxième publication, article 169.

§ XI

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA DÉSIGNATION DES PERSONNES AUXQUELLES IL EST PERMIS D'ATTAQUER LE MARIAGE POUR CAUSE DE NULLITÉ

Le droit canonique a indiqué d'une manière précise les personnes auxquelles il appartient d'attaquer le mariage pour causes diverses de nullité. Ses dispositions avaient été reproduites par les ordonnances de nos rois, elles ont inspiré directement les articles 180 et 200 du code Napoléon.

D'après l'article 180, le mariage, contracté sans le consentement libre, ne peut être attaqué que par celui des deux époux dont le consentement n'a pas été libre.

L'article 200 réserve au ministère public l'action civile contre les héritiers de l'officier public décédé, au moment où la fraude est découverte.

§ XII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LE MARIAGE PUTATIF

La loi romaine renfermait en germe seulement les mariages putatifs. Le droit canonique les adopte, en féconde et développe le principe, en reconnaît plus largement la faveur, assure ainsi d'une manière complète l'avenir des enfants issus d'une union irrégulière, mais contractée de bonne foi. *Decret. Gregor,.* cap. *Cum inter... qui filii...* cap. *Ex tenore — cum inhibitio.*

Le code Napoléon a conservé l'institution des mariages putatifs. Les articles 201 et 202 consacrent les distinctions que le droit canonique avait posées.

La Cour de cassation, appliquant les principes de la doctrine canonique, a décidé, dans son arrêt du 21 mai 1810, que « en matière de mariage putatif, la précipitation de la femme d'un militaire à convoler à de secondes noces ne constitue pas la mauvaise foi, si elle a puisé le *certum nuntium* de la mort de son mari que prescrit la décrétale *In præsentia de sponsalibus,* dans des circonstances capables de donner toute confiance à un bruit public. »

§ XIII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LE MARIAGE IN EXTREMIS — LE PRINCIPE QU'UN MARIAGE PEUT ÊTRE PROUVÉ PAR TÉMOINS.

Le droit canonique reconnaissait valables les mariages *in extremis* ou contractés à l'extrémité de la vie. La déclaration de 1639 les avait prohibés. Ils ont été admis dans le code Napoléon, sur le rapport de Portalis ; un article contraire fut rejeté. « La loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature, » disait Portalis.

Dans les principes du droit canonique, l'écrit n'était pas une formalité substantielle du mariage.

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 21 mai 1810, les a adoptés ; il statue que « les mariages peuvent être prouvés par témoins, du vivant même de l'un des époux, conformément aux principes canoniques ; alors surtout qu'il s'agit de prouver qu'ils l'ont été de bonne foi, pour leur faire produire les effets civils à l'égard des enfants. »

§ XIV

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS.

Constantin institue la légitimation par mariage subséquent au profit des enfants nés *ex concubinatis,* mais il la refuse aux *spurii,* auxquels manquait légalement un père connu.

Le droit canonique la rend plus fréquente, en agrandit la portée; il l'accorde à tous les enfants nés avant le mariage, pourvu que le mariage eût été possible entre le père et la mère au moment de la conception. « *Tanta vis est matrimonii,* dit la décrétale d'Alexandre III, *ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.* » L'Église moralisait ainsi les unions irrégulières.

La sagesse des principes proclamés par le droit canonique sur la légitimation a passé de notre ancienne législation dans les articles 331, 332, 333 du code Napoléon.

§ XV

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA DISPOSITION QUI ACCORDE DES ALIMENTS AUX ENFANTS INCESTUEUX OU ADULTÉRINS.

La loi romaine privait d'aliments les enfants incestueux ou adultérins ; le droit canonique leur en accorda, mais il leur refusa toute part dans la succession de leurs pères et mères naturels. *Decretum Gregor.*, cap. *Cum haberet.*

Cette disposition, que plusieurs coutumes avaient adoptée, a été la source de l'article 762 du code Napoléon.

§ XVI

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA RÉVOCABILITÉ DES DONATIONS POUR SURVENANCE D'ENFANTS — L'ARTICLE 1336 DU CODE CIVIL SUR LE MOYEN DE PROUVER LE CONTENU D'UN ACTE PERDU.

Le droit canonique, se préoccupant de l'intérêt des

enfants même avant qu'ils soient nés, introduit le principe de la révocabilité des donations pour cause de survenance des enfants. Le code Napoléon l'a inscrit dans son article 953.

Le droit canonique décidait que, si un acte avait été perdu, on pouvait en prouver le contenu au moyen de personnes qui l'auraient lu, qui en rapporteraient la teneur et affirmeraient qu'il était *sine vicio.* — C. *Cum olim,* 12, 25, tit. 23, apud Gregor. L'article 1336 du code Napoléon a admis en partie cette disposition.

§ XVII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LES RÈGLES SUR LE SERMENT SUPPLÉTIF — L'INTERDICTION D'ADMETTRE LA PREUVE TESTIMONIALE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES — LES RÈGLES SUR LA RÉDACTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Notre droit civil doit au droit canonique une gradation pleine de logique et de clarté dans les preuves judiciaires.

Une décrétale d'Alexandre III condamne l'habitude d'accueillir le serment des parties sans mesure. Elle prescrit que désormais les juges ne pourront recourir au serment que si les autres moyens de preuve manquent ; mais elle leur défend de l'imposer à la partie

qui aurait établi, par acte ou par témoins, la légitimité de ses prétentions. C. *Sicut consuetudo,* liv. II, tit. 19, apud Gregor.

Les principes que la décrétale a posés sont la base de notre législation actuelle sur le serment supplétif. Articles 1366, 1367 du code Napoléon.

Le droit canonique interdit l'admission de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. C. *Illud,* 2, liv. II, titre 23, apud Gregorium.

Cette règle importante du droit canonique, que l'ordonnance de Moulins avait introduite dans notre ancien droit, est aujourd'hui le deuxième principe constitutif de l'article 1341.

Sous les législations anciennes, la naissance, le mariage, le décès, manquaient d'une constatation régulière.

L'Église, dès son début, prescrivit aux curés d'en conserver la preuve écrite, et les registres que ceux-ci dressaient ont servi pendant des siècles à établir l'état de chaque personne, son individualité, son âge, ses droits de famille.

L'ordonnance de 1539 sanctionne l'usage des actes de l'état civil dans la législation séculière.

Le deuxième livre du code Napoléon les a réglementés, en se conformant aux prescriptions du droit canonique.

§ XVIII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE DES DISPOSITIONS FAVORABLES AUX DÉBITEURS — LA CESSION DE BIENS — LE PRINCIPE QUE LE CONSENTEMENT SEUL EST LE LIEN DES CONTRATS — QUE PROVISION EST DUE AU TITRE.

Le droit canonique améliore la position des débiteurs ; il leur accorde un délai pour se libérer. C. *Quœrentis,* 26, liv. I, tit. 29, apud Gregor. Il leur permet, s'ils sont incarcérés, de recouvrer la liberté en payant une partie de leur dette ; il déclare certains objets insaisissables.

Sous l'influence de la législation canoniqué, l'ordonnance de 1367 dispense les laboureurs de la contrainte par corps, et celle de 1667 autorise le débiteur à jouir d'un délai pour se libérer.

Le droit canonique a inspiré les art. 6, 24, 25, de la loi du 28 avril 1832 sur la contrainte par corps.

La cession de biens accordée au débiteur insolvable nous vient aussi de la législation canonique.

Le droit canonique, abandonnant la doctrine du droit romain en matière de contrats, repousse leur distinction en contrats *bonœ fidei et stricti juris;* il édicte le principe que *Solus consensus obligat*. Le code

Napoléon a suivi, sur ces deux points, la doctrine canonique, comme l'ancien droit la suivait.

Notre droit civil a reçu du droit canonique ce principe conservateur et si connu dans la pratique judiciaire, que *provision est due au titre.*

§ XIX

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE PLUSIEURS DES DISPOSITIONS SUR LA MATIÈRE DES ARBITRAGES — L'ARBITRAGE FORCÉ — L'INTERDICTION D'ATTAQUER LES TRANSACTIONS SUR PROCÈS POUR CAUSE DE LÉSION

Le droit canonique a donné à l'institution des arbitrages une extension dont elle manquait en droit romain. Plusieurs des dispositions qu'il y a introduites sont restées dans notre législation actuelle.

L'arbitrage forcé était inconnu au droit romain ; on en voit le principe dans les injonctions que l'Église adressait aux membres du clergé avant qu'elle eût organisé ses juridictions. *Apud arbitros,* dit le neuvième concile de Chalcédoine, *ex utraque parte electos audiatur negotium.*

L'ordonnance de 1560 impose à certaines matières l'arbitrage forcé. L'article 51 du Code de commerce l'a conservé pour les sociétés commerciales.

Le droit canonique, cherchant à rendre les transactions sur procès plus fréquentes et plus stables, interdit de les attaquer pour cause de lésion. Cette disposition, consacrée dans l'édit de 1561, a servi de fondement à l'article 2052 du code Napoléon.

CHAPITRE XIX

§ Ier

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LES DISPOSITIONS PRINCIPALES DE NOTRE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE DE CITATIONS ET D'AJOURNEMENTS

Le droit canonique revendique la plus grande part dans la création de notre Code de procédure civile.

Il prend dans le droit romain, en les perfectionnant, les formes substantielles des citations et ajournements. Il pose en principe que la citation est de droit naturel, que rien ne peut la suppléer. C. *Pastoralis,* 2, liv. II, tit. 11, ad Clement.

Il prescrit :

1° Que la citation soit rédigée par écrit et notifiée par des officiers publics. C. *Quoniam,* 11, liv. II, tit. 19, apud Gregor.;

2° Qu'elle soit rédigée en original et en copie;

3° Qu'elle contienne les noms du demandeur et du défendeur. Arg., C. *Venerabilis,* 10, liv. II, tit. 15, apud Gregor.;

4° Qu'elle précise l'objet de la demande. C. *Cum lite,* 2, liv. II, tit. 5, ad Clement. — C. *Vocatione,* 1, c. 5, q. 2;

5° Qu'elle indique le lieu où l'on doit comparaître. C. *Quia nonulli,* 43, liv. I, tit. 3, apud Gregor.;

6° Qu'elle énonce le délai pour comparaître. C. *Consuluit,* 24, liv. I, tit. 29, apud Gregor. et aliàs;

7° Que la notification soit faite à la personne, ou à domicile, en cas d'absence du défendeur;

8° Que, pour les vagabonds, les personnes sans domicile ou absentes, la citation soit affichée dans un lieu public. C. *Venerabilis,* 10, liv. II, tit. 25, apud Gregor.

Une ordonnance de 1363, sous le roi Jean, introduit dans la juridiction séculière les règles de la pratique canonique en matière d'ajournement; mais elle les pose de la manière la plus vague. L'ordonnance de Charles V, à la date du 22 juin 1373, leur donne quelques développements. Celle de 1539, l'édit d'octobre 1554, l'ordonnance de 1563, celle de 1667, rendent la législation séculière de plus en plus précise, en la rapprochant du droit canonique.

Toutes les énonciations qu'un ajournement doit renfermer, d'après les articles 61, 68, 69, paragraphe VIII, de notre Code de procédure, sont une conséquence des prescriptions canoniques.

Le droit canonique défendait de faire aucun acte de juridiction contentieuse et aucune procédure les dimanches et fêtes, et chaque jour après le coucher du soleil, à moins qu'il n'y eût danger à les différer.

Cap. *Omnes dies dominicos,* Decret. Gregor., liv. II, tom. IX, chap. I.

Notre code de procédure a renouvelé cette disposition par ses articles 63, 828, 1037. Il a emprunté aussi au droit canonique l'interdiction qu'il porte dans l'article 781, de mettre aucune contrainte par corps à exécution les dimanches et fêtes, et après le coucher du soleil.

§ II

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LE PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION

L'essai préalable de conciliation est une des innovations les plus morales dont nous sommes redevables au droit canonique.

Dans les tribunaux ecclésiastiques, avant qu'un ajournement fût décerné, le juge examinait si le procès présentait de l'importance, il réunissait les parties, il cherchait à les concilier.

Honoré III prescrit le préliminaire de conciliation en toute matière susceptible de transaction.

La loi du 16-24 août 1790 l'adopta ; notre code de procédure civile l'a conservé dans les articles 48 et suivants.

§ III

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA DISTINCTION ENTRE LES AFFAIRES ORDINAIRES ET SOMMAIRES.

La distinction entre les affaires sommaires et ordinaires nous vient du droit canonique. L'Église avait compris qu'on ne devait pas assujettir les causes modiques ou sommaires à ces formes coûteuses, à ces délais multipliés et souvent préjudiciables, que commandaient les affaires les plus importantes.

Devant les juges ecclésiastiques, en matière sommaire, il n'y avait d'autres écritures que l'ajournement ; les délais étaient abrégés ; on constatait seulement les réponses, aveux, déclarations recueillis à l'audience. C. *Sæpe contingit,* 2, liv. v, tit. 11, apud Clement.

La procédure sommaire a pénétré peu à peu dans notre ancien droit, à partir de l'ordonnance de 1363.

Notre code de procédure a complétement admis les principes de la doctrine canonique sur la procédure sommaire.

§ IV

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LES CONCLUSIONS, LA POSE DES QUALITÉS.

Le droit canonique a institué les conclusions, *libelli oblatio,* et la pose des qualités, *litis contestatio.*

Si les parties comparaissaient, le premier acte du demandeur était de procéder à l'*oblatio libelli,* c'est-à-dire de déposer, entre les mains du juge, un mémoire où il indiquait l'objet, les moyens de sa demande, où il précisait le point de fait de manière à faire comprendre le point de droit. C. *Dilecti filii,* 6, liv. II, tit. 1, apud Gregor.

Le défendeur recevait en communication le libelle et préparait ses défenses. V., liv. II, titre 3, apud Gregor., *de Libelli oblatione.* Dans le cas où il refusait d'acquiescer à la demande, la litis contestatio, *pose de qualités,* commençait. Elle résultait de conclusions contradictoires que chaque partie prenait : le demandeur posait clairement sa demande, le défendeur la repoussait. *Olim inter,* 1, liv. II, tit. 5, apud Gregor.

Notre code de procédure a consacré, dans l'article 75 et dans les suivants, le principe de l'*oblatio libelli,* et, dans l'article 343, celui de la *pose des qualités,* au moyen desquelles la cause se lie entre les parties.

§ V

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA CONNEXITÉ, — LA JONCTION DES INSTANCES, — LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

L'Église féconda, développa le principe de la connexité des causes, de la jonction des instances, et des demandes reconventionnelles. Elle voulait que toutes les difficultés soulevées entre les parties fussent soumises au juge, qu'une même sentence pût les résoudre, et rendre ainsi impossible une série de contestations ultérieures.

Notre code de procédure a sanctionné formellement et d'une manière complète la théorie canonique sur la connexité des causes, sur la jonction des instances et les demandes reconventionnelles.

§ VI

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA RÈGLE QUE L'INTERLOCUTOIRE NE LIE PAS LE JUGE, — L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Le droit romain avait édicté la règle importante que

l'interlocutoire ne lie pas le juge. Le droit canonique l'accueillit, lui donna une grande extension. C. *Cum cessante,* 60, liv. II, tit. 28, apud Gregor. Il la posa comme couronnement au système qu'il avait formulé en matière de preuve. Liv. IX, c. 7, 45, apud Gregor.

Dans notre ancien droit, le parlement de Paris repoussait ce principe, mais les juridictions inférieures le suivaient. Notre code de procédure l'applique aux jugements où le fond est préjugé.

Un titre est consacré, dans le *Digeste,* aux interrogations en justice.

Le droit canonique, les soumettant à une salutaire transformation, en fit l'interrogatoire sur faits et articles. Ses principales dispositions, en cette matière, portaient :

1° Qu'une partie peut faire interroger son adversaire sur les faits qui sont le sujet de la contestation. Cap. *Statuimus de confessis.* In sexte Innocent. IV, 1245 ;

2° Que l'assigné a la faculté de se présenter par procureur. *Reus, vel procurator ipsius.* Boniface VIII, in sexte ;

3° Que la partie qui refuse de répondre aux questions qu'on lui pose, ou de comparaître, doit être considérée comme *confessa.* Cap. *Si post,* 2, liv. II, tit. 5. Boniface VIII, in sexte.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, adopte pour les juridictions séculières l'interrogatoire sur faits et articles. Celle de 1667 en achève la réglementation, et se conforme, dans la plupart de ses prescriptions, au droit canonique.

Notre code de procédure l'a pareillement suivi d'une manière presque complète, article 324 et suivants jusques à 336 inclusivement. Il a surtout reproduit, dans l'article 380, la sanction de Boniface VIII contre la partie qui ne comparaît pas ou refuse de répondre.

§ VII

NOUS DEVONS LES ENQUÊTES AU DROIT CANONIQUE

Le droit canonique commence à appliquer la procédure de l'enquête en matière criminelle, pour la répression des crimes contre la religion. Jean XXII introduit cette voie d'instruction dans les affaires criminelles ordinaires et dans les affaires civiles. *Extra com.*, liv. II, *de Judiciis,* tit. 1, cap. unicum.

Le droit canonique a posé les règles suivantes pour l'enquête en matière civile :

1° Le juge ne doit rendre son interlocutoire que dans le cas où il s'agit d'une question de fait, et où le fait à prouver est concluant. C. *Examinata,* 15, liv. II, tit. 1, apud Gregor. ;

2° Les témoins produits à l'appui des faits articulés prêtent serment ; leur déposition n'a de valeur qu'à cette condition. C. *Prœterea,* 27. C. *Nuper nobis,* 51, liv. II, tit. 20, apud Gregor. ;

3° Ils seront entendus, toutes parties présentes ou régulièrement sommées. C. *In nomine,* liv. II, tit. 20, apud Gregor.;

4° Personne ne peut se dispenser de déposer en affaire civile si son témoignage est invoqué. V. tit. *de Testibus cogendis,* liv. II, tit. 21, apud Gregor.;

5° Les parties ont le droit de reprocher, pour causes déterminées, les témoins produits contre elles. *Denique,* 1, liv. II, tit. 25, apud Gregor. — *Cum supereo,* 22, liv. II, tit. 20, apud Gregor.;

6° En principe, et sauf les exceptions particulières, deux ou trois témoins suffisent pour établir un fait. *Cum licet universis,* 23, liv. II, tit. 20, apud Gregor.;

7° On doit avoir égard à l'autorité morale des témoins plutôt qu'à leur nombre. C. *Insuper,* 6, liv. II, tit. 20, apud Gregor.;

8° Il est permis de faire entendre des témoins dans une province autre que celle où se juge le procès et devant des juges différents. C. *Cum olim,* 34, liv. II, tit. 20, apud Gregor.;

9° Les parties ont la faculté de demander, selon les circonstances, prorogation d'enquête. C. *Fraternitatis,* 17. C. *In causis,* 15, liv. II, tit. 20, apud Gregor.

Voilà les principes que le droit canonique avait donnés pour base à la preuve testimoniale.

Saint Louis, dans ses *Établissements,* la substitue au combat judiciaire, et s'en réfère au droit des décrétales pour les formalités auxquelles l'accomplissement de l'enquête est assujetti. Conformément à la procédure ecclésiastique, les témoins devaient *se traire tous*

arrière pour être interrogés séparément, ils prêtaient serment sur les saints Évangiles. Philippe de Beaumanoir nous a conservé la formule de ce serment, elle était ainsi conçue :

« Vous jurez si Diez vous ait et tous les saincts et toutes les sainctes du Paradis, et les sainctes paroles qui sont en che livre, et tout le pooir que Diez a en chiel et en terre, que vous direz la vérité de che con voz demandera en se querele pour lequel vous estes atrait en tesmoignage selon che que vous savés, et sans menchonche ; ajoustez che vos n'en mentirés por amor, ne por promesse que vous aiés eu, ne que vous atendés à avoir, ne por paour, ne por cremeur de nului (crainte d'aucun). » Chap. 40, t. II, p. 131, édit. Beugnot.

Sous notre ancienne législation, les cours séculières adoptèrent, sauf quelques modifications peu importantes, la doctrine canonique. L'ordonnance de 1667, tit. 20, en avait reproduit les dispositions principales.

Notre code de procédure civile est, en matière d'enquête, calqué presque complétement sur la pratique canonique. Il lui a emprunté :

L'article 253 interdisant l'interlocutoire, s'il ne s'agit pas d'une question de fait, ou si le fait dont on demande la preuve n'est pas concluant ;

L'article 261, portant que les témoins seront ouïs en présence des parties, ou celles-ci régulièrement appelées ;

L'article 262, prescrivant le serment des témoins ;

L'article 263 , imposant le devoir de déposer à toute personne citée en témoignage;

L'article 266, autorisant le juge à délivrer des commissions rogatoires pour l'audition des témoins éloignés;

L'article 280, admettant la prorogation de l'enquête;

Les articles 270, 282, 283 et suivants sur le droit donné aux parties de formuler des reproches contre les témoins.

Les causes de ces reproches, indiquées dans l'article 283, sont, pour la plupart, celles que le droit canonique avait déterminées.

§ VIII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET CONTRADICTOIRES, DÉFINITIFS ET INTERLOCUTOIRES, PRÉPARATOIRES, PROVISOIRES.

Le droit canonique transforme et approprie à ses principes les dispositions de la loi romaine sur les jugements.

Il crée une distinction entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires; il accorde au défaillant la faculté de former opposition; mais si celui-ci reste inactif pendant une année, il a perdu définitivement la possession, dans le cas où il s'agit d'une action

réelle, et ne peut plus se pourvoir qu'en revendication. C. *Quoniam,* 5, in aliis, liv. II, tit. 6, apud Gregor.

Le droit canonique établit aussi une distinction entre les jugements définitifs et les interlocutoires, provisoires, préparatoires. C. *Unic.,* liv. II, tit. 6, ad Clement. Gloss. in v° definitiva.

Il adoucit l'exécution des jugements, si rigoureuse en droit romain.

Notre procédure actuelle a pris dans le droit canonique : 1° La distinction entre les jugements par défaut et contradictoires ; 2° la pratique sur les jugements par défaut et les délais de l'opposition ; 3° la distinction, si importante en matière d'appel, entre les jugements définitifs et les interlocutoires, provisoires, préparatoires.

§ IX

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA CONDAMNATION AUX DÉPENS. — LES QUALITÉS DU JUGEMENT.

En 1254, les tribunaux ecclésiastiques ont commencé à prononcer, selon le droit romain, la *condamnation aux dépens* contre la partie qui succombe.

La constitution de janvier 1324 prescrivit aux juridictions séculières de suivre sur ce point la doctrine canonique.

Le code de procédure l'a adoptée dans l'article 130.

Les divers règlements sur la taxe, sur la liquidation, sur la compensation des dépens, sont une reproduction de la doctrine canonique.

A Rome, la sentence prononcée par le juge renfermait seulement le *Dictum*. Aussi devait-on, pour en comprendre le sens et la portée, le rapprocher de l'acte introductif d'instance.

Les greffiers des tribunaux ecclésiastiques placèrent, avant le *Dictum*, un sommaire des faits constitutifs du procès. Cette forme de leur rédaction a amené l'usage des *qualités du jugement*, auxquelles un rôle si grand appartient dans notre procédure. Articles 142, 143, 144, 145.

§ X

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LES DEGRÉS DE JURIDICTION ET L'APPEL.

Les tribunaux ecclésiastiques avaient multiplié leurs degrés de juridiction. Chaque affaire pouvait être portée successivement devant l'officialité épiscopale, devant l'archevêque métropolitain, devant le primat et devant le pape. L'Église, à l'aide de ses degrés de juridiction, mettait une admirable régularité dans son administration de la justice.

Le deuxième concile de Chalcédoine consacre le principe que les tribunaux d'appel doivent réunir à l'ascendant de la dignité la garantie d'instruction que donne la présence de juges plus nombreux.

Le droit canonique prescrit de faire l'appel par un écrit contenant les griefs. C. *Post appellationem,* 31. C. D. 2, 6 ; de le faire *gradatim,* du juge subalterne à son supérieur immédiat ; de l'interjeter dans un délai déterminé, et, ce délai passé, il le déclare irrecevable. Il s'applique à arrêter les appels frivoles en prononçant contre eux l'amende, la condamnation aux dépens ; il proclame que la réformation d'un jugement ne peut en aucune circonstance porter atteinte à l'honneur du juge, s'il n'est pas coupable d'iniquité. C. *Hoc etiam,* 37. C. D. 2. 6.

Pendant les premiers siècles, la procédure canonique permettait d'appeler d'un jugement antérieur ou postérieur à la sentence définitive. La chancellerie romaine reconnut cette pratique vicieuse, et statua, dans sa règle trente-septième, que désormais l'appel serait interdit avant le jugement définitif, sauf contre les interlocutoires irréparables en définitive.

Le droit canonique crée une distinction précieuse et inconnue au droit romain, entre l'effet dévolutif de l'appel et l'effet suspensif. C. *Post appellationem,* 31. C. 22, 6.

Il décrète l'exécution provisoire nonobstant appel et nonobstant opposition.

Saint Louis, sous l'inspiration du clergé, introduit l'appel dans les tribunaux séculiers, et constituant

ainsi, entre les uns et les autres, un lien dont ils manquaient depuis la fin de la deuxième race, il les rappelle aux notions du droit et du juste.

La théorie moderne sur les appels a pour base la décision rendue par le concile de Chalcédoine et portant, comme je l'ai dit au début de ce paragraphe, que les tribunaux d'appel doivent unir l'ascendant de la dignité à la garantie d'instruction que donne la présence de juges plus nombreux.

Notre procédure civile a conservé de la pratique canonique, entre autres dispositions :

L'écrit contenant les griefs de l'appel ;

Le délai pour le faire ;

Les mesures pour arrêter les appels mal fondés.

Notre ancien droit, se conformant à la règle trente-septième de la chancellerie romaine, faisait défense d'appeler des jugements réparables en définitive.

Le code de procédure a établi sur ce point une distinction entre les jugements simplement préparatoires, ou interlocutoires proprement dits, ou accordant une provision, et a appliqué à cette distinction, dans les articles 451 et 452, la règle de la chancellerie romaine.

§ XI

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA REPRISE D'INSTANCE, — LA RÉCUSATION DES JUGES.

Sous la législation romaine, la transmission *active* et *passive* de l'action d'un défunt à ses héritiers s'accomplissait de plein droit ; une partie se voyait donc forcée indirectement à figurer en justice.

Le droit canonique, modifiant cette conséquence rigoureuse de la pratique romaine, prescrit que l'héritier de la partie défunte sera assigné en reprise d'instance, et aura ainsi le moyen d'acquiescer aux prétentions de son adversaire, s'il désire se soustraire à un jugement.

L'ordonnance de 1393 soumet les juridictions séculières à la reprise d'instance.

Les articles 344, 345 du code de procédure, et les distinctions qu'ils créent sur la manière de reprendre l'instance, sont puisés dans la doctrine canonique.

La loi romaine réglementait d'une manière incomplète le droit de récuser les juges pour cause déterminée. Les décrétales des papes donnent à cette matière importante les développements les plus sages.

Elles proclament : 1° Que la récusation sera proposée au début du procès, à moins que la cause soit survenue

depuis. C. *Insinuante,* 25, liv. I, tit. 29. C. *Pastoralis,* 4, liv. II, tit. 25, apud Gregor.

2° Que les causes de récusation seront mentionnées dans le *libellum ;*

3° Que la récusation aura pour effet de suspendre l'autorité du juge récusé.

Notre code de procédure a reproduit ces dispositions dans les articles 382, 384, 391.

§ XII

NOUS DEVONS AU DROIT CANONIQUE LA PÉREMPTION D'INSTANCE, — L'ÉVOCATION DE JUSTICE,—LES ARBITRAGES,—LES ACTIONS POSSESSOIRES, — LA THÉORIE DES ÉQUIPOLLENTS.

A Rome, les instances étaient périmées de plein droit après un délai de trois années, et le consentement réciproque des parties ne pouvait faire revivre le procès. La loi romaine frappait ainsi sans retour un défaut de vigilance parfois excusable.

Honoré III refuse d'admettre ce rigorisme. Il statue que la péremption, acquise en principe par l'expiration des trois années, n'opérera pas cependant *ipso jure.* C. *Venerabilis,* 20, liv. II, tit. 1, apud Gregor. Conformément à cette décision, le défendeur devait demander formellement la péremption, le tribunal devait la prononcer.

L'ancienne jurisprudence avait admis la doctriue canonique sur la péremption. Le code de procédure l'a complétement sanctionnée, articles 397, 399.

L'évocation de justice, *translatio litis,* est née en droit romain.

Alexandre III, en 1209, en précise le principe. Un canon du concile de Latran, en 1216, porte que le tribunal supérieur, saisi de l'appel d'une sentence qui ne statue pas au fond, renverra devant le premier juge l'appelant mal fondé, et le condamnera aux dépens; mais qu'au contraire il jugera le procès au fond, si l'appel a été légitimement formé.

La pratique canonique, en matière d'évocation, avait passé dans nos anciennes juridictions séculières; elle a inspiré l'article 473 du code de procédure.'

Le droit canonique édicte, sur les arbitrages, plusieurs dispositions salutaires. Il prive de toute valeur légale les sentences arbitrales qui violent la loi, l'équité ou les termes du compromis. C. *Parvenit,* 3. C. *Non sine multa,* 2, liv. I, tit. 43, apud Gregor. Il donne au juge supérieur le droit de les corriger. C. *Non sine multa,* ibid. Il déclare qu'elles ne seront exécutoires qu'en vertu de l'autorisation de justice. C. *Cum a nobis,* 13, liv. I, tit. 43, apud Gregor.

Ces prescriptions du droit canonique revivent dans le code de procédure, articles 1021, 1023, 1028.

Notre droit actuel, en recevant les principes de la loi romaine sur les actions possessoires, les a soumis à des modifications importantes et qu'il a puisées, pour la plus grande partie, dans la doctrine canonique.

Le principe de l'action possessoire en réintégrande a été formulé par le droit canonique dans cette maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*. (Cap. *Licet extra*, sexte Bonif., VIII.) Le droit canonique, en instituant l'action en réintégrande, a voulu, dans un intérêt hautement social, que la force n'eût pas le pouvoir d'attribuer un avantage, même momentané, à celui qui y a recours, fût-elle même aux mains du propriétaire qui s'en sert pour recouvrer sa chose.

Le code de procédure civile a adopté l'action en réintégrande.

La législation romaine prodiguait les déchéances ; le droit canonique en est avare. Il proclame le principe que rien n'est rigoureux en matière de nullité de formes, et crée ainsi la théorie des *équipollents*, adoptée par le code de procédure, comme elle l'avait été par notre ancien droit.

CHAPITRE XX

§ Ier

AMÉLIORATIONS SUCCESSIVES QUE LE CLERGÉ INTRODUIT DANS NOTRE ANCIENNE PROCÉDURE CRIMINELLE.

Le mode de procédure criminelle, que la législation franque institue dans nos tribunaux séculiers, comprend le droit d'accusation accordé à tous, le débat oral et public, un système de preuves reposant sur le serment des *Cojuratores*, sur le *Duel judiciaire,* sur les épreuves de *l'Eucharistie,* de *la Croix,* du *Fer rouge,* de l'*Eau bouillante,* de l'*Eau froide.*

On appelait *Cojuratores,* cojurants, les parents, amis ou voisins de l'accusé, qui venaient jurer avec lui devant la justice qu'il n'avait pas commis le crime qu'on lui imputait.

Dans l'épreuve du *Duel judiciaire,* l'accusé commençait par protester de son innocence, sous la foi du serment; si la partie adverse récusait ce moyen de justification, le juge prescrivait le combat. Les

parties se refusaient-elles à défendre elles-mêmes leur cause, des braves de profession se chargeaient de combattre à leur place. Toutes les conditions du duel judiciaire étaient réglées avec soin. « La justice, dit Montesquieu, faisait publier trois bans. Par l'un il était ordonné aux parents de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième il était défendu de donner du secours à l'une des parties sous de grosses peines, et même celle de la mort. » *(Esprit des lois,* tit. XXVIII, chap. XXV.)

L'épreuve de l'*Eucharistie* paraissait la plus sûre, la plus redoutable. Souvent un criminel qui, devant ses juges, avait persisté dans le mensonge, pâlissait soudain et s'écriait : « Je ne ferai pas un sacrilége; oui, j'ai commis le crime.

L'épreuve de la *Croix* s'accomplissait ainsi : l'accusateur et l'accusé se plaçaient, l'un et l'autre, immobiles devant la croix; celui qui tombait le premier perdait sa cause.

L'accusé, pour subir l'épreuve du *Fer rouge,* tenait dans sa main un morceau de fer rouge ou marchait, les yeux bandés et les pieds nus, sur neuf socs de charrue rougis au feu et placés sur une ligne droite; s'il n'en était pas brûlé, son innocence était déclarée.

L'accusé, soumis à l'épreuve de l'*Eau bouillante,* y plongeait le bras jusqu'au coude, et devait, pour être réputé innocent, le retirer sans que cette immersion laissât aucune trace.

L'épreuve de l'*Eau froide* consistait en ceci : l'ac-

cusé, pieds et mains liés, était jeté dans une rivière ; s'il surnageait, il était reconnu coupable, s'il coulait à fond, il était innocent.

Dès le VIe siècle, l'Église sans hésitation proclame que le mode de procédure criminelle établi par la législation franque est hautement vicieux, et se refuse à l'adopter.

Le duel et les épreuves judiciaires étaient des preuves négatives, ne conduisaient qu'à une vérité formelle ou de convention. L'Église, recherchant la vérité matérielle ou de convention, applique la preuve testimoniale; elle la régularise, la ramène à sa légitime valeur.

Elle pense que la vérité peut résulter de l'autorité morale des témoignages, plutôt que de leur nombre. Elle déclare donc, contrairement à la pratique suivie dans les tribunaux séculiers, qu'une preuve sera considérée comme complète, si deux personnes font une déposition identique. (Cap. *Licet universis,* XXIII, liv. II, tit. XX, apud Gregor.) La loi séculière prescrivait, pour la confirmation d'un fait, que trois, quatre, six et même sept témoins vinssent l'attester. (Décret de Childebert, en 532, article 7.)

Le droit canonique autorise l'accusé à discuter les témoins, avant que ceux-ci prêtent leur serment.

Il crée et précise avec soin diverses conditions indispensables pour constituer la capacité de déposer en justice. D'après la législation franque, des condamnations antérieures et graves privaient seules de cette capacité.

L'Église substitue la procédure écrite à la procédure

orale, qui règne dans les tribunaux séculiers. Cette innovation est importante. La procédure écrite détermine clairement les faits imputés à l'accusé, elle rend les accusateurs plus circonspects, elle a, pour le cas d'appel ou de révision, le grand avantage de reproduire fidèlement la physionomie du procès.

Le droit d'accusation accordé à tous, dans les juridictions séculières, amenait des inconvénients considérables, il faisait des procès une affaire personnelle entre les accusateurs et les accusés. L'Église le répudie, elle accueille les dénonciations et les plaintes, elle institue la poursuite d'office, en confie l'exercice à un magistrat spécial. (Cap. *Super his,* XVI, liv. V. tit. I, apud Gregor.) Elle met ainsi l'action répressive aux mains de la société, et l'accusé en face d'une justice impartiale.

Le droit canonique proclame, entre autres règles inviolables :

Le respect absolu des formes judiciaires. (Cap. *Ad petitionem,* XXII, liv. V, tit. I, apud Gregor.) ;

La défense de condamner un absent ;

Celle de déférer le serment à l'accusé ;

Il prescrit l'audition secrète des témoins pendant l'information ;

La notification à l'accusé, à partir du cahier d'information ;

Il fixe le délai de vingt ans pour la prescription de l'action publique en matière de crime.

La procédure criminelle dans nos tribunaux séculiers

a successivement reçu d'heureuses modifications, sous l'influence des principes canoniques.

Charlemagne les applique dans ses capitulaires, au sujet de la capacité requise pour déposer en justice et de la faculté accordée à l'accusé de discuter les témoins avant leur admission au serment.

Saint Louis, abolissant le duel judiciaire, adopte la procédure écrite, la poursuite d'office, l'information préalable et secrète.

La plupart des ordonnances rendues sur la procédure criminelle, aux XIVe et XVe siècles, reproduisent le droit canonique.

§ II

DISPOSITIONS PRINCIPALES QUE NOTRE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE A PUISÉES DANS LE DROIT CANONIQUE.

Il lui a emprunté notamment :

1° L'institution du ministère public, une des plus *admirables institutions sorties du moyen âge,* a dit Montesquieu ;

2° Les règles protectrices des droits de l'accusé et de ceux de la société ;

3° Le respect absolu des formes judiciaires ;

4° La défense d'imposer le serment à l'accusé ;

5° Celle de condamner un absent ;

6° L'audition secrète des témoins pendant l'information ;

7° La notification à l'accusé, à partir du cahier d'information ;

8° Le principe si salutaire que l'accusé est réputé innocent jusqu'à preuve du contraire, et qu'on ne peut le forcer à établir son innocence ;

9° Cet autre principe que l'accusé au criminel ne se défend pas par procureur, et que, s'il n'a point de défenseur, le juge doit lui en nommer un d'office ;

10° Le délai de vingt ans pour la prescription de l'action publique contre les crimes ;

11° Les formalités dont l'accomplissement est prescrit, en matière de dénonciation et de plainte, articles 31, 40, 63, 323, 358, 373 ;

12° Le mode à suivre, dans l'information préalable, pour la rédaction par écrit des dépositions de témoins, leur clôture, leur lecture à l'audience devant les parties, articles 85, 86 et suivants.

Au XIVe siècle, dès que les tribunaux deviennent permanents, l'institution du ministère public paraît, son principal caractère se développe. L'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 1302, rendue sous le ministère du cardinal Suizi, prouve l'existence des procureurs du roi près les bailliages. On voit dans un arrêt de 1314 qu'un officier du ministère public est établi auprès des parlements, avec mission de poursuivre les crimes.

§ III

ADOUCISSEMENTS ET AMÉLIORATIONS DIVERSES QUE LE CLERGÉ INTRODUIT SUCCESSIVEMENT DANS NOTRE ANCIENNE LÉGISLATION PÉNALE.

Dès le début du règne de Clovis, la légsilation séculière pose, comme principes de pénalité, la vengeance privée et la solidarité de l'injure dans la famille, déclare une seule peine applicable pour quelque crime que ce soit, celle de l'amende que le coupable paie à la victime ou à sa famille. Cette amende, une fois payée, protégeait le coupable contre toute poursuite, tout acte de vengeance ; elle s'appelait, en langue germanique, *wergheld,* ou taxe de sauvegarde, et, en langue latine, *compositio* ou transaction, parce qu'elle mettait fin à la guerre entre l'offenseur et l'offensé.

Chaque personne avait son *wergheld*, depuis l'*anstrustion* du roi, ou compagnon du roi, jusques au serf; le *wergheld* du serf appartenait au maître. L'amende était proportionnée en considération autant du délit que de la condition de la victime.

Voici les divers cas de *wergheld* que la loi salique formulait :

1,800 sols (solidi) pour la vie d'un barbare libre, compagnon du roi in truste regia ;

900 sols pour celle du Romain in truste regia;

600 pour celle de tout homme in truste regia, celle du comte, du prêtre, de l'homme libre;

400 pour celle du diacre;

300 pour celle du Romain, convive du roi;

200 pour celle du Franc ou de tout barbare vivant sous la loi salique;

100 pour celle du Romain propriétaire;

45 pour celle d'un colon du fisc, du lite d'origine barbare ou du tributaire gallo-romain;

De 15 à 35 pour celle d'un esclave domestique (1).

Le crime ne s'expiant ainsi, d'après la législation franque, que par la composition pécuniaire, l'impunité du riche était assurée.

L'Église, en présence de cette législation, proclame l'égalité de tous devant la loi pénale, la personnalité des peines, leur correctionnalité; elle se consacre à dépouiller leur caractère de vengeance, à adoucir les cruautés, à créer la miséricorde sociale; elle distingue et définit avec soin les diverses nuances de criminalité, proportionne la gravité du châtiment à la gravité du délit.

Pendant que la justice séculière se complaît dans la souffrance physique du coupable, prononce des con-

(1) D'après les calculs de M. Guérard, dans son mémoire sur le *Système monétaire* des Francs sous les deux premières races (*Revue de la Numismatique française*, numéros de novembre et décembre 1837), le sou d'or, *solidus*, dont la valeur réelle était de 9 francs 28 centimes, équivalait à 99 francs 53 centimes de notre monnaie actuelle.

damnations à la mort, à la mutilation, aux galères, au fouet, à la marque, au carcan, au pilori, le droit canonique ne frappe que de deux sortes de peines, les peines canoniques et les peines temporelles. Les peines canoniques comprennent l'excommunication, la censure, l'interdit; les peines temporelles sont : l'amende, la prison, la fustigation, l'amende in *usus pios,* la réparation d'honneur, la défense de récidiver.

Nos tribunaux séculiers, au moyen âge, ont accueilli peu à peu l'emprisonnement, et l'ont substitué, dans une foule de cas, aux châtiments corporels.

Ils prodiguaient à chaque instant la torture; l'influence de la législation canonique vint imposer des restrictions à ces déploiements d'inhumanité. Elle inspira : 1° l'ordonnance de 1254, qui prohibait de mettre à la question, sur la déposition d'un seul témoin, les *personnes de bonne renommée, même pauvres;* 2° une ordonnance postérieure portant interdiction d'appliquer la *torture par le feu et celle qui laisse l'accusé estropié.*

La torture, frappée de désuétude pendant les premiers siècles de notre monarchie, a reparu au XIIIe, et a flétri notre législation jusques à la fin du XVIIIe.

On distinguait deux sortes de question : la question *préparatoire* et la question *préalable.* La question *préparatoire* précédait le jugement définitif, était destinée à obtenir de l'accusé l'aveu de sa culpabilité; on ne l'ordonnait que s'il s'agissait d'un crime emportant la peine de mort, et s'il y avait déjà contre l'accusé des preuves considérables. La question *préalable* était pro-

noncée dans le jugement définitif pour contraindre l'accusé condamné à révéler ses complices.

Dès que la question avait été ordonnée, le rapporteur, assisté de l'un des juges et du greffier, se rendait dans la chambre où on devait y procéder. L'accusé, après avoir été interpellé de déclarer sous serment s'il persistait à dénier son crime, était soumis à la torture. La question était donnée, dans le ressort de quelques parlements, soit par l'extension et avec de l'eau, soit par des brodequins, et, dans le ressort d'autres parlements, avec le feu, ou avec l'estrapade, ou en serrant les pouces de l'accusé, ou en versant de l'huile bouillante sur ses pieds.

Au milieu de ces horribles supplices, celui-ci subissait un nouvel interrogatoire, et on recueillait fidèlement ses réponses. La torture se prolongeait pendant une heure, à moins que les aveux de l'accusé ne permissent au juge d'en abréger la durée. A peine avait-elle reçu une complète exécution, un troisième interrogatoire s'accomplissait pour constater si l'accusé confirmait ou rétractait les déclarations qu'il avait faites pendant la torture. Enfin la procédure arrivait devant les juges réunis en chambre du conseil pour prononcer le jugement définitif. L'un d'eux présentait le rapport, puis on procédait à l'examen des pièces, au dernier interrogatoire de l'accusé, et la sentence définitive était rendue.

Les déclarations des 24 août 1780 et 1er mai 1788 ont aboli la question préparatoire et la question préalable.

§ IV

DISPOSITIONS IMPORTANTES QUE NOTRE CODE PÉNAL A PUISÉES DANS LA DOCTRINE CANONIQUE

Il lui doit :

1° Le principe de l'égalité devant la loi pénale, celui de la correctionnalité des peines, celui de leur personnalité ;

2° La théorie des peines corporelles ;

3° Une foule de distinctions précieuses au sujet de la peine dont les attentats contre les personnes sont frappés ;

4° La répression de l'usure ;

5° Le rejet de la confiscation ;

6° Les circonstances atténuantes et aggravantes.

L'usure a causé les plus vives souffrances dans la société antique. A Rome, la morale, la philosophie, la vouaient au mépris et la proscrivaient, mais les lois ne la réprimaient pas suffisamment dans la pratique.

Dès l'avénement du christianisme, et à chaque siècle, les conciles la condamnent sévèrement. Je cite, entre autres, ceux de Tours, en 461, de Reims et de Châlons, en 812, de Paris, en 829, de Meaux, en 845, le deuxième de Latran, au XII[e] siècle, le quatrième de Latran, en 1215.

Les prescriptions du droit canonique contre les profits usuraires ont eu une sanction rigoureuse dans les ordonnances de nos rois, et principalement dans celles de 1211, 1254, 1273, 1311, 1349, 1510, 1579, 1605, 1629, 1675.

Par décret du 6 floréal, an III (25 avril 1795), la Convention déclare que l'or et l'argent sont marchandises. Le 21 mai suivant, elle abroge le décret du 6 floréal, et prescrit l'exécution des lois antérieures.

Le 5 thermidor an IV, une loi proclame que chaque citoyen a le droit de contracter selon sa convenance, et permet toutes stipulations relatives aux intérêts.

L'article 1907 du code civil, se conformant à la doctrine canonique, a décidé que la fixation de l'intérêt, dans le contrat de prêt à intérêt, appartenait au législateur. La loi du 3 septembre 1807 a réglé le taux de l'intérêt, et prononcé des peines contre les usuriers.

Dans la plupart de nos provinces, sous l'ancienne législation, les peines *capitales* entraînaient la mort civile du condamné et la confiscation générale de ses biens. On appelait peines *capitales* la mort naturelle, le bannissement à perpétuité hors du royaume, les galères perpétuelles, la réclusion perpétuelle dans un hospice ou une maison de force. Quelques provinces étaient affranchies de la confiscation, les unes par une disposition de leurs coutumes, les autres en vertu des capitulations qui avaient réglé leur réunion à la France.

La confiscation générale, que la loi du 21 janvier

1790 avait abolie, fut rétablie, le 31 août 1792, contre les crimes attentatoires à la sûreté de l'État, et, le 1er brumaire, an II, contre les crimes de fausse monnaie. Le code pénal de 1810, en son article 7, l'avait maintenue, mais il avait édicté de sages dispositions pour en adoucir la rigueur. Il l'appliquait aux cas déterminés dans les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 125, 132, 139.

L'article 66 de la charte de 1814 a aboli la confiscation générale et déclaré « qu'elle ne pourrait jamais être rétablie. » La charte de 1830 a reproduit la même disposition.

Le droit canonique repoussait la confiscation générale comme une peine inique, et frappant, à la place du coupable, sa famille, ses enfants, qui sont complétement innocents.

Le système des circonstances atténuantes est la reproduction complète d'une décrétale d'Alexandre III.

Notre code pénal, se conformant à la doctrine canonique, considère la nature du lieu où le vol a été commis comme une circonstance aggravante.

Le droit romain, dans la loi célèbre : *Cum qui nocentem,* avait autorisé la preuve des faits diffamatoires. Le droit canonique la rejette, proclame un système inspiré par la charité chrétienne et fondé sur la combinaison de ces deux règles de droit : *Veritas convicii non excusat — Injuria ex affectu facientis consistit.*

La jurisprudence moderne, confirmant l'ancienne, a voulu que, pour constituer la diffamation et l'injure, il y ait *convicii consilium, animus injuriandi,* selon les principes du droit canonique.

CHAPITRE XXI

§ I[er]

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A NOTRE ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le clergé a une part importante dans les améliorations successives que notre organisation judiciaire a reçues.

Un capitulaire de 803, édicté sous l'inspiration du clergé, assure l'inviolabilité de la *chose jugée* en instituant les *scabini,* ou échevins, comme juges, à la place des *rachimbourgs,* ou hommes libres, qui de plus en plus désertaient les plaids dans chaque circonscription et abandonnaient le droit de se juger les uns les autres. Les *scabini* formèrent une classe de magistrats permanents; sept d'entre eux au moins étaient tenus de se rendre aux plaids, sur la convocation du centenier ou du comte.

L'institution des *missi dominici,* sous Charlemagne, est due à Alcuin, à Théodulfe, évêque d'Orléans, et à d'autres membres du clergé, conseillers de ce prince.

Elle complète le système de l'organisation judiciaire, réprime les abus des juridictions locales, assure le cours de la justice.

Suger le rétablit, en créant les grands bailliages. Les seigneurs étaient en possession du pouvoir judiciaire depuis la fin du xe siècle, l'arbitraire et le despotisme dictaient leurs sentences ; la juridiction royale, à l'aide des grands bailliages, put planer sur les juridictions seigneuriales et les atténuer.

Le cardinal de Champagne, oncle et premier ministre de Philippe-Auguste, réunit autour du roi les vassaux directs de la couronne, les constitue en assemblée, ou *cour des pairs*, établit les recours à la justice royale, et pose ainsi la base d'une importante réforme judiciaire. La *cour des pairs* avait seule le droit de statuer sur les procès des grands feudataires.

Saint Louis, avec le concours actif des membres du clergé qui forment son conseil, soumet l'organisation judiciaire à d'importantes réformes. Promulguant le principe fécond de l'appel à la justice du roi, il crée quatre grands présidiaux auxquels il donne la mission de réviser les sentences arbitraires des juges féodaux. « Le roi, dans les choses temporelles, disent les *Établissements*, n'a pas de juge au-dessus de lui ; il ne tient son pouvoir que de Dieu et de lui-même. On ne peut appeler de son jugement qu'au roi du ciel, et qui en appellerait sur la terre ne trouverait personne qui puisse lui faire justice. » (*Établissements*, liv. I, chap. LXXVIII, et liv. II, chap. XIII.)

Une heureuse innovation signale l'institution des

grands présidiaux : désormais les juges devront savoir lire, et cette condition, auparavant inutile, permet d'écarter les seigneurs hautains qui se glorifiaient de leur ignorance.

Saint Louis, dans son ordonnance de 1254, prescrit aux sénéchaux de « jurer qu'ils rendront la justice sans distinction de personnes. »

Il s'applique à étendre chaque jour l'autorité royale à des cas nouveaux ; ainsi il statue que « les juges féodaux perdront le droit de juridiction chaque fois qu'il y aura débat entre eux sur le point de savoir à qui il appartiendra. » (*Établissements,* liv. III, chap. XIII.)

Au commencement du XIVe siècle, le droit d'appel, que les seigneurs ont enfin reconnu, fonctionne dans toutes les juridictions, mais il reste à en régulariser l'exercice. Les ordonnances de 1356, 1453, 1493, 1498, et le concordat de 1515 entre François Ier et Léon X, ont successivement recours au droit canonique pour atteindre cet important résultat.

Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, premier ministre de Philippe III, définit d'une manière précise, en 1277, la compétence de la cour des pairs.

En 1302, le cardinal de Suizi, premier ministre de Philippe-le-Bel, la divise en deux sections principales : le conseil privé, auquel sont réservées les affaires politiques et administratives, et le parlement chargé des affaires judiciaires, de la chambre des comptes, de la surveillance de l'administration financière. Il donne à celui-ci une existence publique et définitive, le rend fixe à Paris, y crée des conseillers clercs,

déclare permanents les recours à la justice royale, et les régularise.

Le parlement, avant 1302, suivait le roi dans tous ses voyages; devenu sédentaire à Paris, il y tient annuellement deux *séances,* et chacune d'elles doit durer deux mois; l'une commence à l'octave de Pâques, l'autre à l'octave de la Toussaint.

L'introduction du clergé dans le parlement imprime aux idées de régénération le développement le plus actif. Les conseillers clercs se placent au-dessus de la force substituée au droit; ils proclament hautement, en toute circonstance, que le moindre désordre est une atteinte portée aux mœurs publiques. Ils sont chargés du dépôt des lois, ils en sont seuls les interprètes, ils en font seuls l'application.

Conformément à une ordonnance de 1363, rendue sous le ministère du cardinal de Beauvais, la cour des pairs et la cour du parlement forment une seule juridiction, en ce sens que les causes relevant de la cour des pairs sont portées désormais devant le parlement, auquel les pairs s'adjoignent pour prononcer sur elles.

L'ordonnance du 7 janvier 1400, due à l'évêque Aicelin de Montaigu, ministre de Charles VI, porte : « Que doresnavant, quant les lieux de présidents et des autres gens de nostre parlement vacqueront, ceulx qui y seront mis soient prins et mis par ellection... et y soient prins ès bonnes personnes, sages, lettrées et notables. »

A partir de cette ordonnance, on commença à exiger que les personnes appelées à des fonctions

judiciaires justifiassent d'études sérieuses et d'une application de chaque jour.

En 1493, le cardinal Briçonnet, premier ministre de Charles VII, interdit la vénalité pour les charges de judicature.

Le cardinal d'Amboise, premier ministre de Louis XII, réorganise la justice par plusieurs ordonnances, dont la plus célèbre est celle de Blois, publiée en 1499 et comprenant cent soixante-deux articles.

Il assigne un traitement aux magistrats pour les rendre plus inaccessibles à la corruption. Il renouvelle, en 1508, l'interdiction de la vénalité pour les offices de judicature. Il maintient l'usage où sont les parlements de présenter au roi trois sujets pour chaque place vacante, mais le mérite, la réputation, les preuves de capacité fournies dans des examens, déterminent ses choix exclusivement. Il institue, pour l'inspection des mœurs et de la probité des magistrats, un tribunal de censure composé des présidents de chambre et des principaux conseillers.

Il érige, en 1499, l'échiquier de Normandie en parlement, crée le parlement de Provence, en 1501; il débarrasse ces cours des formes féodales qu'elles avaient conservées jusques alors, détermine les règles qu'elles devront suivre, leur assure une indépendance dont elles manquaient. Il pourvoit ainsi à ce que les habitants de ces deux provinces trouvent sans déplacement une justice souveraine et régulière.

Il abolit les commissions, défend qu'aucun sujet du roi soit distrait de ses juges naturels. Il prescrit,

dans l'ordonnance de Blois, que les baillis et sénéchaux résideront et seront gradués, ou qu'ils seront remplacés par des lieutenants-généraux, docteurs et licenciés. Tous les juges désormais furent instruits.

Voilà quelques-uns des plus importants services que le cardinal d'Amboise a rendus à notre organisation judiciaire. L'ordonnance de 1499 est le plus grand acte législatif du règne de Louis XII.

Au commencement du règne de François Ier, dans plusieurs de nos provinces, des seigneurs et des juges seigneuriaux tyrannisent les habitants, rendent mauvaise justice. Le cardinal Duprat, premier ministre, remet en vigueur l'usage des *Grands-Jours*, tribunaux temporaires, composés de présidents et de conseillers des parlements, qui allaient siéger dans la ville désignée par le roi, y prononçaient en dernier ressort sur toute affaire criminelle, et toute affaire civile jusques à concurrence de dix mille livres. A Poitiers, en 1531, les *Grands-Jours* jugèrent plus de cinq cents causes en deux mois : ils condamnèrent une foule de gentilshommes des provinces d'Anjou, de Touraine, du Maine, de l'Aunis, de l'Angoumois, de la Marche, qui, depuis sept ans, méconnaissaient audacieusement l'autorité du roi, s'emparaient des propriétés particulières à l'aide de violence, maltraitaient les agents subalternes de la justice chargés de les réprimer.

De 1531 à 1547, les *Grands-Jours* furent tenus neuf fois dans diverses villes.

Sous le ministère du cardinal de Tournon, successeur du cardinal Duprat, l'édit de 1536 assigne des

limites précises aux justices seigneuriales, et celui de 1537 leur arrache une partie des causes dont elles avaient eu jusques alors connaissance. Ces deux édits furent une importante amélioration pour notre organisation judiciaire, parce que les parties trouvaient infiniment plus de science du droit et plus d'équité dans les justices royales que dans les tribunaux des seigneurs.

Le cardinal de Tournon, par l'ordonnance de Villers-Coterets, rendue en août 1539, régularise la juridiction du grand conseil, réforme la procédure, abrége les procès.

En 1552, le cardinal de Lorraine, premier ministre de Henri II, établit les présidiaux et organise ainsi le principe de compétence. Jusques alors, chaque cause, même la moins importante, parcourait tous les degrés, depuis le simple seigneur censier du plus pauvre village jusques au parlement. Ce mode de procédure entraînait des frais considérables, des déplacements ruineux ; la création des présidiaux vint y porter remède dans une certaine mesure. Au criminel, leur compétence était en dernier ressort ; au civil, ils décidaient en dernier ressort, et sans appel, jusques à deux cent cinquante livres tournois de capital ou dix livres de rente, et jusques à cinq cents livres leurs jugements étaient exécutoires par provision, et en donnant caution.

Le cardinal de Lorraine, en 1553, institue le parlement de Bretagne. Il y eut alors huit parlements : ceux de Paris, de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes.

Notre organisation judiciaire doit à la législation canonique : 1° la permanence des tribunaux; 2° la centralisation; 3° les degrés de juridiction; 4° l'institution du ministère public au civil; 5° celle des greffiers; 6° celle des juges de paix.

Saint Louis introduit le ministère public au civil, à l'imitation du promoteur qui fonctionne au sein des tribunaux ecclésiastiques.

La royauté, au XIIIe siècle, se consacre à fonder la centralisation judiciaire; elle y réussit en prenant pour modèle, dans ses ordonnances, l'organisation judiciaire et la procédure du droit canonique.

Innocent III crée les greffiers en 1215, leur attribue la mission de retenir acte de ce qui s'accomplit devant le juge, pour pouvoir en délivrer expédition aux parties. (Cap. *Quoniam,* 2, liv. 11, tit. 19. apud Gregor.)

En 1303, le cardinal de Suizi, ministre de Philippe-le-Bel, attache des greffiers à nos justices séculières, et désormais les jugements qu'elles prononcent sont revêtus du caractère d'authenticité et de stabilité.

Une ordonnance de février 1320 prescrit de dresser registre des délibérations du conseil du roi, en charge Me Pierre Barrière, secrétaire du roi et clerc. Celui-ci, n'assistant pas aux séances du conseil, rédigeait le rapport d'après les indications qu'il recevait de l'un des conseillers. Il inscrivait, pour chaque séance, le nom de ceux qui étaient présents, et avait mission de leur rappeler les affaires au sujet desquelles ils avaient à statuer.

La justice de paix est aussi une application de l'idée

chrétienne. Les évêques, dans la primitive Église, venaient siéger au milieu de l'assemblée des fidèles, ils y conciliaient les intérêts hostiles et arrêtaient les contestations.

La loi du 24 août 1790, en instituant les justices de paix, a placé à la portée de tous les justiciables un magistrat animé de sentiments pacifiques, et chargé d'accommoder les différends.

§ II

LE CLERGÉ PREND UNE GRANDE PART A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS NOS ANCIENS TRIBUNAUX SÉCULIERS.

Le clergé, sous la race mérovingienne, forme le tribunal suprême.

Charlemagne et ses successeurs choisissent, parmi les évêques et les abbés, la plupart des *missi dominici* chargés de statuer souverainement, dans les plaids trimestriels, sur les appels des tribunaux inférieurs, sur les dénis de justice, et sur toutes les affaires civiles de la province. Ces *missi* avaient pour assesseurs les comtes de la province, des avoués ecclésiastiques, des centeniers, quelques échevins et rachimbourgs.

Pendant les croisades, et pour la félicité des populations, des membres du clergé remplacent les seigneurs dans l'administration de la justice.

Philippe-Auguste, en fondant la cour des pairs, appelle des prélats, des abbés et des barons à y siéger.

Saint Louis confie au clergé l'exécution de ses lois.

Alphonse, comte de Toulouse, y crée le parlement, en 1278. Quelques ecclésiastiques, ses conseillers privés, en sont les premiers membres.

En 1280, Philippe-le-Hardi désigne, pour le composer, l'archidiacre de Saintes, les doyens de Bayeux et de Saint-Martin de Tours.

En 1287, Philippe-le-Bel y institue, comme ses clercs, Bertrand de Montaigu, abbé de Moissac, Laurent de Voisin, chevecier de Chartres, Pierre de la Chapelle, chanoine de Paris, et Jean de Nanterre, chanoine de Laon.

Une ordonnance de novembre 1291 crée, au parlement de Paris, des clercs juges enquêteurs et juges rapporteurs. Une autre ordonnance de 1296 y nomme trois présidents laïques et trois présidents clercs, dix-neuf conseillers laïques et dix-sept conseillers clercs.

Une des plus intéressantes et fécondes institutions du XIIIe siècle est celle des *enquêteurs,* hommes intègres choisis, pour la plupart, parmi les membres du clergé, et chargés de recevoir les plaintes articulées contre les officiers du roi, de les rédiger, d'informer et de statuer sur elles. Saint Louis les crée par ordonnance de 1362 et leur consacre, dans ses *Établissements,* le chapitre sixième du livre premier.

Avant que l'édit du 28 mars 1302 eût rendu le parlement de Paris sédentaire dans cette ville et décidé qu'il se réunirait deux fois l'an, des prélats en avaient

eu constamment la présidence. Depuis 1303, ils continuent à l'avoir chaque année, en vertu d'une commission, jusques en 1354, où de Bucy est nommé premier président à titre d'office.

Les conseillers clercs au parlement de Paris, créés en 1302, y acquièrent immédiatement une grande importance. Ils instruisent et rapportent les affaires sans avoir voix délibérative; mais, avec leur science du droit, ils dictent les jugements.

Conformément à l'ordonnance du 16 novembre 1316, le conseil du roi, ou grand conseil, se compose d'évêques, de seigneurs, de magistrats, que le roi consulte sur des affaires de politique, d'administration, de justice, de finances. Deux maîtres de requêtes, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, sont chargés de l'examen des requêtes présentées au conseil.

Une ordonnance de décembre 1320 prescrit, pour le parlement de Paris, que la grand'chambre, que la chambre des enquêtes et la chambre des requêtes, aient, chacune, un président clerc et un président laïque, qu'il y ait huit conseillers clercs et douze laïques dans la grand'chambre, vingt conseillers clercs et vingt laïques dans la chambre des enquêtes et dans celle des requêtes.

Au milieu des troubles qui agitent les règnes de Charles VI et de Charles VII, les conseillers clercs prennent complétement la place des barons, occupés à la guerre.

La cour des Aides établie à Toulouse, en 1328, est placée sous la présidence de l'archevêque de cette ville.

Arnaud de Corbie, évêque de Bayeux, est, en 1385, premier président au parlement de Paris.

En 1420, les Anglais ayant Paris en leur pouvoir, le dauphin Charles est forcé de reconstituer le parlement de Toulouse, dont les fonctions avaient cessé depuis 1291. Il confère la présidence à un prélat ; il fixe à onze le nombre des conseillers, *clercs, comme laïcs.*

La Grange, abbé de Fécamp, a sous Charles V la première présidence de la cour des Aides.

L'évêque Longueil reçoit de Charles VII celle de la cour des comptes, à Paris.

Sous Louis XI, le nombre des conseillers clercs, au parlement de Paris, est supérieur à celui des conseillers laïques.

L'ordonnance de 1579 attache quarante conseillers clercs à ce parlement.

Au parlement de Paris, depuis le XVIIe siècle jusques en 1789, la grand'chambre a compté trente-sept conseillers dont douze d'église, les trois chambres d'enquête ont eu chacune vingt-trois conseillers dont trois d'église, la chambre des requêtes en a eu quatorze dont deux d'église. Il y avait aussi des conseillers d'église dans les autres parlements.

Les fonctions des membres de la grand'chambre, au parlement de Paris, se partageaient avec celles de la Tournelle, c'est-à-dire que les présidents à mortier et les conseillers attachés à la grand'chambre avaient successivement six mois de service à cette chambre et six mois à la Tournelle. Les conseillers

clercs pouvaient siéger à l'une et à l'autre chambre pour le jugement des affaires criminelles ; mais ils devaient se retirer dès qu'il se produisait un avis pour appliquer une peine afflictive.

§ III

LA JURIDICTION TEMPORELLE DU CLERGÉ, AU MOYEN AGE, A ÉTÉ UN BIENFAIT. — PERSONNES ET MATIÈRES QU'ELLE EMBRASSE.

Aux IVe et Ve siècles, les évêques des Gaules exercent, comme *defensores civitatis,* une partie de l'autorité judiciaire. Ils ont dans leurs attributions spéciales la nomination des tuteurs et curateurs, la mission de protéger les intérêts des veuves et des orphelins, des mineurs ; ils statuent, avec les décurions pour assesseurs, sur toutes les affaires civiles et criminelles d'une importance secondaire.

Une constitution d'Arcadius et d'Honorius, en 398, leur accorde le droit d'arranger les différends, de statuer sur les procès qui leur sont soumis. *Si qui,* dit-elle, *ex consensu, apud sacræ legis antistitem, litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius, in civili duntaxat negotio, more arbitrii sponte residenti judicium.* (Cod. lib. 1. tit. IV, *de Episcopali audientia,* Constit. Arcad. et Honor. Impp. 398.)

Justinien confirme cette constitution. (Cod. Justin. 1, IV, 7, 8.)

La prépondérance des évêques en matière judiciaire s'accroît sous les rois francs.

Les capitulaires de Charlemagne sanctionnent, avec force de loi, une disposition puisée dans le code théodosien, et portant que les parties ont la faculté de recourir, en toute matière, aux tribunaux ecclésiastiques.

Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire renferme la disposition suivante : « Qu'en tout état de cause il soit libre à l'une des parties de soumettre le différend au jugement de l'évêque, arbitre forcé ; » et l'empereur prescrit que cette loi soit observée par tous ses sujets, tant clercs que laïques.

Pendant les siècles du moyen âge, la juridiction des tribunaux ecclésiastiques a un domaine considérable. Ils décident sur toutes les affaires, même civiles, entre clercs, si l'action est personnelle ; mais l'action réelle, même entre clercs, même entre deux églises, est portée devant les tribunaux laïques. Le juge ecclésiastique connaît exclusivement des affaires spirituelles, même entre les laïques ; ainsi des affaires relatives au service divin, aux sacrements, à la discipline ecclésiastique, aux vœux de religion.

Dans le mariage, la validation du sacrement appartient à la juridiction de l'église, le jugement des intérêts pécuniaires est soumis au juge laïque.

Les questions d'état, les difficultés survenues dans l'exécution des contrats et des testaments, les affaires

concernant les tonsurés, les écoliers, les veuves, les mineurs, les étrangers, les lépreux, les croisés, les prisonniers, relèvent des tribunaux ecclésiastiques.

Voilà les principales matières que la juridiction du clergé a embrassées pendant le moyen âge.

Les rois successeurs de saint Louis la combattent vivement.

L'ordonnance de Villers-Coterets, en 1539, restreint la compétence des tribunaux ecclésiastiques aux *matières des sacrements* et aux *matières purement spirituelles et ecclésiastiques*. Le chiffre des affaires portées jusques alors devant les juges ecclésiastiques diminue aussitôt des sept huitièmes.

Henri III, en 1579, attribue aux *juges d'église* la réception des testaments et les causes concernant les mariages. L'ordonnance de 1606 confirme ces dispositions.

Louis XIV, par son édit du mois de février 1674, réunit au Châtelet toutes les justices féodales de la ville de Paris. Parmi elles sont les justices ecclésiastiques de l'archevêque de Paris, de l'officialité, du chapitre de Notre-Dame, de l'abbaye de Sainte-Geneviève, de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, de l'abbaye de Saint-Victor, de l'abbaye de Saint-Magloire, de l'abbaye de Saint-Antoine des Champs, du prieuré de Saint-Martin des Champs, du Temple, de Saint-Denis de la Chartre, du prieuré de Saint-Éloi, du prieuré de Saint-Lazare, des chapitres de Saint-Marcel, de Saint-Benoît et de Saint-Merri.

Des lettres patentes du 22 janvier 1678 rétablissent

le prieur de Saint-Martin des Champs dans le droit de haute justice qu'il exerçait sur les habitants de la paroisse de Saint-Nicolas des Champs, et dans celui de la moyenne et basse justice, pour la conservation des cens, rentes et autres redevances de la censive directe de ce prieuré, dans Paris et ses faubourgs.

L'abbé de Saint-Germain des Prés, en 1693, est aussi réintégré dans son droit de haute justice sur les habitants de l'enclos de son abbaye.

Jusques à la fin du XVIIIe siècle, les tribunaux ecclésiastiques ont compétence presque exclusive en matière de mariage. Ils connaissent des empêchements qui proviennent : 1° de l'erreur de la personne ; 2° du défaut de puberté ; 3° d'un précédent mariage ; 4° d'impuissance ; 5° d'un mariage contracté par une personne engagée dans les ordres sacrés ou attachée à la profession religieuse.

La juridiction temporelle du clergé, au moyen âge, a eu la source la plus légitime. Toutes les classes de la société l'avaient sollicitée, elles en ont favorisé la marche ascendante. On redoutait l'ignorance, la dépravation, la fiscalité des tribunaux laïques ; on cherchait des prétextes pour porter les causes devant les tribunaux ecclésiastiques, qu'on savait consciencieux et instruits.

La juridiction ecclésiastique a donné et mis en action les premières idées de justice sociale.

§ IV

MEMBRES DU CLERGÉ JURISCONSULTES DISTINGUÉS AUX DIVERS SIÈCLES.

Le *Breviarium Alaricianum,* rédigé par une commission de jurisconsultes, en 506, selon les prescriptions du roi Alaric II, est soumis à une assemblée de Gallo-Romains, moitié évêques, moitié laïques, qui l'approuvent, et devient la loi nationale des Gallo-Romains habitant les provinces de l'Aquitaine et de la Narbonnaise. Il statue sur l'organisation municipale, présente, après chaque extrait des lois et des anciens jurisconsultes, une interprétation destinée à diriger la pratique.

Les évêques ont concouru à la rédaction de la loi Salique toutes les fois que *quæ erant secundum consuetudinem paganorum mutata sunt secundum legem christianorum. (Præfatio leg. Salic.* dans le *Recueil des historiens de France,* t. IV, p. 123.)

La loi Salique, *lex Salica*, *pactus legis Salicæ,* embrasse à la fois le droit politique, civil et criminel, la procédure civile et criminelle, et même la police rurale. Sur les quatre cent huit articles dont elle se compose, cent cinquante s'appliquent à la répression des diverses espèces de vol, et cent treize à celle des

actes de violence commis contre les personnes. Les dispositions civiles sont reléguées à la fin de la loi.

Le chapitre deux est intitulé : *De Furtis porcorum;* le chapitre trois, *de Furtis animalium;* le chapitre quatre, *de Furtis ovium;* le chapitre cinq, *de Furtis caprarum;* le chapitre six, *de Furtis canum;* le chapitre sept, *de Furtis avium;* le chapitre huit, *de Furtis arborum;* le chapitre neuf, *de Furtis apium;* le chapitre dix, *de Damno in messe et in qualibet clausura,* du dommage aux champs et de la destruction des clôtures.

La loi Salique a été la base du droit civil et du droit criminel jusques à Charlemagne, qui en promulgue un nouveau texte sous le titre de : *Lex emendata.*

Au VIe siècle, les évêques de la Gaule ont, pour la plupart, une connaissance complète des lois romaines. Ils sont cités en Italie comme les plus grands maîtres; on les consulte pour propager le code Théodosien.

Marculfe, moine du diocèse de Paris, rédige, vers 660, deux livres de formules pour les contrats, les actes publics et ceux des particuliers; il déploie dans ce travail une science, une raison, une humanité dont on est surpris. Ses formules sont immensément supérieures aux lois Saliennes, Ripuaires, Bourguignonnes, alors en vigueur; elles présentent l'une des sources les plus importantes pour la connaissance du droit germanique de France; elles donnent aussi de précieux renseignements sur la législation romaine, sur l'autorité qu'elle [continuait à exercer, et sur son influence au sujet des conventions.

Anségise, abbé de Saint-Riquier, mort en 833,

rédige, en quatre livres, les capitulaires de Charlemagne et une partie de ceux de Louis-le-Débonnaire.

Il classe : dans le premier livre, cent soixante-deux capitula de Charlemagne sur les affaires ecclésiastiques;

Dans le deuxième, quarante-huit capitula de Louis-le-Débonnaire sur le même sujet ;

Dans le troisième, quatre-vingt-onze capitula de Charlemagne sur les affaires civiles ;

Dans le quatrième, quarante-sept capitula de Louis le-Débonnaire sur le même sujet.

Ces quatre livres acquirent, dès leur publication, en 827, un si grand crédit que Charles-le-Chauve, dans ses capitulaires, les cite comme un code officiel.

Au IXe siècle, Théodulphe, évêque d'Orléans, et d'autres membres du clergé, traduisent les principes du droit en capitulaires épiscopaux, dont plusieurs sont remarquables.

Lanfranc nous apporte de Pavie, au commencement du XIe siècle, le droit romain et la jurisprudence. Il donne son *Abrégé de droit civil*, en 1032.

Saint Yves, évêque de Chartres, mort en 1116, se consacre à l'étude des lois justiniennes. Sa *Collection des Canons*, le plus renommé de ses ouvrages, est une source abondante de pièces historiques, de décisions des conciles, de décrétales des papes et d'ordonnances de nos rois.

Vers 1095, pour combattre le mariage illégitime de Philippe Ier avec Bertrade, il cite, dans son recueil de droit intitulé : *Decretum*, le livre des Pandectes, il y relate la définition des noces, comme elle est dans les

Institutes, et le texte du paragraphe v du titre *De Nuptiis*.

Au seizième livre du *Decretum* est un chapitre complétement destiné aux matières juridiques et portant le titre de : *De officiis et causis laicorum*.

Au XIIe siècle, Maurice de Sully, évêque de Paris, Pierre de Blois, Matthieu d'Angers, professeur de droit à Paris et depuis cardinal, combinent le droit romain et les coutumes avec le droit canonique.

Au XIIIe siècle, des membres du clergé, glossateurs habiles, développent, à l'aide de la jurisprudence, la doctrine déposée dans les décrétales. Les plus distingués parmi eux sont : Guy de Fouqueux, Durand, Jacob de Ravanis, de Montluc, Belle-Perche, Raymond Lulle, Nicolas de Chartres, Godefroy Chalop, Pierre de Bourges.

Guy de Fouqueux, archevêque de Narbonne, et depuis pape sous le nom de Clément IV, compose d'importants ouvrages de droit, et, entre autres, ses *Quæstiones juris*.

Durand, évêque de Mende, mort en 1296, est l'auteur du *Speculum juris*, premier traité vraiment didactique de pratique judiciaire. Il expose d'une manière claire et méthodique l'ensemble des règles relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence, à la procédure proprement dite, à l'instruction criminelle, aux actions possessoires, aux servitudes, à la revendication, à la vente, au louage, aux obligations, aux successions, aux testaments.

Le *Speculum juris* exerça une influence immense

sur le droit ; les formules qu'il donnait pour la rédaction des actes judiciaires servirent aussitôt de guide aux praticiens et aux juges. De 1473 à 1678, il a eu trente-huit éditions. De nos jours on continue à le considérer comme une des sources les plus importantes pour l'histoire dogmatique du droit.

On doit aussi à Durand : 1° Le *Repertorium aureum*, 2° le *Commentarium in concilium lugdunense*, commentaire sur les décrétales rendues au concile de Lyon par le pape Grégoire X, en 1274 ; 3° le *Commentarium* sur les décrétales du pape Nicolas III ; 4° le *Rationale divinorum officiorum*.

Le *Repertorium aureum* est un recueil de citations sur les décrétales, rangées d'après l'ordre des titres. Durand place, sous chacun d'eux, diverses questions et rapporte textuellement les passages des commentaires ou elles sont discutées, en commençant par la glose ordinaire, le commentaire sur le pape Innocent IV, etc. Le *Repertorium aureum* a eu plusieurs éditions.

Le *Rationale divinorum officiorum*, traité de liturgie, a été aussi édité diverses fois.

Jacob de Ravanis, professeur de droit à Toulouse pendant plusieurs années, évêque de Verdun en 1290, mort en 1296, est le premier qui, dans ses écrits, a appliqué au droit les formules absolues et inflexibles de la dialectique, comme l'atteste Caccialupus, savant jurisconsulte italien du XIVe siècle. *Ravanis*, dit-il, *multa simpliciter tradita a majoribus reduxit ad dialecticum arguendi modum*.

Cinus et Diplovataccius, autres jurisconsultes italiens,

célèbres au XIVe siècle, vantent la puissance d'argumentation de Ravanis, et lui attribuent, ainsi que Caccialupus : 1° Des commentaires sur le Digeste et sur le Code; 2° un *Dictionarium* ; 3° des *Disputationes variæ*; 4° une *Summa de feudis*. Suivant Diplovataccius, le *Dictionarium* est le premier dictionnaire de droit que l'on connaisse.

Ces divers ouvrages de Ravanis sont perdus aujourd'hui.

Dom Calmet, en sa *Bibliothèque lorraine*, pages 855, 856, 857, et la *Gallia christiana*, tom. XIII, page 1218, lui ont consacré une mention.

Il nous a conservé un texte de Gaius qu'il avait découvert dans Boethius.

Vers 1254, Jean de Montluc, conseiller clerc au parlement de Paris, commence la collection authentique et régulière des arrêts et enquêtes, collection connue sous la dénomination des *Olim*, et qui, présentant alors une valeur considérable pour les magistrats, fut répandue activement à l'aide des copies. Les *Olim* sont conçus en latin, dans un caractère difficile à déchiffrer; Nicolas de Chartres, Pierre de Bourges, Godefroy Chalop, conseillers clercs au parlement de Paris, en ont successivement continué la rédaction jusques à l'année 1318.

Les jugements et arrêts, avant de recevoir leur constatation par écrit, à l'aide des *Olim*, reposaient dans la mémoire des juges. Si une contestation s'élevait sur l'existence ou la portée d'une décision, on invoquait leur souvenir, et cela s'appelait : *Record de Cour.*

Pierre de Belle-Perche, conseiller au parlement de Paris en 1298, évêque d'Auxerre et chancelier de France en 1306, mort en 1308, nous a laissé : 1° Treize *Repetitiones;* 2° des commentaires sur les livres XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLIX, des Pandectes ; 3° des *Repetitiones* sur les Institutes; 4° des commentaires sur le Code.

Il a contribué puissamment à introduire les formes de la dialectique dans l'étude du droit. Avant de siéger, comme conseiller, au parlement de Paris, il avait professé le droit, pendant plusieurs années et avec distinction, à Toulouse et à Orléans.

Raymond Lulle, mort en 1315, a écrit sur le droit les ouvrages suivants : *Ars juris particularis* — *Ars utriusque juris* — *Liber principiorum juris* — *Ars de jure* — *Opusculum novæ logicæ ad scientiam juris et medicinæ* — *Liber de jure canonico* — *Ars juris arborea.*

Dans l'*Ars utriusque juris,* Raymond Lulle résume la science du droit en dix distinctions : la quatrième est intitulée : *de Argumentatione;* la sixième, *de Explanatione;* la dixième, *de Quæstionibus.* Cette dernière contient des préceptes sur l'enseignement du droit.

Au XIVe siècle, nous voyons, au premier rang des jurisconsultes, Jean de Verdale, évêque de Maguelonne ; Guillaume Portes, évêque d'Avranches; le cardinal Bertrand de Montfaver; Jean de Nicolaï, chanoine d'Avignon; Pierre de la Forêt, cardinal, chancelier de France sous le roi Jean; Robert d'Anisy, chanoine de Caen; Pierre Leroy, abbé du Mont-Saint-Michel; de la Grange, abbé de Fécamp, cardinal.

La science du droit a d'illustres interprètes :

Sous Louis XII, dans Gaguin, général des mathurins, et Guymier, curé de Saint-Eustache, à Paris ;

Au commencement du XVIIe siècle, dans Jean de Bonzy, évêque de Béziers ; dans Duvair, évêque de Lisieux, et garde des sceaux en 1616.

Jean de Bonzy a publié avec succès, vers 1610, un ouvrage intitulé : *Réponses sur des questions importantes de droit civil et de droit canon.*

Les abbés Menguy et Pucelle, conseillers clercs au parlement de Paris, au commencement du XVIIIe siècle, se distinguent comme de savants et vertueux magistrats. L'abbé Pucelle, doué d'une éloquence ferme et véhémente, est le Démosthène du parlement.

§ V

LE CLERGÉ SE CONSACRE A L'ENSEIGNEMENT DU DROIT. — LES MOINES ET LES CLERCS ONT ÉTÉ SEULS AVOCATS JUSQUES AU XIIe SIÈCLE. — ILS ONT REMPLI, LES PREMIERS, LES FONCTIONS DE NOTAIRES.

Dès le VIe siècle, le code Théodosien est enseigné dans les cathédrales et les grandes abbayes.

Les écoles des monastères de Reims, de Tours, de Chartres, du Bec, sont florissantes au XIIe siècle. Celle du Bec resplendit surtout, vers 1150, par l'enseignement

de Lanfranc qui, le premier, professe en France le droit romain, c'est-à-dire les Pandectes de Justinien retrouvées, en 1135, au siége d'Amalfi, ville d'Italie. Peu d'années après, les membres du clergé en inaugurent l'étude à Paris et à Montpellier. On donnait alors au droit romain la dénomination de *droit civil,* pour le distinguer du droit canon.

Le moine Rigord, dans sa *Vie de Philippe-Auguste,* trace le tableau de l'université de Paris, à la fin du XIIe siècle, et dit au sujet de l'enseignement du droit romain : *Cum igitur in eadem nobilissima civitate, non modo de trivio et quadrivio, verum et quæstionibus juris canonici et civilis.*

En 1230, saint Louis prescrit, pour l'école de droit de Montpellier, que les licenciés et docteurs en droit canon et en droit romain prêteront, le jour de leur promotion, serment de fidélité et d'obéissance entre les mains de l'évêque.

Aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, dans chaque université, le chancelier et les professeurs de droit ont été des membres du clergé. La surveillance des promotions appartenait au chancelier. Il y avait chaque jour quatre heures fixées pour les cours; *primæ matutina, tertiæ, nonæ, et vesperarum,* soit sept à dix heures du matin, trois à cinq heures du soir. Les professeurs de droit romain expliquaient le *Code,* le *Digestum vetus,* le *Digestum novum,* les *Institutes,* l'*Infortiatum,* l'*Authenticum.*

Les juristes subissaient un examen, puis la promotion s'accomplissait solennellement dans l'église. Il fallait six années d'études pour être bachelier, et cinq

autres années pour arriver au doctorat. La chaire, le livre, le bonnet, le baiser, la bénédiction, étaient les symboles de la dignité de docteur. Au moment de la cérémonie de la promotion, le nouveau docteur faisait dans l'église une leçon sur une loi, *solemne principium*. Conformément à une bulle de 1289, les promotions devaient être gratuites.

Du VIe au XIIe siècle, les moines et les clercs ont seuls exercé la profession d'avocat. Le concile de Reims, en 1131, celui de Latran, en 1139, celui de Tours, en 1163, l'interdisent aux moines dans l'intérêt de la discipline. Les clercs continuent à plaider presque exclusivement jusques aux dernières années du XIIIe siècle.

La profession d'avocat est régularisée sous saint Louis, et commence alors, avec le développement des institutions judiciaires, à prendre de l'importance, à avoir du prestige.

Les *Établissements* de saint Louis lui consacrent le chapitre XIV du livre II, y posent les statuts qui la régiront. Un des plus importants devoirs imposés à l'avocat est celui de défendre la cause sans blesser la personne : « Et toutes les raisons à destruire la partie adverse si doit dire courtoisement, sans vilenie dire de sa bouche ni en fait, ni en droit. » Les *Établissements* interdisent aussi à l'avocat de faire avec son client aucun marché pendant le procès : « Et si ne doit fere nul marché à celui qui pour qui il plaide, plet pendant, car droit le défend au Code *de postulando* en la loi qui commence *Quisquis vult esse causidicus,* et ce appartient à loyal avocat. »

Je rappelle ici que les *Établissements* de saint Louis sont dus à l'inspiration des membres du clergé dont se composait son conseil.

Le concile de Lyon, en mai 1274, fixe le règlement des honoraires de l'avocat « à vingt livres tournois, pour quelque cause que ce soit, avec obligation pour les avocats de renouveler chaque année le serment qu'ils ne recevraient rien de plus. »

L'ordonnance du 23 octobre 1274, rendue sous le ministère de Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, prescrit aux avocats de prêter, sur les saints évangiles, le serment « de n'accepter que des causes justes, d'abandonner celles que, dans la suite, ils trouveraient injustes. »

Au XIIIe siècle, ainsi que l'atteste Boucher d'Argis, chapitre VII, ceux qui se vouaient à la profession d'avocat appartenaient presque tous au clergé ; seul le clergé possédait l'instruction indispensable pour suivre la carrière du barreau.

Une ordonnance de 1535, édictée sous le ministère du cardinal Duprat, renferme les dispositions suivantes :

« Advocats de la cour seront gradués in *altero jurium*, ils seront receus en icelle et y presteront le serment.

» Se trouveront au commencement de la plaidoirie, autrement seront tenus de dommages-intérêts.

» Ne partiront de l'audience sans licence de la cour.

» Étant appelés au conseil (juges-suppléants), feront le serment qu'ils n'ont patronisé ni consulté pour les parties. »

Une autre ordonnance promulguée en 1536, pendant

l'administration du cardinal de Tournon, premier ministre, porte :

« Avocats n'entreront en siége, sinon en habits décents, large robe, bonnet rond.

» Ne seront pour les deux parties.

» Seront donnés aux pauvres misérables personnes. »

Au milieu des invasions et des discordes civiles, que la France subit durant les IXe et Xe siècles, l'ignorance devient si grande qu'on rencontre à peine, en dehors du clergé, quelques hommes capables de lire et d'écrire. Les conventions se font verbalement, et les parties vont les présenter à la ratification de l'évêque.

Vers la fin du Xe siècle, les moines et les prêtres remplissent, les premiers, les fonctions de notaires.

En 1270, saint Louis crée, pour la prévôté de Paris, soixante notaires chargés de rédiger les actes de juridiction volontaire, et de leur conférer le caractère et la force de l'autorité publique. Il prescrit qu'ils seront constamment deux pour recevoir et attester un acte, pour le porter au *scelleur* qui doit y apposer le sceau de la juridiction du Châtelet.

En 1302, le cardinal de Suizi, premier ministre, institue des notaires dans tous les domaines du roi ; en 1304, il leur impose le devoir de tenir des registres ou *protocoles,* pour la transcription de leurs actes.

L'ordonnance de Villers-Coterets, rendue en 1539, sous le ministère du cardinal de Tournon, réglemente avec soin le notariat, contient des dispositions sages et précises sur la forme des actes et leur exécution ; sur l'obligation d'en garder minute; sur les honoraires

des notaires ; sur les communications qu'ils peuvent faire ; la délivrance des secondes grosses ; sur les peines encourues en cas de contravention, etc.

Dans presque toutes les coutumes, les notaires partagent avec les curés des paroisses la charge de recevoir les testaments. (*Coutume de Paris,* art. 289.)

CHAPITRE XXII

§ Ier

LE CHRISTIANISME EST FORCÉ, A SON DÉBUT, DE MAINTENIR L'ESCLAVAGE.

Le christianisme, à son avénement, est forcé de maintenir provisoirement l'esclavage. L'affranchissement immédiat de l'esclave aurait amené inévitablement une conflagration immense, une dissolution sociale. Le christianisme le comprend, il accepte prudemment l'esclavage, comme un mal incurable pour le moment. Mais il le condamne en droit, il en prononce implicitement l'abolition, il s'applique à rendre la chaîne de l'esclave de moins en moins pesante, il le dirige dans l'apprentissage de le liberté, il lui donne l'individualité morale, intellectuelle, domestique.

§ II

LE CLERGÉ AMÉLIORE CONSTAMMENT LA POSITION DE L'ESCLAVE GAULOIS.

Le mouvement d'amélioration en faveur de la servitude personnelle commence en Gaule, sous l'inspiration du christianisme, avant la chute de la domination romaine; il se continue et se prononce de plus en plus pendant le VIe siècle. Le dogme de la fraternité devant Dieu amène une conduite plus humaine de la part des maîtres.

Le code Théodosien avait imposé aux clercs le devoir de rendre l'esclave réfugié au pied de l'autel ; il leur permettait seulement d'intervenir en sa faveur auprès de son maître.

Le concile d'Orléans, en 511, prescrit que désormais l'esclave ne sera rendu que si son maître a juré sur l'évangile qu'il ne *lui fera aucun mal.*

Le concile d'Épaone, en 517, dit au troisième canon : « Qu'un serf coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles. » Ce même concile ajoute au cinquième canon : « Si quelqu'un a tué son esclave sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une pénitence de deux ans. »

Le concile d'Orléans, en 541, porte : « Si des chrétiens, esclaves de juifs, se sont enfuis de chez eux et demandent à se racheter, nous ordonnons, ainsi que l'ont fait les anciens canons, qu'ayant donné un juste prix, ils soient affranchis de leurs maîtres. »

Au VI[e] siècle, le clergé conquiert pour l'esclave l'incorporation au domaine, et lui assure, à l'aide de cette fixité de position, une condition presque voisine de celle du *lite* germanique et du colon romain. Ces deux classes de personnes avaient, l'une et l'autre, plusieurs des droits que donne la liberté. Le colon ne servait que la terre ; le *lite* servait à la fois la terre et l'homme, il suivait celui-ci à la guerre et pouvait être laissé en otage.

Le concile d'Orléans, en 638, renouvelant les mesures prises en faveur des chrétiens, esclaves de juifs, prescrit « de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix les serfs chrétiens qui auraient cherché, dans les églises, asile contre leurs maîtres juifs qui auraient voulu leur imposer quelque chose de contraire à la religion, ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites quand on les leur avait rendus une première fois. »

L'Église, pour développer le progrès des esclaves dans la voie de la liberté, pour adoucir leur situation, favorisait en toute circonstance leur mariage avec des colones ou des *lides;* elle avait posé en principe que la condition des enfants se réglait d'après celle de la mère. Ainsi l'enfant né du mariage d'un esclave avec une colone était colon, avec une *lide* était *lide.* Sous l'impulsion active de l'Église, les conditions personnelles allaient en s'améliorant de père en fils, pendant

que, par identité de raison, les souches serviles s'appauvrissaient sans cesse, de manière à disparaître peu à peu.

Le concile de Châlons, en 813, défend de vendre l'esclave marié sans sa femme et ses enfants, de vendre ou d'acheter un esclave autrement qu'en présence des délégués du souverain.

Charlemagne, sous l'influence morale du clergé, améliore considérablement la situation des esclaves. Il adoucit, dans ses capitulaires, la rigueur des châtiments prononcés contre eux. Son édit de Pistoie interdit « de les vendre désormais au-delà du territoire français ; accorde « à ceux qui se sont réduits en servitude poussés par une misère extrême, le droit de se racheter. »

Le clergé, en multipliant les fêtes religieuses, pendant les VIe, VIIe et VIIIe siècles, assure un peu plus de repos aux esclaves.

Après l'affranchissement des communes, au moment où le peuple travaille pour son compte, l'Église diminue le nombre des faites chômées.

L'archevêque de Paris et celui de Toulouse en suppriment plusieurs, à la fin du XVIIe siècle.

§ III

LE CLERGÉ A PEU D'ESCLAVES SUR SES DOMAINES.

Aux VIe, VIIe et VIIIe siècles, au milieu du règne

de l'esclavage, le clergé a, sur ses domaines, infiniment peu d'esclaves. Ses tenanciers appartiennent presque tous ou à la classe des hommes libres, ou à celle des colons et des *lides*.

Nous lisons dans le *Polypticon* d'Irminon, abbé de Saint-Germain des Prés, vers la fin du VIIIe siècle, que dix mille personnes, formant près de deux mille huit cents ménages, cultivaient alors les propriétés de l'abbaye ; que, sur ces deux mille huit cents, il y en avait seulement cent vingt d'esclaves ; que le reste comprenait des ménages de colons, pour la partie la plus considérable, des ménages de lides pour une autre partie moins grande, et quelques ménages d'hommes libres.

Une proportion à peu près semblable se présentait, à la fin du VIIIe siècle et constamment depuis le VIe, pour toute la population attachée à la culture des domaines ecclésiastiques, dans les diverses provinces de la Gaule.

Le *Polypticon* de l'abbé Irminon est des plus précieux sous le rapport des conditions de la propriété au moyen âge. Il indique la série des diverses redevances que les colons de l'abbaye de Saint-Germain des Prés avaient à lui payer.

§ IV

LE SERVAGE EST DU AU CLERGÉ, IL CONSTITUE UN GRAND PROGRÈS.

Sous l'influence de l'Église, le servage féodal succède à l'esclavage, vers le milieu du IXe siècle ; il constitue une amélioration importante, il est l'initiation de l'esclave à la liberté. L'esclavage assimilait l'homme à la chose, le serf devient une personne; la condition humaine est reconnue et respectée en lui, et les lois religieuses, à défaut des lois civiles, veillent pour la protéger.

Il n'est plus l'esclave de celui qui l'a acheté, il appartient à la terre qu'il cultive, il est vendu avec elle. Il a un nom, une famille, une existence civile, sa vie est sacrée. Il a son pécule, il peut acquérir et faire les actes que réclame la conservation de sa propriété. Il est soumis à des corvées au profit de son seigneur, pour prix de la demi-liberté qu'il en a reçue ; mais le seigneur, de son côté, lui doit protection, instruction religieuse, secours dans les maladies.

Les esclaves pouvaient être réunis dans une même case, ou séparés, selon les convenances du maître et sans respect pour les liens de parenté, s'il en régnait entre eux. Les serfs sont tous casés par famille ; leur cabane et le terrain qui l'avoisine sont devenus pour eux un héritage.

§ V

LE CLERGÉ AMÉLIORE LA CONDITION DU SERF MATÉRIELLEMENT ET MORALEMENT.

Un concile du xe siècle décrète que les serfs devront, pour encourir la peine de mort, avoir commis un crime capital.

Le clergé les admet, au XIe siècle, comme membres de l'association destinée à assurer le maintien de la trêve de Dieu, et les constitue juges du gentilhomme qui a violé la paix publique.

La liberté est acquise de plein droit à ceux d'entre eux qui partent pour les croisades.

A la demande de Lombard, évêque de Paris, et de quelques autres prélats, Louis VII abroge la défense que les ordonnances avaient faite au serf de porter les cheveux longs, comme les ingénus. La longue chevelure a été la transition du servage à la liberté.

En 1147, Suger abolit la main-morte dans la ville d'Orléans. Le droit de main-morte s'exerçait, au profit du roi, à la mort, soit des serfs, soit des hommes d'une condition intermédiaire entre la complète liberté et la servitude. Il ne leur était pas permis de tester, et le roi héritait d'eux, s'ils ne laissaient pas d'enfants.

Jusques au XIIe siècle, le mariage a subsisté seule-

ment pour les hommes libres, le serf ne s'est uni que charnellement, il a été sans aïeux et sans enfants. L'Église obtient pour lui, vers le milieu du XIIe siècle, la participation au mariage, comme à un sacrement de la religion ; elle lui donne ainsi les joies de la famille, la vie, la durée.

Dans les siècles précédents, plusieurs conciles, et celui de Châlon-sur-Saône, en 813, avaient hautement sollicité, mais en vain, le droit au mariage en faveur de l'esclave et du serf. *Unde nobis visum est,* disait celui de Châlon, *ut conjugia servorum non dirimantur, etiamsi diversos dominos habeant, sed in uno conjugio manenter dominis servant suis.*

Aux Xe et XIe siècles, le clergé est l'appui du serf, le médiateur entre le vassal et le suzerain; il construit, au pied du château féodal, la chapelle où le serf opprimé se réfugie.

Les vilains (de *villa,* maison des champs) devaient au seigneur féodal la *capitation* ou impôt personnel, indépendamment de la rente territoriale qu'ils lui payaient sous la dénomination de *cens*, *censive*, *champart.* Cette capitation n'était pas réglée, le seigneur pouvait donc *taxer* et *tailler à merci* les vilains de son fief. Mais l'Église lui rappelait sans cesse qu'il compromettait le salut de son âme, s'il abusait de ce droit de propriétaire et de souverain.

Je puise dans le *Conseil,* livre de Pierre Défontaine, savant légiste du XIIIe siècle, le passage suivant où il reproduit le sens des exhortations que le clergé adressait aux seigneurs laïques en faveur de leurs serfs :

« Et sache bien ke selons Diex ke tu n'as mie plenière poeste sur ton vilain. Dont si tu prens du sien, fors les droites redevances ki te doit, tu les prens contre Diex, et sur le péril de ton âme, et comme robierres (vols) et ce kon dit, toutes les choses que vilain a, sont à son seigneur, c'est voirs à garder. »

§ VI

LES SERFS DU CLERGÉ SONT INFINIMENT PLUS HEUREUX QUE CEUXDES SEIGNEURS LAÏQUES.

Les serfs ecclésiastiques ont une condition infiniment plus heureuse que ceux qui sont placés sous l'autorité d'un seigneur laïque. Pendant que ceux-ci sont accablés d'innombrables services, ont à subir des charges intolérables, le clergé considère les siens comme des frères, il réclame d'eux seulement les choses dues et légitimes, il les autorise à discuter le taux de leurs prestations, il s'abstient avec soin de la moindre exaction.

Le serf laïque est livré à tous les caprices de son seigneur ; indépendamment des revenus en nature, comme des provisions, du blé, du bétail, de la volaille, il doit rendre des services personnels ou *corvées*. Il y a des corvées d'hommes, de femmes, d'animaux, pour la culture des champs, le transport de denrées, l'en-

tretien des routes, la clôture et fortification des villes et châteaux. Le plaisir de la chasse que se donne le feudataire laïque est pour son serf une cause de ruine ; malheur à lui s'il met en fuite le gibier seigneurial pour protéger sa récolte ; il est condamné à la laisser ronger au moment où elle est déjà mûre.

Un ancien auteur résume ainsi la formule implacable des droits du seigneur : « Le seigneur enferme les manants sous portes et gonds, du ciel à la terre ;... il est seigneur dans tout le ressort sur tête et cou, vent et prairie ; tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche dont le son au loin roule, onde qui coule. »

La féodalité ecclésiastique était douce et clémente pour ses serfs. Annuellement ceux-ci payaient la dîme des blés, vins, seigles, orges, avoines, etc. Chaque famille donnait le plus souvent trois journées de travail par an au seigneur : une au printemps pour *arer vignes* et *gecter semence ès terres ;* une en été pour *fener preys ;* la troisième au moment des *vindanges.* En un mot, les corvées consisiaient, dans les possessions ecclésiastiques, à faire autant de travail que pour soi-même.

Louis VI, au début de son règne, sur la demande des religieux de Saint-Martin des Champs, autorise par une ordonnance les serfs de cette abbaye à témoigner en justice et à combattre contre les hommes libres.

Saint-Martin des Champs avait alors toute la campagne au nord de Paris, dans un rayon de cinq ou six lieues.

L'ordonnance de Louis VI est ainsi conçue :

« Moi donc, Louis, j'établis et j'ordonne que les colons (serfs) de l'abbaye de Saint-Martin des Champs aient la licence pleine et entière de témoigner et combattre contre tout homme tant libre que serf, dans toutes les causes, plaids et affaires, et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier leur témoignage ; leur octroyant donc, par la présente, la licence de témoigner ce qu'ils auront vu et entendu. Nous leur accordons que, si quelque homme libre dans une cause veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le duel son accusation, ou, recevant sans contradiction leur serment, acquiescer à leur témoignage ; que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non-seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra sa demande et son affaire ; c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur, il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte, et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable et convaincu sur la plainte de l'autre. »

Le combat judiciaire était un des moyens de preuve sur le résultat desquels la justice féodale se décidait ; mais les hommes libres étaient seuls admis à ce combat. Les gentilshommes entraient en lice avec l'écu ou la lance ; les roturiers et les serfs se battaient au bâton ou au couteau.

L'autorisation de déposer ou de combattre est accordée aussi aux serfs de l'église de Saint-Maur des Fossés

en 1118, de celle de Chartres en 1128, de Notre-Dame de Paris en 1140. Une foule d'autres églises avaient conquis pour leurs serfs ce privilége.

Le clergé, en rendant la faculté du serment et du combat à ses serfs, les rend au sentiment de leur dignité, crée des degrés et des hiérarchies dans le servage, pour parvenir plus sûrement à son abolition.

C'est sur les domaines de l'Église que l'amélioration de la condition des colons s'est accomplie plus tôt et plus rapidement. Elle a marché assez vite, car la coutume de Beauvaisis, par Beaumanoir, nous apprend (c. XVIII, p. 264) que, vers le milieu du XIIIe siècle, une foule de colons, d'hommes de *poëte* (en puissance d'autrui) comme on les appelait, avaient acquis des fiefs.

Le progrès du sort et de l'importance des vilains amène la fameuse ordonnance de Louis-le-Hutin, en date du 3 juillet 1315.

§ VII

LE CLERGÉ DONNE L'EXEMPLE DES AFFRANCHISSEMENTS D'ESCLAVES ET DES SERFS, IL PROTÉGE LES AFFRANCHIS.

Sous le règne de l'esclavage et du servage, le clergé

a constamment inspiré, favorisé les affranchissements partiels, il en a constamment donné l'exemple.

Les idées religieuses avaient la plus grande part dans les affranchissements; presque toutes les formules d'affranchissement commencent par ce motif : *Pro remedio animæ, pro retributione æterna, pro remissione peccatorum.* L'approche de la mort amenait aussi une foule d'affranchissements.

A partir de Constantin, l'affranchissement des esclaves est permis sur la simple attestation d'un évêque et dans les églises. (*Cod. Justin.* lib. I, tit. XIII. *Cod. Theod.* lib. IV, tit. VII.)

Au x[e] siècle, le clergé multiplie les affranchissements dans une proportion considérable, et constitue, entre les seigneurs et les serfs, une classe intermédiaire, celle des hommes libres.

On distinguait trois classes d'affranchis : les *Denariales,* affranchis devant le roi; les *Tabularii,* affranchis devant l'Église ; les *Chartularii,* affranchis par une simple charte. Les *Denariés* prenaient leur dénomination de la cérémonie même de l'affranchissement. Le maître se présentait devant le roi avec son esclave ; celui-ci avait dans sa main un denier; le roi, en lui frappant sur la main, lui faisait sauter le denier au visage et le déclarait libre. Les *Tabularii* recevaient leur affranchissement dans l'église. Le maître s'y rendait, remettait son esclave à l'évêque en présence du clergé et du peuple, et demandait qu'on rédigeât, selon la loi romaine, l'acte d'affranchissement (tabula). L'affran-

chissement des *Chartularii* s'accomplissait par un acte isolé du maître.

L'affranchi, en devenant libre *(liber, ingenuus, fur-freal)* pour l'exercice des droits dont il était investi, restait sous le patronage de l'affranchissant, du roi, ou de l'église, ou du maître ; mais il lui était permis de s'en racheter. Il avait une condition assez voisine, sous plusieurs rapports, de celle des colons ou tributaires. Il ne pouvait transmettre sa succession qu'à ses descendants, et, s'il n'en laissait pas en mourant, celle-ci appartenait au patron. Il lui était interdit d'hériter de ses parents jusques au troisième degré, et de porter témoignage dans les causes qui intéressaient les hommes libres ; ses descendants, à la troisième génération, y étaient seuls admis.

En 441, le concile d'Orléans vote ce canon remarquable : « Si quelqu'un tente de remettre en servitude, ou de réduire à la condition de colon, les esclaves affranchis dans l'église ou qui sont recommandés à l'église par testament, qu'il encoure l'excommunication. »

Le concile d'Agde, en 506, porte : « Les affranchis sont protégés par l'Église. »

Celui de Clermont, en 549, dispose de la manière suivante dans son dix-septième canon : « Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, selon la coutume du pays, ont été affranchis dans les églises, nous ordonnons que chacun reste en possession de la liberté qu'il a reçue, et si cette liberté est attaquée, que la justice soit défendue par les églises. »

Le concile de Mâcon, en 581, protége la liberté des affranchis devant l'Église et charge leur évêque de défendre leur cause.

Le concile de Reims, de 625, interdit de réduire à la servitude des ingénus ou des affranchis.

L'acte d'affranchissement n'était pas irrévocable ; le crime d'ingratitude donnait au patron le droit de rappeler l'affranchi sous le joug de l'esclavage. Les conciles interviennent pour prescrire que l'ingratitude soit prouvée juridiquement, avant d'annuler l'affranchissement.

Le fisc saisissait sans merci les affranchis redevables de l'impôt. Le concile de Paris, en 614, confie leur défense au clergé, interdit sévèrement au fisc de les réclamer, en l'absence de leur chef ecclésiastique.

Plusieurs capitulaires, durant le IXe siècle, reproduisent les prescriptions des conciles en faveur des affranchis.

Un capitulaire de 803 frappe d'une amende sévère celui qui cherche à ramener injustement un affranchi sous le joug : *Si quis,* dit ce capitulaire, *per chartam ingenuitatis a domino suo legitime libertatem est consecutus, liber permaneat. Si vero aliquis eum injuste inservire tentaverit et ille chartam libertatis suæ ostenderit, et adversarium injuste se inservire velle improbaverit, ille qui hoc tentavit mulctam, quæ in charta descripta est, solvere cogatur.*

§ VIII

LE CLERGÉ EST L'AUTEUR PRINCIPAL DE L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES.

Le clergé, au XIIe siècle, est principalement l'auteur de l'affranchissement des communes ; presque partout il en prend l'initiative, il féconde et dirige le mouvement populaire.

Les seigneurs ecclésiastiques, pour la plupart, et quelques seigneurs séculiers, à leur exemple, avaient accordé, avant le XIIe siècle, à des villes et à des villages, dans des chartes de *franchise,* une exemption de certains services pénibles, la fixation d'une rente destinée à remplacer les impôts ou taxes arbitraires. Ces concessions furent un degré intermédiaire pour arriver à l'affranchissement des communes.

En 1072, la ville du Mans, soutenue par son évêque, se met en insurrection communale contre l'autorité du comte. Mais sa *commune* succombe sans résistance, après un an de durée, sous la puissance de Guillaume-le-Conquérant qui arrive d'Angleterre avec des forces considérables. Le Mans a été la première *commune jurée* en France.

En 1108, Baudry, évêque de Noyon, convoque les habitants de cette ville, se déclare chef de l'associa-

tion, en dresse les statuts, et les soumet à la sanction du roi. Il interdit dans un mandement, et sous la peine de l'excommunication, de porter la moindre atteinte à la commune, à ses priviléges.

Saint Godefroy, évêque d'Amiens, dont il partage la souveraineté avec le comte de Coucy, imite Baudry, en 1112, signe l'affranchissement de son peuple. Vainement il presse le comte de faire aussi l'abandon de ses droits féodaux, celui-ci s'y refuse et met le siége devant Amiens. Godefroy invoque aussitôt le secours de Louis VI, ranime le courage des habitants, les exhorte à verser leur sang pour secouer le joug despotique de leur maître. Louis VI accourt avec une armée, délivre la ville, et consacre, de son autorité, la charte qu'elle a reçue de Godefroy.

Vers 1115, Soissons parvient, avec l'aide de son évêque, à conquérir la liberté, malgré la résistance du comte.

Ansel, évêque et seigneur immédiat de Beauvais, concède une *commune* aux bourgeois, en 1119, sur leur première demande. Mais la mort le surprend avant la confirmation royale, et la commune est retardée.

A Arles, en 1131, l'archevêque reconnaît spontanément le *consulat* que les citoyens viennent d'instituer. Dans la région du Midi, l'autorité municipale s'appelait le *consulat*.

En 1146, à Avignon, le consulat est établi contre le pouvoir du vicomte, avec le consentement de l'évêque.

En 1155, dans le Roussillon, la ville d'Elne reçoit de son évêque une charte qui lui assure son exis-

tence municipale, et sa constitution militaire principalement. Cette constitution comprenait au premier rang le droit de guerre pour réparation de tout préjudice causé à la ville ou à l'un de ses habitants. C'est ce qu'on appelait le privilége de *main armée, privilegium manus armatæ*.

Parmi les affranchissements de villes et villages que le clergé accomplit pendant le reste du XII[e] siècle, je citerai :

Celui de la ville et de la campagne de Saint-Denis, en 1125, par l'abbé de Saint-Denis ;

Celui de Saint-Riquier et de Corbie, vers 1130, par l'abbé de chacune de ces villes ;

Celui de Saint-Quentin, d'Abbeville, de Laon, de Mantes, par Suger, ministre de Louis VI ;

Celui de Villeneuve, près Paris, par l'abbé de Saint-Denis, en 1145 ;

Celui de Langres, par l'évêque Jean, vers 1160 ;

Celui du bourg Saint-Gervais, par l'abbé de Saint-Marien, à Auxerre, en 1770 ;

Celui de Ferrières, par l'abbé du monastère, en 1180,

Celui de tous les serfs et serves d'Orléans et de l'Orléanais par le cardinal de Champagne, archevêque de Reims, premier ministre de Louis VII, en 1180 ;

Celui de Reims, par le même cardinal, en 1182 ; il donne, de son propre mouvement, une charte où il concilie les priviléges de la ville avec ceux de l'archevêché ;

Celui d'une partie de la Lorraine par le même cardi-

nal, en 1182, et en vertu d'une charte, dite *loi de Beaumont.*

Les évêques de Paris, au XIIe siècle, concèdent une *commune* aux habitants de plusieurs de leurs seigneuries.

Le cardinal de Champagne et l'évêque Guérin, son successeur dans les fonctions de premier ministre de Philippe-Auguste, donnent la constitution urbaine à de simples villages ou à des associations de plusieurs villages, comme l'attestent les lettres patentes de ce prince promulgées en 1184, 1185, 1186, 1196.

L'évêque Guérin accorde la constitution communale à Poitiers et à Niort, en 1204; à Saint-Jean-d'Angely, en 1206.

A Strasbourg, au commencement du XIIIe siècle, un sénat annuel et électif est constitué avec le consentement de l'évêque; il choisit ses membres, en partie parmi les vassaux nobles de l'évêque, en partie dans la plus haute classe des bourgeois. *Statutum est ut duodecim vel plures, si necesse fuerit.... tam inter ministeriales quam inter cives ponantur annuatim consules civitatis, inter quos unus magister, vel duo, si necesse fuerit, eligantur.* (Statut épiscopal, Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg,* t. II, p. 37.)

En 1208, une convention entre l'archevêque de Lyon et les habitants de cette ville sanctionne leurs droits municipaux.

Didier, évêque de Die, en Dauphiné, confirme dans une charte, en 1218, la commune de cette ville.

En 1221, Jean de Bornin, archevêque de Vienne, en

Dauphiné, reconnaît spontanément les franchises municipales de la ville.

Le clergé a accompli, au XIIIe siècle, une foule d'autres affranchissements dans nos diverses provinces. Ainsi on doit :

Celui de Tournus, en 1202, à Étienne, abbé de cette ville ;

Celui des serfs de la cathédrale d'Auxerre, en 1204, à Seignelay, doyen du chapitre ;

Celui de Rodez, en 1218, à l'évêque ;

Celui des serfs de la cathédrale d'Orléans, en 1224, au chapitre de cette ville ;

Celui de Meaux, en 1229, à l'évêque ;

Celui du village d'Ozouer-Ferrière, près Melun, en 1238, à l'abbé de Saint-Maur ;

Celui du village de Combslaville, près Paris, en 1240, à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés ;

Celui des villages d'Asnières, Colombes, Courbevoie, Rueil, Argenteuil, Genevilliers, en 1248, à l'abbé de Saint-Denis ;

Celui des villages d'Antoni, de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton, de Crosnes, en 1249, à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés ;

Celui du village de Jossigny, en 1250, à l'abbé de Sainte-Geneviève ;

Celui du village de Collégien, près Lagny, en 1250, à l'abbesse de Faremoutiers ;

Celui des serfs de Saint-Germain-d'Auxerre, en 1255, à Jean de Joceval, abbé du monastère ;

Celui de Vuitsouls et autres villages, près Paris,

en 1255, à Renaud de Corbie, évêque de cette ville;

Celui de Vissembourg, en 1271, à l'abbé de cette ville;

Celui des serfs de Notre-Dame de Semur (Côte-d'Or), en 1262, à Herviers, prieur du monastère;

Celui de Gy, en Franche-Comté, en 1264, à l'évêque de cette ville;

Celui de Saint-Nicolas, village près de Nancy, en 1265, à l'abbé du monastère;

Celui de Saint-Palais, en 1279, à Guy de Seuly, archevêque de Bourges;

Celui du village de Quiers (Seine-et-Marne), en 1293, à Maurice de Sully, évêque de Paris.

Le prieur du monastère de Semur, en affranchissant ses serfs, en 1262, comme je viens de l'indiquer, les avait abonnés ou *taillés*, selon leurs moyens « qui seront reconnus, disait-il dans la charte, par deux sergents du prieur, deux prud'hommes élus et deux des abonnés. » Il inaugurait ainsi la libérale institution d'un conseil de recensement.

En 1276, Robert II, comte de Semur, affranchit aussi cette ville, sur les conseils des religieux de Notre-Dame.

La grande charte que les monastères des Vosges concèdent, en 1319, assure la liberté complète de leurs serfs.

L'affranchissement communal a une immense portée politique, il donne aux communes des priviléges précieux.

Il met à la disposition de la royauté, dès Louis VI, une milice forte, indépendante des seigneurs; il détruit

les servitudes féodales ; il institue dans la commune une juridiction municipale, confiée à des magistrats que la communauté choisit et qui ont la mission d'administrer la justice, de lever des taxes, d'incorporer et d'exercer la milice de la ville.

L'abolition des servitudes féodales rend aux pères le droit de disposer librement de leurs enfants, d'exprimer dans leur testament des volontés qui seront respectées après leur mort, permet aux veuves de se remarier désormais sans la permission du seigneur.

Chaque commune eut le droit d'avoir un hôtel commun destiné aux assemblées des bourgeois, une cloche pour les annoncer, un sceau particulier pour sceller les délibérations, un beffroi pour faire la garde. Les autres articles les plus importants des chartes communales regardaient la sûreté des personnes et de la propriété.

La *commune* constituait un pacte d'*amitié*, de *paix*, de *concorde*, entre les habitants des villes ; ils promettaient, sous serment, de se secourir et de s'aider mutuellement comme des frères. La plupart des chartes portaient le titre de : *amicitia*, ou de : *institutio pacis*.

L'affranchissement des communes apporta aussitôt un changement heureux dans la condition des personnes. Les villes se peuplèrent, on y vit renaître le commerce, l'industrie, les sciences, les arts. Les villages se multiplièrent, les campagnes furent cultivées.

§ IX

LE CLERGÉ, AU XVIIIe SIÈCLE, COMBAT LA TRAITE DES NOIRS. — IL DEMANDE, EN 1787 ET 1789, L'ABOLITION DES CORVÉES FÉODALES.

Au XVIIIe siècle, l'abbé Bergier combat vivement la traite des nègres, pendant que les philosophes et publicistes français montrent sur ce point la plus complète indifférence.

En 1787, au moment où l'assemblée des notables est réunie, les cahiers du clergé de Mantes et de Meulan, de celui de Metz et d'autres provinces, supplient le roi « d'encourager la respectable société des Amis des noirs, et de l'autoriser à proposer au gouvernement les moyens les plus propres à détruire l'infâme commerce de la traite des nègres. »

En 1789, les cahiers du clergé, dans plusieurs provinces, entre autres à Rennes, à Vannes, demandent qu'on abolisse toute sorte de corvées et d'aides coutumières.

CHAPITRE XXIII

§ Ier

DÉVELOPPEMENTS SUCCESSIFS QUE LE CLERGÉ A DONNÉS A NOTRE AGRICULTURE

Sous la domination romaine, la Gaule reçoit et met en pratique les cultures les plus savantes de l'Italie, de la Grèce, de l'Égypte, de l'Afrique et de l'Asie ; l'olivier s'acclimate dans les campagnes de Massilie ; la vigne couvre les coteaux d'*Augustodunum ;* le lin donne d'abondantes récoltes dans le Nord.

Vers les dernières années du IIIe siècle, le territoire gaulois commence à être en friche ; le colon, accablé d'impôts, abandonne ses terres. Le mal va sans cesse en s'aggravant pendant le IVe siècle ; la situation des peuples est de plus en plus douloureuse.

Les abbayes de Condat et de Lauconne, de Ligugé et de Marmoutiers, premières colonies monastiques de la Gaule, s'élèvent au milieu du IVe siècle, et se consacrent à cultiver, avec un dévouement héroïque,

Condat et Lauconne, les profondeurs abruptes du Jura, Ligugé et Marmoutiers, les plaines du Poitou et de la Touraine.

Les invasions du ve siècle ont complété la ruine de l'agriculture dans la Gaule; le sol y présente un aspect désolant. Partout sont des fleuves sans lit, des amas d'eaux stagnantes, des marais; les forêts, détruites sous la domination romaine, ont repris presque complétement possession du territoire.

Dès le commencement du vi^e siècle, les moines abordent en grand et régularisent l'œuvre du défrichement. Ils ressuscitent l'agriculture dont les notions sont perdues. Ils relèvent la propriété anéantie, en fondent l'indépendance, réhabilitent, honorent le travail des mains que la société antique abandonnait à la servitude et vouait conséquemment au mépris.

Au vi^e siècle, chaque abbaye abrite des ateliers de toute sorte, et ses dépendances constituent une ferme-école, où les cultivateurs et les artisans ruraux se forment en masse, où viennent aussi s'instruire ceux des conquérants qui veulent accomplir sur leurs domaines de grands travaux de culture.

Parmi les défrichements monastiques les plus importants, nous voyons :

Au vi^e siècle,

Ceux du bassin de la Loire, des deux rives de la Saône, de presque toute l'Armorique, de la grande forêt des Ardennes;

Au viie siècle,

Ceux des rives de la Seine, des forêts des Vosges,

de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Lorraine, de la Neustrie, du Ponthieu, du Calaisis, du pays Messin. Trois cents monastères, au VIIe siècle, sont infatigables à labourer les sols les plus ingrats, les plus rebelles.

Les Sarrasins ont surtout dévasté et dépeuplé, au VIIIe siècle, nos provinces de la Septimanie, de la Franche-Comté, du Jura. Au commencement du IXe, les moines d'Aniane, de Gellone, de Saint-Jean, de Saint-Laurent, rendent la Septimanie à la culture, ceux de Saint-Claude et de Saint-Maurice la rappellent dans la Franche-Comté et le Jura.

Saint Benoît, fondateur du monastère d'Aniane, y crée un grand centre agricole, il peuple d'oliviers et de vignes toute la contrée voisine, il établit des moyens d'irrigation.

Les moines de Saint-Claude et de Saint-Maurice fixent dans la Franche-Comté et le Jura des Colons qu'ils ont amenés du Piémont. Ils créent ainsi, de 800 à 941, entre autres villages, ceux de Cesia et de Mencia, de Chatagna, de Civria, de Chiavenna, au sud de la Franche-Comté; puis, vers la fin du Xe siècle, ceux d'Aroma, d'Argilla, de Bona, de Cultura, d'Emunda, d'Aeria, de Cellia, de Crescia, d'Escuiria, d'Agna, de Lenia, Messia, Monsaria, Monte-Casala, Tertia, Veria, Chamberia, Florencia.

Dans toutes les provinces que l'invasion normande a saccagées, au IXe siècle, le clergé se consacre, dès qu'elle a cessé, à reconstruire les chaumières, à rouvrir des sillons.

Pendant plus d'un siècle, les peuples de Scandinavie, connus sous le nom de Normands, ont désolé la France, l'ont inondée de flots de sang, l'ont couverte de ruines.

En 841, ils remontent la Seine, ravagent le pays jusques à Rouen, qu'ils prennent et pillent. En 843, ils envahissent la Bretagne, l'Aquitaine, ravagent tout sur leur passage. En 844, ils pénètrent par l'embouchure de la Garonne, promènent l'incendie et la dévastation jusques aux portes de Toulouse. En 845, ils abordent dans la Seine avec une flotte de cent vingt voiles, pillent Rouen, s'avancent vers Paris, voient cette ville abandonnée, et la mettent au pillage. En 846, ils saccagent le Limousin, remplissent de meurtres la Touraine, réduisent en cendres l'église de Saint-Martin à Tours. En 854, ils incendient la ville d'Angers pour la seconde fois. En 855, ils livrent Orléans au pillage, En 857, ils remontent la Seine, arrivent devant Paris, mettent le feu à l'église Sainte-Geneviève. En 886, sous le commandement de Sigefried et de Rollon, ils remontent de nouveau la Seine et forment le siége de Paris. La ville, renfermée alors dans l'île de la Cité, a de courageux défenseurs : le comte Eudes ; Gozlin, évêque de Paris ; Eble, abbé de Saint-Germain-des-Prés ; elle résiste à leurs plus vives attaques.

En 911, Charles III le Simple traite avec Rollon, à Saint-Clair-sur-Epte, près Mantes, lui donne en fief la Neustrie, appelée depuis la Normandie, lui accorde la main de sa fille et la seigneurie de la Bretagne, sous la souveraineté de la couronne. Mais il met pour condition

que Rollon et ceux de sa nation se convertiront au christianisme.

Ainsi cessent les calamités incessantes que les Normands infligeaient à la France depuis un siècle. Ces pirates du Nord, adoucis et régénérés par la religion chrétienne, deviennent industrieux, s'appliquent à l'agriculture, et font de la Normandie une des provinces les plus riches et les plus fertiles du royaume.

En 972, les Sarrasins sont chassés définitivement de la Provence, qu'ils ruinent depuis un siècle ; elle est déserte et inculte ; les monastères la défrichent et repeuplent.

En 889, les Sarrasins avaient débarqué près du golfe de Grimaud, sur la côte de Provence, s'étaient saisis de Fraxinet (aujourd'hui la Garde-Fraisnet), y avaient établi un poste fortifié. Fraxinet, situé au milieu de forêts et de rochers presque inaccessibles, devint pour eux un antre de déprédations. Ils construisirent sur le littoral de la Provence, depuis le Rhône jusques au Var, une multitude de tours qui leur servaient de repaires. En 972, tous les seigneurs du pays, réunis sous le commandement de Guillaume, comte de Provence, parvinrent à les chasser de leurs forteresses, et à reprendre sur eux Fraxinet. La Provence reconnaissante décerna au comte Guillaume le surnom de *Père de la Patrie.*

XIe siècle,

Au commencement du XIe siècle, le roi Robert et les seigneurs rendent au clergé les terres que Charles-

Martel lui avait prises, et celles-ci, auparavant stériles, renaissent aussitôt à la prospérité, deviennent la source de grandes richesses pour le royaume.

Saint-Martin-des-Champs cultive cinq ou six lieues autour de Paris ; Saint-Denis et Cluny ont d'immenses travaux agricoles. Cette dernière abbaye donne à la vallée du Clunysois sa fécondité, sa riche végétation.

Plusieurs conciles promulguent d'importantes dispositions pour assurer la sécurité de l'agriculture. Un concile de Narbonne, en 1035, place l'olivier sous la sauvegarde de l'Église. La *Paix de Dieu* couvre de sa protection la grange du laboureur, les instruments agricoles.

Vers la fin du XIe siècle, les monastères des Vosges portent les défrichements au sein des solitudes les plus inaccessibles, autour des ruines du château de la Haute-Pierre, au centre de la montagne de la Madeleine, dans la Voivre, Wepria, à Romont, à Léomont, à Xures, à Belval, dans le désert affreux de la Mallefosse, autour du lac de Longemer, de celui de la Mey, aux sources de la Valogne.

XIIe siècle,

Le clergé est héritier de la plupart des seigneurs morts sans postérité pendant les croisades ; ses possessions ont doublé ; il a des cultures considérables.

Au XIIe siècle, les moines ont pour travail principal le défrichement des forêts ; il les percent de canaux, de routes d'exploitation. A mesure qu'une

portion est défrichée, ils en abandonnent le produit aux ouvriers pendant sept années. Les moines essarteurs, ou appliqués au défrichement des forêts, se divisaient en trois sections : Les coupeurs, *incisores ;* les extirpateurs, *extirpatores ;* les brûleurs, *incensores.* Les coupeurs abattaient les arbres avec la hache, les extirpateurs déracinaient les souches, les brûleurs réunissaient les débris et les livraient aux flammes.

Suger cherche à arracher la France à sa ruine par le développement de l'agriculture, par la création de la propriété au profit du travailleur affranchi ; il donne l'impulsion à de vastes défrichements, fonde des communautés rurales, principalement sur le territoire de la Beauce, appelle dans les villages les serfs fugitifs et leur fournit les instruments du travail agricole.

L'abbaye de Saint-Denis améliore la construction des fermes sur ses domaines.

Celle de Valmagne est pour le Languedoc un moyen puissant de culture et de civilisation.

Cîteaux défriche et peuple les forêts de Colan, de Molesmes, les campagnes de la Basse-Bourgogne et du Senonais.

Les conciles continuent à l'agriculture leur active protection.

La Grande-Chartreuse, couverte de forêts profondes, remplie de fondrières et de marais, est un désert inhabitable au moment où saint Bruno et ses disciples viennent s'y fixer, en 1084. Presque aussitôt la main

de l'homme montre sa puissance dans ce chaos : les forêts s'éclaircissent, des sentiers sont créés, des ponts couvrent les abîmes.

Saint Bernard, fondateur de Clairvaux, y rétablit sérieusement le travail des mains. Il met en culture, avec ses moines, une quantité considérable de terres, et, entre autres, toutes les vallées stériles que lui abandonne Thibault, comte de Champagne.

A peine l'abbaye de Fontevrault a-t-elle été créée, qu'elle fertilise un pays désert, sur les confins de l'Anjou et de la Bretagne. Au XII[e] siècle, ses colonies défrichent la forêt de Lorges, dans le diocèse d'Angers, les territoires de Châtenois et de Bellay, en Touraine, de la Puie, en Poitou, et de vastes terrains sur les rives de la Loire, dans le Limousin, le Périgord, dans les landes de Garnache.

XIII[e] siècle :

Les moines poursuivent avec activité le défrichement des forêts et des terres vagues en Franche-Comté, en Bretagne, en Poitou, en Normandie, en Languedoc, dans le Jura.

Je me fatiguerais à indiquer tous les sillons que leur charrue a ouverts, aux XII et XIII[e] siècles, au sein de nos diverses provinces. La population des campagnes reçoit alors un accroissement considérable, inouï.

Les colons laïques remplacent les frères convers, au XIV[e] siècle, dans la culture des propriétés monastiques. Ils les prennent à bail, pour de longues périodes, moyennant de faibles redevances, et deviennent ainsi

propriétaires. Les premières familles s'accroissent avant peu, et forment, après quelques générations, des villages et hameaux, sur l'emplacement des granges et métairies que les moines ont fondées aux XIe, XIIe et XIIIe siècles.

M. Delille et M. Dureau de la Malle sont portés à croire, d'après les documents qu'ils ont recueillis, que la population de la France était, au XIVe siècle, au moins aussi considérable que de nos jours.

Le cardinal d'Amboise, premier ministre de Louis XII, accorde à l'agriculture la protection la plus attentive. Sous son administration, le défrichement des terres incultes augmente, les produits naturels du sol doublent de quantité, le revenu des propriétés s'élève dans toutes les provinces, et, sur quelques points, le revenu d'une seule année égale le prix auquel la propriété aurait été vendue pendant le règne de Louis XI.

Un grand préjudice avait été infligé à notre agriculture par les taxes dont ce prince accablait les campagnes.

Le clergé seconde puissamment, sous Henri IV, le développement de l'agriculture ; il donne, sur ses vastes domaines, l'exemple des améliorations de toute sorte dans les divers modes de culture. Le territoire de la France, qu'il a ainsi fécondé, abonde, à la mort de Henri IV, en blé, vin, cidre, lin, chanvre, bois, huile, en matières tinctoriales, en bétail grand et menu.

Henri IV rendit les services les plus importants à l'agriculture. Il rétablit le libre commerce des grains, imprima des progrès remarquables à la culture du

mûrier, défendit de pratiquer des saisies sur les bœufs de labour et les instruments de culture, perfectionna l'aménagement des forêts, exempta d'impôts pendant vingt ans les terres nouvellement défrichées, appela de Hollande des ingénieurs pour creuser des canaux et dessécher des marais, mit en culture de vastes terrains dans le Poitou, l'Aunis, la Saintonge. Au commencement de son règne, les laboureurs devaient au Trésor royal plus de vingt millions pour arrérages, il leur remit cette dette et les délivra de plusieurs taxes.

Au XVIIe siècle, au moment où le couvent de la Trappe, situé aux confins de la forêt du Perche, se soumet à la réforme de l'abbé de Rancé, l'aspect du pays est désolé, le sol y manque de toute ressource. Rancé et ses moines engagent une lutte infatigable contre la nature ; ils en sortent complétement victorieux ; ils régénèrent les terres et les fécondent.

En 1667, l'abbaye de Sept-Fonds, diocèse de Moulins, prend la règle de Rancé. La contrée est alors des plus pauvres et des plus mal cultivées ; elle est couverte de ronces, d'ajoncs ; à peine y récolte-t-on du seigle. Peu d'années après, sous l'impulsion des trappistes, l'agriculture y prospère ; le froment, inconnu avant eux, donne de magnifiques produits ; le maïs, la vigne, les arbres fruitiers abondent partout.

XVIIIe siècle,

Au XVIIIe siècle, le clergé possède à un haut degré le goût et la science de l'agriculture. Ses propriétés sont supérieurement cultivées ; ses fermes sont le mieux construites ; son matériel agricole est le plus complé-

tement pourvu; ses troupeaux sont les plus nombreux, les plus soignés. Il est le propriétaire le plus doux, le plus indulgent; ses fermiers ont à payer des redevances modérées, ils vivent dans l'aisance, ils se succèdent de père en fils.

Les monastères sont la providence des villages et des campagnes. Ils occupent dans leurs jardins, leurs granges, leurs forêts et leurs chantiers divers, une foule d'ouvriers séculiers. Un père de famille mourait-il au service d'une abbaye, celle-ci adoptait les enfants, les élevait à ses frais.

On comprend les profonds regrets que la population des campagnes a manifestés en voyant la Révolution abolir l'institut monastique.

§ II

LE CLERGÉ S'APPLIQUE D'UNE MANIÈRE SPÉCIALE AU DESSÉCHEMENT DES MARAIS

A chaque siècle, le clergé s'est appliqué d'une manière spéciale aux dessèchements d'étangs, de lacs et de marais insalubres; il les a convertis en prairies magnifiques, en champs couverts de riches moissons.

Quelques-uns de ces dessèchements les plus considérables sont :

Au VIe siècle,

Celui des marais profonds que présentaient les alentours de Bourges et dont parle Jules César ; celui du vaste étang situé auprès d'Auxerre et qu'on appelait le *Bout-du-Monde ;*

Au VIIe,

Celui des marécages au milieu desquels se fondent les abbayes de Jumiéges, de Lagny ;

Au IXe,

Celui de Clairmarais, près de Saint-Omer ;

Au XIe,

Celui du marais d'Angles dans le Poitou, depuis la rivière de Chaon jusqu'à celle de Sainte-Marie ;

Au XIIe,

Celui du lac de Morlac, dans le Cher ;

Au XIIIe,

Celui des marais de la Palud, dans le département de Vaucluse ; de Champagné, de Curzon, et de Maillezai, dans le Poitou ; des marécages situés aux portes de Paris, entre Montmartre et Belleville.

Paris, entouré d'une chaîne presque continue de collines, placé comme dans le fond d'une cuve, a été, dès le moment de sa fondation et sur plusieurs points de sa surface, le réservoir des ruisseaux qui descendaient des versants de Montmartre, de Belleville, des prés Saint-Gervais, de Ménilmontant, mais ne pouvaient, à cause de la faiblesse de leur cours, arriver à la Seine, sauf en hiver. Partagés en mille filets d'eau, ils se perdaient au milieu des terrains situés au pied des

versants, et y formaient d'immenses cloaques, d'inextricables marais.

Au commencement du XIII[e] siècle, les religieux attachés au service de l'hôpital Saint-Gervais changent ces ruisseaux infects en irrigations fécondantes pour leurs cultures plus voisines de Paris.

Poursuivant la série des dessèchements principaux que le clergé a accomplis, je mentionne :

Au XIV[e] siècle,

Celui des marais de Bresles, dans l'Oise; de l'étang de Pujaux, à Villeneuve-lez-Avignon ; des marais de Coustau et Autrevers, au diocèse de Luçon ;

Au XV[e],

Celui de la plaine de Paluns, près Marseille ; celui du marais de Larchant, près Nemours.

Le dessèchement de Paluns est un des plus grands qu'on cite en France. Cette plaine, marécage immense autrefois, est couverte, depuis le XVI[e] siècle, de vignes d'un produit extraordinaire.

Dans les dernières années du XV[e] siècle, Pierre Duchaffault, évêque de Nantes, se préoccupe vivement de l'amélioration du lac de Grandlieu, situé près de cette ville, et dont les eaux, en se répandant l'hiver au milieu de vastes marais, laissent pendant l'été des terrains fangeux, miasmatiques et menaçants pour la santé publique.

Une commission, instituée à la demande de l'évêque, adopte complétement le projet, en dresse les plans sur parchemin. Malheureusement, François, duc de Bretagne, luttant alors contre Louis XI, est forcé de ménager

son épargne, et le commencement des travaux devient impossible.

Henri IV consacre une attention sérieuse au desséchement des marais. Par son édit d'avril 1599, il en concède l'entreprise générale à une compagnie d'ingénieurs hollandais, il donne aux propriétaires de marais la faculté de procéder eux-mêmes au desséchement ou de l'abandonner à la compagnie et de conserver le sol après le desséchement, à la charge d'en payer la valeur à cette dernière sous la déduction d'un cinquième.

Les évêques, les chapitres des cathédrales, les abbayes, aident activement Henri IV dans l'accomplissement de l'œuvre si importante qu'il a entreprise. Jusques au règne de ce prince, aucune loi n'a été rendue sur les marais.

De 1598 à 1606, le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, dessèche vingt hectares autour de cette ville, entre les ruisseaux du Peugne et de la Devèze; construit cinq ou six mille mètres de canaux sur un sol mobile et constamment noyé, d'où s'exhalaient chaque année des miasmes pestilentiels.

L'abbaye de Lagny, propriétaire des marais de Lesches, près Lagny, s'applique à leur desséchement, pendant le XVIe siècle, les remplace par les champs les mieux cultivés, par des prés verdoyants et fertiles.

La commune de Bouscat, près de Bordeaux, celles de Marais-Vernier et de Conteville, (Eure-et-Loir) doivent le desséchement de leur territoire, au commencement du XVIIe siècle, la première au chapitre

de Saint-Seurin, les deux autres à l'évêque de Dol.

Les religieux de la Trappe assainissent, vers le milieu du XVIIe siècle, la province du Perche, couverte complétement de marécages. Les eaux, par eux habilement gouvernées, s'écoulent en mille directions, et cessent d'être un élément de mort, pour devenir un élément de fécondité.

L'abbaye de Buzay, vers la fin du XVIIe siècle, se consacre à des travaux considérables pour donner l'écoulement aux eaux du lac de Grandlieu, et arrêter ainsi leur épanchement sur les terres basses qu'elle possède entre ce lac et la Loire. A son exemple, des dessèchements s'accomplissent en foule.

§ III

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'ARBORICULTURE.

Au VIe siècle, le prêtre Telio plante le premier pommier en Bretagne, où le cidre est resté la boisson nationale.

L'introduction de l'olivier en Provence est due à saint Jarre.

Nos monastères, au moyen âge, possèdent de magnifiques vergers, ont la plus grande sollicitude pour leurs arbres fruitiers. Ils ne les mélangent pas au hasard,

ils les classent, au nord ou au midi, selon leur provenance ou leur nature. Chaque colonie, en sortant de l'abbaye mère, avait soin de prendre avec elle des semences et des plants de toute sorte, et se hâtait de les propager dans la contrée où elle venait se fixer.

Les annales de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux, de Prémontré nous montrent combien les travaux agricoles au milieu des vergers constituaient une partie essentielle de la vie monastique.

Plusieurs moines et clercs vont aux croisades comme agriculteurs et pour étudier les cultures de l'Orient ; ils rapportent en France le pêcher et le prunier domestique.

Le pêcher, implanté en Gaule sous la domination romaine, en avait disparu depuis les invasions du ve siècle. Au moment où il fut rendu à notre sol, ses fruits étaient de médiocre qualité; les moines les ont progressivement améliorés.

Les premiers couvents fondés en Touraine par saint François de Paule, au xve siècle, nous ont donné la poire de *Bon chrétien*, comme le quatrain suivant l'atteste :

L'humble François de Paule était par excellence
Chez nous nommé le bon chrétien,
Et le fruit dont le saint fit part à notre France
De ce nom emprunta le sien.

Au xviie siècle, les abbayes de Sept-Fonds, diocèse d'Autun, de Souvigny, dans l'Allier, d'Aiguebelle, dans la Drôme, du Mont-Saint-Michel, de Morimond, sont renommées pour les soins qu'elles donnent aux arbres fruitiers. Sept-Fonds en a quatre mille.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'Allier et l'Autunois se peuplent des meilleures espèces, sous l'impulsion de Souvigny et de Sept-Fonds.

En 1704, le père François, chartreux, publie un ouvrage dialogué et intitulé : *le Jardinier solitaire,* où il résume les remarquables instructions données sur les arbres fruitiers, vers la fin du XVIIe siècle, par le célèbre la Quintinie, directeur du Potager royal. Le *Jardinier solitaire,* résultat d'une longue et attentive pratique, clairement écrit, eut de nombreuses éditions.

Dans les premières années du XVIIIe siècle, l'abbé Rozier imprime un grand développement à l'arboriculture.

Plusieurs chartrenx, de 1710 à 1730, sont auteurs de catalogues qui ont été invoqués, jusques en 1768, comme le *criterium* de la science pomologique.

La pépinière des chartreux de Paris est fondée en 1650, et destinée à la plantation des quatre-vingts arpents qui forment le jardin du couvent. En 1712, on en retire seize mille arbres d'une vigueur admirable. Le célèbre Hervey en devient le directeur, en 1750, et la porte aussitôt à un degré de perfection surprenant. A l'aide de la correspondance que les chartreux ont avec toute la France et avec l'Allemagne, il se procure les meilleures espèces ou *variétés,* et les qualités les plus parfaites de toute espèce de fruits.

Par les soins des chartreux, la France posséda, en arbres fruitiers indigènes ou acclimatés, la collection la plus complète qui fût dans le monde. La pépi-

nière, en 1789, contenait cent cinquante espèces de poires.

Au XVIIIe siècle, les carmes de Paris ont aussi, rue de Vaugirard, un vaste jardin où ils produisent des fruits de toute sorte et les plus exquis. Leurs poires sont principalement vantées.

A peine Clément V, au XIVe siècle, a-t-il transféré le saint-siége à Avignon, que des personnes de sa suite plantent des mûriers autour de la ville, élèvent des vers à soie, inconnus dans le pays. Depuis la fin du XIIIe siècle, la sériciculture était florissante dans presque toute l'Italie.

En 1500, les monastères du Dauphiné commencent la culture des mûriers.

Sur les conseils d'Olivier de Serres, Henri IV la développe; il en plante vingt mille, en 1601, aux Tuileries, à Fontainebleau et dans ses autres domaines. Olivier de Serres, en 1599, avait dédié au conseil municipal de Paris son livre intitulé : *De la cueillette de la soie,* et lui avait proposé de planter des mûriers au bois de Boulogne et à Vincennes. Dans son traité *De la cueillette de la soie,* il démontre la possibilité de produire cette matière sur presque tous les points de la France, il appelle le mûrier *un arbre rempli de la bénédiction de Dieu.*

Le clergé, selon les instructions de Sully, encourage activement l'éducation des vers à soie.

Au XVIIe siècle, les monastères de Touraine, du Languedoc, de Provence, donnent l'exemple pour la plantation des mûriers.

Des membres du clergé, à leur retour des croisades, apportent l'oranger à Hyères et l'y cultivent. Les monastères l'introduisent dans le Dauphiné, en 1333 ; à Marseille, à Fréjus, à Aix, à Saint-Chamas, à Perpignan, vers la fin du XVe siècle.

§ IV

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA SYLVICULTURE

Au XVIe siècle seulement, on commence à donner de la valeur aux forêts, en les exploitant pour l'approvisionnement de Paris et des grands centres.

Les moines se consacrent alors à l'aménagement le plus attentif de celles qu'ils possèdent. Ils les divisent en trois classes : celles qui se coupent de vingt-cinq à trente ans, *silvæ cæduæ ;* celles qui se coupent par périodes de deux cents ans à peu près, *silvæ glandariæ ;* et celles qui ne se coupent jamais. Les *cæduæ* sont aménagées de taillis et de futaies sur taillis, les *glandariæ* restent en massifs de haute futaie.

Parmi nos corps religieux, celui des chartreux surtout s'est voué à la sylviculture, s'est appliqué constamment à la perfectionner, pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Possesseur des parties les plus arides

de nos montagnes et de nos déserts, il les a défrichées, cultivées, couvertes de ces majestueuses forêts où la France a puisé de si grandes ressources, où notre marine s'est alimentée pour la construction de nos vaisseaux.

Plusieurs chartreux ont créé un système forestier dont les avantages ont été recueillis et propagés.

L'abbaye bénédictine des Chambons, près de l'Argentière, aménage savamment, au XVIIIe siècle, sa magnifique forêt de sapins aujourd'hui propriété domaniale.

§ V

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA VITICULTURE.

A peine César a-t-il soumis la Gaule, que la Provence, le Languedoc, la Vienne, le Dauphiné, deviennent des vignobles où les Romains s'approvisionnent largement. Ils préféraient les vins des Gaules, nous dit Pline, à ceux de Chypre et de Syracuse qu'ils avaient jusques alors recherchés si vivement. Le poëte Martial, dans ses *Épigrammes,* célèbre ainsi le vin de Massilie : *Fumea Massiliæ vina potes,* lib. XII, epigr. 123. *Vel cocta fumis musta massiliani,* lib. III, epigr. 82.

L'empereur Domitien, en l'an 96, fait arracher toutes

les vignes de la Gaule ; l'empereur Probus permet de les replanter après deux siècles de proscription.

Vers la fin du IIIe siècle, la culture de la vigne s'est propagée le long de la Seine, dans la zone septentrionale. Le césar Julien (l'Apostat) vante dans ses écrits, au IVe siècle, la richesse des vignobles plantés autour de Paris et l'excellence de leurs produits.

Au Ve siècle, la Picardie, la Normandie, la Bretagne se peuplent de vignes. Les vendanges s'y accomplissaient en septembre et même en août, comme l'attestent les chartes, les diplômes et contrats de vente de ce siècle.

Sous le coup des ravages que la Gaule subit pendant l'invasion franque, la vigne a complétement disparu des zones septentrionale et occidentale. Les moines la leur rendent dès le commencement du VIe siècle.

Ils l'ont plantée dans toutes les parties de la France ; ils ont déployé pour sa culture une science agricole vraiment admirable et dont le secret est aujourd'hui perdu ; ils ont doté chaque province des diverses variétés les plus appropriées à la nature du sol.

Au Xe siècle, le défrichement du pied des montagnes et le desséchement des marais ayant adouci l'âpreté du climat dans les Vosges, les monastères y naturalisent la vigne.

Le clergé, au XIIIe siècle, donne à bail une portion considérable de ses terres, moyennant une rente modique, mais il impose constamment la condition de planter des vignes.

Aux XVe, XVIe, XVIIe siècles, les monastères avaient dans Paris des vignobles cultivés avec un soin par-

ticulier, et où de riches vendanges se succédaient. Le clos Georgeau, sur la Butte-aux-Moulins, le clos Bruneau, sur l'autre rive de la Seine, les rues de la Cerisaie, de la Ferme-des-Mathurins, des Vignes, de Beautreillis, rappellent quelques-uns de ces vignobles.

Au XVIIe siècle, l'abbaye de Souvigny, dans l'Allier, peuple le pays de vignes. Jean Boullay, chanoine d'Orléans, publie, en 1723, un ouvrage hautement apprécié sous le titre de : *Maladies de la vigne.*

Vers 1760, Godinot, chanoine de Reims, perfectionne la culture de la vigne en Champagne.

Au XVIIIe siècle, les chartreux de Paris fondent dans leur jardin du Luxembourg une célèbre collection de vignes.

Nous devons au clergé nos vignobles les plus célèbres : ceux de Vougeot et de Romanée-Saint-Vivain, en Bourgogne ; ceux de Médoc, de Graves, de Saint-Émilion, dans le Bordelais ; ceux de l'Ermitage et de Côte-Rôtie, dans le Dauphiné ; ceux de Lunel, de Saint-Georges, de Frontignan, dans le Languedoc ; ceux de Rivesaltes et de Collioure dans le Roussillon.

Les moines de Cîteaux, au XIIe siècle, plantent le vignoble de Vougeot, y construis entdes pressoirs et des celliers, l'entourent d'une muraille dont le périmètre est de trois mille deux cent quinze mètres.

En 1791, le clos Vougeot, devenu propriété nationale, est vendu par adjudication. Il a une contenance de cinqnante hectares.

Le vignoble de Romanée-Saint-Vivain nous vient du

monastère de ce saint. Ceux de Saint-Émilion, de Saint-Georges, sont nés autour des chapelles dédiées à ces saints.

Le vignoble de l'Ermitage s'est formé dans les circonstances suivantes. Une chapelle est bâtie en l'honneur de saint Christophe, vers le VIe siècle, au point culminant d'un coteau situé derrière la ville de Tain et appartenant au chapitre de Saint-André de Vienne. En 1235, le chevalier Henri de Sterimberg, avec l'autorisation du chapitre, élève un ermitage et une petite manse auprès de la chapelle, y sert Dieu pendant le reste de ses jours. Ses successeurs défrichent et plantent la vigne, moyennant une rente annuelle payée au chapitre de Saint-André.

Le jour où les défrichements successifs du coteau ont donné des produits suffisants pour alimenter un commerce, le vin et le coteau ont pris la dénomination d'Ermitage. Les exportations ont commencé au XIVe siècle.

Le coteau de l'Ermitage a une contenance de soixante hectares.

Des monastères ou des églises étaient propriétaires des vignobles de Lunel, de Graves, de Médoc, de Côte-Rôtie, de Rivesaltes, de Collioure.

§ VI

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'HORTICULTURE. — LES ABBAYES DE FEMMES, AU MOYEN AGE, CULTIVENT ACTIVEMENT.

Les moines ont créé les jardins potagers, ont

apporté dans l'horticulture des améliorations successives.

Au XVII[e] siècle, les chartreux et les carmes de Paris avancent la culture des primeurs. Ils sont les premiers à faire des semis sur couches, à couvrir les melons d'une cloche de verre pour en activer le développement.

Du Bellay, évêque du Mans, vers la fin du XVII[e] siècle, perfectionne le jardinage.

Les abbayes du moyen âge cultivaient les fleurs avec soin, surtout les fleurs à parfums ; elles ont ainsi aidé au progrès de la science horticole.

La plupart des abbayes de femmes, pendant le moyen âge, défrichent les forêts, rendent à la culture un sol improductif. Elles confient leurs travaux agricoles à des frères convers, placés sous leur direction immédiate et habitant un cloître, en dehors du monastère.

§ VII

LE CLERGÉ SE CONSACRE A L'ÉLÈVE ET A L'AMÉLIORATION DU BÉTAIL, DU CHEVAL, DE LA RACE PORCINE, A L'ÉDUCATION DES ABEILLES.

Les moines ont été d'excellents éleveurs.

Au XIII[e] siècle, le gros et menu bétail qu'ils possè-

dent est en quantité égale pour le moins à celle que la France produit aujourd'hui ; les chartes des abbayes démontrent incontestablement cette vérité.

En 1782, Mgr de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, obtient de Charles III, roi d'Espagne, les premiers mérinos au moyen desquels on commence à améliorer les races des moutons de Champagne.

En 1785, Mgr Phelippeaux, archevêque de Bourges, reçoit des béliers du Roussillon, et forme dans sa propriété de Turly, près de cette ville, une bergerie magnifique où l'utile méthode du parcage est suivie avec succès.

Au commencement de 1786, sur les conseils du savant agronome abbé Teissier, Louis XVI, voulant améliorer nos bêtes à laine, introduit en France un troupeau de mérinos pur-sang, les place dans l'établissement de Rambouillet qu'il vient de fonder, et prescrit que chaque année on y fera la vente de béliers qui, disséminés dans nos diverses provinces, se croiseront avec nos races indigènes.

Ce troupeau, acheté en Espagne, partit de Ségovie le 15 juin 1786. Il se composait de trois cent quatre-vingt-trois béliers, moutons et brebis ; cinq bergers espagnols le conduisaient ; il arriva à Rambouillet le 15 octobre 1787, réduit à trois cent soixante-six individus, par les fatigues et accidents du voyage. Sous l'administration intelligente de l'abbé Teissier, il prospéra, multiplia, et l'acclimatation de la race mérine en France réussit au-delà de toute prévision. A diverses reprises, mais vainement, elle avait été tentée depuis

Colbert. C'est à l'abbé Teissier surtout que la France doit d'avoir pu s'affranchir du tribut qu'elle payait à l'Espagne pour l'achat des laines fines et des draps fins.

Au XIIe siècle, les abbayes de Normandie, et principalement celles de Troarn, d'Ardennes, de Fontenay-sur-Orne, élèvent des chevaux en foule et les vendent aux seigneurs partant pour les croisades.

Nous devons aux moines de Saint-Hubert la race ardennaise si renommée.

L'abbaye de la Grande-Trappe, au XVIIe siècle, a constitué et multiplié celle du Perche.

Au XVIIIe siècle, les religieux de la Merci s'appliquent à l'industrie chevaline et asine dans les villages d'Asnières et de Villeneuve, près Paris.

Les monastères du moyen âge faisaient surtout l'élevage des pourceaux, pour en distribuer la chair aux classes pauvres, pendant les rigueurs de l'hiver. Ils avaient droit au gland et à la faîne de toutes les forêts.

Aux XIIIe et XIVe siècles, Cluny, Cîteaux, Clairvaux, Morimond, Prémontré, et autres abbayes importantes, ont constamment de quinze à vingt porcheries, et chacune d'elles renferme trois cents porcs à peu près.

Nos anciens moines avaient abordé en grand l'éducation des abeilles ; ils cultivaient, sur de vastes terrains, les plantes aromatiques dont elles s'alimentent ; ils avaient créé notre immense commerce de miel et de cire.

En 1780, M. Bienaymé, curé de Monancourt, diocèse d'Évreux, enseigne à ses paroissiens à traiter méthodi-

quement l'éducation des abeilles. Il donne ainsi à cette contrée si pauvre une branche d'industrie qui, en quelques années, y crée la prospérité.

En 1785, M. Bienaymé publie son excellent *Mémoire sur les abeilles*. Il est mort en 1806, évêque de Metz.

§ VIII

LE CLERGÉ CONNAIT ET PRATIQUE, AU MOYEN AGE, PLUSIEURS INVENTIONS OU AMÉLIORATIONS AGRICOLES PRÉTENDUES MODERNES.

Nos moines, au moyen âge, connaissent et appliquent plusieurs améliorations agricoles qu'on prétend modernes, entre autres l'écobuage, le marnage, le drainage souterrain.

Ils pratiquaient l'écobuage à peu près selon le mode suivi de nos jours. Ils pelaient la surface du sol, incinéraient ce pelage, répandaient sur le terrain, pour l'amender, les cendres provenant de l'incinération, et le livraient à la culture immédiatement. Aujourd'hui on a reconnu que l'écobuage produit des résultats plus complets s'il est séparé de la mise en culture.

Aux XIIIe et XIVe siècles, les moines, en consentant les baux de leurs propriétés, imposent souvent la condition de marner certaines terres.

Ils avaient introduit le drainage dans plusieurs de nos provinces, mais principalement dans le Dauphiné, le Languedoc. On y rencontre fréquemment sous le sol les tuyaux en terre cuite qu'ils avaient placés pour l'écoulement des eaux.

Il y a quelques années, on a découvert de nombreux fragments de ces tuyaux dans le jardin d'un ancien monastère de Maubeuge.

D'importants travaux de drainage sont accomplis en France par les pères de l'Oratoire, au commencement du XVIIe siècle.

Nous avons repris aux Anglais, en 1846, le drainage souterrain comme une invention de leur agriculture.

§ IX

MEMBRES DU CLERGÉ AUTEURS D'ÉCRITS ESTIMÉS SUR L'AGRICULTURE.

Presque tous les fondateurs d'instituts religieux ont dicté dans leurs statuts des règles précieuses d'agriculture.

De Beaujeu, évêque de Senez, zélé pour le progrès agricole, publie, en 1551, son *Éloge de la Provence*.

Le père Commire, mort en 1702, et le père Vanière, mort en 1739, répandent sur leurs leçons d'économie rurale les charmes et la magnificence de leur poésie.

Dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, l'abbé Rozier, dom Gentil, prieur de l'abbaye de Fontenay, le curé Teissier, impriment de grands progrès à l'agriculture.

La pratique et les écrits de dom Gentil sont étudiés attentivement.

L'abbé Rozier est proclamé le restaurateur de l'agriculture française. Il a composé la *Maison rustique,* un dictionnaire d'agriculture qu'on continue de nos jours à consulter avec fruit. Au Palais des Arts, à Lyon, on voit son buste en marbre blanc; le piédestal, couronné d'une guirlande, porte l'inscription suivante : » Au Columelle français, Lyon, sa patrie. »

Le curé Teissier a publié un mémoire des plus intéressants sur l'introduction et la propagation de la race mérine en France.

§ X

LE CLERGÉ INTRODUIT EN FRANCE DES PLANTES ALIMENTAIRES, INDUSTRIELLES ET AUTRES.

Les membres du clergé, à leur retour des croisades, importent en France le mil, le maïs, le sarrasin ou blé noir, et les échalottes.

Sous Louis XII, les monastères augmentent nos ressources alimentaires, en nous donnant les melons, les grenadilles, les topinambours.

Pendant les dernières années du XVIe siècle, ils commencent à culiver la pomme de terre. La croyance la plus accréditée est que des moines espagnols ou portugais l'ont apportée, vers 1500, du Chili ou du Pérou.

Vers 1650, les abbayes de Senones, de Remiremont, de Moyen-Moutier, d'Estival, l'introduisent dans les Vosges.

Au milieu du XVIIIe siècle, on persistait à la considérer comme pouvant devenir la cause de fièvres dangereuses, comme appauvrissant à jamais le terrain où elle a été récoltée.

En 1765, Mgr de Barral, évêque de Castres, s'applique à détrurie ce double préjugé. Il adresse aux prêtres de son diocèse de pressantes instructions pour leur démontrer les propriétés véritables du précieux végétal, et il leur en impose la culture comme un devoir sacré.

C'est de 1783 que date réellement la naturalisation de la pomme de terre en France. Louis XVI, comprenant l'importance des services qu'elle pouvait rendre dans l'alimentation des hommes, en porta les fleurs à sa boutonnière, en prescrivit la culture dans ses domaines. La cour se hâta de l'imiter; l'impulsion descendit du sommet social dans les classes populaires, et la plante, si hautement accusée pendant plus d'un siècle, fut mise en honneur et adoptée.

La France, en 1783, était la seule contrée de l'Europe où l'on repoussât la pomme de terre.

Les monastères naturalisent, vers 1550, l'indigo dans plusieurs de nos provinces méridionales, et, pendant le XVIIe siècle, l'anis, la coriandre, la réglisse, dans la

Touraine; le safran, l'anis, le pastel, dans le territoire d'Alby; le safran dans le Loiret, et surtout à Montargis.

Ils encouragent et développent, au XVIIIe siècle, dans la Picardie, l'Artois, la Lorraine, la culture du pavot, du colza, et d'autres plantes, dont on extrait l'huile dite *huile de graines.*

En 1754, des lettres patentes, promulguées sous l'influence d'un préjugé populaire, déclarent que « l'huile de pavot, dite huile d'œillette, a été de tout temps reconnue d'un effet pernicieux » et prescrivent, pour la rendre impotable, de verser une certaine quantité de thérébentine dans les moulins où la graine est broyée.

L'abbé Rozier, le célèbre agronome, intervient aussitôt en faveur de l'huile de pavot. Il publie, en 1773, un mémoire où il expose les avantages agricoles de la culture du pavot, où il démontre que l'huile d'œillette est douce, saine, agréable, et qu'elle peut diminuer, dans une proportion importante, le tribut que la France paye à l'étranger depuis la destruction des oliviers dans la Provence et le Languedoc.

La Faculté de Paris, à la date du 6 août 1773, confirme son premier avis, celui d'autoriser l'huile d'œillette; le collége des médecins de Lille vote dans le même sens. Malgré cette double décision d'assemblées aussi hautement compétentes pour statuer sur cette question, l'abbé Rozier dut multiplier ses démarches et ses sollicitations avant d'obtenir des lettres patentes qui relevaient l'huile de pavot des prohibitions dont elle était frappée.

Jusques au vxiie siècle, les plantes fourragères destinées à l'alimentation du bétail ont été celles que les Romains connaissaient, comme luzerne, sainfoin, vesce, pois gris, jarosse. Les monastères, au commencement du xviie siècle, acclimatent et propagent la culture du turneps, du panais, de l'ajonc, de la spergule, de la chicorée sauvage, du rutabaga.

CHAPITRE XXIV

§ Ier

LE CLERGÉ A COUVERT LA FRANCE DE MONUMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

Le clergé a couvert la France de travaux et de monuments publics, dont l'influence a été des plus heureuses sur la fertilité du sol, sur les progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce.

Vers 570, saint Félix, évêque de Nantes, dépense une somme considérable pour assainir la ville, pour y faciliter le commerce des denrées, pour y augmenter les commodités de la vie. Il creuse un canal entre les prairies de Mauves et de la Madeleine ; construit des moulins, des pêcheries, des chaussées ; verse la Loire dans le ruisseau du Seil et dans la rivière de l'Erdre, purifie ainsi le cloaque formé, sous les murs de la ville, par l'amas de leurs eaux vaseuses.

La ville de Saint-Omer est née et s'est agrandie

autour de l'abbaye que saint Omer a fondée, vers 640. On comprend difficilement comment les moines sont parvenus à créer une ville au milieu de fondrières et de marais profonds : ils ont changé le cours de la rivière, et successivement exhaussé le terrain de dix-sept pieds.

Les religieux de Jumiéges se livrent aussi, au VIIe siècle, aux travaux les plus ingénieux pour arrêter les inondations de la Seine.

Mais c'est surtout à Marmoutiers et à Noirmoutiers que les moines accomplissent des prodiges d'industrie humaine, aux VIe et VIIe siècles. Dans ces deux îles, le sol était au-dessous de la mer ; ils le protégent contre les flots en élevant des digues artificielles. Celle de Marmoutiers a vingt-quatre mille mètres, celle de Noirmoutiers se développe sur un espace de onze mille toises.

Saint Aldric, évêque du Mans, de 832 à 856, construit à grands frais un aqueduc pour donner de l'eau à la ville.

Au IXe siècle, l'abbaye de Pontale (Eure-et-Loir) établit le bac sur la Risse, à Saint-Samson.

Les monastères placés sur les rives de la Loire y ont créé la double digue devenue la route royale, et conservé ainsi à l'agriculture des milliers d'arpents du meilleur sol français. On voit dans la collection d'Anségise, abbé de Lobbes, l'édit en vertu duquel fut commencée, en 819, la chaussée de la rive droite.

En 1164, l'archevêque d'Arles fait creuser le canal de la Durance à Salon.

L'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, construit, à la fin du XIIe siècle, l'aqueduc des Prés-de-Saint-Gervais, le premier qui a porté des eaux à Paris. Jusques à ce moment, les habitants de cette ville s'étaient alimentés des eaux puisées directement dans la Seine et dans les puits.

Au commencement du XIIIe siècle, les moines de l'abbaye de Saint-Laurent, à Paris, érigent l'aqueduc de Belleville.

En 1227, l'abbaye de la Grenetière (Vienne) établit une chaussée sur la rivière de Fergun.

Les moines de Saint-Victor, à Paris, détournent, pendant le XIIIe siècle, la rivière de Bièvre, l'amènent dans l'abbaye, où elle met des moulins en mouvement.

Les chartreux de Bonpas, près Avignon, commencent, en 1350, l'endiguement de la Durance et arrêtent ses dévastations, pendant que ceux de Montaut, village voisin, se dévouent à des travaux prodigieux pour y faire arriver l'eau destinée à la fontaine publique.

Les habitants de Carpentras doivent à Clément V le magnifique aqueduc qui se développe sur une étendue de deux lieues et demie, et conduit les sources dont s'alimentent les fontaines de leur ville.

Au XIVe siècle, la Somme remontant sous l'action du flux jusqu'au village de Bersaclet, près de Saint-Riquier, l'inondation interceptait les communications entre ces deux points. Les moines, pour remédier à

cette situation fâcheuse, contruisent un pont de fer, affectent à son entretien une rente annuelle de quarante-huit setiers d'avoine.

En 1508, les religieux de Montierneuf élèvent des chaussées et des moulins près la porte Saint-Ladre, à Poitiers.

L'abbé de Tourlaville, vers la fin du XVI[e] siècle, consacre une somme considérable à la réparation des aqueducs de Cherbourg et de Coutances.

Les célestins de Paris reconstruisent à Nogent-sur-Seine, au XVI[e] siècle, le canal qui sert à la navigation.

Sous François I[er], Eynard Gouffier, abbé de Saint-Denis, y amène, d'une distance de deux lieues, la petite rivière de Crould.

Un abbé de Saint-Bertin, au XVI[e] siècle, change le cours de la rivière d'Aa, la dirige de Blendecques à Saint-Momelin, en la faisant passer par Arques et Saint-Omer.

Henri IV, sur les sollicitations du cardinal de Joyeuse, avait accepté la proposition d'ouvrir un canal dans le Languedoc, et déjà les nivellements étaient commencés. Mais les circonstances ne permirent pas de poursuivre alors une aussi vaste entreprise. Le cardinal avait compris ce qu'elle aurait de grand, les immenses services qu'elle rendrait.

En 1666, à la sollicitation de l'archevêque de Toulouse, Riquet est chargé de creuser le canal. Frappé de l'idée que, pour réussir dans ce travail, on devait indispensablement conduire l'eau jusques aux pierres de Naurouse, puis la répandre du côté de la

Garonne et du côté de l'Aude, il avait parcouru pendant dix ans, de 1655 à 1665, les diverses parties de la Montagne-Noire, il en avait étudié les cours d'eau, suivi et calculé les pentes.

L'archevêque de Toulouse[1], informé des recherches et des expériences de Riquet, se rend auprès de lui avec plusieurs évêques, interroge attentivement tous ses plans, et les reconnaît si concluants, qu'il lui assure sa protection, le présente et le recommande vivement à Colbert. Une commission royale venue en Languedoc pour examiner le projet de Riquet sur le terrain même, dresse le rapport le plus favorable, et les travaux sont commencés aussitôt.

Dans les premiers mois de 1681, peu après la mort de Riquet, ils étaient complétement achevés. Le canal fut inauguré le 19 mai 1681, en présence de l'archevêque de Toulouse et des évêques de la province.

Il est le plus remarquable, le plus gigantesque des canaux de la France, il a coûté de 34 à 35 millions. Il reçoit l'eau des réservoirs de Lampy et de Saint-Ferréol, commence à la Garonne sous Toulouse, passe dans l'un des faubourgs de cette ville, à Baziége, près de Villefranche de Lauraguais, à Castelnaudary, à Carcassonne, à Capestang, à Béziers, à Adge, et débouche dans l'étang de Thau (Hérault). Il présente une longueur de 244,092 mètres, une largeur de 10 mètres au fond et de 20 mètres à la superficie; la profondeur de l'eau est de 2 mètres.

De 1666 à 1681, pour la construction du canal, on a déblayé 14,800,000 mètres cubes de terre, 3,700,000

mètres cubes de rochers, on a bâti 3,000,000 de mètres cubes de maçonnerie.

En 1750, les bénédictins construisent une écluse à Verton, et donnent ainsi aux barques la possibilité de se rendre de Monières à Nantes par la rivière de Sèvre.

Dans le Dauphiné, au XVIIIe siècle, les chartreux élèvent à leurs frais une infinité d'ouvrages publics.

§ II

NOS VILLES ONT REÇU DU CLERGÉ DES AMÉLIORATIONS ET DES EMBELLISSEMENTS.

Au commencement du XIIe siècle, Joceran, archevêque de Lyon, s'applique à y multiplier les améliorations.

Les religieux de Saint-Martin-des-Champs érigent à Paris, vers la fin du XIIe siècle, les deux premières fontaines publiques, celle de Saint-Lazare et celle des Filles-Dieu. Celle de Saint-Lazare débite 160 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures.

En 1181, le cardinal de Champagne, premier ministre, fait construire sur le marché des Champeaux, à Paris, deux halles parfaitement couvertes, avec des étaux pour la vente et une enceinte fermée.

Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et premier ministre de Philippe-le-Hardi, bâtit sur ce marché des Champeaux, en 1278, une halle pour les cordonniers et peaussiers.

En 1456, les cordeliers de Rouen donnent pour la création d'une fontaine publique une partie de l'eau qu'ils possèdent dans leur couvent.

En 1486, les religieux de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, auxquels Louis XI a permis d'établir une foire franche dans leur faubourg, bâtissent quarante grandes loges pour les marchands, sur l'emplacement actuel du marché Saint-Germain; ils vivifient et embellissent ainsi le quartier.

En 1511, l'abbé Briconnet, abbé de Saint-Germain, restaure ces loges, en améliore la disposition, les divise en neuf rues qu'il abrite par une charpente immense, dont on admire la hardiesse et la légèreté.

Pendant la nuit du 16 au 17 mars 1762, un incendie se déclara dans la foire Saint-Germain; les gracieuses boutiques, les riches marchandises, furent dévorées en quelques heures.

Au XVIe siècle, le cardinal Antoine Boyer dote Issoire, sa patrie, de l'hôtel de ville et de l'horloge publique.

Le cardinal Georges d'Amboise Ier, ministre de Louis XII, archevêque de Rouen, élève dans cette ville le splendide palais de justice, le portail de la cathédrale, des fontaines publiques et une foule d'autres monuments. Pendant son ministère, et sous son active

impulsion, la plupart de nos villes s'agrandissent et s'embellissent.

Ses larges vues, son goût et sa munificence ont un digne continuateur dans Georges II, son neveu et successeur sur le siége de Rouen.

Jacques d'Amboise, son frère, évêque de Clermont, se consacre aussi avec le plus grand zèle à l'embellissement de sa ville épiscopale. Il y fait construire, en 1515, la fontaine de la place Delille, considérée comme une des plus remarquables que la France possède.

La fontaine Biragué, dans la rue Saint-Antoine, à Paris, est due à René de Biragué, cardinal et chancelier de France sous Henri III. Elle fut inaugurée en 1579, et portait sur chacun de ses pans un distique latin.

En 1604, au moment où Louis II de Salignac prend possession du siége épiscopal de Sarlat, le jardin de l'évêché ne présente qu'un champ aride et inégal. De Salignac y multiplie les embellissements et le convertit en une promenade délicieuse. Il élève des murailles pour soutenir le terrain, il en ménage la pente rapide à l'aide de terrasses. Il plante, sur deux rangs, des allées de charmes, de marronniers d'Inde, d'arbres verts, crée une orangerie, une glacière, construit un réservoir alimenté par les eaux d'une fontaine.

En 1661, à Paris, les prêtres de la mission transfèrent l'emplacement de la foire Saint-Lazare au faubourg Saint-Laurent. Ils y forment une place de cinq arpents, entourée de murailles, coupée de rues spacieuses, garnie de loges et de magasins fermés

pour la commodité des marchands et la sûreté des marchandises.

En 1664, les minimes de Calais créent une citerne dans leur couvent et la rendent publique.

En 1704, Pierre de Chaulnes, évêque de Sarlat, dote cette ville d'embellissements divers. Il dessèche, exhausse et pave le terrain de la place des Chanoines, y établit une fontaine abondante, fait creuser des canaux souterrains pour recevoir ses eaux et les conduire dans un ruisseau.

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, construisent une fontaine, en 1716, au coin de la rue de Childebert, près de l'église de leur abbaye.

Ceux des *Blancs-Manteaux*, en 1719, en elèvent une dans la rue attenante à leur couvent.

En 1728, de Coislin, évêque de Metz, dépense près de cent cinquante mille francs pour y faire bâtir deux magnifiques corps de caserne et des pavillons destinés à recevoir une grande partie de la garnison.

L'abbé Pluche, le célèbre naturaliste, est le bienfaiteur de Reims, sa patrie, comme le porte l'inscription placée, rue du Marc, sur la maison où il est né, en 1688.

Provins, au XVIII[e] siècle, doit à M. d'Aligre, abbé de Saint-Jacques, plusieurs de ses fontaines et ses promenades extérieures.

Le chanoine Godinot consacre à la ville de Reims, vers le milieu du XVIII[e] siècle, une somme de cinq cent mille francs. Il répare et embellit les promenades publiques, il établit la conduite des fontaines, il en crée dans divers quartiers.

En 1768, les religieux de Saint-Martin, à Paris, en placent deux sur le marché de ce nom.

En 1772, Mgr de la Marthonie, évêque de Meaux, paie la moitié de la dépense que coûte l'érection de la halle actuelle. Plusieurs de ses prédécesseurs avaient contribué puisamment à l'embellissement de la ville.

Mgr de Brienne, archevêque de Toulouse, de 1778 à 1790, y pourvoit à ses frais à une foule de travaux publics. Il fait carreler en briques droites les banquettes du pont Saint-Cyprien; il construit les premiers quais que Toulouse ait possédés; il commence un quartier superbe interrompu par la révolution; met le canal du Languedoc en communication avec le cours supérieur de la Garonne et la chaîne des Pyrénées, en creusant un canal supplémentaire qui va de Pontjumeau jusques au bassin de la Daurade.

§ III

LE CLERGÉ POURVOIT A LA CONSTRUCTION ET A L'ENTRETIEN DES PONTS, PENDANT LE MOYEN AGE.

La création et l'entretien des ponts ont été un des besoins les plus sentis du moyen âge; le clergé s'est constammeut appliqué à le satisfaire.

Nous devons la construction :

Du pont de pierre, ou du *Change,* à Lyon, à

l'archevêque Humbert, vers le milieu du XIe siècle ;

De celui que la Loire présente près d'Amboise, à l'évêque d'Orléans, en 1098 ;

De plusieurs de ceux qu'on voit dans l'arrondissement de Figeac, à Guillaume, premier abbé du monastère de Figeac, vers 1100 ;

De celui de l'Hérault, appelé le pont du *Diable*, au monastère d'Aniane et de Saint-Guilhem, au XIe siècle ;

De celui de Cajarc, en Querci, sur le Lot, à Pierre de Henri, évêque de Rodez, en 1223 ;

De celui d'Entraygues, dans le Rouergue, à Jean, archevêque de Bourges, et métropolitain de Rodez, en 1269 ;

De celui de la Mouline, à Gilbert de Cantobre, évêque de Rodez, en 1339.

Le pont élevé, au XIe siècle, par les abbés de Saint-Guilhem et d'Aniane sur l'Hérault (l'Araris des Romains et l'Araur des chartes du moyen âge), rendit u n grand service aux populations en reliant la route de Saint-Guilhem à Aniane. Il présente un massif de construction irrégulière ; ses culées reposent sur les flancs escarpés du rocher au milieu duquel l'Hérault s'est creusé un passage à partir de sa source.

Pierre de Henri, évêque de Rodez, exhorte vivement ses diocésains, en 1222, à l'aider de leurs dons pour l'achèvement du pont qu'il bâtit à Cajarc, sur le Lot, et qui est indispensable aux communications entre le Querci et le Rouergue.

En 1269, à la demande de Jean, archevêque de

Bourges, les habitants du Rouergue contribuent à la construction du pont en pierre d'Entraygues.

De Cantobre, évêque de Rodez, en 1339, accorde des indulgences à ceux qui iront travailler à la construction du pont de la Mouline et de celui du monastère de Saint-Sernin, sous Rodez.

Vers 1174, saint Bénézet, jeune pâtre du Vivarais, fonde la congrégation des frères Pontifes, auxquels il donne la mission de construire des ponts et des bacs, de creuser des canaux, de réparer les routes, d'escorter les voyageurs, de leur donner abri dans des auberges-hospices.

Le passage du Rhône, à Avignon, présentait de grands dangers ; un pont y fut commencé, en 1177, par Bénézet ; il fut achevé par ses disciples, en 1188, quatre ans après sa mort, et reçut le nom de pont *Bénézet*.

Il était le premier que la France voyait construire en pierre, depuis les Romains ; il fut l'un des événements principaux du XIIe siècle. Il relia Avignon et Villeneuve ; il resserra les liens de fraternité entre la Provence, le Comtat Venaissin et le Dauphiné.

Les frères Pontifes établissent sur la Durance, pendant la première moitié du XIIe siècle, le pont de Bonpas, celui de Boussac, celui de Lourmarin ; ils entreprennent, sur le Rhône, en 1265, celui de la ville de Saint-Saturnin, depuis appelé du *Saint-Esprit;* ils y mettent la dernière main en 1309.

Ce pont, un des plus hardis morceaux d'architecture qu'on connaisse, rendit un service immense à la contrée.

Il vint desservir une communication importante entre le haut Languedoc et la rive gauche du Rhône ; il arrêta les naufrages incessants que causait sur ce point la rapidité inouïe du fleuve.

Les frères Pontifes avaient atteint, au milieu du XIIIe siècle, un haut degré de splendeur. Les populations de la Provence, du Languedoc, avaient pour eux une reconnaissance chaque jour croissante ; les rois et les papes leur accordaient toute sorte de priviléges.

Ils ont cessé la vie commune en 1633, et formé, à partir de 1676, sous la direction de l'évêque d'Uzès, une collégiale qui a été détruite, en 89, avec toutes les corporations religieuses. Ils portaient un long habit blanc au devant duquel un pont était brodé en laine de couleur.

Leur congrégation a été la source des ponts et chaussées.

§ IV

NOUS DEVONS AU CLERGÉ LA FONDATION OU L'AGRANDISSEMENT DE LA PLUPART DE NOS VILLES

Elles sont nées, en grande partie, autour ou d'un monastère, ou d'une chapelle que les pèlerins visitent, ou de la cellule d'un solitaire qu'on vient consulter.

Quelques maisons s'élèvent auprès du monastère, de la chapelle, de la cellule; un ou deux siècles se passent, et les maisons sont devenues des villes.

Je m'abstiens de citer les noms de toutes celles qui se sont ainsi créées; les citer, ce serait m'astreindre à dérouler une série des plus monotones.

Dans l'intérieur des villes, la population s'agglomère de préférence autour des églises et des abbayes; partout elles ont été des centres de civilisation et d'activité, il y a eu une relation étroite entre elles et le développement matériel du quartier.

Le premier accroissement de Rouen s'accomplit, en 404, sous l'épiscopat de saint Victrice; les faubourgs prennent une extension considérable dans le voisinage des églises que ce prélat fait bâtir.

Saint Agricol, évêque de Châlon-sur-Saône, en 532, répare et agrandit la ville.

Pendant les VIe et VIIe siècles, la construction des églises et des abbayes, dans l'intérieur de Paris et hors de ses murs, donne une impulsion active à son développement. Des maisons viennent se grouper, sur les deux rives de la Seine, autour des églises de Saint-Pierre-et-Saint-Paul, de Saint-Denis-de-la-Chartre, de Sainte-Catherine, de Saint-Christophe, de Saint-Jean-le-Rond, de Saint-Vincent-et-Sainte-Croix, de Saint-Étienne-des-Grès, de Saint-Benoît, de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Marcel, de Saint-Gervais, de Saint-Laurent, et autour des abbayes de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, au midi de la ville; de Saint-Martin-des-Champs et autres, au nord.

Ces maisons forment insensiblement des villages et des bourgs qui, en s'étendant sans cesse, deviennent des quartiers de Paris.

Marseille, aux premiers siècles de la monarchie, est partagée en ville *épiscopale,* ou soumise à l'autorité de l'évêque; *comtale,* ou appartenant au comte de Provence; *abbatiale,* ou dépendante de l'abbaye de Saint-Victor. Les agrandissements se produisent surtout dans la ville épiscopale et abbatiale.

A Lyon, le quartier Saint-Pierre, celui de Saint-Nizier, celui de la Platière, le faubourg Saint-Michel, se sont formés autour du monastère de Saint-Pierre, autour des églises de Saint-Nizier, de la Platière, de Saint-Michel.

Les templiers, les antonins, les cordeliers, les jacobins, créent la partie basse de Lyon sur des terrains d'alluvion, en y construisant leurs établissements, en appelant les arts et l'industrie à se fixer autour d'eux.

Au xe siècle, les abbayes de Saint-Germain, de Saint-Pierre-en-Vallée, de Saint-Julien, de Saint-Eusèbe, de Saint-Vigile, propriétaires de la plus grande partie des terrains dans l'intérieur d'Auxerre, les cèdent à charge de bâtir et moyennant de modiques redevances.

Aux IXe et Xe siècles, à Paris, les rues *aux Fèves,* du *Marché Pallu,* de la *Calandre,* de la *Savaterie,* et quelques autres, se créent dans la cité, autour des églises paroissiales de Sainte-Croix, ou hôpital de Saint-Pierre-des-Ursis, de Saint-Martial, de Saint-Éloi.

Bourges doit à ses monastères la fondation de ses

faubourgs de Saint-Ursin, de Saint-Ambroise, de Saint-Laurent.

Au commencement du IXe siècle, des cabanes de pêcheurs se groupent sur un monticule dominant la mer, autour d'un monastère fondé en 507, et que l'évêque anglais Malo avait habité pendant plusieurs années, à partir de 588. Cette misérable agglomération de maisons est devenue la puissante cité de Saint-Malo.

La ville de Clermont est presque complètement dévorée par un incendie, en 965 ; les libéralités de ses évêques la reconstruisent et la dotent de nouveaux quartiers.

A Nevers, au Xe siècle, des faubourgs importants surgissent autour des monastères de Saint-Gênes, Saint-Martin, Saint-Victor, Saint-Étienne, et des églises de Saint-Arrigle, Saint-Troes, Saint-Pierre, Saint-Laurent.

En 1034, un vaste incendie réduit Paris en cendres ; après ce désastre, dès qu'on travaille à réparer les bâtiments et à former des rues, les religieuses du monastère de Saint-Éloi, dans la Cité, permettent qu'on construise sur leur terrain des maisons dont les habitants sont attribués à trois paroisses récemment établies.

A Paris, en 1113, sur l'emplacement actuel de la Halle-aux-Vins, Guillaume de Champeaux fonde l'abbaye de Saint-Victor, et presque aussitôt la rue Saint-Victor se crée autour d'elle.

Au XIe siècle, la population se porte, à Paris, auprès de l'église Saint-Paul qu'on vient d'élever.

Bertrand, évêque de Comminges, dans la Gascogne, de 1076 à 1125, fait bâtir des maisons sur les hauteurs de la ville, et la peuple si considérablement qu'elle devient une des plus importantes de la province. Elle a pris, depuis ce moment, le nom de Saint-Bertrand.

Au XIIe siècle, à Paris, une aumônerie, dont la chapelle est dédiée à saint Mathurin, donne naissance à la rue des Mathurins.

Maurice de Sully, évêque de Paris, y ouvre la rue Neuve-Notre-Dame, en 1163, au moment où il construit l'église Notre-Dame.

A Paris, la rue Saint-Martin n'est dans les commencements qu'un sentier conduisant à l'abbaye Saint-Martin. Dès 1147, elle était bordée de maisons entre la rivière et la rue Neuve-Saint-Merry, où se voyait une porte de la deuxième enceinte de la ville.

Sous Louis VI, l'université de Paris compte une foule de disciples ; des maisons pour les recevoir se construisent autour du palais des Thermes.

Pierre de Lorraine, évêque de Chartres, de 1180 à 1184, et Renault de Mousson, son successeur, agrandissent diverses parties de la ville.

Le quartier de la Madeleine, à Paris, se crée peu à peu autour d'une ferme et d'une chapelle que l'évêque de cette ville fait bâtir, au commencement du XIIe siècle, au milieu des prés et vergers.

En 1179, à Paris, la rue Saint-André-des-Arts est ouverte sur le territoire de Laas que Hugues, abbé

de Saint-Germain-des-Prés, aliène à charge d'y construire des maisons.

En 1198, Foulques, curé de Neuilly, fonde le couvent de *Saint-Antoine-des-Champs,* destiné à des filles repenties, sur une vaste plaine inculte que des marécages séparaient de Paris. Quelques cabanes viennent aussitôt s'y grouper autour du couvent; elles ont donné naissance au faubourg Saint-Antoine. Vers 1400, la plaine, couverte de broussailles, est complétement défrichée; des sentiers la traversent en divers sens. Au XVIe siècle, la rue du Faubourg, appelée alors *Chaussée Saint-Antoine,* est bordée de maisons jusques à la hauteur du couvent.

Sous Louis XIII, elle en compte cent cinquante; on y construit le couvent des Pénitents de Picpus, celui des Hospitalières de la Roquette, des Filles de la Croix. Le faubourg Saint-Antoine s'agrandit surtout pendant le règne de Louis XIV; les maisons religieuses s'y multiplient, apportent avec elles l'activité et la vie. Ce sont les communautés de Notre-Dame de la Victoire, de Notre-Dame de Bon-Secours, de Notre-Dame des Vertus, de Sainte-Madeleine de Tresnes, des Filles de la Charité.

Le faubourg Saint-Antoine, à Paris, s'est ainsi formé et développé sous l'action du clergé.

Au XIVe siècle, Boulogne, une des communes les plus importantes autour de Paris, naît de quelques maisons réunies autour de l'église Notre-Dame.

Sous Louis XI, des couvents et des colléges se construisent sur la plus grande partie des terrains

couverts de vignes, de prairies et de cultures, qui avaient été renfermés dans Paris, en 1356, au moment où la dernière muraille fut bâtie.

Le faubourg des Chartrons, à Bordeaux, s'est formé autour d'un couvent de chartreux.

En 1550, la rue Sainte-Catherine est ouverte, à Paris, sur un clos de vignes, que les dominicains ont vendu, en vertu de lettres patentes, et sous la condition qu'on y construirait des habitations.

En 1618, une humble chapelle est élevée à Paris dans l'île Saint-Louis ; la population y augmente dès ce moment avec rapidité, et une église importante succède à la chapelle en 1664.

En 1661, l'abbaye Saint-Germain-des-Prés donne un quartier de plus à Paris ; elle cède ses fossés, et aussitôt des rues y sont percées, des maisons y sont bâties.

En 1680, à Paris, les carmes déchaussés ouvrent la rue *du Regard,* sur un terrain qui leur appartient, y construisent plusieurs hôtels.

Vers la fin du XVIIe siècle, en dehors de Paris, près de la porte Saint-Denis, un village, appelé la *Nouvelle-France,* commence à se former autour d'une chapelle construite en 1655 ; il est aujourd'hui le faubourg Poissonnière. La chapelle, dédiée à sainte Anne, était située au numéro 51 de la rue du faubourg Poissonnière.

En 1712, les religieux de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, substituent à leur muraille de clôture, sur la rue Saint-Martin, de grandes maisons qu'ils donnent en location.

En 1719 et en 1720, la communauté des Prêtres de Saint-Lazare bâtit une foule de maisons sur la grande route de Paris à Saint-Denis.

§ V

DÉVOUEMENT DU CLERGÉ AUX VOYAGEURS

Aux xe et xie siècles, le voyageur ne passe qu'en tremblant auprès des forteresses féodales ; des hommes armés en sortent à l'improviste, l'attaquent, le pillent, le rançonnent et le mettent à mort, s'il cherche à résister.

Les conciles sont infatigables à sévir contre les seigneurs qui se font ainsi détrousseurs de grands chemins.

Un monastère s'établit sur le mont Genèvre, dans les Hautes-Alpes, en 1060, pour recevoir les voyageurs. Le col de ce mont a été, aux divers siècles, la porte des Alpes la plus fréquentée ; on y passe des pays arrosés par le Rhône dans les plaines du Pô. Le Genèvre a deux mille pieds de hauteur ; pendant six mois de l'année, six pieds de neige en recouvrent les abords.

Deux autres monastères, celui de Montsalvi et celui de la Madeleine, sont créés, en 1075 et en 1090, avec la destination de donner asile aux voyageurs ; celui

de Montsalvi, dans le Rouergue, sur une montagne déserte et pleine de dangers; celui de la Madeleine, au pied de la montagne du Lanteret, près de Briançon, dans les Hautes-Alpes.

Les moines de la Madeleine sonnaient la cloche pendant la nuit pour ramener les voyageurs égarés; ils avaient planté, de distance en distance, sur un espace de deux lieues, des perches qui indiquaient la route.

Les antonins, fondés en 1095, donnent l'hospitalité dans chacun de leurs couvents.

Les membres de la chevalerie, à partir du xe siècle, les templiers et les chevaliers d'Aubrac, à partir du xiie, se consacrent à protéger la sûreté des voyageurs.

Les templiers ont plus spécialement la mission de servir d'escorte aux marchands qui, réunis en caravanes, se rendent aux foires annuelles.

Les chevaliers d'Aubrac sont institués, en 1120, à Aubrac, haute et affreuse montagne du Rouergue, *in loco horroris et solitudinis*, disent les chroniques. Parmi eux, les uns sont prêtres et chargés du service divin ; les autres dirigent la marche des voyageurs dans toutes les montagnes, au nord du Rouergue.

La congrégation d'Aubrac, peu d'années après sa création, avait dans chaque ville du Rouergue un hospice où elle recevait les voyageurs.

Vers le milieu du xiie siècle, à la voix de Pierre le Vénérable, l'archevêque de Lyon, les évêques de Mâcon, d'Autun et de Châlon, les comtes de Bourgogne, de Châlon, de Beaujeu, et plusieurs autres seigneurs, forment à Mâcon une puissante confédération contre

les routiers. Ils s'engagent tous à marcher au premier signal et à poursuivre ces brigands, quelque part qu'ils se retirent. La confédération de Mâcon sert de modèle, en 1154, à une assemblée que Louis VII réunit à Soissons pour pourvoir à la sûreté publique.

En 1164, Hugues, évêque de Rodez, et le comte, son frère, établissent le *Commun de paix,* taxe dont le produit est affecté à la solde des hommes armés et préposés à la surveillance des routes.

Vers la fin du XIIe siècle, les frères Pontifes, la confrérie de *Dieu,* celle des *Capuchons blancs,* se dévouent aux voyageurs.

Les frères Pontifes, fondés en 1177, commencent presque aussitôt à construire, dans le comtat Venaissin, sur plusieurs points dangereux du cours de la Durance, des maisons où le voyageur rencontre asile et protection. Ils en placent pareillement une sur chacun des ponts qu'ils bâtissent aux XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Le quarante-quatrième canon du concile de Montpellier, en 1215, charge les seigneurs du soin des chemins, pour en bannir le vol et le brigandage, les rend responsables des injures que les marchands et les voyageurs auront souffertes sur leurs domaines.

La confrérie des *Capuchons blancs* est établie, en 1182, par Hugues IV, évêque du Puy. Quelques années après, elle a exterminé les hordes d'aventuriers qui, sous la dénomination de Brabançons, de Routiers, de Cottereaux, ravageaient les campagnes, pillaient les châteaux et les églises; elle a rendu une sécurité complète au pays.

Les confrères du *Capuchon blanc* devinrent si célè-

bres, le résultat de leur association fut si important pour le siècle et pour la France, qu'on marqua leur création dans la date des chartes.

Aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, un fanal est allumé, pendant toute la nuit, au dehors de chaque grange dépendante d'un monastère de Cîteaux ; sa clarté est destinée, dit la règle, à *ranimer le courage du voyageur égaré.*

Le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen et légat du pape, rend, au milieu du XVe siècle, une ordonnance pour assurer la sécurité des routes.

En 1497, le duc d'Orléans, investi du gouvernement de la Normandie, confie les fonctions de lieutenant-général à Georges d'Amboise, archevêque de Rouen. Des masses de soldats, licenciés de la dernière guerre, sont cantonnés alors dans la plupart des grands chemins du pays, y sèment le pillage et la dévastation. D'Amboise les poursuit vivement, les force, par la crainte du châtiment, à se disperser et à fuir de la province.

Les carmes, dès leur introduction en France, au XIIIe siècle, ont constamment pratiqué l'hospitalité d'une manière toute spéciale.

A Paris, depuis le XIIIe siècle jusques en 1789, l'hôpital Sainte-Catherine a donné gratuitement la nourriture et le logement aux femmes et filles qui, venant à Paris pour des procès ou affaires particulières, ne pouvaient descendre dans les hôtelleries à cause de l'insuffisance de leurs moyens.

Dans chaque monastère de la Trappe, aux XVIIe et

xviiie siècles, les voyageurs reçoivent l'accueil le plus dévoué et peuvent séjourner pendant trois jours.

§ VI

LA CRÉATION DES POSTES ET MESSAGERIES EST DUE AU CLERGÉ.

Au commencement du xive siècle, l'université de Paris établit des messagers auxquels elle confie la mission d'accompagner les étudiants qui se rendent dans cette ville, de les ramener dans leurs provinces, d'entrenir un commerce réglé de lettres entre eux et leurs familles.

L'université a ainsi posé les fondements de l'institution des postes et des messageries.

Le public accorda peu à peu sa confiance à ces messagers ; il les chargea de porter ses paquets et sa correspondance.

L'université de Caen, créée en 1439, fonde aussitôt des messageries et des postes pour toute la province.

Louis XI institue les postes royales. Un arrêt du conseil, à la date du 19 juin 1464, statue que deux cent trente courriers, payés par le roi, seront chargés de ses dépêches, fixe les divers points où les chevaux devront stationner.

Un édit de 1576 établit « des messagers royaux, aux

mêmes droits et privilèges que ceux de l'université. »

Henri IV, en 1597, forme des relais de chevaux pour le transport des voyageurs et des malles.

En 1676, Louis XIV prescrit que le fermier des postes de France sera *subrogé aux messageries* de l'université.

CHAPITRE XXV

§ Ier

LE CLERGÉ A SEUL PRATIQUÉ LES ARTS JUSQU'AU XIIe SIÈCLE. — IL CRÉE ALORS ET DIRIGE LES CONFRÉRIES D'ARTISTES LAIQUES.

Le clergé a sauvé les arts de leur ruine; il les a régénérés, développés, perfectionnés; il leur a donné l'aliment; il en a propagé l'amour.

Du VIe au XIIe siècle, les artistes appartiennent presque exclusivement au clergé séculier ou régulier; les arts ont, dans chacun de nos monastères, une suite ininterrompue de maîtres, un atelier spécial.

Au XIIe siècle, le clergé crée les confréries d'artistes laïques, et les dirige dans la pratique de l'art.

A la Renaissance, les cloîtres prennent une part active aux progrès que celui-ci accomplit; ils entretiennent, à leurs frais, une foule d'artistes de toute sorte.

§ II

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA MUSIQUE.

La musique doit au clergé sa splendeur et ses progrès.

Dès le VIe siècle, son enseignement prend place dans le programme des écoles épiscopales et monastiques.

En 1305, Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen, y institue la confrérie de Sainte-Cécile, principalement composée de membres du clergé, chargée de pourvoir, à ses frais, à l'entretien d'un corps musical considérable, à l'instruction littéraire et musicale des enfants de chœur.

Presque aussitôt, sur le modèle de cette confrérie, les maîtrises commencent à se former. En 89, l'Église de France en comptait quatre cent cinquante, foyers principaux de l'art. Des milliers d'enfants de chœur y faisaient des études sérieuses et approfondies.

§ III

MEMBRES DU CLERGÉ AUXQUELS LA MUSIQUE DOIT QUELQUES-UNS DE SES PERFECTIONNEMENTS.

Rahtbod, abbé de Corbie, au Xe siècle, applique le

système des notes modernes, qu'il a substituées aux premières lettres de l'alphabet latin.

Au XIe siècle, Guiilaume, abbé de Saint-Bénigne, à Dijon, améliore la méthode du chant.

En 1338, Jean Murris, chanoine de Paris, et musicien distingué, invente les signes des notes et de leur différente valeur. Il donne à l'harmonie, pour la première fois, les noms de musique *figurée* et de *contre-point,* et, sous ces noms, l'harmonie devient un art savant et compliqué, auquel se consacre une classe de compositeurs flamands, français et italiens.

La translation de la papauté à Avignon, en 1305, a eu une grande influence sur les progrès de la musique en France.

La musique actuelle est née, en 1431, à la Sainte-Chapelle de Dijon.

§ IV

MEMBRES DU CLERGÉ RENOMMÉS AUX DIVERS SIÈCLES COMME AUTEURS DE COMPOSITIONS MUSICALES, D'ÉCRITS SUR LA MUSIQUE.

Hucbald, moine de Saint-Amand, au diocèse de Tournai, né en 840, mort en 930, cultive surtout la musique. Il la professe, de 860 à 899, dans les écoles

de Saint-Amand, de Saint-Bertin, de Reims et autres, qu'il régénère et illustre.

Il a rédigé divers ouvrages sur la musique ; les trois plus renommés sont intitulés : 1° *De harmonica institutione ;* 1° *Alia musica ;* 3° *Musica enchiriadis.* Il explique, dans son *De harmonica institutione,* la formation du tétracorde des Grecs, le tableau de leur diagramme, la division du monocorde ; il consacre l'*Alia musica* aux nombres musicaux, aux huit tons, et la *Musica enchiriadis* à l'harmonie, ou musique polyphonique.

Il a puissamment contribué, et l'un des premiers, à substituer la précision de la musique mesurée au rhythme traditionnel et à l'indécision tonale des mélodies.

Au xe siècle, Milon, Abbon, abbé de Fleury, et Gerbert, sont renommés pour leur science musicale.

Au xiie siècle, le moine Sigebert de Gemblou produit avec succès une foule de compositions musicales.

Les divers traités de musique, antérieurs au xiie siècle, parlent seulement du chant ecclésiastique. On peut donc penser que le plain-chant constituait à la fois la musique sacrée et la musique populaire.

Le chanoine Murris, que j'ai cité au précédent paragraphe, donne dans ses écrits des renseignements pleins d'intérêt sur l'état de la musique pendant le xive siècle. Il nous a conservé le plus ancien morceau connu de musique à quatre parties, c'est la messe qui fut chantée au sacre de Charles V.

Le chanoine Brossard, mort en 1730, et l'abbé Le-

bœuf, mort en 1760, publient de remarquables traités de musique.

Le père Castel, géomètre illustre, mort en 1757, est l'auteur du curieux *Clavecin oculaire.* Il suppose que les sept couleurs, produites par l'effet du prisme sur les rayons de la lumière, se rapportent exactement aux sept tons de la musique, et il compose sa gamme. Les tons chargés de dièses y sont figurés par les couleurs éclatantes et tranchées, pendant que les sonorités voilées de bémols sont renfermées dans la gamme des nuances.

Le *Clavecin oculaire* était un instrument des plus ingénieux. Si la main appuyait fortement sur l'*écarlate,* les cors et les trompettes retentissaient; si elle se posait doucement sur le *violet tendre,* le hautbois chantait avec mélancolie.

L'abbé Poncelet invente aussi, vers le milieu du XVIIIe siècle, l'*Orgue des saveurs ;* il veut appliquer une saveur particulière à chacun des sept tons de la musique.

§ V

NOS MOINES ONT INTRODUIT L'ORGUE EN FRANCE.

Nous devons l'harmonie à l'orgue, dont les imposants accords rehaussent le chant liturgique, et l'art musical

a été créé, à proprement parler, le jour où l'harmonie a été découverte.

Le 10 avril 757, l'orgue est joué, pour la première fois en France, au monastère de Saint-Corneille, à Compiègne; c'est un orgue hydraulique que Pépin a reçu de Constantin VI, empereur de Constantinople.

Sous Louis-le-Débonnaire, l'orgue à vent est introduit dans les églises d'Allemagne; celles de France commencent à l'adopter au xe siècle; il s'y propage rapidement.

Au xiie siècle, les moines en perfectionnent la fabrication; ils apportent, avec le secours de son accompagnement, une grande amélioration dans la méthode de chant.

Pendant plusieurs siècles, les maîtres les plus célèbres, au point de vue de l'exécution, sont sortis du cloître.

§ VI

LA PEINTURE, EN FRANCE, DOIT AU CLERGÉ SA RÉSURRECTION ET SA SPLENDEUR.

La peinture est, plus que tous les autres arts, redevable au catholicisme.

Anéantie sous le coup des invasions, elle est presque

complétement ignorée pendant la première race. Elle renaît dans les cloîtres, vers le milieu du IXe siècle; les moines la ressuscitent pour enrichir les manuscrits dont ils sont les copistes.

Au XIIIe siècle, elle sort des monastères. Aux XVIe, XVIIe et XVIIIe, l'Église a constamment alimenté et fécondé le talent de nos peintres. Sans nos cathédrales, nous ne posséderions pas cette collection si précieuse des plus magnifiques tableaux que l'école française a produits.

Les vingt-deux tableaux dont Lesueur a enrichi le cloître des chartreux, à Paris, et qu'on voit aujourd'hui au Louvre, sont un des principaux monuments de la peinture moderne. Ils retracent la vie de saint Bruno.

Lesueur est le premier peintre français du XVIIe siècle, si l'on excepte Poussin et Claude Lorrain. Il est mort en 1655, à l'âge de trente-huit ans. Le Louvre possède aussi sa *Descente de croix,* sa *Salutation angélique,* son *Christ flagellé,* son *Jésus portant sa Croix devant Véronique.*

Deux des plus importants tableaux de l'église Saint-Étienne-du-Mont, à Paris (ancienne abbaye de Sainte-Geneviève), sont, l'un par Largillière, l'autre par De Troy fils; le premier représente un vœu que fit la ville de Paris, en 1694, après deux ans de famine; le second a pour sujet : la France à genoux, implorant de sainte Geneviève la fin de la stérilité qui la frappe en 1725.

Pierre Puget, au XVIIe siècle, a rempli de ses tableaux les églises de la Provence, surtout celles de Marseille,

d'Aix, de Toulon, de Cuers, de la Ciotat, de la Valette. Sa plus riche peinture est le tableau du *Sauveur du monde* conservé au musée de Marseille.

Parmi les œuvres de nos grands peintres français, on admire aussi : à Notre-Dame de Paris, dans le chœur, l'*Adoration des mages* par Lafosse, la *Puissance de la Vierge* par Philippe de Champagne, la *Visitation* par Jouvenel, l'*Annonciation* par Hallée, la *Présentation de Jésus au Temple* par Louis de Bourgogne, une *Fuite en Égypte* par le même, la *Présentation de la Vierge au Temple* par Philippe de Champagne, l'*Assomption de la Vierge* par Antoine Coypel ;

Dans le musée de Lyon, les *Sept Sacrements* par le Poussin, l'*Invention des reliques de saint Gervais et saint Protais*, et la *Cène* par Philippe de Champagne, *saint Pierre aux liens* par Teniers ;

Dans l'église Saint-Pantaléon, à Troyes, la *Mère de pitié, Mater dolorosa*, par Gentil ;

Dans l'église Saint-Paul-et-Saint-Louis, à Paris, des tableaux de Bra, de Smitz ;

A Paris, dans la magnifique chapelle de la Vierge, à Saint-Sulpice, les tableaux de Vanloo ;

En l'église de Saint-Gervais, à Paris, le tableau du *Martyre de sainte Juliette et saint Cyr*, par Heim ;

Dans l'église Saint-Martin-des-Champs, à Paris, la *Résurrection de Lazare*, la *Pêche miraculeuse*, les *Vendeurs chassés du Temple*, le *Repas chez Simon*, par Jouvenet ;

Au Louvre, la *Pentecôte*, la *Madeleine repentante*, le

Martyre de saint Étienne, par Lebrun, la *Présentation au Temple,* par Simon Vouet;

A Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, les tableaux de Delaistre, de Bourdon; à Saint-Merry, à Paris, ceux de Restout, de Carle Vouet, de Coypel, de Bra, de Bel, de Colson.

§ VII

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA PEINTURE MURALE. — FRESQUES LES PLUS CÉLÈBRES QUE POSSÉDAIENT NOS MONASTÈRES ET NOS ÉGLISES.

La plate peinture, ou la peinture appliquée à plat sur les murailles, à l'encaustique ou à fresque, remonte à une haute antiquité.

Aux VIe et au VIIe siècles, elle deploie son luxe dans les églises et les abbayes. Le moine Madalulphe, artiste habile à la fin du VIIIe siècle, exécute dans la cathédrale de Metz, dans les monastères de Fontenelle, de Luxeuil, de Flain, des peintures remarquables. On cite, comme les plus renommées, au IXe siècle, celles des cathédrales d'Auxerre et de Toul, de l'évêché de Reims, et celles du monastère de Saint-Florent, à Saumur, dont les moines Amalbert et Robert sont les auteurs. Hugues, religieux de Montiérender, remplace brillamment, en 999, celles de la cathédrale de Châlons-sur-Marne.

Nous devons aux mains des moines la magnifique décoration colorée des églises construites pendant la période romane.

L'église de Saint-Jean, à Poitiers, et celle de Saint-Savin, dans le Poitou, en présentent de riches spécimens.

Au XIe siècle, les tapisseries commençant à couvrir les murs des églises, la peinture à fresque se réfugie sur les plafonds, les réfectoires et les cloîtres des monastères.

Au XIIIe siècle, elle s'applique à la sculpture d'ornement, au XIVe à toutes les sculptures. Au XVe, elle accomplit de grands progrès dans les cloîtres. Elle enrichit aussi les églises; les couleurs les plus vives y sont appliquées à des bas-reliefs en pierre ou en bois; des feuillages, des fleurs, des oiseaux y sont figurés sur le fût des colonnes, sur les murailles.

A partir du XVIe siècle, on compte, au premier rang, parmi les fresques célèbres, celles de Sainte-Cécile, cathédrale d'Alby; celles du Val-de-Grâce et de la coupole des Invalides, à Paris.

Celles de Sainte-Cécile datent de 1502; elles se voient à la voûte, sont appliquées sur un fond d'azur, forment un vaste tableau de l'Ancien et du Nouveau-Testament. Les arêtes des voûtes servent de cadre aux différents sujets; des arabesques, peintes en blanc et rehaussées d'or, offrent des formes ravissantes, un contour aussi pur qu'élégant. Des anges se balancent dans les enroulements des feuillages, des patriarches, prophètes, saints, vierges, martyrs, au milieu des arabesques.

La peinture à fresque du Val-de-Grâce, en 1645, est le chef-d'œuvre de Mignard. Cette composition représente la splendeur des saints dans le ciel ; elle est le plus vaste morceau de peinture à fresque qu'il y ait en Europe. Elle contient plus de deux cents figures ; les plus grandes ont de seize à dix-sept pieds de hauteur, les plus petites en ont de neuf à dix.

J. Jouvenet, Coypel, Bon Boulogne, P. Boulogne, ont travaillé à la coupole des Invalides. Ils y ont peint, sur une étendue de cinquante pieds de diamètre, un ciel ouvert et Jésus-Christ environné d'anges et de saints.

§ VIII

SERVICES QUE NOS MOINES ONT RENDUS A LA MANUSCRITURE OU PEINTURE EN MINIATURE. — NOS PLUS CÉLÈBRES MANUSCRITS ENLUMINÉS.

Dès que les moines ont acquis la perfection de l'art, comme copistes de manuscrits, ils appellent la peinture à leur secours pour embellir les titres, les lettres initiales et les marges. Ils créent ainsi la manuscriture, ou peinture en miniature. En la cultivant avec prédilection pendant les siècles du moyen âge, ils secondent les progrès de l'art chrétien, ils forment son caractère véritable, ils développent le sentiment de

la couleur et surtout du dessin, ils contribuent au rétablissement de la peinture en grand.

L'enluminure a son ère la plus splendide aux XIVe et XVe siècles; elle atteint alors une merveilleuse perfection dans les ornements, dans les encadrements, les frontispices, les vignettes, les peintures, les miniatures, et dans les détails, comme fleurs, insectes et fruits. Elle disparaît presque sous le règne des derniers Valois.

Nos plus célèbres manuscrits enluminés sont :

Au VIIIe siècle,

L'évangélistaire de la bibliothèque de Sainte-Geneviève ;

Celui du Louvre ;

Celui qu'Angilbert, abbé de Saint-Riquier, reçut de Charlemagne, qu'on voit à la bibliothèque d'Abbeville, et dont les figures sont si richement coloriées ;

Celui que Charlemagne, à son passage à Toulouse, en 778, donna à l'abbaye de Saint-Saturnin, et que cette ville conserve dans la bibliothèque dite du *Collége ;*

La Bible de Charlemagne, appelée le *Manuscrit d'or,* Codex aureus, à cause de sa magnificence, et qui est à Trèves ;

L'évangélistaire déposé à la bibliothèque de Tours, que possédait l'abbaye de Saint-Martin dans cette ville, et sur lequel les rois de France prêtaient serment comme premiers chanoines de cette église ;

Au IXe siècle,

La Bible latine, en deux in-folio, que les chanoines

de Saint-Martin de Tours présentèrent à Charles-le-Chauve, en 850 ; elle comprend cinq mille miniatures, elle est le chef-d'œuvre de la Bibliothèque nationale ;

Le psautier de Charles-le-Chauve, en lettres d'or sur vélin pourpré ;

Au xe siècle,

Un magnifique psautier ; un Dioscoride ; un Saint-Grégoire de Nazianze ; ce dernier est à la Bibliothèque nationale ; ses figures d'animaux sont charmantes ;

Au xiie siècle,

La Passion de Saint-Quentin et la bible du couvent de Souvigny, près de Moulins ;

Le manuscrit de la Passion est à Saint-Quentin dans la bibliothèque de l'église ; il eut pour auteur le chanoine Raimbert ; il présente des miniatures aussi nombreuses que remarquables ; il est orné de majuscules contournées admirablement ; on rencontre dans le texte vingt-trois peintures à la gouache, avec dorure et argenture ;

La Bible de Souvigny appartient à la bibliothèque de Moulins ; il n'y en a aucune à la Bibliothèque nationale qu'on puisse lui comparer ;

Au xiiie siècle,

Le *Psautier de Mgr saint Louis,* à cinq colonnes, précieux pour l'iconographie religieuse et les costumes du xiiie siècle ;

Le Missel de saint Louis, les Heures de la reine Blanche, avec des peintures en arabesques représentant

des figures extraordinaires, des animaux, des singes;

Les Heures du prince Jean, que des figures admirables enrichissent, et qui comptent parmi les principaux manuscrits de la Bibliothèque nationale;

Les *Histoires du monde* et le *Speculum* de Vincent de Beauvais;

Au XVe siècle,

Le Missel de Juvénal des Ursins, archevêque de Reims; il est un des plus riches monuments de l'art français, au commencement du XVe siècle (1);

Les Heures de Charles V et celles de la reine Anne de Bretagne, déposées à la bibliothèque de Tours, incomparables pour leurs miniatures;

Le Missel de Champart;

Le *Bénédictionnaire*, important manuscrit de la bibliothèque de Rouen;

Le Bréviaire du roi René;

La Bible de Charles VI, à la bibliothèque de l'Arsenal;

Au XVIe siècle,

Les Heures de François Ier, à la bibliothèque de l'Arsenal; les Heures de Marie Stuart et celles de Henri IV, à la Bibliothèque nationale; ces dernières sont écrites sur du papier d'or;

Au XVIIe siècle,

Le fameux Graduel de Daniel d'Aubonne, qu'on admire dans la bibliothèque de Rouen; il contient

(1) Il a été détruit par les incendiaires de la Commune, à Paris, en mai 1871. M. Firmin Didot avait cédé cette merveille à la ville de Paris, le 3 mai 1861.

deux cents vignettes et initiales de toute dimension, et un nombre infini de lettres d'or.

§ IX

NOS MOINES ONT CRÉÉ ET DÉVELOPPÉ LA PEINTURE SUR VERRE — NOS VITRAUX LES PLUS REMARQUABLES

Au IXe siècle, nos moines agrandissent le domaine de l'art en fixant la peinture sur verre, en créant les vitraux.

Au Xe siècle, on en place dans plusieurs églises, à Saint-Bénigne de Dijon, entre autres.

La peinture sur verre progresse au XIe siècle ; les moines français excellaient alors à la pratiquer, comme l'atteste le moine Théophile dans son célèbre ouvrage intitulé : *Schedula diversarum artium, Notice des divers arts*.

Au XIIe siècle, les vitraux se multiplient considérablement. Ceux dont Suger orne Saint-Denis, vers 1150, sont les plus anciens connus aujourd'hui. Quoiqu'ils soient petits et gothiques, ils donnent une idée du dessin, de la peinture et des arts pendant le XIIe siècle.

Les ouvertures circulaires placées au-dessus du grand portail et des portes latérales des cathédrales prennent de magnifiques développements, au XIIe siècle,

pour se transformer en ces roses si magiques par leur rayonnement et leurs brillantes couleurs.

Le séjour des papes à Avignon a aidé puissamment en France les progrès de la peinture sur verre.

Au XIV[e] siècle, les verrières sont remarquables par la vérité et la richesse des couleurs. Au XV[e], elles présentent une composition riche et d'un grand caractère, un dessin pur, une couleur forte et harmonieuse. Le commencement du XVI[e] siècle est, pour elles, l'ère la plus brillante.

Parmi les chefs-d'œuvre que la peinture sur verre a créés dans nos églises, on compte au premier rang :

Les trois roses du portail et des transepts à Notre-Dame de Paris ;

Les vitraux de la cathédrale de Chartres, où resplendissent, remuent et parlent cinq mille personnages à peu près, où chaque période de l'art a son spécimen ;

Ceux en couleur du transept septentrional et méridional, ainsi que du chœur, dans la cathédrale de Metz ;

Ceux des cathédrales de Reims, de Soissons, de Saint-Urbain de Troyes, riches exemples de grisailles d'ornement mélangées de parties en couleur ;

Ceux de Sainte-Radegonde de Poitiers, où sont représentées des figures en couleur, sur fond de grisaille ;

Ceux de Saint-Thomas de Strasbourg, magnifiques modèles d'ornements en couleur ;

Ceux de l'église de Brou, à peintures si parfaites ;

Ceux de la Sainte-Chapelle de Riom, renommées pour l'éclat et la variété de leurs couleurs ;

L'immense vitrerie de la cathédrale de Strasbourg, à figures curieuses pour leur caractère byzantin, pour les costumes ;

Les vitraux de Saint-Ouen, à Rouen, dont la composition présente un ensemble remarquable ;

Ceux de la cathédrale d'Évreux, admirables pour la finesse de l'exécution, et précieux à la fois au point de vue de l'art et au point de vue historique ;

Ceux de la cathédrale de Beauvais, où se ferait un cours complet de la peinture sur verre ;

Ceux de la cathédrale d'Auxerre, à grandes compositions des plus remarquables ;

La merveilleuse rosace du *Paradis*, peinte par Jean Cousin, au XVI[e] siècle, dans la cathédrale de Sens ;

Ceux de la cathédrale d'Auch, étincelants de couleurs ;

Ceux de l'église de Saint-Ouen, à Pont-Audemer, dus, en 1556, à la munificence du cardinal Annebaut ;

Ceux des cathédrales d'Amiens, de Rouen, de Lyon, du Mans, de Tours, de Poitiers, d'Angers, de Clermont, de Carcassonne, de Narbonne, de Limoges ;

A Paris, ceux de Notre-Dame, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Eustache, de la Sainte-Chapelle, de Saint-Sulpice, de Saint-Gervais, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du dôme des Invalides.

Ceux de la Sainte-Chapelle ont une hauteur prodigieuse, forment, à eux seuls, la moitié de l'église, représentent l'Ancien et le Nouveau-Testament.

Jean Cousin est l'auteur des deux magnifiques vi-

traux placés dans le chœur de l'église de Saint-Gervais, et qui ont, pour sujet, l'un l'histoire du Paralytique, l'autre le martyre de saint Laurent.

Les plus riches vitraux sont : au XVe siècle, ceux de la cathédrale de Metz ; au XVIe, ceux de la cathédrale de Beauvais, de l'église de Brou, de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris.

La cathédrale de Chartres et celle de Bourges sont les seules où les vitraux soient tous conservés.

Dans celle de Chartres, on rencontre la plus ancienne grisaille à figures qui soit parvenue jusques à nous.

§ X

NOS PREMIÈRES COLLECTIONS D'ESTAMPES SONT DUES AU CLERGÉ

Au commencement du XVIIe siècle, Maugis, abbé de Saint-Ambroise, intendant de Marie de Médicis, est cité au premier rang parmi les quelques personnes qui rassemblent des estampes.

L'abbé de Marolles, mort le 6 mars 1681, est le fondateur de la collection d'estampes de la Bibliothèque nationale.

En 1665, il avait recueilli cent vingt-trois mille quatre cents pièces, et il nous dit d'elles dans ses

mémoires : « Elles étaient de plus de six mille maistres, de quatre cents grands volumes, sans parler des petits qui sont au nombre de vingts. » Colbert, en 1666, acquit les estampes de l'abbé de Marolles pour la bibliothèque du roi, au prix de trente-deux mille quatre cents livres. Cette somme valait à peu près cent mille francs de notre monnaie.

On reconnaît, au cabinet des estampes, les cinq cent vingt volumes de l'abbé de Marolles, à leur magnifique reliure pleine en maroquin rouge, frappée au dos de la double *ll.* couronnée de Louis XIV.

A partir de 1666, l'abbé de Marolles commença une seconde collection d'estampes. Leur catalogue, publié à Paris, en 1672, chez le libraire Jacques Langlois, en mentionnait cent onze mille quatre cent vingt-quatre, dont dix mille cinq cent soixante-seize dessins. A la mort de l'abbé de Marolles, elles furent vendues à diverses personnes.

§ XI

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'ORFÉVRERIE — MEMBRES DU CLERGÉ RENOMMÉS DANS CET ART — MONUMENTS EN ORFÉVRERIE LES PLUS REMARQUABLES QUE NOS ÉGLISES ET MONASTÈRES POSSÉDAIENT EN 1789.

Les membres du clergé ont seuls pratiqué l'orfé-

vrerie jusques au XIIIe siècle. Ils la consacraient principalement aux châsses, aux reliquaires, aux croix, aux calices, à tous autres ornements de l'église et de l'autel ; ils ont déployé, dans l'exercice de cet art, les finesses les plus délicates, les formes les plus riches et les plus variées.

Sur la fin du VIe siècle, les moines établissent à Limoges le centre de l'industrie de l'orfévrerie, et le plus célèbre de ses maîtres y est saint Abbat.

Saint Éloi, placé auprès de lui en apprentissage, devient le premier artiste du VIIe siècle. Il fonde le monastère de Solignac pour y réunir les hommes habiles dans tous les arts, et confie à saint Théan, son élève, le soin de diriger les jeunes moines destinés à l'orfévrerie.

Celle-ci accomplit, au VIIe siècle, d'incontestables progrès ; de magnifiques bas-reliefs resplendissent sur les châsses et les reliquaires ; leurs sujets, puisés dans l'Ancien et le Nouveau-Testament, dans les légendes, sont encadrés au milieu de couronnes d'émeraudes, de topazes et de rubis.

Saint Éloi avait fait du tombeau de saint Martin, à Tours, un chef-d'œuvre d'orfévrerie ; il avait enrichi la basilique de Saint-Denis de toutes les merveilles que l'art peut créer.

Sous Charlemagne, les abbayes impriment à un haut degré le cachet artistique aux plans de ville en relief, aux capses ou étuis d'évangéliaires, aux vases, aux tables d'or et d'argent, et aux autres monuments d'orfévrerie, dont elles doivent au roi l'hommage annuel.

Les étuis des évangéliaires étaient de métal précieux, ornés de camées antiques ou de pierres fines, et présentaient un travail recherché.

Au sujet de tables d'or et d'argent, je rappelle celles d'or à sujets géographiques et astronomiques, auxquelles Charlemagne attachait un si grand prix, et qu'il laissa dans son testament aux *donaria* de Rome et de Ravenne.

En 999, Berulain et Bernuin, chanoines de Sens, confectionnent pour la cathédrale de cette ville, à la demande de l'archevêque Seguin, un superbe autel d'or de plus de neuf pieds de long et décoré de bas-reliefs.

Odaran, religieux de Dreux, est un orfévre renommé, au XI[e] siècle.

Suger, reconstruisant l'église de Saint-Denis, en 1137, y multiplie les prodiges de l'orfévrerie; je mentionne, entre autres, les fameuses portes de bronze, dorées d'or moulu et si merveilleusement ciselées; le christ d'or massif, du poids de quatre-vingts marcs, attaché à une croix magnifique; un lutrin garni d'ivoire, où est sculptée une partie de l'histoire ancienne; un aigle doré d'or moulu et d'un travail admirable; sept chandeliers richement émaillés; un grand collier d'or, du poids de cent quarante onces, orné de topazes et d'hyacinthes.

Les moines, au moyen âge, nous ont conservé l'art de fondre, purifier, souder l'or et l'argent, de moudre et colorer l'or, d'amalgamer les métaux, de les séparer, s'ils sont unis.

Le clergé, après avoir remis, au XIIIe siècle, l'exercice de l'orfévrerie, comme celui des autres arts, aux mains des laïques, s'est constamment appliqué à la protéger, à l'encourager par ses richesses et son goût.

Étienne Boileau, prévôt de Paris sous saint Louis, dans son *Établissement* ou livre des métiers, rédigé vers 1260, consacre aux orfévres le titre douzième de la première partie. « Il est à Paris, dit-il dans l'article premier, orfévre qui veult et qui faire le sceit. »

Nos monastères et nos églises possédaient, en 1789, les plus riches monuments en orfévrerie, dus, presque tous, à la munificence du clergé; 1793 les a détruits en grande partie.

Le trésor de la Sainte-Chapelle, à Paris, était d'une magnificence inouïe ; d'après l'inventaire qui nous en reste, il renfermait :

La célèbre *Apothéose d'Auguste ;*

Le chef de saint Louis, enchâssé dans un buste d'or, avec une couronne d'or enrichie de pierreries et soutenue par quatre anges de vermeil;

Un calice d'or, orné d'émaux clairs, damasquinés d'or ;

Deux burettes de cristal de roche ;

Une grande croix en filigrane ;

Des statues d'argent ;

Des calices et des reliquaires bosselés d'émaux et de pierres précieuses;

Des croix d'or massif ;

Des diptyques d'ivoire; des vases de cristal; des

missels à reliures de perles; des ostensoirs jonchés d'escarboucles.

Le camée en agate-onyx, représentant l'apothéose d'Auguste, et déposé aujourd'hui au Cabinet des médailles, est le plus grand et le plus précieux que l'on connaisse au monde. Il a une longueur d'un pied, une largeur d'un pouce. Saint Louis l'a apporté de Constantinople avec la sainte Couronne.

Le trésor de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, était riche en reliquaires de diamants, en vases sacrés de toute forme et du travail le plus recherché.

On admirait surtout, dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, un livre d'Évangiles enrichi d'or et de pierres d'une valeur considérable; un encensoir d'or pesant quarante onces; des candélabres d'or en pesant cent soixante; un calice d'or resplendissant de pierres précieuses; des chapes de magnifique étoffe; un vase en agate orientale, entouré de bas-reliefs, représentant tous les symboles relatifs au culte de Bacchus; une Vierge en or, tenant l'Enfant Jésus dans ses bras.

Le vase en agate orientale est inestimable, il décore le Cabinet des médailles. La Vierge en or, morceau d'un travail achevé, est au musée du Louvre.

Le candélabre que la cathédrale de Reims avait reçu de Frederonne, seconde femme de Charles-le-Simple, et qui a été fondu à la Monnaie, en 1793, était célèbre par sa magnificence. Marlot, historien de Reims, l'a décrit ainsi au XVIII[e] siècle : « Il est de

cuivre, dit de Chypre, resplendissant comme de l'or; son piédestal est artistement élaboré, bien que jeté en fonte, où sont enchâssés quantité de cristaux taillés en pointe, comme pareillement en l'arbre du milieu, qui se divise en sept branches vers le sommet. »

Le *Vaisseau de sainte Ursule,* donné à la cathédrale de Reims par Henri III, est une merveille d'orfévrerie. Il représente un véritable vaisseau garni de tous ses agrès; onze vierges sont dans l'intérieur, six en or et cinq en argent; une cornaline du Japon forme la coque du navire.

Les jésuites avaient déployé le plus grand luxe de décoration dans leur église de Saint-Louis, à Paris. Le tabernacle était d'argent et recouvert d'ornements de vermeil; un soleil d'or, enrichi de perles et de diamants, le surmontait.

En 1242, sous la direction de l'abbé Robert de la Ferté-Milon, l'orfévre Bounait construit la châsse si renommée de sainte Geneviève, que les révolutionnaires de 1793 ont fondue à la Monnaie de Paris. Elle resplendissait des pierreries les plus rares; huit marcs d'or et cent quatre-vingt-dix d'argent avaient servi à sa fabrication.

La châsse de saint Germain a été aussi portée à la Monnaie en 93. Fabriquée en 1408, elle était de forme gothique, en vermeil, enrichie de pierres précieuses, et garnie de statuettes de saints dans ses entre-colonnements.

Parmi les merveilles de notre orfévrerie religieuse, je veux mentionner aussi la chapelle d'or du cardi-

nal de Richelieu. Les burettes, les deux chandeliers et la croix en formaient les pièces les plus précieuses. Les chandeliers étaient complétement en or, émaillés, enrichis de deux mille cinq cent seize diamants. Sur les burettes, pareillement d'or émaillé, on en comptait mille deux cent soixante-deux. La croix, de vingt pouces neuf lignes de hauteur, portait un christ en or massif, dont la couronne et la draperie étaient garnies de diamants.

§ XII

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A L'ART DU LAPIDAIRE, A LA GRAVURE EN ORNEMENTS, EN LETTRES ET SUR PIERRES PRÉCIEUSES.

Au VIe siècle, les moines pratiquent avec succès l'art du lapidaire ou d'enchâsser les pierres ; on en a la preuve dans le magnifique calice en onyx, recouvert de l'or le plus fin, que Brunehaut donna à la cathédrale d'Auxerre.

Saint Éloi excelle surtout comme lapidaire.

L'abbaye de Saint-Denis, au VIIIe siècle, possède un remarquable vase en sardonix, couvert de sujets en relief.

On commence dans les cloîtres, au IXe siècle, à polir les joyaux, les camées les agates, les sardonix.

Les moines de Solignac, à la demande de Suger, confectionnent, pour la basilique de Saint-Denis, un grand calice d'or pesant cent quarante onces, orné d'hyacinthes et d'émeraudes, et un vase, en forme de gondole, avec une seule émeraude.

Sur la fin du XIIe siècle, des membres du clergé, à leur retour des croisades, apportent en France des procédés perfectionnés pour enchâsser les pierres précieuses dans l'or et l'argent, pour leur donner des montures pleines de goût.

Au milieu des invasions du Ve siècle, la gravure en ornements et en lettres est conservée dans nos monastères ; elle y est exercée pendant le moyen âge, mais surtout pour imprimer, sur les sceaux des rois et des seigneurs, les symboles rappelant leur puissance.

Au VIIIe siècle, Bernelin, chanoine de Sens, ressucite la gravure sur pierres précieuses, et la propage activement ; son œuvre est continuée, à sa mort, par Bernuin, pareillement chanoine de Sens.

Au IXe siècle, les moines parviennent, à force d'art et de patience, à dessiner sur la topaze et le diamant la figure de Jésus-Christ et des saints.

§ XIII

NOS MOINES ONT CRÉÉ L'ART DE L'ÉMAILLERIE, CONSERVÉ CELUI DE LA MOSAÏQUE. — PRINCIPAUX CHEFS-D'ŒUVRE QUE LA PEINTURE SUR ÉMAIL NOUS A LAISSÉS.

L'émaillerie est, comme la peinture sur verre, un art né en France et dû au clergé.

A partir du VIIe siècle, de célèbres émailleurs se sont succédé dans le monastère de Solignac et dans plusieurs autres du Limousin. Ils appliquaient l'émail sur les hanaps des princes, les agrafes des châtelaines, les poignées d'épée des chevaliers, les châsses, reliquaires, croix, crosses, ciboires, calices, et sur tous ces splendides ouvrages d'orfévrerie destinés au parement des autels et au service du culte.

Au XIe siècle, la plupart des reliquaires sont décorés d'incrustations émaillées.

Au XIIe, les émaux de Limoges ont une grande renommée ; ils sont estimés en Italie, comme des choses d'un haut prix. Un acte de donation faite, en 1197, à l'église de Veglia, dans le royaume de Naples, mentionne deux tables d'airain orné d'or, émaillé à la façon de Limoges, *de labore Limogiæ*.

Jusqu'au XIIIe siècle, il n'y a pas eu en Europe un travail d'orfévrerie qui n'eût reçu des incrustations émaillées dans les monastères du Limousin.

Les orfévres de Montpellier, au XIVe siècle, rivalisent avec ceux du Limousin. Montpellier, en 1317, a une manufacture d'émail sur or.

L'art du peintre émailleur a rempli un rôle des plus intéressants dans la décoration de nos monuments civils et religieux du moyen âge. Ses produits participaient à la fois de la peinture sur verre, de la sculpture et de l'architecture ; ils possédaient l'éclat et la magie de la peinture sur verre ; ils empruntaient à la sculpture ses rondes-bosses ; ils reproduisaient les nefs, les porches, les aiguilles, comme

en des modèles réduits, étincelants et placés au cœur des immenses basiliques.

Parmi les chefs-d'œuvre que la peinture sur émail nous a laissés, je cite : la crosse de Ragenfroi, évêque de Chartres, mort vers 960 ;

Les quatre émaux représentant les quatre animaux évangélistiques ;

Le calice d'or provenant de la cathédrale de Reims et qu'on voit au musée des antiques ;

Les cinq émaux conservés à la cathédrale de Limoges ;

Les châsses de Chamberet, de Saint-Viance (Corrèze), de Maussac, du Chalard (Haute-Vienne).

La crosse de Ragenfroi est un monument des plus précieux ; le pommeau et le montant de la volute sont décorés de quatre compartiments émaillés. L'un d'eux porte cette inscription : *Frater Wilhelmus me fecit.*

Les quatre émaux représentant les quatre animaux évangélistiques, l'aigle, le lion, l'ange et le bœuf, datent du XIe siècle, et consistent en quatre plaques rectangulaires d'émaux de couleur cloisonnés ; ils sont au musée du Louvre.

Les cinq émaux conservés à la cathédrale de Limoges sont l'œuvre de Nicolas Landrin, un des grands peintres émailleurs du XVIIe siècle. Ils ont, pour sujets, *la mort d'Abel, le sacrifice d'Abraham, l'adoration des mages, les noces de Cana, Jésus-Christ en croix.*

Le clergé nous a conservé l'art admirable de la mosaïque : dès le commencement du VIe siècle, il

l'applique sur les plafonds et murs latéraux des églises. Hincmar, archevêque de Reims, orne le pavé de Saint-Remi, au commencement du IXe siècle, de magnifiques figures d'anges et de saints.

L'église de Germigny-des-Prés, bourg du Loiret, est renommée pour ses mosaïques du IXe siècle.

Les moines en exécutent de remarquables dans les églises romanes.

§ XIV

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A LA FABRICATION DE LA MONNAIE. — IL DONNE AU MOYEN AGE UN GRAND DÉVELOPPEMENT A LA SERRURERIE.

Saint Éloi, monétaire de Dagobert, a frappé la première monnaie. Il eut saint Tillon, son affranchi, pour successeur dans ses fonctions.

On a des monnaies de Dagobert avec cette légende : « moneta palatina » ou celle-ci : « Parisina civitate; » mais sur toutes est inscrit le nom du fabricant *Eligius*, de l'orfévre saint Eloi.

Aux premiers siècles de la monarchie, le droit de battre monnaie appartenait conjointement au roi, aux ducs, comtes, barons, et prélats du royaume.

La monnaie que les abbés de Saint-Martin, à Tours, battaient pendant le moyen âge, avait cette devise :

« Turonus civi » abréviation vicieuse pour *civitas.* Elle acquit une si grande réputation de beauté, qu'une foule de seigneurs, que les rois de France eux-mêmes l'imitèrent et copièrent la légende.

De cette circonstance est né le célèbre système appelé *tournois,* à cause du mot *turonus.*

L'évêque du Mans faisait battre monnaie dans la ville et dans son diocèse. Cette monnaie était plus forte de la moitié que celle de la Normandie, et portait la devise : « *Cenomanensis moneta.* »

L'or est abondant pendant les VIe et VIIe siècles, il disparaît presque complétement sous les carlovingiens, qui frappent seulement des espèces d'argent. Louis-le-Débonnaire et Charles III rendent les premières lois sur les monnaies. Louis-le-Débonnaire prescrit d'y inscrire la légende : « Dei gratia rex. » La croix dite Carlovingienne devient le signe indispensable de la monnaie de ce siècle. Au commencement de la troisième race, on distingue les monnaies de *haut billon,* où l'argent est en grande quantité, et les monnaies de *bas billon,* où le cuivre domine. Saint Louis frappe une monnaie d'or fin, représentant un agneau avec cette légende : « Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis. » Ces pièces ont été appelées jusqu'à Charles VIII : *agneaux d'or.*

Le clergé a donné, au moyen âge, un grand développement à l'art de la serrurerie.

Aux VIIe et VIIIe siècles, les moines fabriquent pour les églises des lampes d'une grande richesse,

en forme de couronnes, et supportant des vases de faïence et de métal.

Jusqu'au VIIIe siècle, la ferrure des portes a la première place dans la serrurerie.

Au IXe siècle, les sculpteurs commencent à couvrir la face extérieure des battants; on voit apparaître alors des serrures, des heurtoirs admirablement façonnés et ciselés.

Au XIe et XIIe siècles, les pièces de fer dans nos basiliques sont hardiment travaillées : elles se replient en lignes pleines d'harmonie et de délicatesse.

Nos anciennes églises possèdent de remarquables pièces de serrurerie.

Le trésor, le *heurtoir*, ou marteau, les grilles de la cathédrale d'Évreux, méritent l'admiration. Le trésor est un chef-d'œuvre de serrurerie; les grilles sont ciselées avec une richesse extraordinaire ; le heurtoir se compose de bandes enroulées dans les intervalles, et ceux-ci sont remplis d'ornements appelés *quatre feuilles*.

Le *heurtoir*, ou marteau, conservé sur l'une des portes de la cathédrale de Bourges, présente une intéressante pièce de serrurerie gothique. Une tête de chien porte dans ses dents l'anneau dont le pourtour est décoré d'une gracieuse branche de vigne. Un disque, à rosaces trilobées, forme l'encadrement.

Le heurtoir de l'hôpital de Beaune, œuvre du XIIIe siècle, est enrichi d'habiles détails.

On voit aux portes de Saint-Maclou, de Rouen, deux têtes de lions exécutées d'une manière admirable.

CHAPITRE XXVI

§ Ier

PERFECTIONNEMENTS SUCCESSIFS QUE LE CLERGÉ A INTRODUITS DANS L'ARCHITECTURE.

Les membres du clergé, nos premiers architectes, ont conservé les restes et les traditions de l'architecture romaine.

Nos églises, aux VIe, VIIe, VIIIe siècles, sont la copie de la basilique romaine; nos monastères représentent parfaitement la maison romaine. On retrouve, dans nos églises, l'arc plein cintre, les formes allongées, les galeries intérieures de la basilique. Nos monastères ont, comme la maison romaine, l'*atrium*, le *vestibule*, le *péristyle*, l'*exhèdre*, le *triclinium*, le *xiste de verdure*, les *trycilles*, les *cubicula*, l'*impluvium*, le *compluvium*, le *sacrarium*, etc.

L'église, que l'on rencontre constamment la première, afin que les personnes du dehors puissent y venir librement, remplace l'*atrium*, première salle des maisons romaines. Le cloître, où l'on arrive de l'église et qui

conduit aux autres pièces, est la cour entourée de galeries couvertes et qui s'appelait le *péristyle*. La salle du chapitre est l'*exhèdre*, le réfectoire est le *triclinium*. Le jardin est placé derrière toutes les parties de l'édifice, comme il l'était dans la maison romaine.

Les granges des monastères nous rappellent l'aspect et la distribution de la ferme de Columelle et de Varron. Elles sont bâties sous la forme d'un parallélogramme; elles ont une cour au milieu, deux grandes portes pour y pénétrer : les herbages et les écuries d'un côté, et de l'autre, le logement des frères.

Les membres du clergé, adoptant aussi un principe de l'architecture romaine, appliquent fréquemment la pierre mêlée à la brique.

L'imitation directe de l'art romain dans la construction de nos monuments a reçu la dénomination de style latin et dominé du IVe au IXe siècle. Pendant cette période, les murs sont construits en pierres cubiques ; une grande importance est donnée à l'arcade ; les fenêtres sont cintrées, étroites et hautes ; le cintre repose sur des pilastres.

Les principales églises du style latin sont, entre autres:

La cathédrale de Périgueux ; l'église de Saint-Jean, à Poitiers ; la crypte de Saint-Gervais, à Rouen ; l'église de Saint-Eusèbe, près Saumur ; celle de la Basse-Œuvre, à Beauvais ; celle de Sainte-Geneviève, à Paris ; celle de l'abbaye de Saint-Denis ; de l'abbaye de Luxeuil ; celle de Saint-Trophime, à Arles ; la cathédrale de Nantes.

La cathédrale de Périgueux a été bâtie à la fin du

IVe siècle ; ses détails sont lourds et grossiers, mais sa conception est grande, majestueuse, hardie.

L'église Saint-Jean, à Poitiers, date du IVe ou Ve siècle ; c'est un monument de haute importance et curieux par son architecture. Elle porte aussi le nom de « Tombeau de Claudia Varenilla. » Mabillon, dom Martenne, dom Fonteneau, l'abbé Lebœuf, Visconti, et une foule d'autres savants, l'ont étudiée attentivement.

Au IXe siècle, le style byzantin, créé à Constantinople, sous Justinien, est importé d'Italie en France par les moines de Saint-Victor de Marseille, et dote notre architecture d'améliorations importantes. Il est noble et sévère, les coupoles en sont le signe distinctif.

La Normandie, le Périgord, la Dordogne, l'ancien diocèse de Saintes et nos autres provinces du Midi, conservent en grand nombre des églises du style byzantin. On cite parmi les plus renommées :

Celle de l'abbaye de Solignac, dans le Limousin ;

Celle de la collégiale de Saint-Émilion, dans la Gironde ;

Celle de Saint-Genou, dans l'Indre ;

La cathédrale de Cahors, l'église de Fontevrault, celle de Souillac, celle de Castel-Sarrasin.

L'église de Saint-Genou est un des plus rares débris de l'architecture byzantine. Elle intéresse à un haut degré l'archéologie et l'histoire religieuse du vieux Berri. Elle est comprise dans les monuments historiques, et sa restauration a commencé en 1853.

Dès que l'an 1000 est passé, toutes les provinces de France se consacrent avec ardeur à la reconstruction

des églises ; la chronique du moine Raoul Glaber nous dit à ce sujet : « Le monde, d'un commun accord, a dépouillé les antiques haillons pour se couvrir de basiliques neuves comme d'une blanche robe. » D'après une fausse application de l'Apocalypse de saint Jean, on avait redouté l'an 1000, comme l'année où le monde devait périr.

Au commencement du XIe siècle, le clergé crée le style roman, en combinant les éléments latin et byzantin. Cette innovation est un progrès de plus pour l'architecture.

Le style roman a des formes mâles et sévères, il est profondément religieux. Sous son règne, le plein cintre romain se marie à la colonne grecque profondément altérée dans ses proportions, de grandes tours se construisent, le système des voûtes est substitué aux plafonds et charpentes, le chœur et les galeries se prolongent au-delà de la croix, des chapelles accessoires sont établies autour du sanctuaire ; les cintres, auparavant surbaissés, nus et massifs, soulèvent leurs arcs plus sveltes, se couronnent de dentelures, de feuillages, présentent de resplendissants vitraux ; la façade simple de nos basiliques s'enrichit ; l'ornementation des fenêtres commence à devenir artistique.

Au XIe siècle, les divers instituts religieux rivalisent entre eux pour se surpasser dans l'originalité de leurs constructions, ils multiplient leurs tentatives d'innovation.

L'abbaye de Clairvaux se distingue par une tendance aux poncifs et à l'uniformité dans l'art.

Depuis l'an 1000 jusques au milieu du XIIe siècle, l'architecture romane a présidé à la construction de nos monuments religieux. Ses plus magnifiques exemples sont :

La nef de Saint-Germain-des-Prés, à Paris ; l'abside de l'église de Saint-Martin-des-Champs, à Paris ; le portail de l'abbaye de Saint-Denis ; les abbayes des *Hommes* et des *Dames*, à Caen ; Notre-Dame de Poitiers ; les églises d'Issoire, du Puy, de Clermont, en Auvergne ; Saint-Remi, à Reims ; l'abbaye de Moissac ; plusieurs de celles d'Alsace ; les cloîtres d'Aix, d'Arles, de Vaison, de Saint-Georges de Boscherville, près de Rouen ; l'église d'Alichamps, dans le Cher ; celle de Châteaumeillant ; celle de Chazal-Benoît, où sont conservées plusieurs autels sculptés et des stalles curieuses ; celles de Massay, de Saint-Palais, de Germigny-l'Exempt ; celle de la Celle-Bruère, de style roman rustique à la nef, et fleuri au sanctuaire.

L'église de Cluny, au XIIe siècle, est en France la première qu'on a bâtie en pierre ; le bois seul avait servi jusques alors à la construction de nos édifices religieux.

Vers le milieu du XIIe siècle, les membres du clergé introduisent dans le style roman des éléments féconds. Ils aiguisent le plein cintre en ogive, et donnent cette forme perfectionnée pour base à notre architecture nouvelle.

L'art ogival, ou gothique, est imposant dans ses proportions, déploie les plus riches ornements de détail, supprime les coupoles, invente les portails, donne un

grand développement aux clochers presque inconnus jusques alors; il réduit les tours qui, depuis un siècle, sont rectangulaires et surmontées de pyramides à quatre pans, il leur imprime l'élégance, les couronne de flèches octogonales imbriquées.

La hardiesse des voûtes, l'arc aigu et les colonnes élancées caractérisent le style ogival.

Au commencement du XIIIe siècle, le clergé institue les confréries laïques des francs-maçons, leur abandonne l'exercice de l'architecture, mais continue à dresser les plans et programmes que celles-ci appliquent. Jusques au jour où elles ont été créées, les membres du clergé ont seuls dirigé la construction de nos monuments religieux. Des abbés présidaient souvent à celle de leurs monastères ; les diacres veillaient à la marche régulière des divers travaux, les moines contribuaient de leurs mains à élever les églises et les couvents.

Les confréries de francs-maçons avaient une organisation admirable. Des artistes fameux, des ouvriers de tous états, y étaient admis, mettaient en commun leur science et leur zèle, et, sur l'invitation d'un évêque, d'un prêtre, parcouraient des distances immenses pour aller construire.

Les architectes connus de la période ogivale appartiennent presque tous aux confréries.

Aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, chaque fois qu'une colonie de moines part de Cluny ou de Cîteaux pour aller fonder un monastère, elle porte soigneusement avec elle les meilleures méthodes de construction.

M. Violet-Leduc, dans son savant *Dictionnaire de l'architecture française* a dit : « A la fin du XIIe siècle, les écoles de Cluny et de Cîteaux étaient de vastes foyers de lumière qui rayonnaient jusques aux extrémités du monde connu. »

Les franciscains et les dominicains, dès leur fondation en 1204 et 1216, sont les propagateurs actifs de l'architecture ogivale ; elle leur doit plusieurs de ses perfectionnements.

Le XIIIe et le XIVe siècles forment l'ère de sa plus grande splendeur.

Parmi les innombrables et incomparables monuments religieux qu'on a construits pendant ces deux siècles, je rappelle :

Les cathédrales de Notre-Dame à Paris, de Reims, d'Amiens, de Beauvais, de Clermont, de Chartres, de Strasbourg, de Tours, d'Orléans, de Rouen, de Bordeaux, de Bourges, de Meaux, de Bayeux, de Narbonne, d'Autun, de Saint-Quentin, d'Auxerre, de Sens, de Troyes; l'église paroissiale de Gisors ; la Sainte-Chapelle de Paris ; l'église de Saint-Maximin ; le portail de Saint-Trophime, à Arles ; le cloître de l'abbaye de Saint-Wandrille.

Notre-Dame de Paris est la plus magnifique cathédrale de France ; l'art chrétien y a accumulé toutes ses splendeurs.

La cathédrale de Reims, une des plus vastes et des mieux achevées, a été reconstruite en 1241 ; elle a quatre cent trente-huit pieds de long, quatre-vingt-treize de large, et cent trente-cinq de hauteur, présente

aux antiquaires un monument complétement homogène, sans mélange et sans altération.

La cathédrale d'Amiens, commencée en 1220, par le fameux architecte Robert de Luzarches, et achevée en 1228, a une hauteur de quatre cent deux pieds. On admire son étendue, sa galerie circulaire, la majesté de sa nef, la richesse et la variété des ornements prodigués sur sa façade, sur ses trois porches et ses tours quadrangulaires.

La cathédrale de Clermont peut être comparée à nos plus célèbres monuments gothiques; elle date de 1248.

Celle de Beauvais est remarquable par sa prodigieuse élévation, par la délicatesse de sa structure, la colossale proportion de sa façade principale.

La cathédrale de Chartres, achevée en 1360, aussi imposante que vaste, réunit la hardiesse de construction à la finesse d'ornements. L'intérieur est digne de toute admiration, on est frappé de l'harmonie des proportions. La cathédrale de Chartres est plus considérable de moitié que toutes les autres de France.

Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans, a été élevée en 1287; son plan est d'un ensemble parfait. A l'intérieur, la beauté des détails attire et charme le regard. Ses tours ont une légèreté et une grâce incomparables.

La cathédrale de Bourges est une montagne de pierre que le ciseau des artistes a splendidement fouillée. L'immense étendue de ses cinq nefs ogivales qui ont cent seize mètres de développement, la hauteur de ses voûtes, la pureté des lignes que projettent les

colonnes des travées, la richesse des vitraux, tout frappe d'admiration, inspire le recueillement. Ses cryptes souterraines sont le plus vaste monument de cette sorte que l'on possède en France; elles ont quatre-vingts mètres de circonférence.

La cathédrale de Sens est un vaisseau d'une vaste dimension et d'un magnifique ensemble.

Celle de Narbonne est renommée surtout pour la pureté du style de l'architecture, la richesse et la multiplicité des ornements, la solidité des travaux extérieurs et la hardiesse de leur exécution.

La cathédrale de Saint-Quentin a toute l'élégance et la délicatesse du style gothique; elle renferme vingt-trois chapelles, est décorée de soixante dix-huit piliers.

Dans Saint-Etienne, cathédrale d'Auxerre, on ne se lasse pas d'admirer la perfection des détails, la grandeur et la régularité des masses.

L'imposant vaisseau de Saint-André, église métropolitaine de Bordeaux, son grand portail, ses deux flèches, d'une hauteur et d'une structure semblables, rappellent l'ère brillante de l'architecture gothique.

L'église de Saint-Maximin, élevée en 1283, est incomparable pour l'harmonie de ses proportions et la hardiesse des piliers qui soutiennent la voûte.

L'architecture de la cathédrale de Meaux est regardée comme un chef-d'œuvre.

La Sainte-Chapelle de Paris est l'idéal de l'art gothique; la pureté de la coupe, la justesse des proportions, la sveltesse des formes, l'élancement des lignes, y brillent avec un éclat merveilleux.

A la fin du XIVe siècle, le style fleuri, ou flamboyant, est inauguré dans l'architecture ogivale ; il la frappe de décadence ; il substitue à l'art et à la pureté le tour de force, la recherche, la bizarrerie. Pendant la durée du XVe siècle, il perfectionne les moindres détails avec affectation ; il multiplie à l'infini les sculptures les plus variées, les formes les plus fantastiques, les dessins et les ornements les plus capricieux.

Saint-Ouen, à Rouen ; la cathédrale d'Auch ; Notre-Dame de Brou ; Notre-Dame de l'Épine, près Châlons ; l'église de Caudebec, la cathédrale de Senlis, sont de remarquables exemples du style fleuri.

La cathédrale d'Auch, Sainte-Marie, est un musée historique pour les arts pendant le XVe et le XVIe siècle.

La cathédrale de Senlis, rebâtie sous Louis XII, est une construction vaste et hardie ; les ornements en pierre, à l'intérieur, présentent la plus grande délicatesse.

Dans l'église de Caudebec on a prodigué toutes les richesses du gothique fleuri.

Dans les dernières années du XVe siècle, le cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, introduit en France le style de la renaissance en confiant la construction de son château de Gaillon à Joconde, religieux italien. Il contribue puissamment à régénérer notre architecture et nos arts, à épurer notre goût.

Le somptueux château de Gaillon était une habitation

digne de rivaliser avec celle des souverains. Ses fragments, réédifiés à l'École des Beaux-Arts, à Paris, sont des plus précieux pour l'histoire de l'art.

Le style de la renaissance a été une alliance entre l'art antique et l'art chrétien. Il imitait les lignes élégantes et pures du temple grec, mais conservait les ornements riches et variés du style gothique.

L'extrémité de la flèche centrale dans la cathédrale de Rouen, l'église Saint-Eustache à Paris, sont du style de la renaissance.

L'église de Saint-Eustache date de 1532. La beauté de son architecture et la richesse de son ornementation l'ont placée parmi les plus magnifiques monuments religieux.

Au XVIe siècle, Lescot, chanoine de Paris et abbé de Clagny, près Versailles, Delorme, aumônier du roi, commencent l'architecture moderne.

Les jésuites, au XVIIe siècle, nous donnent un style d'architecture où règne une grande richesse.

§ II

LA MUNIFICENCE DU CLERGÉ A ÉLEVÉ NOS CATHÉDRALES.

La munificence du clergé a élevé ces basiliques admirables qui sont l'honneur et l'orgueil de la

France, où les chefs-d'œuvre de pierre luttent entre eux de majesté, d'étendue, de sublimité, dans la conception, le plan et l'exécution.

Je cite quelques preuves seulement de cette munificence du clergé. Nous devons :

La cathédrale de Nantes, au VIe siècle, à saint Félix, évêque de cette ville ;

L'église de Saint-Bénigne de Dijon, au Xe siècle, à Belton, évêque de Langres ;

La reconstruction, en 1010, de la cathédrale de Chartres, à Fulbert, évêque de la ville ;

La cathédrale du Mans, en 1059, à Vulgrin, évêque de la ville, et à Houel, son successeur ;

La construction du chœur et de la nef de Notre-Dame de Paris, à la fin du XIIe siècle, à l'évêque Maurice de Sully ;

La cathédrale de Strasbourg, à la fin du XIIe siècle, à l'évêque Vernhes ;

La cathédrale d'Amiens, en 1220, à l'évêque Évrard du Fouillay;

La cathédrale de Beauvais, en 1272, à l'évêque Milet de Nanteuil ;

La cathédrale de Chartres, au XIIIe siècle, à l'évêque Henri de Braine ;

La cathédrale de Clermont, en 1248, à l'évêque de la Tour ;

L'achèvement du chœur, du transept, des portails nord et sud dans la cathédrale de Bordeaux, au XVIe siècle, à l'archevêque Bertrand de Got, depuis pape sous le nom de Clément V ;

L'église paroissiale d'Étain, dans le duché de Bar, au commencement du xve siècle, au cardinal Guillaume Huïn ;

La gigantesque tour de Pey-Berland, à Bordeaux, en 1440, à l'archevêque Pey-Berland ;

Le portail de la cathédrale de Toul, à l'évêque d'Ailly ;

L'abside de l'église de Sainte-Eulalie, à Bordeaux, au xve siècle, à Ives de Campanle, chanoine ;

La construction de la cathédrale d'Auch, en 1489, à François Ier, cardinal de Savoie ;

Le grand portail de la cathédrale de Rouen, et celui de Saint-Wulfran, à Abbeville, au cardinal Georges d'Amboise Ier ;

Le jubé de Limoges, au commencement du xvie siècle, à l'évêque de Langeac ;

Le chœur de la cathédrale de Metz, au cardinal de Bissy ;

La construction des portes si admirablement sculptées de la cathédrale d'Auch, en 1513, à François II de Clermont, archevêque ;

L'achèvement de la cathédrale de Rodez, en 1531, à l'évêque d'Estaing ;

Le jubé de la cathédrale de Langres, en 1545, au cardinal de Givry ;

La continuation et l'achèvement de Saint-Ouen, principale église de Pont-Audemer, en 1557, au cardinal d'Annebaut ;

La façade et l'achèvement de la cathédrale d'Auch, à l'archevêque Houdancourt, sous Louis XIV ;

L'achèvement du chœur de Notre-Dame de Paris, en 1714, et le rétablissement à neuf, en 1726, des deux autels attenant au chœur, au cardinal de Noailles.

Le chanoine Godinot, vers le milieu du XVIIIe siècle, consacre quarante mille écus à des travaux d'amélioration de la cathédrale de Reims.

§ III

CHACUNE DE NOS CATHÉDRALES PRÉSENTE UN PRODIGE DE SCIENCE ARCHITECTURALE.

Nos anciennes églises présentent presque toutes un prodige de science architecturale.

Le chœur est considéré comme un chef-d'œuvre dans les cathédrales de Meaux, de Narbonne, de Limoges, de Beauvais, de Metz, d'Alby, de Chartres, de Châlons-sur-Marne, de Reims, de Bayeux, d'Arras, dans l'église paroissiale de Saint-André, à Chartres; dans les églises abbatiales de la Chaise-Dieu, de Saint-Ouen, de Vézelay, de Fécamp, dans l'église des Chartreux à Lyon.

Le chœur de Vézelay et celui de Reims sont les deux plus vastes de toutes nos basiliques. Celui de Saint-Ouen forme un ovale aérien et séduisant. Celui de Notre-Dame d'Arras, soutenu par les colonnes les plus minces, présente une construction d'une grande

hardiesse. Celui de l'abbaye de Fécamp, revêtu et pavé en marbre, resplendit de magnificence. Le chœur et le sanctuaire de la cathédrale de Meaux sont admirables; des ornements d'une extrême délicatesse y abondent. Le sanctuaire est un des plus riches que possèdent nos églises gothiques; les six colonnes qui le ferment sont remarquables par leur hauteur et leur finesse. Le sanctuaire de la cathédrale de Châlons-sur-Marne a une incomparable beauté ; le maître-autel est cité comme un des plus brillants de France; il est surmonté d'un baldaquin que soutiennent six colonnes de marbre. Le chœur de la cathédrale de Chartres est un des mieux disposés ; sa clôture est un ouvrage admirable autant par la richesse de l'architecture que par la composition et l'heureux choix des ornements, le fini des figures. Le chœur de l'église paroissiale de Saint-André, à Chartres, repose sur une voûte élevée au-dessus de la rivière de l'Eure ; ce travail est un des plus remarquables de France, au jugement du maréchal de Vauban. Dans l'église des Chartreux, à Lyon, les proportions du chœur sont pleines d'élégance ; le maître-autel, construit avec des marbres rares, est surmonté d'un baldaquin, a une forme imposante et majestueuse. L'architecture du chœur, dans la cathédrale de Bayeux, a une incomparable perfection.

Au premier rang, parmi les morceaux d'architecture dont la hardiesse est surprenante, se distinguent les voûtes des cathédrales de Metz, de Poitiers, de

Saint-Omer, d'Alby, d'Amiens, de Bordeaux, de Rodez, de Bourges, de Tours, de Perpignan, d'Orléans; des églises de Notre-Dame et de Saint-Bénigne, à Dijon ; de Saint-Michel des Lions, à Limoges ; de Saint-Pierre, à Caen ; de la Chaise-Dieu.

Toutes ces voûtes sont détachées des murs, et leurs retombées ont seulement pour supports des piliers d'une finesse extrême.

On est saisi d'admiration devant l'audace irrégulière et gigantesque des voûtes de Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans ; devant la merveilleuse construction de celles de Saint-Pierre, à Caen ; devant la hardiesse de retombée de celles de la cathédrale d'Amiens ; devant l'élévation de celles de la cathédrale de Saint-Omer, de Saint-Jean, cathédrale de Lyon ; de la cathédrale de Rodez. Celles de Saint-Omer sont à soixante-huit pieds au-dessus du pavé.

De splendides portails décorent : les églises de Chelles ; de Saint-Benoît-sur-Loire ; de Saint-Trophime, à Arles ; de Clamecy ; de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Gervais, de Saint-Eustache, de Saint-Sulpice, à Paris ; de Saint-Michel, à Dijon ; de Caudebec ; de Saint-Vulfran, à Abbeville ; de Gisors ; de Brou, à Bourg ; les cathédrales d'Auch, de Toul, d'Orléans, de Tours, de Caen, de Reims, d'Amiens, de Bourges, d'Autun, de Bordeaux.

Le portail de l'église de Saint-Vulfran, à Abbeville, est magnifique ; les statues sont remarquables par la singularité des costumes qu'elles portent et par les ornements dont ceux-ci sont chargés. Le portail de

Saint-Trophime, à Arles, est un chef-d'œuvre de l'architecture du XIIIe siècle; les détails en sont d'une grande élégance. Le portail de l'église de Saint-Gisors, (Eure), construite au XIIIe siècle, est le plus riche que la Normandie possède. Le portail de l'église de Brou, à Bourg, est couvert d'ornements et d'arabesques précieux par la finesse du travail et la perfection des détails. Hugues Sambin a déployé tout le luxe de l'architecture dans le portail de l'église Saint-Michel, à Dijon. Le portail de l'église de Clamecy est du goût le plus achevé. Le portail de Saint-Etienne, cathédrale de Caen, est plein de majesté. Le grand portail de l'église de Caudebec est une merveille d'élégance et de délicatesse. Le portail principal de la cathédrale d'Autun est décoré par un magnifique zodiaque, les chapiteaux sont dorés. Les portails latéraux de la cathédrale d'Orléans sont remarquables. L'architecture du portail de l'église de Saint-Etienne-du-Mont a constamment excité l'admiration; elle est une imitation du style des édifices dans l'ancienne Rome. Le portail de la cathédrale de Reims se compose de trois arcades, peuplées de statues. Cent soixante petites figures sont placées, sur cinq rangs, au-dessus de ces statues et sous la voûte de l'arcade du milieu. L'arcade gauche représente la passion, la droite le jugement dernier, celle du milieu le couronnement de la Vierge. Le portail de l'église Saint-Sulpice, à Paris, a été construit sur les dessins de Servandoni, de 1733 à 1745. Son caractère simple, mâle et imposant, résulte de la continuité des lignes

sans ressaut et de l'heureuse harmonie qui règne dans toutes les parties. Il a une longueur de trois cent quatre-vingt-quatre pieds, se compose de deux ordonnances, le dorique et l'ionique. Aux deux extrémités, et sur la même ligne, sont deux corps de bâtiments carrés et servant de base à deux tours ou campaniles. Les portails de la cathédrale de Bourges ont la plus éclatante beauté; leurs voussures sont un poème de pierre qui a le *Jugement dernier* pour sujet capital. Les deux grandes portes latérales de Saint-André, cathédrale de Bordeaux, présentent un fini parfait dans le travail des deux fenêtres sphériques qui les surmontent.

Les clochers des cathédrales d'Orléans, d'Alby, d'Autun, d'Évreux, de Senlis, de Limoges, de Mende, de Chartres, de Bayeux, du Puy, de l'église de Kreizker, à Saint-Pol de Léon, de celle de Landiviziau (Finistère), de celle de Saint-Sauveur, à Dinan, frappent et charment le regard par leur masse si imposante et si régulière.

Le clocher de la cathédrale de Rodez s'aperçoit de plus de quinze lieues. Au milieu d'une plate-forme, construite à la partie supérieure, s'élève une élégante lanterne percée à jour et surmontée d'une statue de la Vierge, de grandeur colossale. Quatre tourelles flanquent le clocher, et ont pour couronnement les statues des quatre évangélistes. Un des deux clochers de la cathédrale de Mende est cité comme un chef-d'œuvre de délicatesse et d'art. Le clocher de l'église de Kreizker, à Saint-Pol de Léon, a trois cent soixante-

dix pieds de hauteur ; c'est une tour carrée, dont la masse est couronnée d'une corniche et d'une balustrade magnifiques, du milieu desquelles s'élance une flèche travaillée à jour et flanquée de quatre clochetons d'une incroyable légèreté. Le clocher de l'église de Landiviziau (Finistère) a une architecture hardie autant que riche. Celui de Saint-Sauveur, à Dinan, brille par la pureté et l'élégance de ses formes. Celui de la cathédrale d'Évreux est d'une hauteur considérable, percé à jour, couvert de plomb et terminé en forme de pyramide.

Les flèches des cathédrales de Strasbourg, d'Amiens, de Senlis, d'Autun, de Bordeaux, des églises de Saint-Pierre à Caen, de Saint-Bénigne à Dijon, de Saint-Jean à Aix, sont célèbres par leur hauteur et leur délicatesse.

La flèche de Strasbourg est le point culminant de toutes les constructions humaines ; elle est à quatre cent trente-six pieds au-dessus du sol. Celle de Saint-Pierre à Caen est immense, sculptée et percée en plusieurs points sur toutes ses faces. Celle de Saint-Bénigne, à Dijon, est un ouvrage des plus hardis; elle a deux cent quatre pieds, est coupée avec une précision merveilleuse, filée avec une pureté inouïe. On admire les deux flèches aériennes qui s'élèvent au-dessus du portail extérieur septentrional de Saint-André, cathédrale de Bordeaux. La cathédrale de Senlis est surmontée d'une flèche en pierre, haute de deux cent onze pieds et finement travaillée à jour. La flèche de l'église Saint-Jean, à Aix, est une des plus remarquables du Midi. Celle de la cathé-

drale d'Amiens a quatre cents pieds ; elle est, à elle seule, aussi élevée que la cathédrale.

La tour de l'église de Clamecy est renommée pour ses magnifiques proportions et ses admirables sculptures. Les deux tours quadrangulaires de la cathédrale d'Amiens présentent les ornements les plus riches et les plus variés du style gothique. La tour de la cathédrale de Nevers est carrée, enrichie d'élégantes statuettes et sculptures. Les deux tours de la cathédrale d'Orléans sont construites avec une grâce et une légèreté infinies.

La nef de la cathédrale d'Amiens est d'une incomparable majesté. Celle de la cathédrale d'Auxerre est vaste, a l'aspect imposant. Dans la cathédrale de Bordeaux, la nef la plus grande est d'une largeur étonnante ; la nef du chœur est un prodige de hardiesse.

Les piliers qui soutiennent la voûte dans l'église de Saint-Maximin sont remarquables par leurs proportions et leur hardiesse. On admire la délicatesse de ceux de la cathédrale d'Amiens, de la cathédrale de Poitiers, de l'église de Saint-Martin à Doullens. La cathédrale d'Amiens en compte cent vingt-six, dont quarante-quatre sont complétement détachés.

La façade de l'abbaye de Saint-Gilles, construite au IXe siècle, a une architecture brillante. La façade principale de la cathédrale de Beauvais est d'une proportion colossale ; tout ce que l'architecture gothique a créé de plus riche et de plus élégant y est réuni. Le style gothique flamboyant a son com-

plet développement sur la façade de la cathédrale de Troyes. Toutes les surfaces lisses sont couvertes de moulures, de rinceaux, de clochetons. Le bord des arcades est festonné en dentelles de pierre; la balustrade de la plate-forme, et celle qui règne entre le portail et la base des tours, sont découpées à jour. La façade de Notre-Dame de Paris est une des plus belles qu'on a construites pendant le XIIIe siècle.

Les façades sont simples aux IVe et Ve siècles; elles commencent dès le VIe à s'enrichir de mosaïques dorées, de marbres précieux et de nombreuses sculptures. L'église Sainte-Geneviève, à Paris, fondée sous Clovis, et détruite par les Normands pendant le siége de cette ville, était couverte de mosaïques à l'intérieur et à l'extérieur.

L'architecture est pleine de magnificence dans le jubé de la Madeleine à Troyes; dans celui de Saint-Étienne, à Brou; celui des cathédrales de Limoges, de Langres, d'Alby; de l'église paroissiale, à Gisors; de l'église de Bois-Commun, bourg du Loiret; de l'église de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris.

Les hommes compétents proclament le grand mérite architectural : du rétable de la cathédrale de Langres, de celui de la cathédrale de Perpignan, de l'ancienne cathédrale d'Agde; du chevet de l'église Saint-Pierre, à Caen, de celui de la cathédrale d'Orléans, de l'église de Saint-Sauveur, à Dinan; de l'abside de Notre-Dame à Dijon, de l'église de Taverny (Seine-et-Oise), de l'ancienne église abbatiale de Redon; de l'escalier à jour de l'église de Saint-Maclou à Rouen,

de l'escalier de la cathédrale du Puy; du dôme de l'église des Chartreux à Lyon ; de celui du Val-de-Grâce et de celui des Invalides, à Paris.

Le rétable de l'ancienne cathédrale d'Agde est considéré comme un chef-d'œuvre d'architecture. Celui de la cathédrale de Perpignan est de marbre blanc, d'une élévation considérable et orné de bas-reliefs magnifiques.

Le chevet de l'église Saint-Sauveur, à Dinan, présente de légères galeries à balustrades découpées comme de la dentelle, des pyramides décorées de sculptures finement creusées dans le granit. Le chevet de l'église Saint-Pierre, à Caen, est une merveille de goût et d'élégance, un des morceaux les plus parfaits qui aient signalè la renaissance des arts.

Le dôme des Invalides, à Paris, est orné à l'extérieur de quarante colonnes d'ordre composite, et couronné par une balustrade. Au-dessus est un attique, percé de huit fenêtres et chargé de huit piliers buttants contournés en forme de volutes. La coupole, divisée en côtes, est chargée, dans leurs intervalles, de trophées militaires. Au-dessus de la coupole est une lanterne surmontée par une flèche d'une grande élévation et portant à son sommet un globe et une croix. A travers une ouverture circulaire, pratiquée au milieu de cette première coupole, on en voit une seconde où le peintre Lafosse a représenté la gloire des bienheureux. Une troisième coupole forme la toiture extérieure.

Le dôme des Invalides a cinquante pieds de diamètre, il en mesure trois cent vingt-trois de hauteur, depuis le pavé jusqu'à l'extrémité de la flèche. On admire sa forme élégante et pyramidale, ses heureuses proportions.

Les arcs-boutants que nous voyons à l'extérieur des églises gothiques, sont une merveille de construction et l'application d'une science avancée.

Les rosaces présentent aussi des chefs-d'œuvre de combinaisons géométriques et de délicatesse comme structure. Parmi les plus célèbres sont celles des cathédrales de Strasbourg, de Tours, de Laon, de Troyes, de Clermont en Auvergne.

Celle de Strasbourg a quarante-huit pieds de diamètre, et cent cinquante de circonférence. Celle de la cathédrale de Tours, placée au milieu du portail, est travaillée avec une délicatesse infinie. Les rosaces de la cathédrale de Laon, celle de la croisée dans la cathédrale de Clermont, méritent l'attention au plus haut degré. La rosace centrale de la cathédrale de Troyes est un vrai chef-d'œuvre.

Les magnifiques rosaces des églises romanes sont closes par des découpures en pierre, comme celles de la cathédrale de Beauvais, qui en est un riche exemple.

Dans la Sainte-Chapelle, à Paris, les plus minces colonnettes portent la voûte; le moindre point d'appui a disparu, toute loi d'équilibre semble contredite.

La chapelle de la Vierge, en l'église Saint-Sulpice, à Paris, est un prodige architectural. La coupole,

peinte à fresque, représente l'assomption de la Vierge.

La galerie circulaire de la cathédrale d'Amiens, et celle de l'église de Taverny (Seine-et-Oise) sont citées pour leur incomparable élégance.

Le cloître de Saint-Trophime, à Arles, construit au XIIe siècle, est un des plus magnifiques que l'on connaisse. Deux de ses galeries sont du XIIe siècle, deux du XIVe.

La chapelle de la Vierge, dans l'église de Caudebec, possède un pendentif admirable.

Une clef en saillie d'une sculpture immense, et datant du XVe siècle, est à la voûte du chœur, dans la cathédrale de Joigny.

A Paris, en l'église Saint-Gervais, dans la chapelle de la Vierge, on voit une clef pendante, ou plutôt une couronne de pierre, complétement à jour.

L'église de Saint-Pierre, à Caen, celle du Pont-de-l'Arche ont aussi dans les voûtes des clefs d'une extrême hardiesse, et sculptées avec une recherche infinie.

§ IV

NOUS DEVONS AU CLERGÉ, INDÉPENDAMMENT DE NOS CATHÉDRALES, DE PRÉCIEUX MONUMENTS D'ARCHITECTURE.

Le clergé nous a laissé, indépendamment des

basiliques, les monuments d'architecture les plus précieux. Je mentionnerai, entr'autres :

Le réfectoire, dans les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin-des-Champs et des Bernardins, à Paris; dans celle de Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons ; celle de Cluny ; celle du mont Saint-Michel ; celle des Clunistes, à la Charité-sur-Loire ;

La salle capitulaire de Saint-Martin de Boscherville, près Rouen, dont le département est devenu acquéreur en 1822;

Le fameux réservoir de la Chartreuse de Champ-de-Mol, près Dijon ;

Les caves de l'hospice de Charenton, morceau de maçonnerie d'une grande hardiesse et dû aux religieux, en 1764 ;

L'escalier, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris ; dans celle de Marmoutiers ; celle de Saint-Florent, à Saumur ; celles de Saint-Serge, Saint-Nicolas et Saint-Aubin, à Angers ; dans l'ancien palais abbatial des bénédictins, à Dijon ;

Les évêchés d'Auxerre, de Grenoble, de Toul ; l'archevêché de Paris, que le cardinal de Noailles reconstruit, en 1697 ; l'archevêché de Toulouse ;

La salle des Chevaliers, le cloître et la muraille appelée la *Merveille*, dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

L'archevêché à Toulouse est, après le Capitole, le plus magnifique monument moderne, l'habitation la plus vaste et la plus splendide de la ville ; il est aujourd'hui affecté à la préfecture.

La *Merveille*, au Mont-Saint-Michel, consiste en un alignement de cent trente pieds de long; trente-six contreforts la soutiennent; elle est assise sur un escarpement taillé à vif et d'une effrayante hauteur. La salle des Chevaliers est le plus superbe vaisseau gothique qui soit au monde. Le cloître, avec les deux rangs de colonnettes en granitelle, est un chef-d'œuvre d'architecture gothique.

§ V

MEMBRES DU CLERGÉ ARCHITECTES CÉLÈBRES AUX DIVERS SIÈCLES.

Parmi les architectes célèbres que le clergé a produits, on compte :

Au VIe siècle,

Saint Agricol, évêque de Châlon-sur-Saône; saint Ferréol, évêque de Limoges; saint Grégoire de Tours; saint Dalmazius, évêque de Rodez; saint Germain, évêque de Paris;

Au VIIe siècle,

Saint Éloi, évêque de Noyon, constructeur de plusieurs églises remarquables, et renommé surtout pour son habileté dans la pose des toitures de plomb dont il les avait couvertes;

Au IXe siècle,

Rumaldus, qui bâtit la cathédrale de Reims; Morard, abbé de Saint-Germain-des-Prés;

Au XIe siècle,

Fulbert, évêque de Chartres; Warin, abbé, à Metz; Lanfranc, abbé de Saint-Étienne de Caen; Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon; Henri-le-Bon, abbé de Gorze; Hézelon, moine de Cluny.

Fulbert commence, en 1020, la reconstruction de sa cathédrale. Guillaume se consacre à celle de l'église de Saint-Bénigne, et la rend une des plus magnifiques. Hézelon, en 1066, est l'architecte de la basilique de Cluny. Les plans de Saint-Étienne, de l'abbaye *aux hommes* et de l'abbaye *aux femmes,* sont dressés par Lanfranc. La basilique immense de Saint-Arnoul, à Metz, est due à la science de Varin.

Saint Yves, évêque de Chartres; Suger, abbé de Saint-Denis; saint Bernard, abbé de Clairvaux, ont, au XIIe siècle, des connaissances profondes en architecture. Saint Bernard édifie le monastère de la Chalade, dont nous voyons les débris imposants; Suger conçoit l'ensemble, règle les moindres détails de la nouvelle église de Saint-Denis.

Des moines de Cîteaux ont construit, de 1254 à 1334, la basilique de Notre-Dame de Dijon, que Vauban admirait si vivement pour son insigne délicatesse, et qu'on cite comme modèle dans les cours d'architecture.

Le pont d'Avignon et celui du Saint-Esprit, élevés par la congrégation des frères Pontifes, le premier

de 1177 à 1188, le second de 1265 à 1309, sont deux morceaux d'architecture des plus hardis.

Le pont d'Avignon avait vingt-deux arches, reliait cette ville et Villeneuve. La fameuse inondation de 1559 le détruisit ; on en voit les restes.

Le pont du Saint-Esprit a vingt-trois arches à plein cintre, dix-neuf grandes et quatre petites, une longueur de quatre cent vingt-cinq toises, une largeur de douze pieds dans œuvre, et dix-sept hors d'œuvre ; il est fondé en partie sur le roc, en partie sur pilotis, à un point où les eaux du Rhône ont une impétuosité inconcevable.

Au XVIe siècle, Joconde, dominicain italien ; Lescot, abbé de Clagny et chanoine de Paris ; Delorme, aumônier et conseiller du roi ; Philandrier, chanoine de Rodez, et Dubois, abbé de Saint-Amand, sont les maîtres de l'architecture en France.

Joconde importe parmi nous la renaissance italienne. Il a construit le Petit-Pont et le pont Notre-Dame, à Paris ; le somptueux château de Gaillon, pour le cardinal Georges d'Amboise, la Cour des comptes, à Paris, monument remarquable ; il a transformé le château de Blois, forteresse féodale, en un splendide palais ; il a, de plus, exécuté pour Louis XII une infinité de travaux dans les diverses provinces du du royaume. Il est l'habile commentateur et interprête de Vitruve ; il reproduit, le premier, par le dessin, le pont que César a élevé sur le Rhône et décrit dans ses *Commentaires*.

Lescot, chargé de la reconstruction du Louvre, en

1540, revêt d'un grand luxe architectural les façades intérieures de la cour ; il donne l'aspect le plus monumental à la salle des *cariatides ;* il se montre surtout artiste consommé dans les proportions du premier étage. L'ordonnance du rez-de-chaussée est corinthienne, celle du premier étage, composite ; l'étage supérieur présente un ordre attique, couronné par une balustrade et par un comble d'une grande élévation. Lescot a élevé aussi la fontaine des Innocents et le jubé de Saint-Germain-des-Prés, chef-d'œuvre qu'on a démoli en 1774. La décoration de la fontaine se divise en trois parties, chacune composée d'une arcade, accompagnée de pilastres corinthiens et de figures en bas-relief. Cette ordonnance est surmontée par un attique et un fronton.

Lescot mourut en 1578, à l'âge de soixante-huit ans.

Delorme a été l'architecte des Tuileries, du tombeau de François Ier, des châteaux d'Anet, de Meudon, de Villers-Cotterets, de Saint-Maur, de la Muette près Saint-Germain, de la cour des Valois à Saint-Denis, du superbe escalier, en fer à cheval, du château de Meudon.

Au palais des Tuileries, la façade royale, les cours immenses, les séries de portiques, toutes les parties, en un mot, portent le cachet de la grandeur et de l'art.

Delorme a élevé le château d'Anet pour Diane de Poitiers, et déployé dans l'exécution toutes les ressources de l'architecture. Le château se composait d'une cour principale à peu près carrée, et de deux

cours latérales. Dans la largeur des trois cours se présentait un vaste parterre, continuellement rafraîchi par les eaux de deux fontaines jaillissantes, et divisé en plusieurs compartiments plantés de fleurs. La grande porte du château s'ouvrait sur une triomphale construction, surmontée de deux étages de terrasses ; elle était couronnée d'un motif architectural se déroulant autour d'une horloge qui indiquait à la fois les heures, les mois de l'année et les phases de la lune. Le portail de la cour intérieure était à trois ordres (dorique, ionique et corinthien) superposés, et dont les intervalles étaient décorés de niches, de statues, de bas-reliefs magnifiques.

Le château d'Anet, situé sur le bord de l'Eure, entre Mantes et Dreux, a une place importante dans l'histoire architecturale de la France (1).

On admire, au château de Meudon, l'immense terrasse d'où le regard plonge dans le riant vallon de la Seine.

Delorme a introduit l'usage des escaliers en trompe, et surpassé tous ses contemporains dans la construction des voûtes. Il a publié, en 1567, son *Traité d'architecture,* et, vers 1569, un volume, intitulé : *Nouvelles inventions pour bâtir à peu de frais*. Il développe savamment, dans son traité, la théorie des principes ; il y enseigne, le premier, la coupe des pierres,

(1) L'école des Beaux-Arts, à Paris, possède plusieurs morceaux curieux qui ont appartenu au château d'Anet, et principalement la façade, deux portes en bois, richement historiées, divers panneaux.

et réduit en règles cette partie délicate de son art. Il consacre son autre volume à un procédé de charpente qu'il a inventé, et qui, substituant aux fermes de charpente des planches sur champ réunies entre elles au moyen de liernes, présente le double avantage de l'économie et de la légèreté.

Delorme avait étudié profondément l'antiquité; il possédait des connaissances aussi étendues que variées. Il a exercé une puissante influence sur l'art et sur sa direction; il a mérité sa célébrité européenne; ses écrits auront constamment une grande valeur en architecture. Il est mort en 1577.

Le chanoine Philandrier, au milieu du XVI[e] siècle, trace les dessins de plusieurs édifices de Rodez, de la cathédrale, entre autres, il imprime le progrès à l'architecture en Rouergue; il traduit Vitruve avec succès.

Dubois, abbé de Saint-Amand, vers 1580, y bâtit l'église, qu'on considérait comme un chef-d'œuvre.

A Paris, en 1620, un religieux carme élève sur la petite église de son couvent, rue de Vaugirard, le premier dôme qu'on voit en France.

Le frère Martel-Ange, jésuite, construit à Lyon, de 1617 à 1625, l'église du collége de la Trinité, et à Paris, de 1627 à 1641, celle de Saint-Louis, rue Saint-Antoine, en collaboration avec le père Derrand, son confrère. Celui-ci est l'auteur d'un traité d'architecture où sont réunis d'excellents préceptes sur la coupe des pierres.

Les fondations du pont Royal, à Paris, ont été

commencées, le 28 octobre 1685, sous la direction du frère Romain, dominicain. La pose de la première pile, du côté des Tuileries, présentait les plus grandes dificultés à cause du peu de solidité du terrain; le frère Romain sut les vaincre complétement. Après avoir préparé, à l'aide de la machine à draguer, l'emplacement destiné à recevoir la construction de la pile, il fit échouer un bateau marnois chargé de matériaux, l'entoura de pieux battus sous l'eau et d'une jetée de pierres, forma une caisse contenant des assises de pierre cramponnées, attenantes à ces parois, l'immergea et consolida par des pieux de garde, et remplit, avec des moellons et du mortier de pouzzolane, le vide que les parements laissaient entre eux. Cette fondation ayant résisté à toutes les épreuves, il éleva sans crainte la pile et les deux arches collatérales. Le premier, à Paris, il appliqua dans ce travail la machine à draguer et le mortier à pouzzolane.

Un bac avait été, jusqu'en 1632, le seul moyen de communication entre le faubourg Saint-Germain et le quai des Tuileries et celui du Louvre; il fut remplacé alors par un pont de bois, composé de dix arches, et que les eaux détruisirent en 1684.

Le Pont-Royal a coûté la somme de sept cent quarante-deux mille cent soixante-onze livres. Il se compose de cinq arches à plein cintre, dont le diamètre moyen est de vingt-deux mètres; sa largeur, entre les têtes, est de dix-sept, et sa longueur, entre les culées, de cent vingt-huit.

L'église de Notre-Dame, à Bordeaux, est rebâtie, en 1701, sur les plans du frère Jean, dominicain; celle des Carmes-Billettes, à Paris, l'est, en 1744, sur ceux du frère Claude, pareillement dominicain.

A Grenoble, en 89, le père Gerbier, chartreux, était architecte et ingénieur des plus distingués. Il avait formé dans la bibliothèque de son couvent une collection précieuse d'ouvrages relatifs à l'architecture.

§ VI

PERFECTIONNEMENTS QUE LES MEMBRES DU CLERGÉ APPORTENT A LA SCULPTURE. — ALIMENT INCESSANT QU'ELLE REÇOIT DU CATHOLICISME. — MORCEAUX DE SCULPTURE LES PLUS CÉLÈBRES QUE NOS ÉGLISES POSSÈDENT.

Les membres du clergé cultivent la sculpture, dès le VIe siècle, et l'appliquent à la décoration des églises.

Au VIIe, ils impriment le progrès à la statuaire, comme on le reconnaît en interrogeant les châsses et les reliquaires de ce siècle.

Sous Charlemagne, ils donnent plus de rondeur aux statues, plus de mobilité aux figures.

Angilbert, abbé de Saint-Riquier, vers la fin du VIIIe siècle, construit dans cette ville trois basiliques, où la sculpture déploie toute sa magnificence. Il

les décore de colonnes du marbre le plus rare, de statues, de bas-reliefs et d'autels resplendissants d'or.

Au XIe siècle, la sculpture se développe activement dans les ateliers monastiques; elle y acquiert chaque jour une nouvelle splendeur.

Pendant le règne du style roman, les arcs sur les façades des églises sont encadrés d'une infinité de moulures profondément refouillées et sculptées; les rosaces sont closes par de magnifiques découpures en pierre; des pignons ou frontons, que couvrent des ornements disposés en losanges, sont placés à la partie supérieure des façades; les colonnes, dans l'intérieur des églises, présentent des entrelacs variés; la sculpture adopte et multiplie les feuilles d'acanthe, les rinceaux.

Au XIIe siècle, les sculptures se consacrent avec prédilection aux portes des églises. Les moulures les plus riches, la représentation des productions du règne végétal, la statuaire, se réunissent pour décorer, avec un luxe inouï jusqu'alors, la principale porte de l'église. La muraille et le cintre de l'ouverture disparaissent presque complétement sous les sculptures de toute sorte dont on les charge.

Au XIIe siècle surtout, la sculpture emprunte ses ornements au règne végétal et animal. Les consoles, archivoltes et voussures des portails, les colonnes et jambages, se parent alors de plantes et de fruits, où des monstres s'accrochent, où des figures sataniques ricanent.

Au commencement du XIIIe siècle, le clergé aban-

donne la pratique de la sculpture, comme celle des autres arts, aux mains des laïques, institue les confréries *d'imaigiers,* et les dirige.

La sculpture d'ornements déploie une magnificence inouïe au XIIIe et XIVe siècles. Le chêne, la vigne, le lierre, la rose, la renoncule, toutes les feuilles de nos forêts, toutes les fleurs de nos prairies sont ingénieusement combinées pour former d'admirables motifs de décoration.

Au XVe siècle, on voit aux fenêtres des basiliques des découpures et de capricieux enlacements, les façades sont sculptées sur toutes les surfaces, présentent un immense réseau de pierre qu'on peut presque comparer à une véritable dentelle. Au milieu des façades, entre les clochers, se retrouve constamment la grande rose. A la fin du XVe siècle, de nombreuses nervures, d'un profil plus recherché qu'aux siècles précédents, enrichissent les voûtes; elles s'entrelacent vers le sommet, comme des branchages, et se terminent par des rosaces, des culs-de-lampes ou des clefs pendantes, sculptés avec un art infini.

Pendant les XVIe et XVIIe siècles, la profusion de la sculpture est démesurée, l'architecture disparait sous les feuillages multipliés qui envahissent toutes les places disponibles.

La cathédrale de Chartres, celles de Reims et d'Amiens, sont les plus riches en sculptures.

A l'extérieur seulement de la cathédrale de Chartres sont mille huit cent quatorze figures historiques, san compter toutes les figures d'ornementation, les

arabesques, les gargouilles, corbeaux, mascarons et consoles. A l'intérieur, le chœur est fermé par une chaîne de figures et par un treillis de statues.

La cathédrale de Reims présente plus de cinq cent trente statues, grandes ou petites, sur son portail. Ses tours sont formées de piliers, d'arcades, de chapiteaux, à jour et en découpures; trente-cinq statues sont autour des chapiteaux.

La cathédrale d'Amiens est un vrai musée de statuaire.

Un précieux monument de sculpture, appelé le *Sépulcre de saint Michel,* décore l'église de Saint-Étienne, à Saint-Mihiel. Dû au ciseau de Richier, un des plus dignes élèves de Michel-Ange, il est formé de treize figures, toutes remarquables par la perfection de l'exécution et le fini des détails ; il représente le moment où le corps de Jésus-Christ est descendu de la croix, et va être placé dans le sépulcre.

Les sculptures de l'église de Solesmes, composant six groupes placés dans diverses chapelles, réclament une large part d'admiration parmi toutes les reliques de la renaissance. Le premier groupe représente *l'ensevelissement du Sauveur.* On y remarque une *Madeleine* citée comme le chef-d'œuvre de l'art intermédiaire entre le gothique et les créations de Jean Goujon.

Les autres groupes ont pour sujet :

Le deuxième, Jésus au milieu des docteurs,

Le troisième, la scène appelée « Pamoison de la Vierge, »

Le quatrième, les funérailles de la Vierge,

Le cinquième, sa résurrection,

Le sixième, son couronnement par son fils.

Dans chacun de ces groupes, l'agencement des figures est des plus heureux, la sévérité des grandes lignes s'allie au calcul savant des expressions variées.

La chapelle de la *Résurrection* fondée, en 1680, dans la métropole d'Avignon, est une merveille de sculpture.

C'est par les sculptures surtout que l'église de Brou mérite de compter parmi les plus splendides de France.

On admire :

Dans l'église souterraine de la cathérale de Bourges, le vaste morceau de sculpture qui date du XIVe siècle et représente un saint-sépulcre ;

Les riches sculptures de Germain Pilon, dans l'église de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris ;

Le superbe groupe de l'Assomption, chef-d'œuvre du sculpteur Dubois, au rond-point de Notre-Dame, à Dijon ;

Le christ placé sur le maître-autel dans l'église de Saint-Riquier ;

La statue de la Vierge, dans l'église de Saint-Nizier, à Lyon ;

Dans celle de Saint-Rémi, à Troyes, sur la grille du chœur, le magnifique christ en bronze, de trois pieds quatre pouces de proportion, et qui est une des œuvres les plus remarquables de Girardon ;

Les quatre anges de stuc sur le maître-autel de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris ;

La statue de saint Vincent-de-Paul, par Strouf, dans l'église des Enfants-Trouvés, à Paris, rue d'Enfer ;

Le groupe en pierre de Tonnerre, par Berton, dans l'église Saint-Pierre, à Besançon ;

La chaire, en pierre blanche, des plus fines, dans l'église Saint-Pierre, à Avignon ;

Dans l'église Saint-Sulpice, à Paris, les douze statues du chœur, représentant les douze apôtres, par Bouchardon, et le groupe en marbre blanc de la Vierge et de l'enfant Jésus, par Pigalle, dans la chapelle de la Vierge.

La décoration des monuments funèbres a puissamment contribué aussi à agrandir et féconder le domaine de la sculpture.

Parmi les plus célèbres de ces monuments, je cite :

Au XVIe siècle,

Celui de saint Rémi, dans la cathédrale de Reims ;

De Louis XII et d'Anne de Bretagne, dans l'abbaye de Saint-Denis ;

Ceux de Marguerite de Bourbon, de Marguerite d'Autriche, de Philibert II, duc de Savoie, son mari, dans l'église de Brou (Ain);

Celui de Jean de Langheac, dans le chœur de la cathédrale de Limoges ;

Celui de François II, dernier duc de Bretagne, dans la cathédrale de Nantes ;

Celui du cardinal Georges d'Amboise Ier, dans la cathédrale de Rouen ;

Au XVIIe siècle,

Celui du marquis de Louvois, par Girardon, dans l'église des Capucines, à Paris;

De Colbert, par Coysevox, à Saint-Eustache, à Paris;

De Richelieu, par Girardon, dans l'église de la Sorbonne, à Paris;

De Mazarin, par Coysevox, dans l'église du collége des Quatre-Nations, à Paris;

Du maréchal de Créqui, par Coyzevox, dans l'église des Jacobins, à Paris;

De Casimir V, roi de Pologne, par Marsy, à Saint-Germain-des-Prés, à Paris;

De Turenne, par Lebrun, à l'abbaye de Saint-Denis;

De Lulli, par Coton, à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris;

De Henri, dernier duc de Montmorency, décapité en 1632, dans l'église des religieuses de Sainte-Marie, à Moulins;

Au XVIIIe siècle,

Celui du dauphin, fils de Louis XV, et de sa femme, Josèphe de Saxe, dans la cathédrale de Sens, au milieu du chœur.

Le tombeau de Saint-Rémi, construit en 1530, est dû à la munificence de Mgr de Lenoncourt, archevêque d'Arles, et abbé de saint-Rémi, est considéré comme l'un des plus magnifiques monuments funèbres de la France; le morceau capital représente le baptême et le sacre de Clovis.

Le tombeau de Louis XII et d'Anne de Bretagne date de 1517, est conçu complétement dans le style de la

renaissance, en résume la délicate perfection. Il est décoré par la figure en pied, à genoux et en marbre blanc, de Louis XII.

Les maîtres de l'art placent le tombeau de l'archevêque de Langheac parmi les œuvres les plus admirées du XVIe siècle.

Le tombeau de François II, à Nantes, est de marbre noir, blanc et rouge ; on y voit deux statues couchées, de grandeur naturelle, représentant François II et Marguerite de Foix, sa seconde femme.

Le tombeau du cardinal d'Amboise, achevé en 1522, est de marbre blanc et noir; les figures, les chapiteaux, pilastres, frises, corniches, moresques, et autres ornements d'architecture et de sculpture, y abondent. La Foi, la Charité, la Prudence, la Force, la Justice et la Tempérance, toutes de marbre blanc, et chacune dans une niche, sont placées à la partie inférieure du monument, entre des pilastres d'une grande délicatesse. Sur le tombeau, construit en marbre noir, sont deux figures de marbre blanc et qui représentent le cardinal d'Amboise Ier à genoux, et le cardinal d'Amboise II, son neveu et successeur à l'archevêché de Rouen.

Le tombeau du cardinal d'Amboise est le plus riche exemple de la sculpture de la renaissance. Sa largeur est de treize pieds, sa hauteur de vingt et un, jusqu'au couronnement.

Le mausolée de Richelieu, élevé en 1694, au milieu du chœur de l'église de la Sorbonne, est complétement en marbre, et le chef-d'œvre de Girardon. Il se compose de la figure principale qui a six pieds de

hauteur, de deux figures symboliques, la Religion et l'Histoire, et de deux génies. Le dessin de ce groupe célèbre est dû à Lebrun.

Le tombeau de Mazarin est un des plus remarquables du XVIIe siècle.

Sur le mausolée de Casimir, roi de Pologne, mort abbé de Saint-Germain-des-Prés, la statue de ce prince est de marbre blanc ; le bas-relief en bronze, et représentant une bataille, a été fondu par Jean Thibaut, frère convers de l'abbaye, sur les dessins du frère Bourlet.

Le tombeau de Henri de Montmorency est l'œuvre capitale de Michel Anquier ; sa conservation est complète.

A Paris, avant 89, l'église de Saint-Germain-des-Prés et celle du couvent des Célestins étaient les deux plus riches en monuments funéraires ; les familles nobles et puissantes y avaient leur sépulture.

§ VII

PRINCIPAUX CHEFS-D'ŒUVRE QUE LA SCULPTURE SUR BOIS A LAISSÉS DANS NOS ÉGLISES.

Depuis le VIe siècle, jusqu'au commencement du XIe, presque toutes nos églises ont été construites en

bois, à défaut de matériaux. On multipliait alors les ornements sculptés sur leurs portiques, sur les arcades aiguës, et les piliers composés de bois en faisceaux, qu'elles présentaient en foule dans leur intérieur.

La sculpture sur bois a décoré nos églises d'innombrables chefs-d'œuvre.

Les plus célèbres sont :

La chaire, dans la cathédrale d'Amiens et dans celle du Puy; dans l'église de Notre-Dame et dans celle de Saint-Pierre à Bordeaux; dans l'église de Ligny (Meuse); dans celle de Saint-Maximin; dans la cathédrale de Notre-Dame et dans les églises de Saint-Roch, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Eustache, de Saint-Méry, de Saint-Germain-des-Prés, à Paris;

Les boiseries du chœur et des stalles, dans la cathédrale d'Auch, d'Alby, d'Évreux, de Bourges, d'Amiens, de Notre-Dame, à Paris; dans l'église de la Chaise-Dieu; dans celle de Saint-Pol de Léon (Finistère); dans celle de Brou; dans celle de l'abbaye de Pontigny (Yonne); dans celle du château de Gaillon;

Le buffet d'orgues, dans la cathédrale de Dijon, d'Amiens, de Laon, du Puy, de Marseille, de Reims, d'Angers; à Notre-Dame de Bordeaux; dans l'église de la Chaise-Dieu; dans celle de Saint-Sulpice, de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris; dans la cathédrale de Saint-Bertrand, à Comminges;

Le christ, dans la cathédrale de Troyes ; le jubé de Villemaure (Aube) ; les portes de l'église de Vézelay, celles du grand portail de l'église de Saint-Vulfran, à Abbeville, et celles de Saint-Pierre, à Avignon ; les statues en chêne dans la cathédrale de Bayeux ; la vierge en bois dans l'église de Saint-Michel, à Saint-Mihiel (Meuse) ; le banc-d'œuvre de Saint-Eustache, à Paris.

La chaire à prêcher, dans l'église Saint-Maximin, due au ciseau d'un frère dominicain, est d'une richesse incomparable.

Celle de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris, est l'œuvre de Pierre d'Estocart ; son corps en masse semble soutenu par une grande et admirable statue de Samson. Le pourtour est décoré de Vertus assises et que des bas-reliefs dans les panneaux séparent les unes des autres.

La chaire de Saint-Roch, à Paris, est d'une haute magnificence ; les quatre Vertus cardinales la soutiennent.

La chaire de Saint-Eustache, à Paris, a été sculptée par Fixon, en 1771, sur les dessins de Soufflot.

La chaire de l'église de Ligny (Meuse), sculptée en 1713, est en bois de chêne, haute de cinq mètres cinquante-cinq centimètres, et réprésente l'idée de l'Assomption. Ses bas-reliefs sont d'une délicatesse merveilleuse.

La menuiserie du chœur, dans l'église de l'abbaye de Pontigny (Yonne), est des plus riches ; les moulures sont profilées finement ; on admire surtout les

fleurs qui décorent les compartiments des stalles.

Les boiseries du chœur et des stalles, dans l'église de Saint-Pol de Léon (Finistère), présentent des sculptures gothiques d'une rare délicatesse.

Dans le chœur de l'église abbatiale de la Chaise-Dieu (Haute-Loire), les cent cinquante-six stalles sont sculptées avec autant d'élégance que de pureté et de goût.

La dentelle des stalles du chœur, dans la cathédrale d'Amiens, est magnifique.

Dans l'église de Brou, une foule de statues, et les ornements les plus variés, enrichissent les stalles du chœur. Le bois est façonné, évidé, découpé, avec une légèreté et une finesse inouïes.

La boiserie des vingt-six stalles du chœur, à Notre-Dame de Paris, est remarquable. Le lambris placé au-dessus d'elles est décoré de bas-reliefs, agencés heureusement, exécutés avec un art infini, et représentant des traits de la vie de la sainte Vierge.

La boiserie du chœur, dans la cathédrale d'Auch, est un chef-d'œuvre; elle forme une espèce de filigrane en bois.

Dans l'église du village d'Ahun (Creuse), on admire la grille en bois sculpté qui ferme le chœur, les stalles sculptées et le rétable.

L'orgue de la cathédrale de Reims, placé vis-à-vis du sanctuaire, à gauche, a une hauteur de soixante pieds, vingt-quatre sortes de jeux, et passe pour un chef-d'œuvre.

Le buffet d'orgues, dans la cathédrale d'Angers, est

un précieux morceau de menuiserie ; quatre cariatides colossales le soutiennent.

L'orgue de l'église de la Chaise-Dieu présente des sculptures en bois de la composition la plus large et la plus riche.

Le buffet d'orgues de la cathédrale de Dijon est d'une composition et d'une exécution charmantes dans le style de la renaissance.

Le christ en bois de la cathédrale de Troyes est un chef-d'œuvre de Le Gentil ; la contraction des muscles, les douleurs physiques et morales sont exprimées d'une manière saisissante.

Le jubé de Villemaure (Aube) compte parmi les plus splendides monuments de l'ancienne sculpture sur bois que la France possède. Les ornements courent et s'enroulent autour des montants de la claire-voie ; fleurs, feuilles et fruits, oiseaux, reptiles et chimères, tout y est plein de mouvement et de grâce.

A Périgueux, dans l'église de l'ancien collége des jésuites, est un précieux morceau de sculpture en bois, le plus vaste qu'on connaisse de la main d'un seul homme. Il représente une *Cène* et une *Annonciation*, avec une foule d'ornements et d'accessoires d'un fini admirable.

La cathédrale d'Évreux possède de remarquables sculptures en bois. Le plafond du vestibule est décoré de caissons avec rinceaux, oiseaux et fleurs dont la finesse et la pureté sont incroyables. Des groupes de satyres et de moines, des crosses végétales, de grandes figures d'une exécution parfaite, semblent vivre et se

mouvoir dans toutes les chapelles, dans les bas-côtés, sur les stalles et sur les deux grandes portes qui ferment le pourtour du chœur.

La cathédrale d'Auch présente une suite incomparable de sculptures sur bois.

Les stalles du chœur et toutes les boiseries qui appartenaient à la chapelle du château de Gaillon sont aujourd'hui dans l'église de Saint-Denis; elles ont été exécutées avec la plus grande recherche et sont enrichies de sujets composés de bois de rapport.

L'art de la sculpture sur bois a été porté au plus haut degré dans les stalles et chaires à prêcher.

CHAPITRE XXVII

§ Ier

PROGRÈS SUCCESSIFS QUE LE CLERGÉ A IMPRIMÉS A L'INDUSTRIE

Sous le coup des invasions auxquelles la Gaule est en proie, pendant le ve siècle, les colléges d'artisans y sont frappés d'une destruction complète, les abbayes servent d'asile à leurs débris et nous conservent le dépôt de l'industrie.

A partir du vie siècle, elles sont des ateliers actifs où s'exercent les métiers usuels de la vie. Des frères attachés à chacun d'eux forment une série, sont placés sous la surveillance d'un frère inspecteur ou contre-maître, sous la direction d'un père chargé de distribuer le travail, d'activer ou de modérer la main-d'œuvre.

Au xiie siècle, au moment où Suger délivre les premières chartes pour l'affranchissement des communes, le clergé établit les confréries entre personnes d'une même profession, assure ainsi la sécurité, l'indépendance et le progrès de l'industrie. Avec le

régime des confréries, les travailleurs ont une organisation hiérarchique, ils se fortifient en se disciplinant. Chacun d'eux, réduit à l'impuissance lorsqu'il était seul devant l'avidité, l'ambition des riches et des puissants, a dans sa confrérie désormais un appui assuré pour défendre son métier et son salaire contre toute attaque.

Les membres des confréries se divisent en maîtres, compagnons et apprentis. La durée de l'apprentisage variait, selon le métier, de quatre, six, sept, huit, dix et douze ans. Le nombre des apprentis était rigoureusement limité pour chaque profession. Le compagnon, pendant les cinq années de son compagnonnage, voyageait dans les diverses provinces, et recueillait ainsi de grands avantages pour son instruction et pour le progrès de l'industrie. Il pouvait conquérir le droit de maîtrise, mais par un long stage et par un *chef-d'œuvre*, ou pièce extraordinaire, qu'il devait fabriquer à ses frais.

Les statuts des confréries réglaient avec soin la durée du travail, le salaire, les moyens d'éducation et de moralisation, les secours mutuels, la loyauté dans la confection et la vente, la probité et la fraternité des industries diverses, des maîtres et des compagnons.

Les congrégations de Fontevrault, de Clairvaux et des Chartreux, instituées au XIIe siècle, s'appliquent spécialement à l'industrie.

Le mouvement progressif que celle-ci avait suivi, au XIIe siècle, après la création des confréries, s'arrête, au commencement du XIIIe, devant les statuts que les

maîtres ont successivement rédigés dans l'intérêt de leur monopole, et pour satisfaire leur avidité.

Leur seule préoccupation a été de rendre l'acquisition de la maîtrise presque inaccessible à toute personne autre que les enfants des maîtres vivants, de multiplier conséquemment les formalités et frais de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, de porter le prix des apprentissages à une somme considérable, de prolonger leur durée, d'augmenter la servitude du compagnonnage, d'interdire le territoire de la confrérie aux marchandises et ouvrages des forains.

En présence de ces entraves incessantes que les maîtres apportent à l'industrie, le clergé ouvre sur ses domaines un asile aux artisans, il leur accorde pleine liberté de travail, il se montre juste dans ses moindres perceptions. Aussitôt les ouvriers des diverses professions viennent en foule habiter ses terres, se fixer principalement autour des monastères. « Les bourgeois, dit Joinville, se retirèrent sur les terres des hauts justiciers ecclésiastiques, et la terre du roi devint comme déserte. »

Des membres du clergé, à leur retour des croisades, dotent notre industrie de plusieurs améliorations, dont ils ont dérobé le secret aux Sarrasins et aux Grecs.

Le père Jean de la Barrière, en réformant les feuillan's, au XVIe siècle, les applique aux arts mécaniques.

En 1545, les religieux de l'hôpital de la Trinité, à Paris, se chargent, sur l'invitation du parlement, « de nourrir et d'instruire dans la religion et les arts et métiers, les enfants des pauvres invalides compris sur

les rôles de l'aumône et unis en loyal mariage, âgés pour le moins de six ans. »

L'hôpital de la Trinité est devenu, à partir du XVIe siècle, une école d'arts et métiers ; il a produit une foule d'artistes habiles et de maîtres renommés.

Le cardinal René de Birague, garde des sceaux en 1571, chancelier de France de 1573 à 1578, donne une direction plus rationnelle aux règlements sur la police des métiers, établit chez nous le système de protection de l'industrie nationale, à l'aide de la double défense d'exporter du pays les matières propres à la fabrication et d'y introduire les produits des manufactures étrangères.

Il fait rendre un édit sur la fabrication des draps, le 2 mars 1571,

Un autre édit sur le commerce à l'étranger, en janvier 1572. Ce dernier édit commence ainsi :

« Afin que nos dits sujets se puissent mieux adonner à la manufacture des laines, lins, chanvres et fillaces qui croissent et abondent en nos dits royaume et pays, et en faire et tirer le profit que fait l'étranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les transporte et fait mettre en œuvre, et après apporte les draps et linges, qu'il vend à prix excessifs ; avons ordonné qu'il ne sera doresnavant loisible à aucun de nos dits sujets et estrangers, transporter hors de nos dits royaume et pays aucunes laines, lins, chanvres et fillaces..... défendons aussi toute entrée en cestuy notre dit royaume de tous draps, toilles, passe-

ments et canetilles d'or et d'argent, ensemble tous veloux, satins, damas, taffetas, etc. »

Richelieu concède, en 1629, des franchises et des priviléges aux ouvriers étrangers qui s'établissent en France.

Vers le milieu du XVIIe siècle, le clergé fonde à Paris, à Lyon, à Soissons, et dans la plupart des autres villes, des sociétés de frères tailleurs, cordonniers, industriels. La vie est commune parmi les membres de ces sociétés ; un de leurs soins les plus attentifs est d'adopter des enfants sans fortune, de leur faire donner l'éducation industrielle.

En 1750, Godinot, chanoine de Reims, perfectionne la façon des vins de Champagne, en développe le commerce et enrichit le pays. Sa mémoire est chère à la ville de Reims ; son portrait, peint par le petit Lesueur, est placé au musée de la ville depuis 1754.

A Paris, jusques en 1789, les cloîtres de plusieurs églises, les enclos de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Jean-de-Latran, du prieuré de Saint-Denis de la Chartre, de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, du Temple, des commanderies de Malte, de la cour Saint-Benoît, de l'hôpital de la Trinité, sont privilégiés comme lieux de franchise pour les ouvriers de différents arts et métiers. Ceux-ci ont la faculté d'y exercer leur profession en toute sécurité, sans qu'ils aient acquis la maîtrise.

L'enclos de Saint-Germain-des-Prés comprenait l'espace circonscrit par les rues de l'Échaudé, de Sainte-Marguerite, de Saint-Benoît et Jacob. Au

commencement du XVIIIe siècle, de vastes habitations y sont construites pour les artisans, et forment, dans l'intérieur de l'abbaye, diverses rues, celles de Childebert, de Sainte-Marthe, d'Erfürth.

L'enclos de Saint-Jean de Latran occupait un emplacement considérable dans le quartier Saint-Jacques ; il s'étendait depuis la place de Cambrai jusqu'à la rue des Noyers, et communiquait à celle de Saint-Saint-Jean-de-Beauvais.

L'enclos du prieuré de Saint-Denis de la Chartre était situé dans la rue du Haut-Moulin, aux abords du pont de Notre-Dame ; les ouvriers y accouraient en foule.

L'enclos de Saint-Martin-des-Champs, construit en 1765, devient immédiatement une cité ouvrière.

Déjà, au XIIIe siècle, l'enclos du Temple, ceint de hautes murailles, flanqué de tours de distance en distance, s'était accru considérablement par des acquisitions de terrain, et avait reçu la dénomination de *ville neuve* du Temple. Au commencement du XVIIIe siècle, il renfermait une multitude de maisonnettes, et près de quatre mille habitants en moyenne. L'ordre de Malte y construit, en 1781, le vaste bâtiment de la rotonde, et le divise en petits logements qu'il loue aux ouvriers.

La cour de Saint-Benoît, appartenant au monastère de ce nom, était située à l'angle des rues de l'Arbalète et des Marionnettes.

§ II

DÉCOUVERTES ET PERFECTIONNEMENTS DONT LES MEMBRES DU CLERGÉ ENRICHISSENT L'INDUSTRIE

En 1314, Arnaud de Villeneuve, théologien et médecin célèbre, aumônier de Clément V, découvre l'alcool, dont la fabrication devait assurer de si grands avantages à la chimie pharmaceutique, et une industrie des plus importantes à nos provinces du Midi.

Vers la fin du XVIIe siècle, le père Sébastien, religieux carme, enrichit nos manufactures de plusieurs découvertes. Il perfectionne les machines des monnaies, le blanchissage des toiles à Senlis, les filières pour les tireurs d'or à Lyon.

En 1777, le père Malherbe, bénédictin, indique le moyen de faire de la soude avec le sel marin. Il traitait le sulfate de soude par le fer; mais il produisait si peu de soude qu'il y eut impossibilité pour l'industrie de mettre son procédé en pratique. Nicolas Leblanc, en 89, substitua la craie au fer, et parvint ainsi à créer la soude factice. Il dut à cette substitution la fécondité de son invention, mais prit le procédé du père Malherbe comme point de départ et base de ses expériences.

§ III

INDUSTRIES NOUVELLES QUE LE CLERGÉ INTRODUIT EN FRANCE

L'acte le plus ancien, où nous voyions la mention d'un moulin à vent, est un diplôme de 1105, autorisant une abbaye à en construire un. Les moulins à vent nous ont été rapportés des croisades ; leur usage est devenu commun au XIVe ou XVe siècle.

Pendant le règne de saint Louis, le clergé importe d'Italie en France l'usage du papier de chiffon de linge. Le papier de coton avait été introduit, au IXe siècle, de Perse en Europe. On voit à la Bibliothèque nationale un manuscrit sur papier de coton qui date de 1050.

En 1415, l'université de Paris fonde à Essonne et à Troyes des moulins à papier, les premiers que nous avons possédés.

En 1268, le pape Grégoire X, Français, appelant de Naples à Avignon des fileurs et tisseurs de soie, dote le comtat Venaissin de manufactures de soieries. Presque aussitôt les monastères en créent dans plusieurs de nos villes, commencent à fabriquer, avec de la soie achetée en Orient, des ouvrages à l'aiguille et de superbes tissus armoriés.

Au XVIIe siècle, le père Cœur-Doux, jésuite, nous

donne des renseignements précieux sur les toiles et teintures indiennes.

En 1664, sur la proposition de monseigneur de Bonzy, évêque de Béziers et ambassadeur à Venise, Colbert appelle en France plusieurs ouvriers attachés à la célèbre manufacture de glaces de Murano, et leur confie l'installation de deux établissements analogues qu'il fonde à Nevers et à Paris.

En 1675, les missionnaires apportent en France les premiers laques de Chine, coffrets, guéridons, paravents, et enseignent à notre industrie le moyen de s'approprier les procédés chinois.

Ils lui rendent un grand service, au XVIIe siècle, en dirigeant les colons du Canada et de la Louisiane vers la culture des plantes tinctoriales, en naturalisant sur notre sol les insectes de ces pays.

En 1717, le père d'Entrecolles, jésuite, nous a donné, dans un mémoire plein d'intérêt, les premières notions exactes qu'on ait eues en Europe sur la composition de la porcelaine de Chine. Il indiquait le kaolin et le petuntsée comme les deux éléments principaux dont elle se constituait. Quelques-unes de nos faïenceries commencèrent alors à faire en porcelaine grossière des manches à couteaux de table et les pommes de canne connues, pour leur forme, sous le nom de *becs à Corbin*. Mais le kaolin manquait en France ; on ne pouvait y fabriquer que de la porcelaine *tendre* ou se fondant sous l'action d'une température élevée.

En 1765, des recherches dues à l'archevêque de

Bordeaux, et qui se poursuivaient depuis plusieurs années dans nos provinces du Midi, amenèrent la découverte d'un gisement de kaolin prés de Saint-Yrieix; dès ce moment, nous produisîmes de la vraie porcelaine.

En 1740, le père d'Incarville, jésuite, fait connaître en France le ver à soie de l'ailante. Il en parle ainsi dans une de ses lettres écrites de Chine : « On ne dévide pas les cocons des vers sauvages, mais on les file comme nous faisons le fleuret..... Ces vers sont une source de richesse pour la Chine même, quoiqu'elle recueille chaque année une si grande quantité de soie, qu'au dire d'un écrivain moderne on pourrait en faire des montagnes. »

Vers 1750, nos missionnaires jésuites nous importent de la Chine le métier appelé *tambour*, au moyen duquel toutes sortes de broderies se font aujourd'hui, au crochet et à l'aiguille. Jusques alors on avait brodé seulement au *passé* et sur la *main*.

En 1760, de vives réclamations se produisaient en France contre l'industrie des cotonnades imprimées; ses adversaires cherchaient à arrêter son développement qui menaçait, disaient-ils, les autres industries appliquées à la confection des tissus. L'abbé Morellet compte au premier rang parmi ceux qui résistèrent à ces murmures et déterminèrent le gouvernement à laisser la liberté aux fabricants.

§ IV

LES MOINES, AU MOYEN AGE, SE CONSACRENT A L'EXPLOITATION DES MINES, AUX TRAVAUX MÉTALLURGIQUES

Les grandes abbayes, au moyen âge, se consacrent à l'exploitation des mines, ont des forges, des hauts fourneaux, exécutent d'importants travaux en métallurgie.

Au milieu du xe siècle, les mines d'argent d'Écherich, dans les Vosges, donnent de riches produits à l'abbaye de Moyen-Moutier.

Aux xe et xie siècles, les forges d'Orouer-la-Ferrière, appartenant à l'abbaye de Saint-Maur, sont en pleine activité.

Au xie siècle, l'abbaye de Chalard (Haute-Vienne) a des usines pour traiter le cuivre.

Au xiie, l'abbaye de Conques, dans le Rouergue, établit des forges à bras, et fabrique des clous et des alènes.

Le chapitre de Saint-Dié, au xiiie siècle, puise abondamment du fer dans ses mines du val de Galilée et dans celles de la *Croix*.

Au xive siècle, les moines de Saint-Marien d'Auxerre en exploitent une au bois de l'Étang.

Les forges d'Andresy, près Courtenay, sont fondées,

en 1446, par l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens; celles d'Entrains, celles de Varzy, près Corbelin, dans la Nièvre, le sont par l'évêché d'Auxerre, en 1480.

Celles que l'archevêché de Sens possède à Saint-Julien-de-Sault prennent un développement considérable au commencement du XVIe siècle.

La Grande-Chartreuse et les chartreuses de Saint-Hugon, sur la frontière du Dauphiné et de la Savoie, ont des hauts fourneaux renommés aux XVIIe et XVIIIe siècles.

§ V

INDUSTRIES DIVERSES QUE LE CLERGÉ FONDE, ALIMENTE ET PROPAGE DANS NOS PROVINCES

Un document contemporain de Charles-le-Chauve mentionne le drap pour la première fois, nous apprend qu'il servait seulement à la décoration des églises. Le clergé en développe la fabrication. Au XIIe siècle, les manufactures qu'il a créées à Lagny, à Saint-Denis, à Beauvais, rivalisent avec celles de Flandre.

A peine les franciscains sont-ils institués, au commencement du XIIIe siècle, qu'ils se consacrent à la draperie.

Les religieux feuillants, à partir du XVIe siècle, date

de leur réforme, cardent la laine, la filent, tissent les draps.

Au XIIe siècle, plusieurs de nos monastères renferment de célèbres manufactures de tapisseries. Au premier rang, parmi eux, est celui de Saint-Florent de Saumur. Dès le commencement du XIe siècle, ses religieux tissaient des tapisseries décorées de fleurs et de figures d'animaux, destinées à couvrir les murs des églises et à remplacer la grande peinture murale. En 1133, Matthieu de Loudun, abbé de Saint-Florent, y fit exécuter une tenture complète représentant, pour le chœur, les vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, et, pour la nef, des chasses, des bêtes fauves.

François Ier crée à Fontainebleau une manufacture de tapisseries, la place sous la direction de Philibert Delorme, aumônier de la reine, y réunit les plus habiles tapissiers de France, d'Italie et surtout de Flandre, où florissait la fabrication des tapisseries et tapis. Ces artistes, auxquels on prodigue la soie, l'or et l'argent filés, font d'admirables tentures, d'après les dessins de Primatice.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les camaldules fabriquent, dans leur monastère de Gros-Bois et dans celui de Sénart, des étoffes de soie, comme *raz de Saint-Cyr*, et autres, que le commerce de Paris préférait à celles de Tours.

Au VIIe siècle, le monastère de Solignac, près de Limoges, se consacre à la fabrication des émaux. Cette industrie, que les moines, aux VIIIe et IXe siècles,

développent à Limoges et sur d'autres points du Limousin, devient pour le pays une source de richesses pendant le moyen âge.

L'os, la corne, l'ambre, le jais, l'ivoire, commencent, au milieu du XIII[e] siècle, à servir pour le culte. Le début de la tabletterie est dans le travail auquel ils sont soumis.

L'université de Paris, au XII[e] siècle, crée les *copistes* ou libraires publics. Ils étaient patentés, avaient seuls le droit de louer des livres, de les vendre en boutique. On les appelait soit *librarii,* soit *stationnarii,* commissionnaires.

Un statut de 1275 renferme des dispositions destinées à prévenir les fraudes des commissionnaires dans la vente des livres de seconde main. Il met à la charge de l'acheteur le paiement du droit de commission, fixé à un quatre-vingtième du prix d'achat.

Conformément au statut de 1323, les *stationnarii* sont distingués des *librarii.* Ils ne peuvent désormais vendre aucun livre sans la permission de l'université; ils doivent avoir des exemplaires corrects.

Il y avait à Paris, en 1323, vingt-huit *stationnarii* et *librarii.*

Le statut de 1342 confirme, au profit des *librarii,* le droit de faire le commerce des livres et d'en acheter d'avance. Il fixe le droit de commission pour l'achat des livres à un quarantième du prix d'achat. Afin de rendre la fraude impossible, il défend aux libraires d'acheter eux-mêmes aucun livre ancien s'il n'a été exposé publiquement pendant quatre jours chez les

dominicains, dans la salle consacrée aux prêches de l'Université. *Item,* porte ce statut, *quod nullus librarius librum emat, nisi primitus fuerit portatus publice per quatuor dies in sermonibus apud fratres (prædicatores) et venditioni expositus.*

L'Université veillait à la correction des textes sous des peines sévères, et déterminait le prix de location des livres.

Lappenberg, dans son *Hugo civ. magasin,* vol. VI, p. 207, nous apprend que, de 1338 à 1347, un fondé de pouvoirs du conseil de Hambourg achète à Avignon un *Digestum vetus,* vingt-six florins, un Code, vingt, un *Speculum* de Guillaume Durand, vingt-cinq.

En 1358, un *Digestum novum* est acheté, à Paris, *huit deniers d'or à l'escu,* soit cinquante-quatre francs. (Pasquier, liv. IX, chapitre XXXIII.)

En 1382, le *Speculum historiale in consuetudines parisienses,* en quatre volumes, est acheté à Paris quarante livres parisis, soit mille deux cent seize francs. Dubreuil donne l'acte de vente, page 458.

Paris, en 1429, comptait vingt-deux libraires dans la rue des Écrivains.

Au moyen âge, la broderie a été appliquée principalement au service des églises; elle avait atteint au plus haut degré de richesse et de perfection, comme le démontrent tous les ornements sacerdotaux conservés jusques à ce jour.

Vers 1484, la gravure sur bois se propage à Paris, sous la protection du clergé; elle y devient une branche considérable d'industrie par la publication de livres

d'heures remplis de planches décoratives, d'images et de légendes. Paris en fournit à toute l'Europe.

Au moyen âge, les moines fabriquent nos vins fins, ont de grandes usines pour l'épuration du miel et la manipulation de la cire; les religieuses filent le lin, la laine, le coton.

L'abbaye de Saint-Denis fonde, à Essonne, l'industrie des indiennes.

La ville de Saint-Jean d'Angely devait à ses moines les deux moulins à poudre, les meilleurs du royaume, qu'elle possédait avant 1789.

En 1535, deux Génois, appelés en France par le cardinal Duprat, ministre de François I[er], commencent à Lyon les premières manufactures de soie.

Au commencement du XVII[e] siècle, le clergé établit les premières verreries dans les Vosges.

Languet, curé de Saint-Sulpice, à Paris, au XVII[e] siècle, installe dans sa paroisse une fabrique de mousseline fine.

Wanderbruck, archevêque de Cambrai, mort en 1644, introduit dans cette ville la fabrication des tulles et de la batiste.

En 1733, le chapitre de Remiremont construit, à Bains, une manufacture de fer-blanc, la première que la Lorraine a possédée.

Les moines de Cluny, seigneurs de la Charité-sur-Loire, donnent à cette ville : en 1757, une manufacture de quincaillerie, taillanderie, bijouterie, façon anglaise; en 1760, une manufacture de fer battu et blanchi, une faïencerie, une verrerie.

Duverney, curé de Néronde-en-Forez, mort en 1777, enrichit les habitants de sa paroisse en leur enseignant l'art de filer et d'ouvrer le coton.

§ VI

DÉVELOPPEMENTS SUCCESSIFS QUE LE CLERGÉ A DONNÉS A NOTRE COMMERCE INTÉRIEUR.

Sous le régime féodal, la difficulté et le peu de sûreté des communications, la diversité des poids et mesures entre chaque ville, la multiplicité de péages accablants, rendent le commerce impossible.

Les seigneurs abusaient hautement du droit de péage. Loyseau, en son chapitre IX, au numéro 98, dit à ce sujet : « Les péagers assignent le lieu du péage et acquit le plus loin qu'ils peuvent du grand chemin et ès-endroits les plus effondrés et de difficile accès, afin que les marchands, ennuyés de se détourner, se hazardent de passer sans payer, et que partant ils aient ou leur marchandise, ou une grosse amende. »

Suger protége le commerce partout et constamment. Il assure la sécurité de la circulation sur les routes, accorde des priviléges importants, des exemptions de taille, aux marchands de Paris, d'Orléans, d'Étampes, de Compiègne, de Melun. S'appliquant surtout à déve-

lopper le commerce de Paris, il établit définitivement la grande boucherie, près des halles, avec vingt-cinq étaux; il déclare libre le marché de Grève; il prépare la création des ports Pepin et de la Grève; il reconstitue la société des *Nautes Parisiens*, appelée la *Hanse*, leur concède, par une ordonnance de 1121, le droit de percevoir soixante sols pendant les vendanges sur chaque bateau chargé de vin pour Paris. Il meurt en 1152, mais sa puissante influence survit dans les conseils du roi.

En 1170, sous le ministère de Hugues, évêque de Soissons, les priviléges de la Hanse sont agrandis, les ports Pepin et de la Grève sont formés, la Seine amène à peu de frais à Paris, et met à la portée de tous le sel, les épiceries, les salines, le vin et le bois.

Le cardinal de Champagne et l'évêque Guérin, premiers ministres de Philippe-Auguste, promulguent des règlements favorables au commerce. Le cardinal de Champagne, en 1178, abolit plusieurs entraves à la liberté commerciale.

Les templiers, aux XIIe et XIIIe siècles, rendent d'importants services au commerce. Chacune de leurs principales maisons est une banque de dépôt, de prêt et de commission, et ses récépissés procurent aux commerçants, partout où l'institut a un comptoir, les facilités de crédit que nous avons aujourd'hui plus régulièrement, mais d'une manière plus restreinte, dans les billets de banque et les lettres de change.

Les templiers avaient ainsi fondé la plus grande institution financière que le monde ait connue. Ils devinrent

à la fois les intermédiaires des paiements entre souverains, et les dépositaires des trésors de presque tous les rois et grands de l'Europe. Une convention de 1269 entre Louis IX et le prince Édouard d'Angleterre reconnaît que le premier est débiteur de vingt-cinq livres tournois et déclare que « seront payés ces deniers chacun an à Paris au Temple. »

Les maisons des templiers s'étendaient au-delà de l'Europe, de la Baltique et des bouches du Danube jusques aux confins de la Syrie. Le grand-maître de l'institut veillait par ses frères visiteurs à ce qu'aucune d'elles ne fût dépourvue de numéraire ; celles qui en possédaient en abondance avaient soin d'adresser aux autres leur excédant.

Au XIIIe siècle, l'évêque de Verdun, les abbés de Lagny et de Fontevrault, accordent des priviléges importants aux commerçants italiens qui se rendent aux foires de ces villes. Après les marchés de Pavie et d'Aix-la-Chapelle, les plus renommés sont alors ceux de la Champagne et de la Brie. Les Italiens les fréquentaient en foule, puisque nous apprenons, par une lettre de l'abbé de Lagny au comte de Champagne, que plus de trente commerçants de la seule ville de Plaisance ont choisi, en 1250, deux procureurs spéciaux pour les représenter auprès de ce prince.

Les foires de Champagne se tenaient à Troyes, à Provins, à Bar-sur-Aube, à Lagny-sur-Marne ; jusqu'au XIVe siècle, elles ont servi d'entrepôt pour toute la France et pour le commerce de Gênes, de l'Italie et de la Provence avec la Flandre. Leur importance

était si grande qu'on avait établi chez toutes les nations, comme mesures communes, les poids de Troyes et de Provins (Ducange, v° *Marca*). Au commencement du XIVe siècle, les marchands du Midi se rendirent en Flandre par la mer et par l'Allemagne, et les foires de Champagne furent frappées de décadence.

En 1350, sous le ministère du cardinal de La Forêt, une ordonnance du roi Jean organise et réglemente attentivement la police et le système d'approvisionnement des halles de Paris. Elle prescrit aux marchands forains, par ses articles 49, 111, 139, 148, 163, d'amener toutes leurs marchandises, grains, farines, bestiaux, poissons, volailles, œufs, fromages, sur le carreau des halles, pour y être vendus. Les articles 39 et suivants assurent la fidélité du débit en instituant des *mesureurs*, spécialement pour les grains. Tout mesureur donnait caution de dix livres parisis devant le prévôt des marchands.

En 1366, le cardinal de Beauvais, premier ministre de Charles V, favorise les commerçants et les artisans par le renouvellement et l'augmentation de leurs priviléges.

Pendant le moyen âge, les ressources de la production, dans la plupart des monastères, suffisant et au-delà à leur consommation, ils vendent leur superflu; ils ont de vrais entrepôts de commerce en diverses villes, mais ils vendent moins cher que les particuliers. La règle de Cluny disait à ce sujet : « Propter illud sancti Benedicti præcipientis ut res nostra semper vilius vendatur quam aliorum hominum. »

Le cardinal d'Amboise, premier ministre du roi Louis XII, donne de notables accroissements au commerce et à l'industrie. Un auteur contemporain nous a laissé à ce sujet les renseignements suivants : « On ne bâtit plus maison sur rue qui n'eut boutique pour marchandise ou pour art mécanique. Pour un gros marchand qu'on trouvait à Paris, à Rouen, à Lyon, du temps de Louis XI, on en trouve cinquante sous Louis XII ; et ils faisaient moins de difficultés d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs au-delà de la mer, qu'ils n'en faisaient autrefois d'aller à Lyon et à Gênes. »

Au commencement du XVIe siècle, les monastères des Vosges créent le commerce d'exportation des planches. Ils abattent une partie des forêts séculaires qu'ils possèdent, et les eaux de la Meurthe et de Moselle portent dans les provinces voisines, pour la première fois, ces radeaux de planches de sapin devenus une source de richesse pour le pays.

Le cardinal René de Birague, garde des sceaux en 1571, chancelier de France de 1573 à 1578, règle le commerce des marchandises, institue en France le principe de la balance du commerce. On lui doit, en juin 1572, un édit sur la création des courtiers de commerce, et sur le taux de l'intérêt.

Richelieu, relevant et honorant le commerce intérieur, décrète, dans l'ordonnance de 1629, que « les marchands en gros, qui tiennent magasin, sans vendre en détail, et autres marchands qui auront été échevins, consuls, ou gardes de leur corps, prendront la qualité de nobles. »

§ VII

LE CLÉRGÉ A FONDÉ LA PLUPART DE NOS FOIRES ET MARCHÉS.

Le clergé, dans notre ancienne France, a créé la plupart de nos foires et marchés ; il a ainsi rendu de grands services à l'industrie et au commerce, formé des centres d'approvisionnement, amené la concurrence des produits, c'est-à-dire l'amélioration des qualités et l'abaissement des prix de vente.

Les marchés, au moyen âge, avaient une importance infiniment plus considérable qu'aujourd'hui. On y vendait, avec des comestibles, de la mercerie, des toiles, des cuirs, des fourrures, de la draperie ; il y avait même des magasins de changeurs, de banquiers.

En 629, à la demande des moines de Saint-Denis, Dagobert y institue la foire devenue depuis si célèbre ; il en fixe la durée à quatre semaines, « afin qu'il soit possible, porte son diplôme, aux marchands de la province, de la Lombardie, de l'Espagne et d'autres contrées et même d'outre-mer, de venir y assister. » On y faisait des ventes considérables de vin, de miel, de garance et surtout de marchandises venues du Levant.

Vers la fin du VIIe siècle, les moines, seigneurs

du faubourg Saint-Germain, à Paris, y fondent une foire qui commence le deuxième dimanche après Pâques et se prolonge pendant quatre semaines. Leurs vassaux et les marchands l'accueillent avec une vive reconnaissance ; ils sont heureux d'avoir ainsi le placement de leurs marchandises.

Le chapitre de Sainte-Croix de Poitiers, au VIIIe siècle, ouvre le marché de Cajoca, en Poitou, et celui du Fulchrodo, en Angoûmois. Je cite, parmi les autres marchés et foires dus au clergé :

Au XIe siècle,

La foire du Pardon à Rouen ;

Le marché de Villeneuve en Rouergue ;

Au XIIe siècle,

La foire de Saint-Lazare, à Paris ;

Le marché pour les blés à Paris, et celui des *champeaux* (campelli, petits champs) pour merciers et changeurs, aussi à Paris ;

Le marché de la place Maubert, à Paris ;

Deux foires au bourg du Bec ;

Plusieurs foires et marchés à Lagny ;

Une foire à Pont-Audemer ;

La foire de Pâques, à Reims ;

Une foire et un marché à Condé-sur-Iton (Eure-et-Loir) ;

La foire de Saint-Clair, à Paris ;

Au XIIIe siècle,

Une foire à Ville-Comtal, et une à Reguista en Rouergue ;

Une foire à Angoulême ;

Un marché au bourg de Préaun ;

Au XIVe siècle,

Quatre foires et un marché à Vouillé ;

Une foire à Saint-Affrique en Rouergue ;

Une foire à Aubin et une à Montiaux, aussi en Rouergue ;

Une foire à Mirebeau en Poitou ;

Au XVe siècle,

Deux foires et un marché à Montier-sur-le-Say, en Poitou ;

Quatre foires et un marché à Nieuil-L'espoir, en Poitou ;

La foire franche de Saint-Germain, à Paris ;

Un marché au bourg de Saint-Hilaire, en Poitou.

L'orfévrerie fine, les riches broderies, les étoffes précieuses, abondaient à la foire de Saint-Germain à côté de marchandises plus modestes ; les magasins y rivalisaient d'élégance. Les denrées maraîchères et bestiaux se vendaient dans un vaste terrain, appelé le *Préau*.

Dans la série des foires et marchés établis par le clergé, figurent :

Au XVIe siècle,

Quatre foires et un marché dans l'ile de Maillezais ;

Deux foires franches à Saint-Nicolas, en Lorraine ;

Au XVIIe siècle,

Quatre foires et un marché à Limour, bourg près Paris ;

La foire des Loges, dans la forêt de Saint-Germain, près Paris ;

Le marché de Saint-Germain, et celui du carrefour de la Croix-Rouge, à Paris.

En 1616, les prêtres de Saint-Lazare, à Paris, sont autorisés à augmenter la durée de leur foire; ils en fixent le commencement au 28 juin, la fin au 3 septembre. Elle était franche pour toute sorte de marchands et de marchandises, elle abondait en articles de bijouterie française, en porcelaines, en mille choses rares, apportées des extrémités du monde.

Le marché de Saint-Martin, à Paris, est fondé, en 1765, par l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, sur une partie de ses vastes jardins.

Jusqu'en 89, à Paris et dans la plupart de nos provinces, il y a une foire devant chaque église, le jour où la fête du patron est célébrée.

§ VIII

SERVICES QUE LE CLERGÉ A RENDUS A NOTRE COMMERCE MARITIME.

Les croisades ont créé notre commerce maritime. Les villes placées sur les côtes de la Méditerranée et de l'Océan commencent, au XIIe siècle, à déployer une grande activité, à posséder une foule de vaisseaux, à commercer avec toutes les parties du monde connu.

Pendant le moyen âge, l'abbaye de Saint-Victor, à Marseille, accorde une constante protection aux vaisseaux qui s'abritent sous ses murailles ; elle contribue ainsi à développer la prospérité du port.

Au XIVe siècle, les Castillans, les Portugais, les Italiens surtout, sont en possession du commerce maritime. En 1366, le cardinal de Beauvais, premier ministre, les invite à fréquenter nos ports par les exemptions qu'il leur accorde.

Le cardinal d'Amboise, premier ministre de Louis XII, applique ses soins et sa vigilance au développement de notre commerce maritime. La découverte des Indes occidentales, et les richesses que les Espagnols en rapportaient, lui donnèrent le désir de se rendre maître de quelque partie de cette contrée. Il mit en mer deux vaisseaux qu'il confia au pilote Aubert, en lui prescrivant de suivre le chemin que les Espagnols avaient pris.

Aubert arriva au Nouveau-Monde, se dirigea du côté du nord et découvrit une partie de l'Amérique septentrionale. Il resta pendant quatre ans au milieu de ces mers, mais sans pouvoir former aucun établissement au Canada, et sur les côtes voisines.

D'Amboise a eu l'honneur de frayer à la France le chemin du Nouveau-Monde. Sa tentative fut suivie de quelques autres, pareillement infructueuses, sous François Ier, Henri II, et ses successeurs. C'est seulement pendant le règne de Henri IV que les Français ont eu au Canada un établissement solide.

En 1528, sous le ministère du cardinal Duprat,

un traité de commerce règle et sauvegarde pour la première fois les intérêts de la France avec la Turquie.

Richelieu rend de grands services au commerce maritime.

Il concède, en 1625, l'île de la Guadeloupe aux sieurs de Polive et Duplessis.

En 1626, Belain d'Esnambuc, héroïque marin français, vient atterrir à l'île Saint-Christophe, un des anneaux de la chaîne formée par le groupe des Petites-Antilles; il conquiert, avec ses hommes, une partie de l'île sur les Caraïbes ,et construit deux forts où il se retranche à l'abri de toute attaque.

Songeant presque aussitôt à rallier des capitaux qui l'aideront dans la colonisation de cette contrée, il se rend en France, y constitue une société appelée *Société de l'île Saint-Christophe,* avec apport de quarante-cinq mille livres. Le cardinal de Richelieu est au premier rang parmi les actionnaires, ajoute à sa part contributive un vaisseau complétement équipé, accorde à la compagnie pendant vingt ans le commerce exclusif de l'île Saint-Christophe, et de toutes celles qui seraient découvertes depuis le onzième degré jusques au dix-huitième.

Il fonde en 1627, pour le commerce du Canada, une compagnie de cent associés, au capital de trois cent mille livres, la comble de faveurs, lui confère des priviléges considérables.

Douze des principaux associés sont anoblis; les ecclésiastiques et les nobles peuvent, sans déroger, prendre part à la société. Tous les produits manufacturés de France, à la destination du Canada, sont

exempts du droit de sortie; ceux des fabriques que la colonie établirait ont de leur côté l'introduction franche dans les ports de France. La compagnie est investie à perpétuité du commerce exclusif des pelleteries et du castor; le monopole du commerce pour les autres marchandises lui est attribué pendant quinze ans.

Richelieu promulgue dans l'ordonnance de 1629 les dispositions suivantes : « Tous gentilshommes qui, par eux ou par personnes interposées, entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises, ne dérogeront pas à la noblesse, sans toutefois pouvoir vendre en détail ; et ceux qui ne sont nobles, après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de deux cents à trois cents tonneaux, jouiront de priviléges de noblesse, tant et si longuement qu'ils continueront l'entretien dudit vaisseau ; et en cas qu'ils meurent dans le trafic, après l'avoir continué quinze ans durant, nous voulons que les veuves jouissent du même privilége et leurs enfants aussi, pourvu que l'un d'eux continue la négociation dudit commerce. »

En 1635, pour protéger la compagnie de Saint-Christophe contre la concurrence hollandaise, Richelieu renouvelle son monopole pour vingt ans, l'autorise à se reconstituer d'une manière plus puissante, et sous la dénomination de : *Compagnie des îles de l'Amérique.*

Il crée, en 1642, une société pour l'exploitation de l'île importante de Madagascar ; un vaste établissement s'y élève aussitôt.

Vers 1670, le roi de Siam, sur la demande de nos missionnaires jésuites, ouvre ses ports et son

royaume à notre compagnie des Indes orientales, signe avec elle les contrats les plus avantageux pour notre commerce.

Un brevet du roi, à la date du 7 juin 1769, confère aux jésuites français, missionnaires au Levant, la qualité de chapelains de Sa Majesté dans l'église consulaire d'Alep, « en considération des avantages que ses sujets, qui résident et trafiquent dans toutes les échelles, reçoivent de leurs instructions. »

Vers la fin du XVIIe siècle, l'abbé Arvieux, consul de France dans le Levant, y favorise et développe notre commerce.

Le cardinal de Fleury protége activement la compagnie des Indes orientales reconstituée, en mai 1719, par un arrêté du conseil, et l'aide à acquérir une puissance considérable, à accomplir de grandes choses.

De 1720 à 1750, cette compagnie construit la ville de Lorient, crée une véritable marine, fortifie Pondichéry, forme le magnifique comptoir de Chandernagor, règne sur toutes les côtes du Coromandel et du Malabar. Elle avait seule le droit de faire le commerce en Guinée, au Japon, en Chine, en Cochinchine, dans le royaume de Siam, au cap de Bonne-Espérance, au Sénégal, à la côte orientale d'Afrique, dans la mer Rouge, en Prese, dans l'Inde et dans les deux Amériques.

Nos missions de la Chine, du Canada, de la Louisiane, de l'Acadie, aux XVIIe et XVIIIe siècles, nous conquièrent des côtes immenses où nos commerçants s'enrichissent, où notre marine marchande se forme.

Les missions du Canada créent notre commerce de pelleteries.

Depuis le XIIe siècle jusques à la fin du XVIIIe, les chevaliers de Malte ont constamment protégé le riche commerce de Marseille avec le Levant, vengé ses vaisseaux des insultes des pirates.

CHAPITRE XXVIII

§ Ier

LE CLERGÉ SECOURT LES ORPHELINS.

Dès le ve siècle, les orphelins sont recueillis dans les monastères d'hommes et de femmes.

Le concile de Mâcon, en 525, défend aux juges de prendre aucune décision sur les affaires concernant les veuves et les orphelins sans en avoir prévenu l'évêque, et leur prescrit de délibérer avec lui pour rendre le jugement.

Au VIIe siècle, Mainbœuf, évêque d'Angers, crée dans cette ville un hospice où les orphelins reçoivent asile.

En 754, Pepin, à la demande du clergé, institue dans chaque province un commissaire chargé de veiller au soutien de leurs droits.

Le concile de Mayence, en 813, celui de Paris, en 829, leur assurent une protection de plus en plus active.

Un capitulaire de 816 leur applique les deux tiers de toute donation faite à l'Église.

Au Xe siècle, en Bourgogne et dans plusieurs autres

provinces, des associations charitables leur donnent des soins.

Le chevalerie se consacrait spécialement à leur défense. « Soyez secourables à pauvres et orphelins, » disait une de ses devises.

Vers la fin du XIIe siècle, les hospitaliers du Saint-Esprit sont fondés, à Montpellier, par Guy, fils du comte de cette ville; leur mission principale est le soulagement des orphelins, des enfants trouvés ou abandonnés. Ils ont une maison à Marseille, en 1188 ; à Bergerac, à Troyes, à Toulon, à Aix, à Bordeaux, à Rodez, en 1198; ils se propagent en Lorraine, en Provence, en Bourgogne, en Franche-Comté, pendant les XIIIe et XIVe siècles.

A la sollicitation de Jean de Meulan, évêque de Paris, ils ouvrent dans cette ville l'hospice du Saint-Esprit, en 1362, y reçoivent les orphelins de l'un et l'autre sexe, enfants légitimes, dépourvus de ressources, nés à Paris, et leur enseignent à lire, à écrire, à calculer.

Dubreuil donne les détails suivants sur la création de l'hospice du Saint-Esprit à Paris. « Il appert qu'ès années 1360, 1361 et 1362, à cause des guerres qu'estoient en France, le peuple se trouva reduict en grande nécessité; de sorte que grand nombre d'enfants, orphelins de père et mère, demeuroient à Paris gisans ès rues, sans aucune retraite. De quoy esmues, plusieurs bonnes personnes retirèrent en divers lieux quantité d'iceux, l'hostel Dieu n'ayant aucun moyen de les recevoir. Et considérant que les particuliers ne pourroient longuement porter ceste charge, plusieurs

notables personnes, le 16 février 1362, allérent vers révérend père en Dieu, messire Jean de Meulan, evesque quatre-vingt-huitième de Paris, auquel firent entendre la nécessité et misère de ces pauvres enfans, qui périssoient de faim et de froidure, plusieurs d'eux gastez de mal de galle et de teigne, dont ils mouroient misérablement, et les pauvres filles violées de nuict. Ce qui causeroit de grands malheurs à la ville s'il n'y estoit pourveu. Pour à quoi obvier, ledit sieur évesque leur donna permission d'instituer et d'ériger une confrairie du Sainct-Esprit et donna par ses lettres à chacun des confrères quarante jours d'indulgence. Ils achetèrent une maison et une grange en place de Grève, où ils retirèrent ceste multitude de pauvres enfans, et y construisirent ledit hospital. »

Les orphelins de l'hospice du *Saint-Esprit* furent appelés les *Enfants-Bleus,* à cause de leurs vêtements. Ils devaient avoir un protecteur qui versait une somme de cent cinquante livres au moment de leur admission. Ce capital était destiné à payer le prix de leur apprentissage, à leur sortie de l'hospice.

Yves Hélory, prêtre et avocat célèbre, au XIIIe siècle, veille constamment sur les intérêts des orphelins ; il en nourrit une foule et pourvoit, de ses deniers, à leur mise en apprentissage.

L'hospice des *Enfants-Dieu,* fondé à Paris par François Ier, en 1536, reçoit tous les orphelins nés hors de la capitale et restés sans appui, les instruit et prépare aux professions industrielles. La voix populaire leur

donne le surnom des *Enfants-Rouges,* emprunté à la couleur de leurs vêtements.

Au commencement du XVIIe siècle, l'hôpital de la *Trinité,* à Paris, est affecté à cent garçons et trente-six filles, nés à Paris, orphelins de père et mère, mais valides. On leur enseigne à lire et à écrire ; chacun d'eux apprend un métier.

L'abbé Olier, curé de Saint-Sulpice à Paris, y fonde, en 1648, rue du Vieux-Colombier, une maison pour les orphelins des deux sexes, sous la dénomination de : « Couvent de la *Mère-de-Dieu.* » Huit religieuses ont la la direction des enfants.

En 1652, à Étampes et dans les contrées voisines, la guerre civile et la misère ont créé des orphelins en foule ; Vincent de Paul les recueille, ouvre pour eux un asile, leur donne la nourriture et le vêtement.

Au XVIIe siècle, à Paris, les dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve dirigent la *Maison des orphelins du Saint-Nom de Jésus.* Les jeunes filles élevées dans cet établissement avaient reçu de Louis XIV le précieux privilége de porter en dot aux apprentis qu'elles épousaient la maîtrise dans tous les arts et métiers.

Au XVIIIe siècle, Mgr d'Aligre, abbé de Saint-Jacques, à Provins, y établit une maison pour les orphelins de la ville et de la campagne.

A Paris, au XVIIIe siècle, l'institut des filles de Saint-Joseph, celui de Notre-Dame-de-Miséricorde, des filles de la Providence, et plusieurs autres, donnent l'instruction professionnelle aux orphelins.

§ II

LE CLERGÉ SECOURT LES ENFANTS TROUVÉS.

La législation de la Grèce et celle de Rome condamnent l'enfant trouvé à devenir l'esclave de celui qui le recueille et l'élève.

Le christianisme, à son avénement, proteste contre une cruauté aussi odieuse.

Le concile d'Orange, en 441, adresse le plus instant appel à la charité publique pour l'adoption des enfants trouvés.

A partir du VIe siècle, les monastères servent d'asile à une grande partie d'entre eux ; les autres ont leur alimentation dans les aumônes que le clergé sollicite pour eux.

La congrégation des hospitaliers du Saint-Esprit, créée sur la fin du XIIe siècle, les recueille et les élève, comme je l'ai dit au paragraphe précédent.

Plusieurs de nos rois, Charles VII et François Ier, entre autres, ont interdit l'admission des enfants trouvés dans des hospices fondés pour des orphelins et pour les enfants légitimes, pauvres ou abandonnés.

Des lettres patentes de Charles VII, en 1445, motivaient de la manière suivante le rejet des hôpitaux prononcé contre les enfants trouvés : « En prodiguant

l'aumône aux enfants illégitimes, il pourroit advenir qu'il y en auroit si grande quantité parce que moult gens s'abandonneroient et feroient moins de difficulté de s'abandonner à pécher quand ils verroient que tels enfants seroient nourris davantage, et qu'ils n'en auroient pas la charge entière et sollicitude, que tels hospitaux ne les sauroient, ne pourroient porter ne soutenir. » (Ordonnances des rois de France, vol. XIII, p. 264.)

Le pouvoir royal redoutait de voir l'accroissement des enfants trouvés, et la charge publique que celui-ci amènerait à sa suite.

Ee 1536, François Ier, ouvrant à Paris l'hôpital dit des *Enfants-Rouges,* pour les enfants dont le père et la mère sont décédés à l'Hôtel-Dieu, maintient le principe de l'exclusion contre les enfants trouvés.

Ces petites créatures infortunées étaient abandonnées à la charité individuelle ; on permettait seulement de quêter en leur faveur. « De toute ancienneté, lit-on dans un auteur du XIVe siècle, c'en est accoutumé, pour les enfants ainsi trouvés et inconnus, quêter en l'église de Paris, par certaines personnes qui, des aumônes et charités qu'ils en reçoivent, ils les ont accoustumé gouverner et nourrir, en criant publiquement aux passants, par devers le lieu où les dits enfants sont, ces mots : Faites bien à ces pauvres enfants trouvés. »

Le produit des aumônes était complétement insuffisant pour leur donner les secours, même les plus urgents, qu'ils réclamaient. Aussi peu d'entre eux sur-

vivaient-ils ; il en *mourait neuf sur dix,* déclarent les historiens contemporains.

« Le chapitre de Notre-Dame de Paris, portent des lettres patentes du mois de janvier 1536, avait coutume de recevoir et de faire nourrir les bâtards pour l'honneur de Dieu. »

Mais le chapitre était dans l'impossibilité de supporter intégralement cette charge. D'après une ancienne coutume, elle incombait aux seigneurs hauts justiciers de la ville de Paris, et le chapitre de Notre-Dame partageait le privilége de cette juridiction avec quatorze autres seigneurs. Un procès s'étant engagé, un arrêt du parlement, en date de 1552, condamne tous les hauts justiciers à concourir, proportionnellement à l'importance de leur ressort, à l'entretien des enfants trouvés, jusques à concurrence de neuf cent soixante livres. Des édits de 1554 et de 1556 confirmèrent cette disposition. Un arrêt de 1616 étendit la règle de Paris aux divers justiciers du royaume. L'entretien des enfants trouvés leur était ainsi imposé comme une compensation légale des droits de *déshérence,* d'*épaves* et de *vacants.*

Pendant le XVIe siècle et la première moitié du XVIIe, les expositions d'enfants nés du concubinage avaient augmenté sans cesse à Paris, et la condition de ces petits infortunés était des plus affreuses, au moment où Vincent de Paul prit leur cause en main. Souvent on en rencontrait de vivants parmi les immondices de la rue, et on les balayait avec elles ; ceux que la mort respectait se vendaient pour quelques pièces de monnaie.

En 1638, Vincent de Paul confie aux sœurs de Charité, qu'il vient d'instituer, la mission de recueillir et de soigner les enfants trouvés. A sa voix, en 1648, l'autorité publique s'attendrit sur leur sort, et aborde le commencement de leur organisation. Un hôpital spécial leur est consacré à Paris, en 1670, et reçoit une dotation annuelle de douze mille livres.

Le chiffre des enfants qu'on y admet est de trois cent douze au début, de huit cent quatre-vingt-dix en 1680, de dix-sept cent trente-huit en 1700, de trois mille cent quarante en 1740, de trois mille sept cent quatre-vingt-neuf en 1750, de cinq mille cent trente-deux en 1760, de six mille neuf cent dix-huit en 1770, de quarante mille en 1784.

§ III

LE CLERGÉ SECOURT LES NAUFRAGÉS.

Conformément à nos anciennes ordonnances, les rois, ou les propriétaires riverains de la mer, s'appropriaient les vaisseaux naufragés et la partie de la cargaison que les flots amenaient sur les côtes.

Le concile de Nantes, en 1127, anathématise toute atteinte portée à la personne ou aux propriétés des naufragés. A sa prière, le comte Guy renonce à s'attribuer désormais le moindre droit sur celles-ci.

L'abbaye du Mont-Saint-Michel, dont Aubert, évêque d'Avranches, pose les fondements, en 709, est célèbre depuis ce moment par les services qu'elle a rendus aux naufragés. Les moines allumaient le soir, pendant l'hiver, un grand feu destiné à diriger les vaisseaux vers le rivage.

§ IV

LE CLERGÉ SECOURT LES PRISONNIERS, LES GALÉRIENS, USE DE MANSUÉTUDE VIS-A VIS DES COUPABLES CONDAMNÉS A MORT.

Le christianisme, dès son avénement, se dévoue aux prisonniers, rend aux condamnés le caractère d'homme aux yeux de la loi.

Le concile d'Orléans, en 549, promulgue le canon suivant : « Dans des vues de miséricorde, nous prescrivons que ceux qui sont détenus dans les prisons, pour quelque faute que ce soit, seront inspectés chaque dimanche, ainsi que tous les autres indigents, par l'archidiacre ou le préposé de l'Église, afin que les nécessités des prisonniers soient miséricordieusement soulagées, suivant le précepte divin, et qu'une personne fidèle et diligente étant chargée par le pontife de pourvoir à leurs besoins, une nourriture convenable leur soit fournie aux dépens de l'Église. »

Pendant les siècles du moyen âge, les prisonniers sont abandonnés à la charité publique, renfermés dans des prisons obscures, humides et infectes, dont les régimes divers, variables selon le caprice ou l'humanité des agents préposés à leur surveillance, s'accordent en un seul point, celui des rigueurs que suscite la crainte des évasions.

Vainement le clergé cherchait à adoucir le sort des prisonniers. Ses exhortations remuaient l'âme du chrétien, mais étaient impuissantes pour arracher l'homme d'État à son indifférence, pour ramener une réforme.

Au XVIIe siècle, Vincent de Paul et Claude Bernard, dit le Pauvre Prêtre, se consacrent au soulagement des prisonniers. Vincent de Paul en confie le service aux sœurs de Charité. A sa voix, le gouvernement prescrit qu'ils recevront chaque jour une ration de pain de pur froment, fixée à une livre et demie, qu'on leur donnera régulièrement de l'eau et de la paille fraîche.

En 1756, l'abbé Breton, chanoine du Saint-Sépulcre, fonde à Paris un établissement de lingerie en leur faveur. Il avait un fonds de deux mille quatre cents chemises, leur en prêtait la moitié au commencement de la semaine, les retirait à la fin de celle-ci, et les remplaçait par l'autre moitié.

Louis XVI, au commencement de son règne et sur les conseils de l'abbé Desplassous, s'applique sérieusement àl a réforme des prisons. Il leur donne de l'air et du jour ; il sépare les civils des criminels ; il veut que le citoyen, coupable ou prévenu d'un simple délit, cesse d'être confondu avec les assassins.

De 1780 à 1789, les abbés Magnan, Caron, le Bègue de Masjanville, sont à Paris les bienfaiteurs des prisonniers.

Vincent de Paul, appelé, en 1619, aux fonctions d'aumônier-général des galères, se dévoue immédiatement aux galériens, adoucit leur situation matérielle, prépare leur amélioration morale au moyen de prédications périodiques et de retraites annuelles. A sa voix, les gardiens déploient au bagne moins de rudesse et de sévérité.

En 1639, il fonde à Marseille un hôpital de galériens à l'aide de sommes qu'il a obtenues de Mgr Gauld, évêque de cette ville, du cardinal de Richelieu et de plusieurs autres personnes charitables. Avant l'établissement de cet hôpital, les forçats malades restaient attachés à la chaîne avec les valides, et la position des uns et des autres subissait ainsi une cruelle aggravation.

Vincent de Paul soumet à de salutaires réformes les prisons où les condamnés aux galères sont renfermés à Paris, en attendant leur départ pour le bagne. Ils y croupissaient, rongés de vermine, en proie à la plus horrible saleté. Sur les sollicitations de Vincent de Paul, ils sont placés dans une prison à part, grande, aérée.

L'Église a constamment été pleine de mansuétude vis-à-vis des coupables condamnés à mort.

Le concile de Mayence, en 847, porte cette disposition : « On ne doit point refuser la communion aux coupables qui confessent sincèrement leurs péchés, et leurs corps, après leur exécution, doivent être portés à l'église, où il faut dire des messes pour eux. »

Sous Charles VI seulement, en 1397, une ordonnance accorde des confesseurs aux condamnés à mort ; le clergé, en plusieurs circonstances, avait vainement sollicité cette mesure. Au XVIII[e] siècle, l'autorité publique persistait, malgré les conciles, à leur refuser l'eucharistie.

Les docteurs de Sorbonne, les capucins, les récollets, avaient spécialement la mission de les accompagner au supplice.

§ V

LE CLERGÉ SE CONSACRE AU RACHAT DES CAPTIFS.

Aux V[e], VI[e] et VII[e] siècles, le clergé se consacre au rachat des captifs avec une infatigable ardeur ; il sacrifie souvent, pour payer leur rançon, les vases sacrés et les meubles précieux des églises.

En 494, saint Avite, évêque de Vienne en Dauphiné, rachète, de ses propres deniers, des prisonniers italiens que saint Épiphane, évêque de Pavie, est venu réclamer à la cour du roi de Bourgogne.

Le synode de Tours, en 567, prescrit qu'une partie de la dîme sera appliquée au rachat.

Le concile de Lyon, en 567, dit : « Comme, à la ruine de leur âme, beaucoup ont fait des captifs par

violence et par trahison, s'ils négligent de rendre au lieu où ils ont longtemps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'Église. »

Le concile de Reims, en 625, défend aux évêques de briser les vases sacrés, si ce n'est pour racheter les captifs.

Saint Germain, évêque de Paris, mort en 676, est animé d'un zèle ardent pour le rachat des esclaves ; sa vie renferme sur ce point les détails les plus intéressants ; en voici un passage : « Nul ne peut dénombrer en combien de lieux ni en quelle quantité il a racheté des captifs. Les nations voisines, les Espagnols, les Scots, les Bretons, les Gascons, les Saxons, les Bourguignons, peuvent attester de quelle sorte on recourait de toutes parts au nom du bienheureux pour être délivré de l'esclavage. » *(Vie de saint Germain,* § 74, dans les *Acta sanctorum ord. ben.,* t. Ier, p. 244.)

En 650, le concile de Châlons porte dans son neuvième canon : « C'est une conséquence de la religion et de la vraie piété que les chrétiens soient rachetés des liens de la captivité. »

Les religieux de la *Sainte-Trinité* ou trinitaires, et ceux de *Notre-Dame-de-la-Merci,* marchent à la suite des croisés, arrachent les prisonniers chrétiens aux mains des musulmans.

Après les croisades, ces deux instituts se développent avec plus d'héroïsme. Leurs membres font vœu d'aller, chacun une fois au moins, dans les régences barbaresques, racheter les malheureux que les corsaires ont

pris et vendus, remplacer même dans l'esclavage ceux qu'ils ne pourraient délivrer. Ils s'interposent ainsi entre la barbarie musulmane et la détresse des populations au désespoir.

Munis de sommes suffisantes, qu'ils avaient recueillies de la charité publique dans toute la France, ils arrivaient à Alger, à Maroc, à Tripoli; ils y subissaient les persécutions que leur suscitaient l'avarice et le fanatisme des beys, des deys et des pachas.

On reconnaît, preuves authentiques en main, que les trinitaires et les pères de la Merci ont délivré, depuis leur fondation jusques en 1789, cent vingt mille captifs au moins, et payé pour leur rançon plus de sept milliards.

En 1640, les *Prêtres de la Mission,* à la voix de saint Vincent de Paul, leur fondateur, accourent dans les régences de la côte d'Afrique pour y secourir les chrétiens esclaves; ils fixent leurs résidences principales à Alger, à Tunis et à Byserte.

La situation de ces esclaves était des plus douloureuses. On ne leur donnait qu'une nourriture insuffisante, sale et malsaine; se laissaient-ils aller, dans leur travail, à une hésitation, au murmure le moins apparent, ils recevaient sur la plante des pieds des coups de bâton dont la violence faisait couler le sang, perdre connaissance, et quelquefois amenait la mort.

Parmi les esclaves, les uns, habitant les maisons des villes, y servaient leurs maîtres; d'autres vivaient au milieu des campagnes, étaient appliqués à l'agriculture ou à l'industrie; quelques-uns avaient sur les

galères les fonctions de rameurs. Les esclaves des champs étaient, pendant le jour, livrés à toutes les intempéries des saisons, et surtout, en été, à une chaleur qui les dévorait sans qu'il leur fût permis d'interrompre un seul instant leurs tâches excessives. Ils n'avaient d'autres vêtements qu'un caleçon, et souvent leur peau brûlée se détachait et s'en allait par lambeaux. La nuit, on les renfermait dans des bagnes où l'air manquait presque complétement; ils y étaient enchaînés et respiraient, au milieu des immondices, une infection qui contribuait à leur donner ces pestilentielles maladies sous le coup desquelles ils succombaient en foule.

Les pères de la Mission, s'inspirant d'un dévouement infatigable, prodiguent à ces malheureux esclaves des soins incessants et de toute sorte. Ils les soutiennent, avec les consolations de la foi, dans les moments où le désespoir les saisit : ils leur distribuent du linge pour leurs plaies, ils les pansent même. Ils facilitent à chacun d'eux des relations avec les parents et amis qu'il conserve dans son pays ; ils transmettent ses lettres et lui remettent celles qui lui sont adressées.

Les missionnaires s'imposent aussi le devoir de veiller à ce qu'on ne réduise pas en esclavage les chrétiens que le droit des gens adopté par la Sublime-Porte interdit d'y réduire.

Vers le milieu du XVIIe siècle, on comptait à Alger plus de vingt mille esclaves chrétiens, Tunis en avait six mille au moins. Les corsaires abordaient sans

relâche sur les côtes des divers pays chrétiens, ils surprenaient et enlevaient les hommes, les femmes, les vieillards, les enfants. De plus, ils attaquaient les bâtiments qu'ils rencontraient en mer, et, s'ils parvenaient à s'en rendre maîtres, vendaient les prisonniers qu'ils y avaient faits. L'esclavage se recrutait enfin de tous les infortunés qu'un naufrage jetait sur les côtes de la Barbarie.

Vincent de Paul, pendant sa vie, a expédié près de douze cent mille livres à ses missionnaires de Tunis et d'Alger ; cette somme prodigieuse a payé la rançon de plus de mille deux cents esclaves.

La confrérie de *Notre-Dame de Bonne-Délivrance,* les chevaliers de Malte et ceux du Saint-Sépulcre se dévouaient aussi au rachat des captifs. Les chevaliers du Saint-Sépulcre avaient en Égypte un ambassadeur chargé de leur faire connaître le chiffre et la position sociale des chrétiens captifs. Ils fournissaient la rançon, ils l'avançaient pour les personnes riches, ils en supportaient les frais pour les pauvres.

§ VI

LE CLERGÉ SECOURT LES POPULATIONS PENDANT LES CALAMITÉS DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE.

Les Bas-Bretons, en 579, ont fait une irruption

autour de Nantes ; ils en saccagent la campagne. Saint Félix, évêque de la ville, intervient auprès des chefs, arrête les brigandages.

En 585, Gontran, roi d'Orléans, attaque la ville de Poitiers, et la menace de pillage et d'incendie. L'évêque Mérovée la rachète de cette double calamité au prix d'un calice d'or et des vases sacrés.

De 885 à 888, pendant que les Normands assiégent Paris, Gozlin, évêque de cette ville, Ebles, abbé de Saint-Germain-des-Prés, sont la consolation et le secours du peuple. Ils se dévouent, avec la plus admirable grandeur d'âme, pour arracher leur pays aux maux d'une invasion qui le menaçait d'une complète destruction.

En 892, Rollon, chef de pirates norvégiens, pénètre en Gaule, avec sa flotte, par l'Escaut, puis par la Seine, et s'avance jusques à cinq lieues de Rouen. La division régnait alors dans le royaume, Charles-le Simple disputait la couronne à Eudes, et, au milieu de ces dissensions, il y avait impossibilité de marcher contre les barbares. Aussi les rivages de la Seine furent-ils pillés et dévastés. Rollon arriva sous les murs de Rouen, et la ville dut son salut au courage de Francon, son archevêque. Il se rendit au camp des Normands, *et fit si bien,* dit un chroniqueur, *tant promit et tant donna, qu'il obtint ce qu'il désirait.*

En Bretagne, au XIVe siècle, les chartreux recueillent les victimes de l'invasion anglaise.

François Ier est en guerre avec la maison de Savoie. Le comte de Furstenberg, placé sous le commande-

ment de l'amiral de Brion, est autour de Carpentras, et ses lansquenets commettent des déprédations de toute sorte. Les habitants se sont armés et ont chassé les Allemands.

Furstenberg, en l'apprenant, se met en route avec du canon pour châtier la ville; soudain l'évêque Sadolet, en habits pontificaux, se présente aux avant-postes.

— Qui êtes-vous ? lui demande le comte.

— L'évêque de Carpentras, qui vient implorer pitié pour son troupeau.

— Laissez-moi, je tondrai tellement vos brebis qu'elles n'auront pas la force de crier.

— Monsieur le comte, au moins me permettrez-vous de parler à l'amiral.

— Allez, je vous attendrai.

L'évêque se rend auprès de l'amiral, et celui-ci, plein de vénération pour le prélat, prescrit immédiatement à Furstenberg de s'arrêter.

Descars, évêque de Langres, en 1576, prodigue les libéralités à son peuple que la guerre accable.

Zamet, un de ses successeurs, au XVIIe siècle, voit son diocèse envahi plusieurs fois par les Lorrains, Croates, Suédois, Allemands; il apporte des adoucissements de toute sorte à la misère des populations.

En 1633, les habitants des Vosges sont réduits, sous le coup de la guerre, à la situation la plus dure. Le chapitre de Saint-Dié et les divers monastères rivalisent de zèle pour les secourir.

En 1639, la Lorraine, le pays Messin, le duché

de Bar sont en proie aux horreurs de la guerre; les Impériaux, les Français, les Espagnols, les Suédois, y ont successivement semé la dévastation. La plupart des villes, des bourgs et des villages sont déserts, les autres ont été réduits en cendres. Les habitants, hâves, défigurés, n'ont plus, pour nourriture, que l'herbe et les racines des champs, que le gland, les fruits sauvages, et souvent que des animaux morts d'eux-mêmes, et dont la chair est déjà infecte. Vincent de Paul recueille, en faveur de ces provinces désolées, une somme de seize cent mille livres. Ce serait aujourd'hui plus de cinq millions.

En 1649, les Espagnols, profitant de nos divisions intestines, s'avancent sur nos frontières, se rendent maîtres du Câtelet, de la Chapelle, de Rhétel, et ravagent complétement la Champagne et la Picardie. A la voix de Vincent de Paul, les prêtres de la Mission et les filles de la Charité volent au secours de ces contrées, y distribuent plus d'un million en vivres, en vêtements, en instruments pour labourer la terre, en graines pour l'ensemencer.

Chalucet, évêque de Toulon, en 1707, sauve la ville d'une attaque que les ennemis ont préparée contre elle.

En 1746, les Autrichiens et Piémontais, sous le commandement du duc de Savoie et du prince Eugène, ont envahi la Provence: ils se présentent devant Grasse et la frappent d'une contribution de soixante mille livres. Mgr de Surian, évêque de la ville, paie de ses deniers la somme imposée.

§ VII

LE CLERGÉ SE DÉVOUE, PENDANT LES FAMINES, AU SOULAGEMENT DES POPULATIONS.

Les famines, au moyen âge, ont été aussi fréquentes que cruelles. Il fallait indispensablement qu'il en fût ainsi, parce qu'on vivait au jour le jour, sans prendre aucune précaution ; parce que la police se faisait mal ; parce que l'absence complète des communications régulières et de commerce suivi rendait impossible l'approvisionnement des marchés, dans le cas où les récoltes d'une province venaient à manquer.

Le clergé a déployé une inépuisable charité en présence de chaque famine.

En 473, les ravages des Goths et des Bourguignons en produisent une affreuse dans l'Auvergne. Saint Sidoine-Appolinaire, évêque de Clermont, alimente les familles pauvres de cette ville, et de plus quatre mille personnes que la détresse y a attirées des villes voisines.

En 476, saint Patient, évêque de Lyon, vient au secours de toutes les provinces que les Visigoths ont désolées sur les rives du Rhône, et depuis la Saône jusqu'à la Loire. Il dispose, le long de ces rivières, des magasins de blé ; il le distribue abondam-

ment, et sauve ainsi Arles, Riez, Avignon, Orange, Viviers, Valence, Saint-Pol-Trois-Châteaux, Lyon, l'Auvergne, l'Aquitaine, la Bourgogne.

En 585, le dévoûment de saint Grégoire de Tours à ses diocésains est admirable pendant une disette.

La Neustrie, en 651, souffre de la famine ; Landry, évêque de Paris, donne aux pauvres toutes les provisions que renferme sa maison épiscopale. Ce sacrifice est insuffisant ; il vend alors les ornements et vases sacrés dont il a enrichi sa cathédrale.

A partir de 960 jusqu'en 1040 à peu près, les famines se succèdent avec une désespérante régularité. Durant cette période, le clergé dépouille les autels, arrache les incrustations précieuses des sanctuaires, vend les vases sacrés pour alléger la misère publique.

En 1033 surtout, les ravages de la famine furent horribles ; le moine Raoul Glaber, dans sa chronique, nous donne à ce sujet les détails suivants : « Le boisseau de grain coûte presque partout soixante sous, et même en quelques lieux jusqu'à quatre-vingt-dix sous. Les grands, les gens de moyenne condition et les pauvres, tous avaient la pâleur sur le front et la faim sur les lèvres. On mangeait l'écorce des arbres dans les bois, on arrachait l'herbe des ruisseaux ; la faim renouvela ces horribles exemples, si rares dans l'histoire, où les hommes dévorèrent la chair des hommes. »

En 1217, l'évêque Guillaume de Saint-Lazare

nourrit chaque jour vingt mille pauvres dans la ville de Nevers, que la famine a attaquée.

En 1418, ce fléau cause à Paris d'horribles ravages. Un chroniqueur contemporain nous dit à ce sujet : « Dans les rues malsaines et étroites, à l'huis des boulangers, vous ouissiez partout Paris, piteux plaids, piteux cris, piteuses lamentations et petits enfants crier : *je meurs de faim!* et sur les fumiers, parmi Paris, puissiez trouver ci dix, ci vingt, ci trente enfants, fils et filles, qui là mouroient de faim et de froid, et n'étoit si dur cœur qui, par nuit, les eût ouï crier : hélas! je meurs de faim! qui grand pitié n'en eut; mais les pauvres ménages ne les pouvoient aider.

» Lorsqu'on vidoit, emmi la rue, les pommes et prunelles qui, en hiver, avoient fait les buvages (cidres), femmes et enfants mangeoient *par grand saveur* ces fruits pourris qu'ils disputoient aux porcs de *messire saint Antoine.* »

Pendant cette famine si affreuse que Paris subit, en 1418, le clergé séculier et régulier prodigue à à la population des secours incessants.

De 1500 à 1505, la famine sévit à Saint-Dié sans relâche. Le chanoine Lud consacre sa fortune au soulagement des habitants.

La famine et la peste frappent à la fois, en 1531, les provinces voisines de Lyon ; huit mille malheureux se réfugient dans cette ville, et, sur les sollicitations du clergé, y reçoivent l'alimentation et des soins de toute sorte, du 19 mai au 9 juillet.

En 1541, l'archevêque d'Avignon secourt activement la ville, en proie à la disette.

Au milieu des troubles de la Fronde, pendant que Paris, étroitement bloqué, souffre de la famine, Vincent de Paul y nourrit par jour quinze mille indigents.

En 1649 et 1650, des malheureux en foule fuient la Champagne et la Picardie désolées par la guerre étrangère, et viennent se réfugier à Paris. Vincent de Paul pourvoit à leur subsistance durant plusieurs mois.

Au XVIIe siècle, d'Arnaud, évêque d'Angers, donne dix mille livres pour ramener l'abondance dans la ville, au milieu d'un hiver des plus rigoureux.

Ragot, curé du Mans, en 1662, sauve de la famine les peuples du Maine; il implore en leur faveur l'assistance des riches de la province et celle de Paris.

Pendant l'hiver de 1709, une famine meurtrière règne dans toute la France ; les denrées de première nécessité, devenues des plus rares, se vendent à un prix excessif ; du pain d'avoine est fabriqué à Paris et servi sur la table du roi, des princes et des riches. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, Fénelon, archevêque de Cambrai, Fléchier, évêque de Nîmes, de Caylus, évêque d'Auxerre, répandent, chacun dans leur diocèse, des charités immenses. De Noailles et de Caylus vendent leur argenterie et leur mobilier au profit des pauvres ; Fléchier leur livre tout le blé que ses terres ont produit ; Fénelon leur en distribue pour plus de cent mille francs.

A Paris, durant cet hiver, vingt-cinq mille personnes moururent par le froid ou la faim. Le chiffre

des morts fut chaque jour si considérable que le roi fit allumer des feux dans toutes les rues pour réchauffer les malheureux et adoucir la rigueur de l'air.

En Allemagne, en Hongrie, dans la Flandre autrichienne, les hommes et les animaux mouraient sur les chemins, dans les champs. Le grand lac de Constance fut gelé.

Les suites de cet hiver furent désastreuses pour les diverses provinces de France. Les blés, les vignes, les arbres fruitiers, les châtaigners, les noyers y périrent complétement.

L'hiver de 1710, moins rigoureux sans doute que celui de 1709, crée cependant une foule de pauvres. Paul de Chaulnes, évêque de Sarlat, s'engage, pour toute la durée de l'hiver, à nourrir ceux de sa ville un jour de la semaine. A son exemple, le clergé, les sœurs de Notre-Dame, les prêtres de la Mission, adoptent chacun leur jour de nourriture, et la ville se charge des quatre derniers jours.

Duverney, curé de Néronde-en-Forez, mort en 1717, donne aux familles nécessiteuses de sa paroisse, et à des prix modiques, dans les années de disette, le blé, le chanvre, et toutes les choses indispensables à la vie.

En 1725, la cherté des grains pèse cruellement sur le peuple de Paris; Languet de Gergy, curé de Saint-Sulpice, consacre à des aumônes son patrimoine, les revenus de sa cure et le prix de son argenterie, de ses livres, tableaux et ameublements, qu'il a mis en vente.

En 1781, un ouragan a dévasté toutes les récoltes dans le territoire de Saint-Maximin, en Provence, a réduit le pays à la misère. Les dominicains en sont les bienfaiteurs; les états de Provence leur rendent un public hommage.

Pendant l'hiver de 1788, le plus rigoureux que la France eût subi depuis sept siècles, les aumônes du clergé sont aussi abondantes que multipliées. A Paris, l'archevêque donne six cent mille francs, les curés se distinguent par une charité héroïque. Dans les provinces, la plupart des évêques, après avoir épuisé leurs ressources, vendent leur mobilier et se dépouillent complétement pour alimenter et réchauffer les malheureux.

La sagesse et la générosité de Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, préservent, en 89, cette ville de la disette.

§ VIII

LE CLERGÉ SECOURT L'INDIGENCE.

Les diaconies sont les bureaux de charité des premiers chrétiens. Le diacre, résidant dans sa diaconie, dresse la statistique de toutes les misères, les soulage au moyen de ressources que l'église met à sa dis-

position, et dont il rend compte. Des sous-diacres et des diaconesses l'assistent dans ses fonctions. Les diaconesses ont la mission de visiter les personnes de leur sexe frappées par la misère ou la maladie.

Au IVe siècle, les diaconies disparaissent peu à peu, et les asiles publics ou hospices succèdent au secours à domicile, seul appliqué jusqu'à ce moment.

Le concile d'Orléans, en 511, statue que les pauvres auront le quart sur le revenu des églises.

Saint Césaire, évêque d'Arles, mort en 542, sacrifie son patrimoine, vend les vases sacrés et les ornements de son église pour soulager les pauvres.

Le concile de Tours, en 556, porte dans son cinquième canon : « Chaque cité aura soin de nourrir ses pauvres, chaque prêtre de la campagne, chaque citoyen se chargera du sien, et aucun ne sera vagabond. »

Presque tous les monastères, à partir du VIe siècle, ont leur *grand livre* des pauvres; vieillards, veuves, orphelins, infirmes y sont inscrits; ils viennent, à jours fixes, chercher le pain de leur corps, la consolation de leur âme. Parmi les principales fonctions que saint Benoît institue dans ses monastères, est celle de l'*eleemosynarius,* préposé à la distribution des aumônes. « Il devra être doux, dit la règle, pour être capable de supporter l'importunité des solliciteurs; si quelques-uns sont honteux de demander, il leur donnera la nourriture en particulier. »

Le quatrième canon du concile de Mayence, en 847, rappelle que, conformément aux prescriptions

du concile d'Orléans de 511, le quart des dîmes est affecté aux indigents. Un autre canon de ce concile de Mayence dispose que *les chanoines réguliers et les moines doivent avoir des pauvres à leur table.*

L'abbaye de Saint-Riquier, aux VIIIe et IXe siècles, pourvoit chaque jour à l'entretien et à la subsistance de trois cents pauvres, de cent cinquante veuves.

La règle de Cluny renferme un chapitre ainsi conçu : *A majoribus nostris est traditum ut, intrante quadragesima, quanticumque pauperes supervenerint, omnes eleemosynam et benedictionem de carne consequantur.*

En 1085, Cluny secourt dix mille pauvres.

Saint Yves, official du diocèse de Tréguier, pendant les dernières années du XIIIe siècle, se voue aux indigents avec un zèle infatigable. Il construit une maison pour leur donner asile, leur distribue son patrimoine, en admet chaque jour plusieurs à sa table. Renommé pour sa science des lois, autant que par ses vertus et ses austérités, il mérita le surnom d'*avocat des pauvres.*

Pierre de Luxembourg, évêque de Metz et cardinal, au XIVe siècle, se distingue par son immense charité vis-à-vis d'eux.

Le cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, leur consacre constamment la plus grande partie de son revenu.

Les institutions de saint Vincent de Paul ont marqué une ère grande et féconde dans l'histoire de la philanthropie moderne.

Le père Bernard donne une somme de quatre cent mille francs aux pauvres.

L'abbé de Rancé abandonne à ceux de Paris sa fortune, des plus considérables.

En 1715, Mgr de Caylus, évêque d'Auxerre, forme, sous la dénomination d'*aumône générale,* un bureau chargé de fournir, à l'aide des quêtes, du pain aux familles indigentes de la ville. Si l'argent venait à manquer, monseigneur faisait le supplément.

Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, est le père des pauvres ; il les visite souvent dans leurs réduits. A sa mort, ses meubles vendus et ses dettes payées, il reste cinq cents livres.

Duverney, curé de Néronde-en-Forez, mort en 1717, donne chaque semaine aux pauvres de sa paroisse des vêtements et cent livres de pain.

De Bissy, cardinal et évêque de Meaux, mort en 1735, y crée de magnifiques fondations en faveur des pauvres.

D'Aligre, abbé de Saint-Jacques, à Provins, vers le milieu du XVIIIe siècle, s'applique activement à y soulager la misère.

Languet, curé de Saint-Sulpice à Paris, mort en 1750, distribuait chaque année un million en aumônes.

Bocquin, curé de Saint-Pierre, à Langres, établit pour les pauvres, en 1757, l'institution de la *Grande-Marmite.*

Les augustins de Montmorillon, pour célébrer la naissance du dauphin, fils de Louis XVI, paient, de

leurs deniers, la part incombant à cent dix-neuf familles pauvres sur les tailles et corvées.

L'abbé Caron ouvre à Rennes, en 1785, une fabrique où deux mille indigents ont, à l'aide de leur travail, le moyen de vivre à l'abri du besoin.

Camus, évêque de Grenoble, mort en 1707; Fléchier, évêque de Nîmes, mort en 1710; Poudinx, évêque de Tarbes, mort en 1715; Bellard, curé d'Alençon, mort en 1723; Capperon, doyen de Saint-Maxent, mort en 1733; de Bissy, évêque de Meaux, mort en 1735; de Soanen, évêque de Senez, mort en 1740; le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Bourges, mort en 1757; de la Rochefoucauld, évêque de Beauvais, assassiné dans la prison des Carmes, à Paris, le 2 septembre 1792, instituent les pauvres pour leurs légataires universels.

Parmi les membres du clergé que leur dévoûment à l'indigence distingue aussi au plus haut degré, pendant le XVIIIe siècle, sont : le père Marot, oratorien à Aix; le duc de Coislin, évêque de Metz; Pierre de Labroue, évêque de Mirepoix; Lambert, prieur de Palaiseau; Silvecane, curé à Aix; Mouton, curé à Brignoles; Christophe de Beaumont, archevêque de Paris; d'Argentré, évêque de Tulle; de Choiseul-Beaupré, évêque de Châlons-sur-Marne; Mahudel, chanoine à Langres; Marduel, curé de Saint-Roch, à Paris.

Mgr de Beaumont consacrait presque tous ses revenus à des actes de charité. Plusieurs fois, n'ayant pas d'argent sur lui, il donna sa montre à ceux qui l'im-

ploraient. Aussi un jour madame Adélaïde de France lui en remit une magnifique en lui disant : « Monsieur l'archevêque, je sais que cette année vous vous êtes, pour la troisième fois, privé de votre montre ; en voici une que je vous donne, mais à la condition que vous la conserverez. »

Il soutenait, comme représentant l'archevêché, un procès important contre le roi et réclamait un million. Son droit fut sanctionné par le grand-conseil, il distribua la somme aux pauvres.

Les communautés religieuses continuent à faire, au XVIIIe siècle, comme depuis leur fondation, des distributions d'aliments aux pauvres. A Paris, la distribution du pain montait chaque semaine à huit cents livres chez les chartreux, à six cents chez les célestins.

Partout, dans nos campagnes, sur nos montagnes les plus âpres et les plus reculées, le malheureux rencontrait un monastère, et il y recevait le pain et l'hospitalité.

§ IX

L'ABBÉ DE L'ÉPÉE CRÉE L'ART D'INSTRUIRE LES SOURDS-MUETS. — L'ABBÉ HAUY, CELUI D'INSTRUIRE LES AVEUGLES. — DÉVOUEMENT DU CLERGÉ AUX AVEUGLES.

Avant l'abbé de l'Épée, on savait l'art de faire prononcer aux sourds-muets des sons et des mots, de

représenter nos lettres à l'aide d'un alphabet manuel mais il y avait impossibilité d'arriver, avec ces moyens, à des résultats importants ; de l'Épée sut le reconnaître.

Vers 1750, il ouvre à Paris, dans sa maison, rue des Moulins, 14, une école publique pour les sourds-muets, et, n'hésitant devant aucun sacrifice personnel pour en assurer la marche, il y réunit soixante-douze élèves en peu de mois. Il leur enseigne la lecture, l'écriture, la grammaire, l'art de saisir et de rendre par écrit les idées les plus abstraites.

Louis XVI prend l'établissement sous sa protection, le 21 novembre 1778, s'applique à le consolider, à le développer, prescrit qu'une maison d'éducation, institution de l'État, sera consacrée, à Paris, aux sourds-muets et aux sourdes-muettes, et dotée d'une subvention annuelle de trois mille quatre cents livres.

L'abbé de l'Épée y entretint trente sourds-muets à ses frais. Il a coordonné et systématisé le langage mimique, il a créé véritablement l'instruction des sourds-muets.

A sa mort, en 1790, l'abbé Sicard, un de ses principaux disciples, devint son successeur. Il dirigeait à Bordeaux une école de sourds-muets et de sourdes-muettes, fondée en 1785 par Mgr de Cicé, archevêque de cette ville.

En 1779, le cardinal de Rohan, administrateur de l'hospice des Quinze-Vingts à Paris, décide : 1° que le nombre des aveugles admis sera porté de trois cents à huit cents ; 2° que l'allocation de chacun d'eux, fixée par jour à treize sous six deniers, s'élèvera à

vingt et à vingt-six sous; 3° que les enfants issus de leur mariage recevront leur nourriture et deux sous par jour jusques à l'âge de seize ans et qu'un métier leur sera enseigné.

Il n'existait, soit en France, soit en Europe, aucun établissement d'éducation pour les aveugles, et la société philanthropique prenait soin d'eux à Paris, au moment où, en 1784, l'abbé Valentin Haüy se présenta à elle pour les instruire gratuitement. Douze jeunes enfants lui ayant été confiés, il les plaça à ses frais dans une maison de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et y ouvrit son école, le 19 février 1785. Il leur enseignait la lecture, l'écriture, le calcul, la musique, la géographie, l'art de composer à la casse, d'imprimer.

En décembre 1786, ils firent devant le roi les exercices les plus surprenants.

Le clergé avait institué, avant 1789, à Chartres et à Blois, une maison-asile pour cent vingt aveugles.

CHAPITRE XXIX

§ Ier

LA FONDATION DE PRESQUE TOUS NOS HÔPITAUX, DU VIe AU XVIIIe SIÈCLE, EST DUE AU CLERGÉ. — HÔPITAUX LES PLUS IMPORTANTS QUE NOS CONGRÉGATIONS D'HOMMES ET DE FEMMES DESSERVAIENT EN 1789.

Au IVe siècle, conformément aux prescriptions du concile de Nicée, les asiles publics ou hospices remplacent le secours à domicile, seul usité jusqu'alors. Constantin met leur entretien à la charge des cités et de l'État.

Au VIe siècle, ils ont disparu dans toute la Gaule, ils n'y subsistent qu'avec les secours viagers de la charité privée.

En 651, Landry, évêque de Paris, veut, dans sa sollicitude pour son peuple, que les secours perpétuels succèdent aux viagers, les dotations aux aumônes ; il constitue en principe social la charité de tous appliquée à quelques-uns ; il fonde, auprès de sa cathédrale, l'hôpital Saint-Christophe, le dote d'un revenu fixe et

assuré. Le peuple donne aussitôt à cet asile le nom d'*Hôtel-Dieu*.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, prescrit que les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et lui assigneront un revenu suffisant aux dépens de l'Église.

Les hôpitaux que la France a possédés, du VIe siècle à la fin du XVIIIe, ont presque tous été fondés par le clergé. Innombrable serait leur série, si je m'arrêtais à la dérouler; je citerai seulement quelques-uns de ceux dont la création date des XVIIe et XVIIIe siècles.

On doit :

L'hôpital de la Charité à Paris, en 1602; celui de Roye dans la Somme, en 1606; celui de Pontorson dans la Manche, en 1614 ; celui de Château-Thierry, en 1651 ; de Vitry-le-Français, en 1675; de Senlis, en 1677; de la Charité, à Metz, en 1682, et plusieurs autres dans diverses provinces, pendant le XVIIIe siècle, aux frères de Saint-Jean-de-Dieu ;

L'hôpital général de Clermont, en 1657, à Louis d'Estaing, évêque de cette ville ; celui de Saint-Georges, à Metz, en 1682, à l'évêque de la Feuillade ; celui d'Autun, en 1688, à l'évêque Colbert; celui du Bon-Secours, à Metz, en 1691, à l'évêque de Coislin ; celui de Sarlat, en 1692, à l'évêque François de Beauvau ; celui de Vic, en 1695, aux évêques de Coislin et de Boppart; celui de Saint-Laurent à Nuits, en 1695, au curé de cette ville; l'Hôtel-de-Dieu de Cluny, vers la fin du XVIIe siècle, au cardinal de Bouillon ; l'hôpital de Saint-Louis et celui

de la Charité, à Caen, au XVIIe siècle, au père Eudes, fondateur de la compagnie des Eudistes; l'Hôpital de Saint-Hippolyte à Verdun, en 1717, à Mgr de Béthune; celui de la Charité, à Tournus, en 1718, au cardinal de Fleury; celui d'Alençon, en 1720, au curé Bellard; celui de Saint-Charles, à Toul, en 1725, à Mgr Bégou; celui de Condrieux, près Vienne, en 1727, au curé de cette ville; celui de Condom, en 1730, à Mgr Milon; celui de Saint-Sever, en Gascogne, et de plusieurs villages voisins, en 1737, à Anselme, abbé de Saint-Sever; celui de Carpentras, en 1757, à l'évêque Inguimbert, celui de la Providence, à Grenoble, vers 1760, à l'abbé Setellet; l'hospice Cochin, à Paris, en 1783, au curé Cochin.

Les frères de Saint-Jean-de-Dieu avaient aussi fondé, à Paris, un hospice pour les artisans convalescents, en 1682, et la maison royale de santé pour les militaires et les ecclésiastiques, en 1782. Ce dernier établissement, situé au point culminant du faubourg Saint-Jacques, près de l'Observatoire, possédait, avec toutes les ressources de la ville, l'air pur et les agréments de la campagne.

A peine l'hôpital de la Charité a-t-il été ouvert à Paris, en 1682, par les frères de Saint-Jean-de-Dieu, qu'il est renommé pour le dévoûment et l'intelligence des soins que les malades y reçoivent, pour l'avantage qu'il présente de donner un lit à chacun d'eux, pendant qu'à l'Hôtel-Dieu le même lit sert à la fois à plusieurs personnes.

En 1789, l'institut des frères de Saint-Jean-de-Dieu

avait trente-deux maisons en France, en dirigeait cinq autres dans les îles françaises de l'Amérique.

Le service des hôpitaux, en 1789, se répartissait de la manière suivante parmi les plus importantes des autres congrégations d'hommes et de femmes :

Les religieux de *Saint-Antoine de Viennois* avaient cinq hôpitaux chefs-lieux d'hôpitaux ; les religieux Porte-Croix en comptaient sept, les Sœurs-Grises, vingt-trois. Chaque hôpital chef-lieu avait des dépendances.

Les chanoines réguliers de l'hôpital de Roncevaux en dirigeaient un à Ortie, un à Roncevaux; les religieux du *Saint-Esprit,* de Montpellier, un à Bergerac, un à Troyes, et plusieurs autres; les religieuses *hospitalières* de la *Charité de Notre-Dame,* douze; les religieuses *hospitalières* de *Loches,* dix-huit; les religieuses *hospitalières* de *Saint-Jean* de *Jérusalem,* un à Beaulieu, un à Sieux; les *filles hospitalières* de *Sainte-Marthe,* un à Beaune, un à Châlons, un à Dijon, un à Langres, et plusieurs autres en Bourgogne; les *Filles-Dieu,* un à Paris, rue Saint-Denis, un à Orléans; les *filles hospitalières,* un à Beauvais, un à Noyon, un à Abbeville, un à Amiens, un à Pontoise, un à Menin, trois à Cambrai; les religieuses du tiers-ordre de Saint-François, un à Dunkerque, un à Armentières, un à Lille; les *filles hospitalières* de Saint-Thomas de Villeneuve, treize en Bretagne, un à Paris; les filles de Saint-Joseph, un à Belley, un à Sisteron, un à Lyon, un à Grenoble, un à Embrun, un à Gap, un à Viviers, un à Uzès.

Les religieuses augustines desservaient l'Hôtel-Dieu à Paris, et l'Hôtel-Dieu à Moulins; les chanoinesses hospitalières de France, l'hôpital de Sainte-Catherine et celui de Saint-Gervais, à Paris. Les filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul avaient quatre cents maisons en France, dont trente-cinq à Paris.

En 1791, d'après le rapport du comité de la mendicité de l'Assemblée constituante, il y avait mille cent cinquante-cinq hôpitaux en France; leur revenu était de vingt-huit millions.

§ II

LES DONS DU CLERGÉ AUX HOPITAUX ONT ÉTÉ INCESSANTS.

En 829, le chapitre de la cathédrale de Paris assigne ses dimes à l'Hôtel-Dieu.

En 1168, il prescrit par un statut capitulaire que tout chanoine, en mourant ou en renonçant à sa prébende, donnera à l'hôpital, pour les pauvres, un matelas, un oreiller et des draps.

L'hôtel-Dieu de Clermont recueille des propriétés considérables dans la succession de l'évêque Guillaume Duprat, mort en 1550.

Amyot, évêque d'Auxerre, laisse mille deux cents écus à l'hôpital de cette ville.

Alphonse Richelieu, archevêque de Lyon et frère du ministre, multiplie ses donations de sommes importantes en faveur des hôpitaux.

Au XVII[e] siècle, Claude Bernard, prêtre, dote richement l'hôpital de la Charité, à Paris.

Le cardinal Mazarin consacre, en 1667, cent mille livres à la fondation de l'hospice de la Salpêtrière, il lui en lègue cinquante mille.

L'hôtel-Dieu de Clermont reçoit de Massillon, en deux ans, plus de vingt mille livres.

L'hôpital de Lourcine, à Paris, compte au premier rang, parmi ses bienfaiteurs, Guillaume de Chenac, évêque de cette ville.

L'hospice des Incurables, à Paris, doit en grande partie ses revenus, au XVII[e] siècle, à messire Jean Goullet, prêtre, et au cardinal de la Rochefoucauld.

François de Beauvau, évêque de Sarlat, mort en 1701; Poudinx, évêque de Tarbes, mort en 1715; de Béthune, évêque de Verdun, mort en 1720; Bellard, curé d'Alençon, mort en 1723; de Langle, évêque de Boulogne, mort en 1724; de Tourcy, évêque de Montpellier, mort en 1733; Henriau, évêque de Boulogne, mort en 1738; d'Hélyot, chanoine à Toulouse, vers le milieu du XVIII[e] siècle; Rogier, chanoine à Reims, mort en 1760, disposent chacun de leur fortune au profit de divers hôpitaux de leur ville.

En 1741, messire Jean de Villatel, sieur de la Mothe, aumônier de l'hôpital de Montpaon, village situé près de Sarlat, constitue, au profit de cet établissement, une rente annuelle de cent cinquante-cinq francs,

destinés à l'entretien d'une sœur dont la mission spéciale sera de visiter et de soigner les malades dans les campagnes.

Au XVIIIe siècle, l'Hôtel-Dieu de Meaux est inscrit, pour une somme de neuf mille livres, dans le testament de Mgr Briçonnet, évêque de cette ville.

§ III

LE CLERGÉ A CRÉÉ LA PLUPART DES HÔPITAUX POUR MALADIES SPÉCIALES.

En 1279, le clergé de Lyon fonde un hôpital destiné aux personnes attaquées par la maladie, alors si fréquente, du rétrécissement des nerfs.

On doit aux libéralités :

De M. Charles, curé de Bourbonne, en 1728, l'hôpital où sont logés et soignés gratuitement les pauvres dont la santé réclame les bains;

De Languet, curé de Saint-Sulpice, à Paris, l'hospice pour les enfants malades, en 1732;

Du frère Côme, feuillant, en 1753, l'hôpital, à Paris, pour les pauvres atteints de la pierre;

Du chanoine Godinot, en 1755, l'hôpital, à Reims, pour les cancéreux;

De M. Viennet, curé de Saint-Merry, à Paris, vers e milieu du XVIIIe siècle, l'hôpital Saint-Merry, rue

du Cloître-Saint-Merry, formé de douze lits, six pour hommes et six pour femmes, et réservé aux indigents que frappent des maladies aiguës.

Au XVIIIe siècle, les frères de Saint-Jean-de-Dieu traitent avec succès dans leur hôpital de la Charité, à Paris, les pauvres qui souffrent de la pierre, de coliques de plomb, et d'autres frénétiques.

§ IV

LES INSTITUTS D'HOMMES ET DE FEMMES ÉTABLISSENT, AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES, DES DISPENSAIRES DANS LES HÔPITAUX QU'ILS DIRIGENT.—LE CLERGÉ SE DÉVOUE AUX MALADES DES CAMPAGNES.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, des instituts d'hommes et de femmes, voués au service des malades, établissent pour la plupart, dans les hôpitaux qu'ils dirigent, des dispensaires où les pauvres des deux sexes viennent chaque jour recevoir gratuitement des remèdes, où des pansements sont faits aux blessés.

Les frères de Saint-Jean-de-Dieu avaient donné l'exemple pour la création de ces dispensaires. Les filles de Sainte-Geneviève ou Miramiones, les sœurs de la Charité, les sœurs Grises, les hospitalières de Saint-Étienne, celles de Saint-Thomas de Villeneuve, pratiquaient les saignées, préparaient les médicaments,

excellaient à guérir les plaies, à redresser les membres que des chutes ou des accidents avaient fracturés.

Plusieurs congrégations de femmes, aux XVIIe et XVIIIe siècles, ont la mission de soigner, dans les campagnes, les cultivateurs malades ou infirmes, de les saigner, de leur donner les médicaments et les autres secours.

Au premier rang, parmi ces congrégations, se distinguent les sœurs Grises, les sœurs de la Providence.

Dans les monastères de la Trappe, le Père chirurgien allait chaque jour, à cinq ou six lieues de distance, visiter les malades.

§ V

LE CLERGÉ DONNE, LE PREMIER, UN ASILE AUX VIEUX SOLDATS INFIRMES OU MUTILÉS,— CRÉE L'ADMINISTRATION LAÏQUE DES HÔPITAUX, — LE SERVICE DE SANTÉ DANS NOS ARMÉES. — IL AMÉLIORE, AU XVIIIe SIÈCLE, LA SALUBRITÉ INTÉRIEURE DES HÔPITAUX.

Dès le XIIe siècle, les bénédictins, réparant l'ingratitude de la société, instituent, dans chacun de leurs monastères, des fondations en faveur de vieux soldats infirmes ou mutilés, et leur assurent ainsi un asile. Ces fondations subsistaient au moment où Louis XIV résolut la création de l'Hôtel des Invalides; il les rassembla toutes et les lui assigna en dotation.

Le concile général de Vienne, en 1300, reconnaît que des abus se sont introduits dans l'administration des hôpitaux donnés, comme bénéfice, à des clercs séculiers. Il se hâte d'appliquer un remède; il interdit que les clercs aient désormais cette administration; il veut qu'elle soit confiée à des personnes sages, intelligentes, astreintes à prêter serment, à faire inventaire, à rendre des comptes annuels. De ces règlements sont nées les administrations laïques des hôpitaux.

Au commencement du XVIIe siècle, le service de santé dans nos armées est à peine organisé; les soldats que la maladie atteint, ou que le combat a mutilés, sont abandonnés sans autre ressource que la mendicité. Les frères de la Charité réalisent alors une immense amélioration, en les recevant dans leurs hôpitaux.

Ils poussent le dévouement, sous Louis XIII, jusqu'à suivre nos armées sur le champ de bataille, pour y panser les blessés et assister les mourants.

En 1780, l'Hôtel-Dieu de Paris présentait l'aspect le plus douloureux, comme l'atteste le célèbre rapport dressé alors par Tenon, professeur de pathologie au collége royal de chirurgie :

« Les commissaires, dit ce rapport, ont remarqué que la disposition générale de l'Hôtel-Dieu, disposition nécessitée par le défaut d'emplacement, forçait d'y établir beaucoup de lits dans les salles, et d'y coucher quatre, cinq et neuf malades dans un même lit.

» Ils ont vu les morts mêlés avec les vivants, dans les salles où l'air croupit faute de pouvoir s'y renouveler, et où la lumière ne pénètre que faiblement et chargée

de vapeurs humides. Les commissaires ont encore vu les convalescents mêlés dans les mêmes salles avec les malades, les mourants et les morts.... Ils ont vu la salle des fous contiguë à celle des malheureux qui ont souffert les plus cruelles opérations et qui ne peuvent espérer de repos dans le voisinage de ces insensés dont les cris frénétiques se font entendre jour et nuit; souvent dans les mêmes salles des maladies contagieuses avec celles qui ne le sont pas; des femmes attaquées de petite vérole avec des fébricitantes.

» La salle des opérations, où l'on trépane, où l'on taille, où l'on ampute des membres, contient également ceux que l'on opère, et ceux qui doivent être opérés, et ceux qui le sont déjà....

» La salle Saint-Joseph est consacrée aux femmes enceintes. Légitimes ou de mauvaises mœurs, saines ou malades, elles sont toutes ensemble. Trois ou quatre en cet état couchent dans le même lit, exposées à l'insomnie, à la contagion des voisines malsaines, ou à blesser leurs enfants.

» Les femmes accouchées sont ainsi réunies quatre ou plus dans un même lit, à diverses époques de leurs couches; elles s'infectent mutuellement. La plupart périssent ou sortent languissantes.

» Dans les salles on distingue deux espèces de lits, les grands et les petits; les grands contiennent quatre ou six malades couchés ensemble, et pourtant ces lits n'ont pas cinquante-deux pouces de largeur, ce qui ne donne à chaque malade qu'un espace de huit pouces et demi ou de treize pouces, tandis qu'il faut à l'homme dix-

huit pouces au moins pour se tenir couché, même d'une manière incommode.

» Ces lits deviennent le foyer d'une chaleur morbide et insupportable, et d'une infection qui crée au sein de l'Hôtel-Dieu une continuelle épidémie. »

On voit, dans ce rapport du chirurgien Tenon, combien la situation de l'Hôtel-Dieu de Paris était désolante en 1780.

Louis XVI, sur les conseils de plusieurs membres du clergé et surtout de l'abbé de Boismont, pourvoit de ses fonds à l'augmentation des lits, en porte le nombre à trois mille, et prescrit, par ses lettres patentes d'avril 1781, que chaque malade sera couché seul.

§ VI

LE CLERGÉ SE DÉVOUE DE SA PERSONNE DANS LES MALADIES CONTAGIEUSES.

Les pestes horribles et incessantes dont le moyen âge a été accablé se comprennent de reste. Les causes d'insalubrité abondaient alors dans l'intérieur des villes; elles provenaient surtout des demeures humides où le jour avait à peine accès, des rues pleines de boue et peu spacieuses, des amas d'eaux croupissantes que les fossés des remparts contenaient.

Vainement aurait-on cherché le moindre acte attestant la vigilance d'une administration pour prévenir la contagion, pour la combattre, pour l'arrêter.

Les évêques de Tours, d'Angers, de Nantes et du Mans, sont infatigables, en 567, à soigner ceux que la peste, dite *inguinale,* a frappés.

Vers le milieu du xe siècle, la peste prend le nom de *feu sacré.* L'invasion du mal est subite ; on est pénétré d'un froid violent, auquel succède une ardeur immodérée.

Le *feu sacré* et la famine règnent l'un et l'autre sans aucune interruption, de 1030 à 1034. Dans les villes, dans les villages, sur les routes, partout on rencontre des cadavres. Les historiens citent avec admiration le dévoûment du clergé. Adalbéron, évêque de Metz, transforme son palais en hôpital, soigne et nourrit plus de cent malades par jour, nous dit la chronique. Alcuin, évêque de Limoges, se distingue aussi par son infatigable charité.

En 1089, le *feu sacré* reparaît dans plusieurs provinces, et les ravage horriblement. Les malades se rendent en foule à une église du diocèse de Vienne, en Dauphiné, y implorent leur guérison par l'intercession de saint Antoine, dont les reliques ont été récemment apportées de Constantinople. Deux seigneurs du pays consacrent leurs propriétés et leurs personnes au service des pestiférés. Ils placent sur leurs habits la figure d'une béquille, pour signifier qu'ils sont le soutien des infirmes, s'associent quelques

compagnons, et forment, en 1095, la congrégation de Saint-Antoine.

En 1348, la peste sévit avec fureur dans nos diverses provinces, un voile funèbre couvre les villes et les campagnes. A l'Hôtel-Dieu de Paris, cinq cents personnes mouraient chaque jour. Les religieuses consacrées au service des malades redoublaient de zèle en proportion du péril; la plupart succombèrent martyres de la charité, et la communauté fut renouvelée plusieurs fois.

Froissard dit que « la tierce partie du monde en mourut. » Le continuateur de Nangis affirme que deux personnes seulement sur vingt échappaient au fléau; si l'on en croit un vieux dicton de la Bourgogne :

« En mil trois cent quarante et huit,
» A Nuits de cent restèrent huit. »

C'est pendant cette peste de 1348 que le peuple, en proie au désespoir, à une délirante superstition, imputa aux juifs les maux qu'il souffrait, les accusa d'avoir répandu du poison dans les fontaines, en fit un horrible massacre.

A Paris, en 1418, cinquante mille personnes périssent en cinq semaines, sous les coups de la peste et de la famine; les membres du clergé portent dans chaque demeure assistance et consolations.

En 1468, Jean Cœur, archevêque de Bourges, secourt de sa personne et de sa fortune le peuple de cette ville attaqué de la peste.

Durant les cinq premières années du XVIe siècle, ce fléau désole les Vosges. Au milieu de la consternation publique, le chanoine Lud et plusieurs autres membres du clergé, à Saint-Dié, raniment le courage des habitants et se consacrent aux malades, que chacun abandonne.

Les religieuses hospitalières accourent de Paris à Bourges, en 1583, pour soigner les pestiférés. Elles déploient un si grand dévoûment, que le conseil municipal leur adresse de solennels remerciements.

Lyon, en 1586, est en proie à la peste. Un religieux, le frère Valerne de Fains, lui rend un immense service en désinfectant les hôpitaux, foyers de la contagion. Les capucins montrent la plus complète abnégation d'eux-mêmes; ils assistent chaque malade, et se chargent de donner la sépulture aux morts.

En juin 1596, la peste se déclare à Boulogne-sur-Mer; presque aussitôt, l'institution de la *Charité de Saint-Pierre,* vouée à la sépulture des morts, se crée sous la direction d'un religieux dominicain. Au moment où ses membres commencèrent leur pieuse et héroïque mission, la plus grande partie des corps restait depuis six jours sans sépulture. Boullen, curé de Saint-Nicolas, Glachon, son successeur, et plusieurs autres prêtres furent frappés par le fléau, en servant les malades, et succombèrent.

Pendant le siége de la Rochelle, en 1627 et 1628, la peste éclate dans notre armée; vingt frères de la Charité, qui y sont attachés pour le service des ambu-

lances, périssent en soignant les personnes frappées par le fléau.

Dès que ce désastre est connu à Paris, le prieur de l'hôpital de la Charité convoque les frères et leur expose qu'il ne peut se résoudre à prescrire le départ d'autres religieux pour la Rochelle, parce que c'est les vouer à une mort certaine. Aussitôt ils se précipitent tous à ses pieds, le supplient de leur donner la dangereuse mission de porter des secours aux pestiférés, et, peu de jours après, une nouvelle colonie de religieux va remplacer ceux qui ont été victimes de leur charité.

A Pont-à-Mousson, en 1631, une horrible peste détruit la sixième partie de la population. Les jésuites restent au milieu de la contagion et distribuent partout des secours.

En 1652, des maladies malignes frappent mortellement les habitants d'Étampes, d'Étrechy, de Saint-Arnoul, de Guillerval, de Palaiseau. La guerre civile venait de dévaster cette contrée ; on voyait dans les fermes, sans sépulture véritable, une foule de cadavres d'hommes et de femmes, mêlés à des restes de chevaux et d'autres animaux; des miasmes pestilentiels se dégageaient de toutes parts.

Les prêtres de Saint-Lazare et les filles de la Charité accourent au secours d'Étampes et des villages voisins, enterrent les cadavres à moitié pourris, enfouissent les fumiers empestés, désinfectent les rues et les maisons. Cinq missionnaires et plusieurs filles de Charité succombent sous l'action de l'air infecté qu'ils respirent.

Les religieux de Saint-Paul sont fondés, au XVIIe

siècle, pour confesser les personnes atteintes de maladies contagieuses.

Un vaisseau de Syrie ayant apporté la peste à Marseille, vers les premiers jours de mai 1720, les ravages du fléau se manifestent aussi prompts que ceux de la foudre. Les hôpitaux sont insuffisants pour recevoir les malades ; mille personnes périssent chaque jour ; des monceaux de cadavres sont amoncelés dans les rues, les ruisseaux, le port même, et ajoutent à la malignité de la contagion. A l'exemple de Mgr de Belzunce, évêque de la ville, les membres du clergé séculier et régulier se consacrent au service de leurs frères, avec un zèle infatigable, un courage sublime. On les voit partout où le salut du peuple demande leur présence, dans les réduits les plus infectés, dans les rues, sur les places publiques; ils marchent entre les morts et les mourants, pour porter à ceux-ci les derniers sacrements de la religion.

Dix-huit jésuites, quatre-vingts capucins, vingt-six récollets, vingt observantins, des carmes déchaussés, des grands carmes, des minimes, des oratoriens, des pères de la Croix, des prêtres séculiers, moururent victimes de leur dévouement. Les capucins surtout furent sublimes. A deux reprises, la contagion vida leur couvent de Marseille ; on dòit en appeler d'autres provinces.

A la fin de septembre 1720, un vent du nord commença à dissiper les miasmes pestilentiels qui régnaient sur la ville et qui avaient réduit de moitié une population de cent mille âmes. La grande mortalité cessa

alors, mais les derniers symptômes ne disparurent qu'en mai 1721.

Le comte de Langeron, chef d'escadre et commandant supérieur de Marseille, les échevins Estelle et Moustier, le major de place chevalier de Roze, déployèrent, aux côtés de Belzunce, une intrépidité admirable. Les médecins de la ville avaient fui ou succombé en soignant les malades; ceux de Montpellier se disputèrent l'honneur de se dévouer. Trois entre eux, Verni, Chicoineau et Deydier, accoururent et atténuèrent le mal à l'aide de savantes précautions.

Pendant plusieurs années, Marseille présenta l'aspect d'un vaste tombeau; ses habitants, réfugiés dans les provinces voisines, hésitèrent longtemps avant de rentrer; les étrangers, dominés par la crainte, fréquentaient peu son port.

Mgr de Vintimille, archevêque d'Aix, est absent de cette ville au moment où la peste s'y déclare, en 1721. Il revient aussitôt, et manifeste au plus haut degré son intrépidité, sa prudence, sa charité. Ferme contre le fléau, il reçoit chaque jour les médecins chargés de donner des soins dans les infirmeries et qui viennent lui rendre compte. Il visite lui-même les malades trois fois par semaine.

Mgr de Montauban, évêque de Toulon, risque sa vie, en 1721, pour assister les pestiférés de cette ville.

En 1730, une maladie contagieuse envahit Clermont, ville épiscopale de Massillon. En présence de la multitude des personnes atteintes, l'Hôtel-Dieu est devenu insuffisant, et la mort multiplie ses ravages dans ce

séjour infect que chacun se hâte de fuir. Massillon s'y rend, recueille les mourants dans son palais, et sacrifie, pour leur soulagement, ce qu'il a de plus précieux.

En 1750, la suette, maladie contagieuse, éclate à Beauvais, en décime les habitants. Mgr de Gesvre, évêque de cette ville, revient immédiatement de Versailles au milieu de ses ouailles, et leur prodigue des secours de toute sorte.

A Rouen, en 1755, la peste survient à la suite de la disette. Les malades sont entassés dans les hôpitaux ; l'archevêque de Saulx-Tavannes convertit son palais en infirmerie.

Vers 1760, une maladie contagieuse frappe avec fureur un village voisin de Paris, en réduit les habitants à l'indigence. L'abbé Filassier consacre ses revenus à faire venir des médecins habiles, à acheter des remèdes, et vend une propriété au prix de dix mille livres, qu'il distribue aux malheureux.

§ VII

LE CLERGÉ DONNE SES SOINS AUX LÉPREUX.

La lèpre, si fréquente au moyen âge, avait sa cause dans la misère du peuple, dans sa malpropreté, et ses aliments de mauvaise nature. Les symptômes

qu'elle présentait était horribles; elle envahissait le corps sur toutes ses parties à la fois, et le réduisait en quelques heures à une dissolution complète. Les ravages du mal s'annonçaient à la surface extérieure; mais chaque organe, miné par le poison intérieurement, s'affaissait sous une mortelle atonie. Il y avait dans l'approche du lépreux autant de danger que dans son contact; une atmosphère fétide s'échappait de ses pores, et la maladie se transmettait ainsi d'un corps à un autre avec la puissance de l'électricité.

Le concile d'Orléans, en 549, prescrit aux évêques de veiller attentivement à l'entretien des léproseries.

Aux VI[e] et VII[e] siècles, la lèpre a considérablement diminué en France. Elle reprend de l'intensité, en 720, à la suite de l'invasion des Sarrasins.

Saint Nicolas, au VIII[e] siècle, fonde des léproseries dans plusieurs provinces.

Les capitulaires de Pépin et de Charlemagne séquestrent le lépreux de la société, le frappent de mort civile. Pour que l'analogie fût plus complète, on imitait les cérémonies extérieures des pompes funèbres, en le conduisant à la léproserie. Il se rendait avec le clergé, à l'heure de midi, de sa demeure à l'église; on l'y revêtait d'un drap mortuaire; on le plaçait au milieu d'une chapelle ardente; on chantait les prières des morts; puis on l'accompagnait à la léproserie. Avant d'y pénétrer, il s'agenouillait et se dépouillait de ses vêtements, pendant que le prêtre l'exhortait à la résignation.

Ses funérailles célébrées, il se voyait séparé du reste des hommes par l'autorité de la loi. Il lui était défendu de s'introduire dans aucune habitation, de réclamer jugement, de boire dans les rivières, de passer la main sur les parapets sans mettre des gants. Il avait pour tous vivres ceux qu'on lui apportait et jetait d'une certaine distance. Couvert d'un large chapeau de joncs et d'un manteau de forme particulière, il était muni d'une besace et d'une crécelle qu'il devait agiter pour prévenir de son approche. Il menait ainsi sa déplorable vie, *quasi mortuus*. Après sa mort véritable, on le brûlait dans sa hutte avec ses meubles et ses habits.

Aux xe et xie siècles, la lèpre avait été en décroissance constante, elle allait probablement disparaître avant peu. Vers 1100, les croisés la rapportent d'Orient; elle va sévir désormais avec plus de fureur que dans aucun des siècles précédents.

La congrégation de Saint-Lazare, créée au xiie siècle, se voue aux lépreux. Le grand-maître devait être choisi parmi eux.

Le concile de Latran, en 1179, cesse de les retrancher du sein de l'Église, permet de les inhumer en terre sainte, et de les approcher sans qu'on soit frappé d'interdit.

Au commencement du xiiie siècle, la France compte plus de deux mille léproseries. Elles ont été fondées au moyen de legs pieux, et sont placées sous la surveillance des évêques.

La lèpre a complétement disparu sur la fin du

XVIe siècle. En 1612, les maladreries sont supprimées par une commission de réforme des asiles hospitaliers.

En toute circonstance l'Église s'est appliquée à donner un caractère moins cruel à la séquestration des lépreux.

§ VIII

LE CLERGÉ SE DÉVOUE AUX ALIÉNÉS.

« On ne sait trop, a écrit le docteur Esquiros, ce que devenaient autrefois les aliénés ; il est vraisemblable qu'il en périssait un grand nombre. On renfermait les plus furieux dans les cachots, les autres dans les couvents, les donjons. »

Le docteur Fodéré nous dit de son côté : « Ceux qui ne pouvaient être rendus à la raison, étaient, la plupart du temps, livrés comme incurables, par leurs parents et leurs amis, aux soins pieux de quelques ecclésiastiques, séculiers ou réguliers. Et c'est ainsi que les premiers établissements destinés à la guérison des aliénés durent leur origine au clergé. » (Fodéré, *du Délire*, t. Ier, § LXII.)

A Marseille, au commencement du XVIe siècle, un arrêté municipal prescrit que les aliénés seront con-

duits désormais hors la ville dans l'hospice Saint-Lazare, où on recevait les incurables. Cet hospice a été, en France, le premier établissement affecté aux aliénés.

Vers 1580, l'institut de Saint-Jean-de-Dieu se consacre spécialement à les soigner. La situation de ces malheureux était alors désespérante ; on ne leur appliquait aucun traitement ; ils étaient des sujets de dérision et d'insulte. Ceux d'entre eux qui appartenaient aux classes pauvres, et que leurs familles ne pouvaient conserver, étaient renfermés dans des prisons, où ils vivaient couchés sur la paille, chargés de chaînes, attachés aux murs, et condamnés à la nourriture la plus grossière.

L'institut de Saint-Jean-de-Dieu fonde des hôpitaux aérés, spacieux ; l'aliéné y reste libre, reçoit les soins les plus assidus et les plus délicats ; il circule durant le jour dans l'intérieur de l'établissement ; il rencontre mille petits agréments susceptibles de rendre le calme à ses idées.

Les religieux, armés de leur inaltérable douceur, de leur charité, parvenaient en toute circonstance à persuader la soumission à leurs hôtes; ils avaient la consolation d'en voir une grande partie renaître à la raison. Ceux dont la maladie était incurable passaient leur existence à l'hôpital, complétement à l'abri des souffrances physiques qu'on leur infligeait dans les autres hôpitaux.

Le 10 mai 1645, les frères de Saint-Jean-de-Dieu installent à Charenton un pensionnat pour les aliénés. Ils lui donnent de grands développements pendant le XVIIIe siècle et le dirigent jusques en 1789.

Au XVIIe siècle, le pouvoir public commence, sous

l'impulsion de saint Vincent de Paul, à se préoccuper du sort des aliénés. Louis XIV, en fondant les hôpitaux généraux destinés à la répression de la mendicité, y réserve un quartier séparé pour les aliénés.

Un asile est ouvert, en leur faveur, à Avignon, vers le milieu du XVIIe siècle, par les pénitents de la Miséricorde; à Lille, en 1680, par les sœurs de la Madeleine; à Rouen, en 1705, par les frères de Saint-Yon; à Caen, en 1735, par les religieuses du *Bon-Sauveur.*

Plusieurs autres congrégations d'hommes et de femmes soignaient aussi les aliénés, aux XVIIe et XVIIIe siècles.

En 1785, pour la première fois et selon les prescriptions de Louis XVI, le traitement des aliénés dans les asiles publics est soumis à des règles.

A Paris, en 1789, la condition de ces infortunés est déplorable. La Constituante institue une commission pour l'amélioration des établissements charitables; le duc de la Rochefoucauld, son rapporteur, dit, à propos de Bicêtre où les hommes aliénés sont renfermés : « Ici la folie est considérée comme incurable, les fous ne reçoivent aucun traitement. Ceux dont la folie est dangereuse sont enchaînés comme des bêtes fauves. »

A la Salpêtrière, asile des femmes aliénées, un spectacle aussi douloureux frappe les regards de la commission.

En 1786, les hôpitaux de Paris renfermaient mille neuf aliénés.

CHAPITRE XXX

§ Ier

LA PUISSANCE DE NOTRE ANCIEN CLERGÉ A ÉTÉ INJUSTEMENT ATTRIBUÉE A SON AMBITION. — SES RICHESSES ONT SERVI AU PERFECTIONNEMENT SOCIAL. — L'EXCOMMUNICATION A ÉTÉ LÉGITIME.

Le pouvoir du clergé au moyen âge n'a pas été le fruit de son ambition, comme on l'a prétendu; il a été une nécessité sociale; il est sorti de la force même des choses, de l'impuissance absolue des lois civiles à protéger le peuple. L'Église a dominé pour fonder, pour civiliser et instruire, pour développer nos libertés, pour sauver la patrie au milieu de toutes les grandes crises que celle-ci a traversées.

Nos rois avaient, dans l'intérêt public, agrandi la prépondérance du clergé; elle s'est restreinte d'elle-même à mesure que les circonstances l'ont permis, que les lumières se sont accrues.

M. Guizot a dit de la puissance de notre ancien clergé: « Le pouvoir temporel, aux xe et xie siècles, c'était la

force pure, un brigandage intraitable. L'Église était infiniment supérieure à un tel gouvernement temporel; le cri des peuples venait continuellement la presser de prendre sa place. En général, quand la liberté a manqué aux hommes, c'est la religion qui s'est chargée de la remplacer. Au xe siècle, les peuples n'étaient pas en état de se défendre, de faire valoir leurs droits contre la violence civile : la religion intervenait au nom du ciel. »

Les richesses de notre ancien clergé, si injustement attaquées, avaient la source la plus légitime; elles ont été constamment consacrées au développement social, au progrès matériel et intellectuel, au soulagement de l'infortune.

Pendant les siècles du moyen âge, l'Église a dû avoir indispensablement de la puissance pour pouvoir remplir sa mission protectrice; la puissance se réglant alors par la terre, elle a donc dû accepter les propriétés qu'on lui donnait. Au reste, toutes celles qu'elle a reçues ont été autant de propriétés ravies au pillage et à la dévastation, à cause des immunités et des franchises dont elles jouissaient.

Le droit public de l'Europe, dans le moyen âge, reconnaissait aux papes le droit de suzeraineté sur les couronnes, et proclamait l'excommunication comme la sanction redoutable de ce droit.

En interrogeant l'histoire attentivement, on reste convaincu que l'excommunication a été alors la seule arme susceptible d'atteindre; les grands coupables se riaient avec arrogance des lois civiles.

Les peines infligées aux excommuniés comprenaient diverses catégories. On les condamnait à donner l'hospitalité aux pèlerins passant sur leurs domaines, à fonder des chapelles, des écoles pour les enfants pauvres, à aller, pieds nus, demander l'aumône sur les chemins publics, à faire amende honorable.

L'excommunication a été presque constamment légitime.

§ II

NOTRE ANCIEN CLERGÉ A RÉSISTÉ AUX SUPERSTITIONS.

Notre ancien clergé est injustement accusé d'avoir inspiré et favorisé le culte des croyances superstitieuses; il les a combattues activement en toute circonstance.

Pendant plusieurs siècles, après l'introduction du christianisme dans la Gaule, les superstitions païennes y ont subsisté; nos ancêtres ont conservé un religieux respect aux lacs, aux fontaines, aux rochers, aux pierres entassées, aux forêts antiques, aux vieux chênes; ils ont continué à puiser des augures dans la fiente des oiseaux, des chevaux, des bœufs; à faire des dépôts de viande sur les tombeaux, comme pour servir d'aliments aux mânes. Le clergé a eu la plus grande peine à détruire ces diverses supers-

titions païennes; les actes des conciles l'attestent, aux ve, vi^e^ et viie siècles.

En 462, le concile de Vannes interdit les *sorts des saints, sanctorum sortes*, moyen pratiqué de la manière suivante pour connaître l'avenir. On ouvrait au hasard le livre des Écritures, et on considérait comme un présage certain la première phrase qui se présentait. Le concile d'Adge, en 500, celui d'Orléans, en 511, celui d'Auxerre, en 585, et plusieurs autres, condamnèrent aussi cette superstition, mais elle se perpétua.

A Paris, au viie siècle, la superstition populaire attribue une puissance infaillible contre toutes les maladies aux eaux d'un puits placé dans l'église de Saint-Germain-des-Prés; les moines combattent cette croyance aveugle en le faisant combler.

Le cinquième canon du concile de Germanie, en 742, défend au peuple les superstitions païennes, et, entr'autres, les sacrifices des morts, les sortilèges, les enchantements, les bandelettes et les victimes qu'on immolait auprès des églises, et ces feux sacrilèges, qu'on considérait comme miraculeux, parce qu'on les obtenait en frappant deux morceaux de bois l'un contre l'autre.

Agobard, archevêque de Lyon, mort en 841 et l'un des plus savants prélats de son siècle, consacre son traité : *De grandine et tonitruis*, à attaquer vivement les superstitions populaires et particulièrement celle qui attribuait aux sorciers, appelés *tempestarii*, la puissance d'exciter des tempêtes, et

d'amener, au moyen de leurs enchantements, la grêle et le tonnerre.

Il cherche, dans un autre écrit, intitulé : *De illusione signorum,* à guérir le peuple de sa croyance à des sorciers qui pouvaient donner des maladies ou attirer des malheurs. Les habitants de Vienne, en proie à une épidémie, avaient eu recours à la coutume païenne d'adresser des sacrifices au mal lui-même. Agobard, écrivant à l'évêque de cette ville, déclare que les maladies sont des avertissements de Dieu, et qu'on doit l'adorer dans ses punitions comme dans ses bienfaits.

Eudes de Sully, évêque de Paris, en 1196, abolit la *fête des fous* et celle des *sous-diacres,* restes d'anciennes superstitions païennes, saturnales honteuses qui s'accomplissaient, chaque année, le premier janvier, dans la cathédrale même. Les gens pieux s'en affligeaient hautement, mais la multitude manifestait son attachement à ces fêtes, avec une ardeur si vive, que le clergé avait été plusieurs fois impuissant à arrêter le scandale.

L'évêque Eudes fut inflexible dans sa résolution et réussit.

Le concile de Paris, en 1417, prohibe les jeux indécents au milieu de certaines fêtes.

Celui de Nantes, en 1451, proscrit la fête des fous.

Celui de Narbonne, en 1551, défend de mêler aux solennités religieuses des danses et autres cérémonies inconvenantes.

On sait combien l'astrologie judiciaire fut recherchée en France, aux XVe et XVIe siècles. A Paris seulement, en 1572, on comptait trente mille astrologues. Leurs prédictions, leurs almanachs, furent anathématisés dans plusieurs conciles, principalement dans celui de Bordeaux, en 1583, dans celui de Toulouse, en 1590.

Les statuts synodaux de l'évêché de Toul, en 1668 et 1686, frappent avec sévérité d'anciennes superstitions maintenues au sein du peuple.

§ III

LE DROIT D'ASILE DANS LES ÉGLISES, PENDANT LE MOYEN AGE, A ÉTÉ INDISPENSABLE. — LE CLERGÉ LE RESTREINT SUCCESSIVEMENT.

Pendant les siècles où les vengeances particulières étaient permises, où la force seule réglait le juste et l'injuste, où les lois protectrices manquaient, le droit d'asile a été légitime, indispensable ; il a rétabli l'équilibre social complétement rompu. S'il a assuré l'impunité de quelques coupables, il a sauvé la vie à une foule d'innocents. Aussi sa violation constituait-elle un attentat à la religion, à la société, à l'humanité.

Du moment que l'autorité royale, la police des villes,

et des juridictions régulières sont solidement constituées, l'Église restreint la franchise de l'asile.

Le capitulaire de 779, promulgué à la demande du clergé, statue ainsi : « Si les homicides et autres criminels qui ont mérité la mort se réfugient dans l'église, on ne doit ni les y protéger, ni leur y donner aucune nourriture. »

Une assemblée convoquée par Charlemagne, en 802, et composée 1° des évêques avec leurs prêtres et leurs diacres ; 2° des abbés avec leurs moines ; 3° des ducs et des comtes, restreint les franchises accordées aux asiles des églises, autorise le comte de chaque province à réclamer de l'évêque et de l'abbé le prévenu qui se serait réfugié dans sa franchise.

Le droit d'asile souffrait une exception contre celui qui avait violé la *trève de Dieu ;* on pouvait l'arrêter même sur l'autel, pour le frapper de la peine qu'il avait méritée.

A la fin de 1450, une ordonnance du cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen, légat du pape, détruit, comme un abus coupable, le droit d'asile que les habitudes avaient consacré en Bretagne, au profit des *Minihi* ou *lieux profanes* des évêques ; elle prescrit que désormais ce droit s'appliquera seulement à l'enceinte des églises et des maisons religieuses.

Le cardinal constate que cette immunité des *Minihi* soustrait les criminels au châtiment, puis il ajoute : « Nous déclarons, pour valoir à perpétuité, que les brigands et voleurs de nuits, les pillards des campagnes, ceux qui tendent des guet-apens sur les grandes routes,

pourront être arrachés des églises malgré eux, sans qu'aucune impunité leur soit assurée... Quiconque, ayant été reçu dans un lieu d'immunité, aura tué ou mutilé quelqu'un, ne pourra plus jouir du privilége de l'immunité... Nous voulons, pour les autres coupables d'injures, de larcins, torts ou dommages, ou détournements de deniers publics, que toute immunité, même ecclésiastique, ne puisse leur servir, si ce n'est pour les préserver de la perte de la vie ou des membres ou de toute punition corporelle. »

Il est donc historiquement démontré que le clergé a mis, de son propre mouvement, des restrictions à l'exercice du droit d'asile, dès que les circonstances l'ont permis.

Louis XI abolit le droit d'asile.

§ IV

LA TOLÉRANCE DE NOTRE ANCIEN CLERGÉ POUR LES PERSONNES A ÉTÉ AUSSI GRANDE QUE VRAIE.

Le clergé a constamment protégé les juifs.

Saint Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont, en 472, saint Ferréol, évêque d'Uzès, en 565, sont pleins de dévouement pour eux.

Le roi Chilpéric les ayant forcés à recevoir le baptême, Grégoire-le-Grand désapprouve ce zèle intem-

pestif, recommande d'amener leur conversion au moyen d'un enseignement charitable, sans recourir à la moindre contrainte.

Au xe siècle, l'épiscopat français condamne les violences commises contre eux.

En 1145, Guillaume, évêque de Béziers, interdit de maltraiter à l'avenir, comme le permettait une coutume cruelle, ceux d'entre eux qu'on rencontrait dans les rues pendant la semaine sainte.

Saint Bernard, en plusieurs circonstances, prêche la douceur vis-à-vis d'eux.

Suger les comble de grands priviléges.

A l'avénement de Philippe-Auguste, en 1180, ils commettaient depuis quelques années toutes sortes d'exactions, ruinaient les gentilshommes, les bourgeois, les habitants de la campagne, sous le coup de leurs exorbitantes usures. Le roi, dans sa profonde antipathie pour eux, prononça leur expulsion du royaume, en 1182, confisqua leurs immeubles, leur prescrivit de vendre leurs meubles. Plusieurs prélats avaient vivement intercédé en leur faveur.

En 1190, Clément III défend, sous peine d'excommunication, de les rançonner, de porter atteinte à leur culte.

Pendant les croisades ils ont vivement à souffrir et à craindre de l'aversion que leur âpreté au gain, leur dure avarice et leurs usures ont excitée contre eux. Le clergé seul les couvre de sa protection, cherche à calmer l'acharnement dont le peuple les poursuit, à conjurer les sanglantes représailles qu'ils ont à subir.

Le concile de Tours, en 1236, interdit de les maltraiter, de leur arracher leurs propriétés.

Grégoire IX sollicite saint Louis en leur faveur, condamne sévèrement toute violence faite à leur conscience.

Du XIe au XIIIe siècle, dans le Languedoc, l'*honor* et quelques autres priviléges leur sont accordés. *L'honor* constituait un mode de propriété libre, un *alleu* d'une classe supérieure, auquel appartenaient des droits seigneuriaux et surtout un affranchissement de certains impôts. La loi 75, *Code Théod.*, lib. XII, t. I, explique clairement le mot *honor* en disant que les *honorés* sont *immunes, habeantur immunes,* c'est-à-dire exempts de l'impôt foncier ou personnel : *Liberumque sit corpus eorum ab injuriis quas honoratos non decet sustinere.*

Clément V facilite aux juifs les moyens d'instruction.

Clément VI les reçoit à Avignon pendant que partout on les persécute; il les justifie, en 1348, et dans deux bulles successives, de l'accusation de propager la peste.

Les archives du ministère des cultes possèdent le procès-verbal des séances de l'assemblée hébraïque que Napoléon convoqua en 1807. On la voit, au procès-verbal du 5 février, manifester solennellement sa reconnaissance pour la protection que la papauté et le clergé avaient constamment accordée au peuple juif en France et dans les autres pays.

Au commencement du XIIIe siècle, les albigeois ont commis un grand crime social en s'armant contre l'autorité religieuse; leur hérésie violait la loi commune de la société constituée alors sur la base religieuse; elle a

été une insurrection politique autant que religieuse. On sait d'une manière complète ce qu'il y avait dans leurs mœurs et leurs doctrines; s'ils avaient vaincu, la France était perdue pour la vraie civilisation.

La vérité commande de dire que, pour les dompter, les catholiques ont plusieurs fois invoqué des moyens déplorables, méconnu les règles de la justice, de la modération, de la charité. Mais il est incontestablement prouvé aujourd'hui que les albigeois furent au moins autant persécuteurs que persécutés, que les cruautés furent au moins réciproques.

Soixante ans avant la croisade dirigée contre eux, un historien leur reprochait « de renverser les autels, de fouetter les prêtres, d'emprisonner les moines, de les contraindre à violer leurs vœux par les menaces et les tourments, de faire un bûcher de croix entassées, d'y faire cuire de la viande et d'en manger le vendredi saint. »

Les fureurs, les atrocités des albigeois allaient sans cesse en croissant, ils assassinèrent deux légats du pape; c'est alors que le Saint-Siége dut autoriser une armée chrétienne à les attaquer.

Il a réprouvé en toute circonstance, même au moment où la mêlée était la plus ardente, les représailles sanglantes de la part des catholiques.

Le concile de Béziers, en 1255, refuse de secourir un sénéchal que les albigeois attaquent, parce que, quelques mois avant, celui-ci avait imprimé à ses fureurs une expression horrible, pendant le siége d'un château occupé par les albigeois.

La croisade contre ces sectaires a duré de 1206 à 1222, année de la mort de leur chef, Raymond VI, comte de Toulouse.

Au XIIIe siècle, à la demande des souverains que la propagation des hérésies alarmait vivement, les tribunaux d'inquisition sont institués par le Saint-Siége. Ils prononçaient sur l'orthodoxie des doctrines, et remettaient à la puissance civile le jugement de ceux qui étaient convaincus d'hérésie.

L'inquisition a été établie, au XIIIe siècle, dans le midi de la France et particulièrement dans le Languedoc, mais elle n'a pas fonctionné.

Sous François II, un arrêt du conseil d'état la rejette du royaume.

En 1498, au moment où d'Amboise, archevêque de Rouen, est chargé, comme premier ministre, de la direction du royaume, les vaudois du Dauphiné sont persécutés par les seigneurs, sous prétexte d'hérésie, sont livrés à l'autorité séculière, chassés du pays, dépouillés de leurs propriétés. D'Amboise prend en main la cause de ces malheureux; sur leur simple déclaration qu'ils croient ce que croit l'église, il annule les procès commencés contre eux, et les met à l'abri de toute persécution.

Le parlement d'Aix, en 1540, décrète que quelques peuplades d'anciens vaudois, retirés dans les montagnes de la Provence et du Dauphiné, seront expulsées, exterminées, que leurs propriétés seront confisquées. L'illustre Sadolet, évêque de Carpentras, en apprenant cette cruauté du parlement, recourt à la

clémence du roi, et fait ajourner l'exécution de l'arrêt à 1545. Il plaide en vain, pendant ce délai, en faveur de ces peuplades. 1545 arrivé, le président d'Oppède et l'avocat-général Guérin marchent contre elles, malgré ses vives réclamations, avec trente mille hommes que le baron de la Garde commandait. Vingt-huit villages furent incendiés, quatre mille vaudois furent mis à mort.

Le parlement de Paris, appelé à juger les auteurs de cet atroce massacre, montra une grande faiblesse. D'Oppède et ses complices furent acquittés ; Guérin seul fut condamné à mort, mais comme coupable de faux.

Duchatel, évêque de Mâcon, le chanoine Petit, confesseur de François Ier, le cardinal de Bellay, disputent à la persécution, ainsi que l'évêque Sadolet, les propriétés et la vie des Vaudois.

La secte de ces hérétiques avait été créée, au commencement du XIIIe siècle, par Pierre Valdo, riche habitant de Lyon ; leur doctrine repoussait la loi du jeûne, la nécessité de la confession, la prière pour les morts, le culte des saints, prétendait que tous les chrétiens étaient prêtres, devaient savoir l'Écriture et instruire le prochain.

François Ier, sur les conseils du chanoine Petit, s'inspire d'abord des sentiments de la tolérance vis-à-vis des protestants.

En 1535, à la prière du pape, il cesse de les persécuter, ouvre les prisons à ceux d'entre eux qu'il y détenait, en rappelle soixante-seize de l'exil.

Montluc, évêque de Valence et conseiller du roi, vote pour la liberté de conscience en faveur des protestants.

En 1546, les plus actives sollicitations de l'évêque Duchatel ne peuvent soustraire Dolet au bûcher.

Les horreurs de la Saint-Barthélemy ont été un acte politique, une affaire de pure proscription. En imputer la responsabilité au clergé, prétendre qu'il les a sollicitées ou approuvées, c'est le calomnier hautement. Il a, le premier, pleuré sur elles ; il a cherché partout à les rendre impossibles, à les arrêter, ou à sauver les protestants.

Jean Hennuyer, évêque de Lisieux, apprenant du commandant militaire de cette ville que les instructions pour le massacre sont données, résiste de toutes ses forces à leur exécution, et signe sans hésiter, sur la demande de cet officier, une déclaration ainsi conçue : « Je compte que le prince, dont on a surpris la religion, approuvera mon refus ; mais, quoi qu'il arrive, je prends sur moi tous les risques. »

Charles IX, devant cette fermeté d'Hennuyer, révoque aussitôt ses ordres de massacre pour le diocèse de Lisieux.

Les catholiques de Nîmes, sous la direction de M. de Villars, vicaire-général, se rendent auprès du commandant de la ville, le conjurent de suspendre l'accomplissement des exécutions, pour qu'ils puissent s'adresser au roi, éclairer sa conscience. Celui-ci cède à leurs prières, et sauve les protestants de Nîmes.

A Montpellier, à Beaucaire, à Nantes, la résistance

du clergé empêche aussi le massacre, mais elle est impuissante dans presque toutes les autres villes. Il s'y dévoue aux proscrits, il leur assure un refuge contre la fureur populaire.

A Lyon, au moment où le carnage est le plus ardent, plus de trois cents de ces malheureux sont recueillis dans le palais archiépiscopal. Les assassins viennent l'assiéger, le prennent d'assaut, arrivent à leurs victimes et les immolent.

La passion et l'esprit de parti ont exagéré à plaisir les déplorables excès de la Saint-Barthélemy. Le *Martyrologe des Huguenots,* ouvrage imprimé en 1582, portait les morts à trente mille à peu près ; puis il dut les réduire à quinze mille cent soixante-huit ; enfin, sommé de désigner chacun d'eux, il ne put atteindre, pour toute la France, que le chiffre de sept cent quatre-vingt-six.

Bossuet a stigmatisé les massacres de la Saint-Barthélemy en disant d'eux : « Ils ont laissé dans les masses une horreur que tous les siècles ne pourront effacer. »

Le cinquième édit de pacification, promulgué le 15 mai 1576 et dû au cardinal de Birague, chancelier du royaume, dépasse tous les précédents par l'importance des concessions qu'il renferme en faveur des réformés. Il porte :

1° Que l'exercice de leur culte sera libre et public dans les diverses provinces du royaume, sauf à Paris et à la Cour ; que des tribunaux, mi-partis de protestants et de catholiques, seront institués pour le

jugement des causes entre catholiques et protestants ;

2° Que les sentences portées depuis le règne de Henri II pour cause de religion seront annulées ;

3° Que les condamnés et les proscrits seront amnistiés, qu'une exemption sera accordée, comme indemnité, aux veuves et enfants des victimes de la Saint-Barthélemy.

Ces mesures si nobles auraient inauguré une ère complète de tolérance civile.

Le premier édit de pacification est du 19 mars 1562, le deuxième du 23 mars 1568, le troisième d'août 1570, le quatrième de juillet 1593.

Le cardinal d'Ossat, ambassadeur de France à Rome, décide le pape à accepter l'édit de Nantes.

Pour rendre hommage à la vérité historique, on doit reconnaître que, chez les catholiques comme chez les protestants, il y eut intolérance et cruauté. Les catholiques attaquaient et massacraient les huguenots dans leurs prêches ; ceux-ci pillaient et incendiaient les églises, les presbytères, les couvents, mettaient à mort les prêtres et les religieux, brisaient les vases sacrés, les châsses, mutilaient les chefs-d'œuvre d'architecture, déchiraient de leurs éperons les hosties consacrées.

Duvair, évêque de Lisieux, garde des sceaux et president du conseil, de 1616 à 1621, prescrit sévèrement le respect pour les temples des protestants. Le dernier édit qu'il fit rendre est celui qui établissait la liberté de conscience.

Dès que les protestants sont rentrés dans la règle commune, Richelieu ne voit en eux que des sujets du

roi auxquels le gouvernement doit sa protection comme aux autres, et il la leur assure complétement en toute circonstance.

Il maintient scrupuleusement la liberté pour les catholiques de changer de religion, et pour les protestants convertis de retourner à leur ancien culte.

Conformément au traité d'Alais du 28 juin 1629, Louis XIII confirme solennellement l'édit de Nantes.

Mazarin suit vis-à-vis des protestants le même système que Richelieu ; c'est au moyen des instructions pacifiques qu'il cherche seulement à les ramener. Il se refuse, malgré les instances dont on le poursuit, à prendre des mesures contre ceux que l'Église appelait *apostats* ou *relaps*.

Le 10 décembre 1683, Bourdaloue, prononçant à Paris l'oraison funèbre de M. le Prince, père du grand Condé et mort depuis plusieurs années, parle du protestantisme avec modération et charité.

La révocation de l'édit de Nantes, sous Louis XIV, a été un acte de politique intérieure, plutôt qu'une mesure religieuse. On restera convaincu de cette vérité si on veut lire certains passages de la correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon publiée, en 1847, par M. de Valori.

L'édit de Nantes, donné en cette ville le 13 avril 1598, admettait les réformés à l'exercice de tous les droits des autres citoyens, les autorisait à former des assemblées, à posséder des places de sûreté, à en choisir eux-mêmes les gouverneurs, accordait un traitement à leurs ministres.

Louis XIV prononça la révocation de l'édit de Nantes le 22 octobre 1685. Il voulait et croyait, en la décrétant, constituer l'unité religieuse comme l'unité politique. Il s'abusa gravement. Cinquante mille familles, attachées au calvinisme, sortirent de France, et allèrent en Allemagne, en Angleterre, en Hollande.

Le pape désapprouva hautement la révocation de l'édit ; le confesseur du roi l'en dissuadait, aucun évêque ne fut admis aux délibérations qui la décidèrent. Louvois, le chancelier, et d'autres ministres en furent les instigateurs. Leur intention était d'expulser des rebelles, puisque les protestants de l'Alsace, qui vivaient sans intrigues avec les protestants du dehors, ne furent pas compris dans l'arrêt d'exil. Ils continuèrent en paix leurs travaux, leur commerce, conservèrent librement leur culte.

« Les protestants des autres provinces de la France, dit M. Gaudy, dans son *Histoire de France,* gardaient une attitude ennemie dans la nation, correspondaient et s'entendaient avec l'Angleterre, avec la Hollande, foyers de haine contre la France, ils persistaient à mûrir un système de fédéralisme républicain, et des pièces importantes furent saisies qui attestaient la conspiration permanente, sinon de leurs actes, au moins de leurs projets. » (*Hist. de France* par Gaudy, t. II, p. 388.)

Les dragonnades des Cévennes sont imputables à la politique. Le clergé les blâma hautement ; elles furent combattues surtout par Bossuet et Fénelon.

Bossuet a constamment été préoccupé de préserver son diocèse de toutes les mesures de rigueur qui frap-

paient alors quelques provinces du royaume. Le marquis de Louvois est seul responsable de ces mesures. Après sa mort, et la paix de Ryswick, Bossuet et le cardinal de Noailles firent prévaloir auprès du roi les conseils de modération vis-à-vis des protestants. Sur les sollicitations de Bossuet, le gouvernement la recommanda dans ses instructions aux commandants et aux intendants des provinces.

Les plus célèbres ministres protestants se sont plu à rendre hommage aux manières confiantes et paternelles que Bossuet déployait vis-à-vis de leurs coréligionnaires. Peu après la révocation de l'édit de Nantes, les réfugiés français publient à Berne, sous le titre de : *Séduction éclairée,* un ouvrage où ils parlent de lui « comme d'un prélat illustre pour lequel ils avaient une vénération particulière, ayant toujours eu parmi eux une grande considération pour son mérite et ses vertus. »

En 1691. sous l'inspiration de Bossuet, le roi prescrit que les intendants cesseront d'imposer *aux prétendus convertis la participation aux sacrements*. Les intendants demandent qu'au moins *on puisse contraindre les hérétiques au saint sacrifice de la messe*. La raison de Bossuet se soulève à ces propositions, sa réponse est un magnifique monument.

En décembre 1685, Fénelon est chargé par Louis XIV de se rendre dans la Saintonge et le Poitou pour travailler à la conversion des protestants ; il accepte cette mission sous la condition qu'il exercera son ministère de paix sans aucun appui de la force militaire. Accusé de tolérance et dénoncé à la cour, il insiste hautement,

dans ses lettres au marquis de Seignelay, ministre de la marine, sur la nécessité d'user de douceur. Le marquis lui répond, le 20 février 1686 : « Tout le monde connaît qu'il n'y a rien à ajouter au zèle, à la prudence, à la charité avec laquelle vous avez agi dans le pays où vous êtes. »

En présence de la révocation de l'édit de Nantes, les protestants d'Alsace se retirent pour la plupart dans la ville et le val de Saint-Dié. Une délibération capitulaire du chapitre, en 1694, recommande la plus grande tolérance vis-à-vis d'eux.

On se rappelle le douloureux procès de Calas, vieillard protestant, qui fut condamné à mort injustement, à Toulouse, en 1763, et y subit sa peine, comme coupable d'avoir pendu son fils, âgé de vingt-huit ans, pour l'empêcher de faire abjuration du protestantisme. Son procès ayant été soumis à la révision, quarante-deux juges reconnurent son innocence à l'unanimité, le réhabilitèrent avec dépens et dommages-intérêts.

Le clergé de France, sensible à la situation de la famille Calas, fit à l'un de ses membres un don de cent louis et une pension annuelle.

Un édit de novembre 1787, rendu sous l'inspiration du clergé, révoque la législation relative aux protestants, leur donne la liberté civile, les droits de Français, et interdit qu'ils soient molestés à raison de leur foi religieuse. Conformément à un article de cet édit, ceux qui ne professaient pas la religion catholique furent autorisés à se marier devant l'officier de la justice civile, et celui-ci déclarait, au nom de la loi, que les par-

ties étaient unies en légitime et indissoluble mariage.

Depuis l'ordonnance de Blois, en 1579, les protestants se voyaient dans la cruelle alternative ou de simuler leur conversion au catholicisme pour pouvoir se marier en face de l'église, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant, devant leurs ministres, des mariages frappés de nullité à l'avance.

En 1788, l'illustre archevêque de Narbonne, Mgr de Dillon, remercie Louis XVI, au nom du clergé français, d'avoir rendu l'état civil aux protestants et d'avoir « ainsi mis un terme à cette étonnante contradiction qui armait les lois contre les droits de la nature. »

On aime à se rappeler ces magnifiques paroles.

§ V

L'ÉGLISE A CONSTAMMENT MAINTENU LA DISCIPLINE AU SEIN DU CLERGÉ.—HOMMAGE A NOTRE CLERGÉ DU XVIIIe SIÈCLE.

Certainement le vice, le relâchement, se sont produits en diverses circonstances au sein du clergé séculier et régulier, mais la partialité seule peut en rendre le catholicisme responsable. Les abus sont inséparables de toute institution humaine.

A chaque siècle, les réformes surgissent partout où le scandale a passé; les conciles, les synodes, veillent avec une incessante sollicitude au maintien

de la régularité. Du reste, les désordres survenus dans le clergé ont été exagérés à plaisir. Constamment la majorité de ses membres a été fidèle aux préceptes de la discipline, a suivi d'un pas ferme et assuré la voie de la religion.

Vers 780, Chrodegand, évêque de Metz, soumet les prêtres de sa cathédrale à la vie commune. Une grande partie des évêques suit son exemple, et cette réforme des chanoines a un rôle important dans la réforme de l'église.

A la fin du VIII[e] siècle, Benoît d'Aniane applique sa réforme dans le monastère qu'il vient de fonder à Aniane, diocèse de Maguelonne.

Il l'introduit successivement au sein des monastères de Gellonne en Languedoc, de l'île Barbe près Lyon, de Saint-Savin en Poitou, de Cormery en Touraine, de Massay en Berry, de Saint-Mesmin près Orléans, de Marmünster en Alsace, et de plusieurs autres.

La réforme de Benoît d'Aniane est un retour vers la règle primitive de saint Benoît ; elle forme le *Codex regularum*, véritable corps de droit de la société monastique.

En 817, le concile d'Aix-la-Chapelle, convoqué par Louis-le-Débonnaire, sous la présidence de Benoît d'Aniane, vote un capitulaire en quatre-vingts articles et qui décrète la réforme de l'institut monastique.

Au XI[e] siècle, le catholicisme retrempe dans l'austérité les mœurs du clergé que la corruption du X[e] siècle avait atteintes.

Au XIIe, saint Bernard voit avec une profonde douleur les désordres et les abus qui ont pénétré jusques dans le sanctuaire, il les attaque vivement. Son livre intitulé *Apologia* est une censure amère du relâchement auquel divers monastères, et surtout celui de Cluny, sont en proie. Dès l'apparition de ce livre, les abbés de l'institut de Cluny, réunis en assemblée générale, adoptent d'importantes améliorations qui remédient à tous les maux signalés par saint Bernard.

Au XVIe siècle, notre clergé accomplit sur lui-même un grand travail de réforme et de rénovation; les anciennes congrégations religieuses, corrompues par les abus de la commende, par l'ambition mondaine et les richesses, rentrent complétement dans la régularité.

Au XVIIe siècle, les retraites des *ordinands* et les conférences ecclésiastiques, instituées par saint Vincent de Paul, rendent à l'Église de France sa première pureté. Dans nos diverses provinces, la plupart des membres du clergé se distinguent par la plus scrupuleuse régularité, par le zèle le plus infatigable.

Vincent de Paul réforme plusieurs monastères de la congrégation de Grandmont, ceux de Bonfay et de Rangeval, de la congrégation de Prémontré, ceux des congrégations de la Chancelade, de Saint-Antoine, de Saint-Bernard, de Saint-Benoît, ceux du diocèse de Cahors. Il s'applique aussi à rétablir ou maintenir une exacte discipline dans les communautés de filles, à leur procurer constamment des abbesses ou

des supérieures qui dussent leur vocation à la seule volonté de Dieu.

Le clergé du XVIIIe siècle a été surtout méconnu et calomnié ; on lui a reproché une grande corruption de mœurs. Dulaure et les philosophes ont déclamé sur la vie molle, indolente, paresseuse des moines.

En portant ces accusations, on a imputé au corps les fautes de quelques uns, on s'est arrogé le droit de conclure du particulier au général. Les chefs des communautés religieuses pouvaient seuls s'adonner facilement aux plaisirs mondains. Les simples moines restaient assujettis aux sévérités que la règle commandait.

Pour preuve de cette incontestable vérité, je veux citer le passage suivant d'un article que M. de Sainte-Beuve a publié, dans le *Moniteur* du 27 juin 1853, sur l'*Histoire littéraire de la France,* ce célèbre ouvrage dû aux bénédictins.

Après avoir dit que dom Rivet, l'un d'eux, attaqué d'un violent rhume à la fin de 1748, fut forcé de prendre une chambre à feu, Sainte-Beuve ajoute avec le biographe de celui-ci : « C'est le seul adoucissement qu'il se permit, » et il continue ainsi :

« Jusques-là il avait donc vécu, travaillé, étudié, comme le moins délicat de nous ne consentirait pas à vivre, même un seul hiver. Sachons-le bien, quand l'encre venait à geler dans une de ces froides bibliothèques de bénédictins, le savant religieux était obligé, pour s'en servir,] de l'aller faire dégeler un

moment au feu de l'infirmerie ou de la cuisine. »

Dans tous les monastères, la sécurité de la règle pesait sur les simples religieux autant que dans les monastères bénédictins.

Une grande partie des membres du clergé séculier avait des revenus si médiocres que l'administration diocésaine devait leur accorder un secours dont le minimum, fixé à cinq cents francs, portait la dénomination de *portion congrue*.

Les abbés de cour, qu'une organisation défectueuse de la société poussait dans le clergé séculier, sans qu'ils eussent aucune vocation, y apportaient la corruption des mœurs; ils ne tenaient à l'Église que par le titre d'abbé et par leur bénéfice. Massillon fulmine de toute la force de son éloquence contre ce déplorable système de donner les hautes dignités ecclésiastiques aux cadets de famille, contre les prêtres dont les mœurs sont impures, contre ceux qui mentent à la destination des revenus ecclésiastiques, en consacrant au luxe des richesses réservées à l'indigence.

Mais à côté des abbés de cour, on voyait en foule des prêtres saints et dévoués. Le scandale avait un contre-poids dans de sublimes vertus. Rappelons-nous avec le plus profond respect, entre autres grands noms, ceux de Belzunce, de Beaumont, de Fumel, de la Motte, de Boyer, de Bergier, de Brydaine, de Neuville, de Beauregard, de d'Apchon, de Deleau, de l'abbé de Fénelon.

Au XVIIIe siècle, le clergé secondaire était pieux,

simple, pénétré de l'importance de ses devoirs et décidé à les remplir; les jésuites, les chartreux, les trappistes, et presque tous les instituts les plus sévères, avaient résisté à la corruption.

M. le comte A. de Tocqueville a dit de notre clergé du XVIIIe siècle : « Je ne sais si, à tout prendre, il y eut jamais, dans le monde, un clergé plus remarquable que le clergé catholique de France, au moment où la révolution le surprit, plus éclairé, plus national, moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu de vertus politiques, et en même temps de plus de foi ; la persécution l'a bien montré. J'ai commencé l'étude de l'ancienne société plein de préjugés contre lui, je l'ai finie plein de vénération. » *(De l'ancien régime,* p. 198.)

Burke, le célèbre orateur protestant, a rendu un hommage solennel à notre clergé du XVIIIe siècle, dans son ouvrage intitulé : *La France avant 1789.*

Le savant Burnett, évêque de Salisbury, vers la fin du XVIIIe siècle, déclare hautement, malgré son animosité systématique contre l'Église catholique, qu'il n'a pas rencontré, dans ses fréquents voyages sur le continent, d'hommes plus honorables, plus instruits et plus vertueux que les membres du clergé français. Il loue particulièrement la modestie, la tolérance, la charité des curés de Paris.

§ VI

LES CROISADES ONT ÉTÉ JUSTES, FÉCONDES EN RÉSULTATS.

On a dépeint les croisades comme une injustice, comme le fruit du fanatisme et de la superstition, comme une marche insensée au milieu des mers et des déserts, pour aller massacrer des musulmans. Attribuer un semblable caractère aux croisades, c'est mutiler complétement la vérité ; elles ont été la défense la plus légitime de l'Europe contre un agresseur commun, l'islamisme. Sans elles l'Europe devenait musulmane ; il est impossible d'en douter, puisque, malgré elles, les mahométans se sont maintenus en Espagne jusques à la fin du xve siècle, ont campé deux fois, au xviie, sous les murs de Vienne. M. de Bonald parle ainsi de la nécessité des croisades : « Si la chrétienté ne fût sortie alors par toutes ses portes, et à plusieurs reprises, pour attaquer un ennemi formidable, on doit croire que cet ennemi eût profité de l'inaction des peuples chrétiens, les eût surpris au milieu de leurs divisions, et les eût subjugués les uns après les autres. »

Pour apprécier dignement les croisades, il suffit de connaître les services qu'elles nous ont rendus.

Elles ont agrandi le perfectionnement des rapports sociaux ;

Ont affranchi nos rois de la rivalité de leurs vassaux;

Ont facilité le mouvement d'émancipation qui poussait le peuple à secouer le joug despotique des seigneurs;

Ont dégagé le principe municipal;

Ont mis fin à nos divisions intestines et produit l'unité politique;

Ont favorisé la mobilisation de la propriété, et, par suite, la formation d'un tiers-état;

Ont amené la reconstitution des armées nationales décomposées par les petits cantonnements militaires de la féodalité;

Ont introduit des impôts fixes et permanents, rendu leur perception moins vexatoire pour le contribuable;

Ont adouci le droit d'aubaine, coutume cruelle, autorisant le seigneur à réduire en servage l'étranger fixé sur son domaine;

Ont imprimé des progrès importants à l'art nautique, créé notre marine;

Ont enrichi la littérature, l'étude des langues, la géographie, l'histoire naturelle, la médecine, l'agriculture;

Nous ont donné le commerce de la Méditerranée et des échelles du Levant;

Ont agrandi le domaine de notre industrie.

M. de Sismondi, exposant les résultats politiques de la croisade que Louis-le-Jeune commandait, a dit : « Ce pèlerinage contribua plus que de longs combats domestiques à relever la dignité de la couronne de France. » (T. V, p. 331, *Histoire des Français.*)

M. de Sismondi ne saurait être suspect de partialité pour la royauté et le catholicisme.

« Tels sont les grands, les véritables effets des croisades, a écrit M. Guizot; d'une part l'étendue des idées, l'affranchissement des esprits; de l'autre l'agrandissement des existences, une large sphère ouverte à toutes les activités; elles ont produit à la fois plus de liberté individuelle et d'unité politique, elles ont poussé à l'indépendance raisonnable de l'homme, et à la centralisation de la société. »

On a donc le droit d'affirmer hautement que les croisades ont été justes et fécondes en résultats importants.

On en compte huit : La première a duré de 1095 à 1100; la deuxième de 1147 à 1149; la troisième de 1186 à 1199; la quatrième de 1202 à 1204; la cinquième de 1217 à 1221; la sixième de 1228 à 1229; la septième de 1248 à 1254; la huitième a commencé et fini en 1270. La première amène la prise de Jérusalem, en 1099; la quatrième aboutit, en 1204, à celle de Constantinople et au rétablissement de l'Empire latin qui subsiste pendant cinquante-sept ans. Dans la septième croisade, saint Louis se croise avec ses frères; il revient en France, en 1152, à la mort de sa mère; il avait rendu Damiette pour sa rançon, et donné cent mille marcs d'argent pour celle de ses soldats. La huitième croisade a coûté la vie à ce prince.

§ VII

NOTRE ANCIEN CLERGÉ A COMBATTU AVEC ARDEUR LES PASSIONS, LES VICES DES ROIS ET DES GRANDS.

En face de chaque attentat à la morale publique et privée, le clergé a eu des paroles de sévérité. Il a protégé la dignité et la sainteté du lien conjugal, il a été la sauvegarde des mœurs.

Sous la première race, les rois et les grands se permettaient à chaque instant, selon leur caprice, la polygamie et les mariages incestueux. Le clergé est infatigable à les poursuivre.

Le concile d'Épaone, au commencement du VI[e] siècle, porte contre eux une défense rigoureuse, que renouvellent, en 538, les conciles d'Orléans et d'Angers.

Le roi Caribert ayant répudié sa femme légitime pour se marier à une des dames de la cour, le concile de Tours, en 567, censure sa conduite. Saint Germain, évêque de Paris, le retranche de la communion des fidèles.

Les évêques élèvent leurs protestations contre les abominations, les impudicités de Brunehaut et de Frédégonde.

Saint Grégoire, évêque de Tours, flétrit à haute voix,

devant Chilpéric et Frédégonde, leurs honteux désordres, leurs sanglantes cruautés.

Prétextat, évêque de Rouen, cherche vainement à inspirer à Frédégonde l'horreur des crimes dont elle est souillée; il reçoit la mort, en 558, pour prix de son intrépidité et de sa vertu. Des sicaires, à la solde de la reine, le poignardent, le jour de Pâques, au moment même où, revêtu de ses habits pontificaux, il célèbre les saints mystères.

Saint Colomban est expulsé d'Austrasie pour avoir reproché au roi Thierry de recevoir des courtisanes dans son palais.

Saint Éloi reprend sans crainte les rois et les grands.

Saint Léger, évêque d'Autun et ministre de Childéric II, manifeste son indignation au sujet des dérèglements de ce roi; il est aussitôt exilé.

Saint Philbert, fondateur de Jumiéges, se présente à Ébroïn pour lui déclarer que ses cruautés, ses impiétés méritent la colère du ciel.

Dagobert I[er], après avoir rendu son peuple heureux, au commencement de son règne, s'abandonne aux plus scandaleuses débauches. Saint Amand, l'apôtre de la Belgique, reproche au roi son indigne conduite; il est frappé d'exil, mais rappelé peu après.

Le concile de Leptines, au VIII[e] siècle, interdit les adultères, les mariages incestueux.

L'évêque Lambert est mis à mort à cause de la fermeté de ses remontrances à Pépin d'Héristal, qu'il veut déterminer à rompre un commerce illégitime.

Le concile de Tusey, en 855, reproche hautement

à Bozon, comte de Bourgogne, d'avoir abandonné sa femme, et formé une liaison incestueuse avec Engelande.

L'Église combat vivement, au IXe siècle, contre Lothaire II, roi de Lorraine, pour maintenir l'indissolubilité du mariage.

En 859, ce prince vit publiquement avec Valdrade, après avoir chassé Teutberge, fille du duc Bozon, sa femme, et porté contre elle mensongèrement une accusation susceptible d'entraîner la dissolution du mariage, suivant les lois ecclésiastiques. En 860, la reine est forcée par les violences de Lothaire à se calomnier elle-même, en se déclarant coupable dans une assemblée de huit évêques, réunie à Aix-la-Chapelle. Sur son aveu, son mariage est dissous, elle est renfermée dans un monastère, et Lothaire, en 862, épouse solennellement Valdrade. Cependant Hincmar, archevêque de Reims, et Adon, archevêque de Vienne, ont pénétré ce honteux mystère; ils prennent hautement la défense de Teutberge, condamnent la décision du concile d'Aix-la-Chapelle, et le pape Nicolas Ier, auquel ils la soumettent, répond que « le mariage étant indissoluble, la conduite de la femme, quelle qu'elle ait été, ne peut autoriser le divorce. »

Lothaire persiste dans sa scandaleuse union avec Valdrade; mais Teutberge, du fond de sa retraite, parvient à adresser au pape secrètement une missive où elle lui dit : « Si Votre Sainteté vient à apprendre que j'ai consenti à faire l'aveu mensonger qu'on exige de moi, qu'elle soit convaincue que la violence seule aura

pu l'arracher à une reine plus maltraitée que la dernière des esclaves. »

Le pape n'hésite pas à protéger la reine contre les criminelles passions de son mari. Il prescrit aux évêques de Germanie et des Gaules de se réunir en concile à Metz, d'y citer Lothaire et de le frapper des peines canoniques. Le concile s'ouvre en juin 863; mais ses membres, se laissant tromper ou gagner par le prince, annulent le mariage avec Teutberge et reconnaissent l'union de Valdrade comme légitime.

Les évêques d'Italie, que le pape a rassemblés à Rome, cassent les actes du concile de Metz et somment Lothaire de quitter Valdrade immédiatement, sous peine d'excommunication.

La conduite de ce prince avait soulevé une vive indignation parmi les Francs. Ses oncles, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, avaient pris le parti de la malheureuse reine, et se préparaient à la venger les armes à la main. Lothaire, saisi de frayeur, feignit de se soumettre et se sépara de Valdrade, en 865. Mais, l'année suivante, il la reprit. Aussitôt le pape excommunia l'audacieuse concubine, et convoqua un concile à Soissons pour mettre fin au scandale. Lothaire fut condamné solennellement dans ce concile, les actes de faiblesse et de connivence des conciles d'Aix-la-Chapelle et de Metz y furent cassés.

L'Église a soutenu ainsi, de 859 à 866, une lutte incessante contre Lothaire, pour maintenir l'indissolubilité du mariage, et assurer, avec elle, la paix du foyer

domestique, la dignité de la femme, les devoirs de la famille.

Hincmar, archevêque de Reims, proteste contre les débordements de Louis III.

Le concile de Donzis-les-Prés, en 873, veille au maintien des mœurs publiques et privées.

Le concile de Poitiers, en 1073, inflige une peine à Guillaume, comte de Poitou, à cause de son mariage avec Hildegarde, sa parente. En 1090, le comte se rendant presque chaque jour coupable de rapt et d'adultère, l'évêque de Poitiers le réprimande dans l'église et commence à prononcer contre lui la formule de l'excommunication. Aussitôt le comte s'arme de son épée et veut en frapper le prélat ; celui-ci demande un moment de répit, se recueille, achève l'anathème, et ajoute ces paroles : « Frappe maintenant, je suis prêt.— Non, répond le comte, je ne veux pas maintenant, parce que je vous enverrais en paradis. »

En 1090, Philippe Ier a résolu de répudier la reine Berthe, sous prétexte de parenté, pour épouser Bertrade, fille du comte Simon de Montfort, et femme adultère de Foulques Rechin, comte d'Anjou. Il adresse aux évêques du royaume l'invitation d'assister à la cérémonie de son nouveau mariage ; Yves, évêque de Chartres, lui répond ainsi :

« Je ne veux ni ne puis assister à la célébration de votre mariage... Ma conscience, que je dois conserver pure devant Dieu, et la réputation d'un évêque de Jésus-Christ qui doit être sans tâche, me le défendent. J'aimerais mieux être jeté au fond de la mer

avec une meule attachée au cou, que d'être un sujet de scandale pour les faibles. Prince, ce que je dis n'est point contre l'obéissance que je vous dois; c'est, au contraire, pour mieux vous marquer ma fidélité que j'ose vous parler ainsi. »

Philippe, résistant à toutes les remontrances, fait célébrer son mariage. Aussitôt le pape Urbain II réclame contre le scandale, prescrit aux évêques de France de se réunir en concile à Autun, sous la présidence de Hugues, archevêque de Lyon, d'examiner le mariage du roi, et de le casser, s'il s'est accompli en violation des lois de l'Église. Le concile, composé de trente-deux évêques, excommunie Philippe, en 1094, *pour avoir épousé Bertrade du vivant de sa femme.*

Sous le coup de cette sentence, le roi se décida enfin, en 1097, à se séparer de Bertrade. Mais il la reprit en 1100, et fut excommunié une seconde fois par le concile de Poitiers.

Les vices des grands, leurs injustices, leurs désordres publics rencontrent des accusateurs intrépides;

Au XIe siècle,

Dans Fulbert, évêque de Chartres ; dans le concile de Reims, en 1049 ; dans Gautier, abbé de Saint-Martin, à Pontoise; dans Robert d'Arbrisselles, fondateur de Fontevrault; dans saint Odilon et saint Mayeul, abbés de Cluny ;

Au XIIe siècle,

Dans saint Bernard, dans le concile de Lagny.

Le concile de Soissons, en 1201, condamne Philippe-Auguste, vivant en adultère avec Agnès de Méranie,

et défend les droits de la reine Ingelburge, que le prince a abandonnée.

Les conciles d'Autun, de Clermont, d'Étampes, prononcent successivement l'excommunication contre lui.

Les mariages clandestins sont poursuivis avec sévérité dans le concile de Saumur, en 1254, dans celui de Compiègne, en 1303.

Les vices, les dérèglements des rois, des grands, des riches, sont attaqués vivement, au commencement du XVIe siècle, dans les sermons de Maillard, de Raulin, de Menot, prédicateurs à Paris, et, sous Louis XIII, dans ceux de Mascaron, de Lingendes.

Le père Amat, jésuite, condamne, avec une fermeté inébranlable, l'inclination de Louis XIV, son pénitent, pour mademoiselle de La Vallière.

En présence de la liaison de ce prince avec madame de Montespan, le clergé est infatigable à manifester sa réprobation, à maintenir l'inflexibilité de la loi catholique.

Le 11 avril 1675, à Paris, l'abbé Lecuyer, simple prêtre de paroisse, refuse l'absolution à madame de Montespan.

Bourdaloue, du haut de la chaire, rappelle à Louis XIV les devoirs qu'il méconnaît.

Bossuet, avec une liberté chrétienne, lui adresse ces lettres impérissables où il insiste si hautement pour une séparation indispensable. (Bossuet, *Lettres*, t. XXVII, p. 86, 92, 98.)

Massillon, prêchant l'avent à Versailles devant

Louis XIV, en 1699, disait : « Les hommes corrompus trouvent toujours des grands qui les écoutent et les protègent. Sire, c'est servir la gloire du prince que de ne pas servir ses passions. Il est beau d'oser s'exposer à son indignation. Mais cet héroïsme de fidélité est rare dans les cours.

» Il n'y a de grand pour ceux qui habitent les palais des rois, que le plaisir et la gloire ; si vous n'y paraissez pas sous ces étendards, on vous prend pour un censeur et un ennemi.

» La vertu la plus pure, dès qu'elle déplaît au souverain, est bientôt digne du mépris des courtisans. »

Voilà les leçons utiles et hardies que Massillon donnait à Louis XIV et aux courtisans.

Les pères Pérusseau, Desmarest, Deschamps, jésuites, refusent successivement l'absolution à Louis XV, à cause de son commerce scandaleux avec madame de Pompadour. Celle-ci avait pensé, dans une circonstance, qu'il y aurait avantage pour elle à faire ses pâques ; mais les jésuites eurent le courage, malgré ses instantes sollicitations, de ne pas lui donner l'absolution. Elle en conçut un si grand ressentiment qu'elle appuya de toute son autorité la destruction de l'institut.

M. Gilbert des Voisins, qui a publié, en 1823, la procédure suivie contre les jésuites devant le parlement de Paris, cite ce refus d'absolution à madame de Pompadour comme la cause la plus active de leur abolition.

Mgr Christophe de Beaumont, archevêque de Paris sous Louis XV, est un des prélats qui ont le plns honoré l'Église française. Il est exilé de la capitale, à trois reprises, à cause de l'indépendance de son caractère devant la démoralisation et les intrigues de la cour.

Un jour, arrivant d'exil, il va saluer Louis XV à Versailles, et le roi lui dit qu'il le verrait avec plaisir visiter madame de Pompadour. « Sire, lui répondit-il, ma malle est encore attachée à ma chaise de poste qui est dans la cour ; rien ne pourra jamais me déterminer à une démarche qui est contraire à mon devoir. » Le roi reçut cette rude réponse sans se froisser.

CHAPITRE XXXI

ÈRE RÉVOLUTIONNAIRE

§ Ier

LES PROPRIÉTÉS DU CLERGÉ SONT DÉCLARÉES PROPRIÉTÉS NATIONALES. — SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES — CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — PROSCRIPTION DES PRÊTRES EN MAI ET AOÛT 1792. — LEUR MASSACRE EN SEPTEMBRE 1792. — LEUR MARIAGE AUTORISÉ PAR DÉCRET D'AVRIL 1793. — CULTE DE LA DÉESSE RAISON PROCLAMÉ EN NOVEMBRE 1793. — PROFANATION, PILLAGE ET DÉVASTATION DES ÉGLISES A LA FIN DE 1793. — PERSÉCUTION CONTRE LES MEMBRES DU CLERGÉ, LES RELIGIEUSES. — INAUGURATION DU CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME LE 20 PRAIRIAL AN II. — TOLÉRANCE DES CULTES DÉCRÉTÉE LE 3 VENTOSE AN III. — LA LIBERTÉ ACCORDÉE AU CULTE CATHOLIQUE EST RESTREINTE PAR LA LOI DU 7 VENDÉMIAIRE AN IV. — LE DIRECTOIRE, DÈS SON INSTALLATION, SOUMET LE CLERGÉ CATHOLIQUE A DES MESURES INQUISITORIALES. — DÉPORTATION DES PRÊTRES A CAYENNE EN AVRIL ET AOUT 1798.

Le 11 août 1789, l'Assemblée constituante dissout le clergé comme corps et corporation.

Le 26 octobre suivant, elle prononce la suspension des vœux monastiques.

Le 2 novembre, elle rend un décret portant :

1° Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres.

2° Il ne peut être assuré à la dotation d'aucunes cures moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

Cinquante membres de l'assemblée déclarèrent que leur conscience leur défendait de voter dans une semblable matière. Mirabeau parut indécis et irrésolu ; il avoua que la vente des biens ecclésiastiques lui répugnait sous plus d'un rapport.

L'abbé Maury, combattant cette vente, disait en substance :

« Ce n'est pas à la nation, c'est à nous qu'appartiennent nos biens, puisque nous les avons acquis, ou qu'on nous les a donnés. Nous les avons acquis du produit de nos économies ; nous produisons les titres de nos acquisitons. Nous les avons faites sous la protection et avec l'autorisation expresse des lois. On nous a donné nos biens. Les actes de fondation existent. Ce n'est pas à la nation que ces dons ont été faits ; tout a été individuel entre le donateur qui a légué, et l'église particulière qui a reçu. »

Le décret du 2 novembre a dépouillé le clergé de sept milliards à peu près de propriétés foncières et de rentes ; il a violé la loi, la justice sociale.

L'assemblée, dans la séance du 19 février 1790, supprime les congrégations religieuses. Elle fixe, le 26 du même mois, le traitement attribué aux religieux profès. Le revenu des propriétés confisquées du clergé montait à cent cinquante millions ; chaque religieux sécuralisé reçut une pension à peine alimentaire (1).

La loi du 24 août 1790, désignée sons le nom de *Constitution civile* du clergé, change la circonscription des diocèses, crée un évêché par département, applique le princique électif à la nomination des évêques et des curés. Conformément à ses prescriptions, ceux-ci sont choisis par le corps électoral, et les évêques élus ne peuvent s'adresser au pape pour en obtenir la confirmation de leur nomination ; il leur est permis seulement de lui écrire, comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'ils désirent conserver avec lui.

L'assemblée, en votant la loi du 24 août 1790, sortait du cercle où la puissance laïque a le droit de se mouvoir, portait la main sur des choses qui ne relèvent que de la conscience religieuse, préparait le renversement des autels.

A peine la constitution civile est elle promulguée

(1) Un document publié, en 1818, par le ministère des finances nous apprend que, le 1er janvier 1816, l'état des pensions ecclésiastiques présentait soixante-neuf mille deux cents pensionnaires, et que le montant des retraites était de 16.061.155 francs. La valeur de la pension moyenne atteignait donc 233 francs seulement. Ce chiffre représentait la misérable aumône de soixante-trois centimes par jour accordée pour alimenter les derniers débris de l'ancien clergé français.

que le clergé la repousse hautement. Les métropolitains refusant de consacrer les évêques élus par les assemblées primaircs, un décret du 24 novembre autorise ces derniers à requérir l'institution canonique, assistés de deux notaires, et charge les tribunaux de district de prononcer sur les refus des métropolitains.

Ce décret du 24 novembre était impolitique et attentatoire à la liberté religieuse.

Un autre décret du 26 décembre 1790 impose à tous les membres du clergé le serment de maintenir la constitution civile du clergé. Sur cent trente-trois évêques, quatre, anciens jansénistes, le prêtent et deviennent évêques constitutionnels ; le clergé du deuxième, ordre le refuse en masse. Partout, dans la population catholique, les prêtres *assermentés* sont frappés d'indignité.

En avril 1792, l'habit ecclésiastique est interdit : « comme un attentat contre l'unité du contrat social et de l'égalité » Quelques prêtres courageux continuent à porter leur costume en accompagnant à l'échafaud les personnes condamnées à mort.

Un décret du 27 mai 1792 frappe de la déportation les prêtres insermentés. Il est renouvelé le 26 août. Aussitôt, sous prétexte de conspiration et de révolte, tous les prêtres sont indistinctement proscrits et condamnés les uns à l'exil, les autres à la prison. Ceux-ci sont entassés confusément dans les cachots avec les plus vils criminels.

La révolution poursuit activement sa marche.

A Avignon, sur la fin d'août, le féroce Jourdan,

surnommé si justement Coupe-Tête, immole plus de soixante prêtres, et, parmi eux, le curé Nolhac connu, depuis vingt-cinq ans, comme le père des pauvres. Jourdan et ses sicaires attendaient les victimes à la porte du fort qu'on leur avait donné pour prison ; ils les assommaient au moment où elles passaient, puis ils précipitaient leurs cadavres dans le puits infernal appelé la Glacière.

Un horrible carnage s'accomplit à Paris pendant les journées des 2 et 3 septembre 1792. Des prêtres de passage dans cette ville et qui se rendaient aux frontières, conformément à la loi de déportation, sont arrêtés le 2, conduits à l'abbaye de Saint-Germain et massacrés immédiatement. Leurs meurtriers, scélérats venus du Midi à l'appel du club des Jacobins, se rendent de l'Abbaye au couvent des Carmes, y assassinent Mgr Dulau, archevêque d'Arles, le cardinal de la Rochefoucauld, évêque de Beauvais, l'évêque de Saintes, son frère, et cent soixante-quatre prêtres.

Dans le jardin des Carmes, et près de la chapelle située au fond de l'allée de gauche, les massacreurs aperçoivent plusieurs ecclésiastiques, au milieu desquels sont l'archevêque d'Arles et l'abbé de la Pannonie. « Est-ce toi qui es l'archevêque d'Arles, » demandent-ils à ce dernier. L'abbé de la Pannonie croise ses mains sur sa poitrine, ferme ses yeux et, ne faisant pas d'autre réponse, cherche à leur donner le change, à sacrifier sa vie pour sauver celle du prélat. « C'est donc toi, scélérat, qui es l'archevêque d'Arles? » disent alors les assassins, en s'adressant à Mgr Dulau.

« Oui, messieurs, c'est moi qui le suis. — Ah! scélérat, c'est toi qui as fait verser le sang des patriotes de la ville d'Arles? — Je n'ai jamais fait de mal à personne — Eh! bien, je vais t'en faire, moi, » reprend un de ces forcenés, et il le frappe de son sabre sur le front. L'archevêque reçoit le coup sans proférer un cri, sans manifester une crainte. Aussitôt un second coup lui ayant ouvert le crâne, il porte instinctivement ses deux mains à sa tête, mais sous un autre coup sa main droite est abattue, il est renversé sur le sol et sans vie.

Pendant que les sicaires poussent de féroces cris de joie devant son cadavre, et se complaisent à le profaner, l'abbé de la Pannonie et ses compagnons se réfugient dans la chapelle, où sont déjà réunis l'abbé Desprez, les deux frères de Thorane et plusieurs autres ecclésiastiques. A la voix de l'abbé Desprez, ils s'agenouillent tous, et se donnent mutuellement l'absolution. C'est dans cette position qu'ils furent assaillis avec rage et mis à mort. Le sang couvrit les murailles de la chapelle et ruissela de toutes parts.

Le 3 septembre, au séminaire Saint-Firmin, quatre-vingt-treize prêtres succombent aussi sous les coups des assassins. « Presque tous, dit le tome VIII de l'*Histoire de la révolution de France,* avaient été commencés dans les cellules et les dortoirs, et achevés par les fenêtres; ils tombaient sur des baïonnettes, des faux et des hallebardes. »

L'abbé Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, fut immolé, l'un des premiers, au séminaire Saint-

Firmin. Reconnaissant pour un de ses paroissiens le savetier Gossiaume, qui le frappait, il lui adresse ces paroles : « Mon ami, j'ai toujours eu le plus grand plaisir à vous secourir dans votre indigence, ainsi que votre femme et vos enfants. Vous me nommiez votre père, aujourd'hui vous voulez ma mort, donnez-la-moi, et que Dieu vous le pardonne. »

Les documents recueillis au sujet des massacres de Saint-Firmin sont déposés aux archives de la cour d'appel de Paris.

Il serait difficile de dire d'une manière précise combien de malheureux ont été assassinés à Paris le 2 et le 3 septembre; les appréciations des contemporains varient sur ce point. On doit penser qu'on est le plus près possible de la vérité en adoptant les chiffres que Prudhomme a indiqués. Il porte le nombre des victimes à 1.433, il donne les prénoms, le nom, l'âge, la profession de chacune d'elles. (Prudhomme, *Hist. impart. des révolutions,* t. III, p. 286.)

M. Thiers, dans son *Histoire de la révolution,* a écrit au sujet des massacres de septembre : « L'évaluation du nombre des victimes diffère dans tous les rapports du temps; cette évaluation varie de six à douze mille dans les prisons de Paris. »

L'exemple de Paris animant le reste des départements, les prêtres détenus à Meaux, à Rennes, à Châlons-sur-Saône, à Lyon, sont aussi égorgés.

M. Pinerot, curé de Chalange, au diocèse de Séez; l'abbé Pinerot, son neveu; l'abbé Loiseau, vicaire de Saint-Paterne, au diocèse du Mans; l'abbé Lelièvre,

prêtre d'Alençon, ont refusé le serment de la constitution civile; ils arrivent au Havre, au commencement de septembre 1792, pour y prendre la mer et s'expatrier, comme la loi de déportation l'a prescrit. A la porte de la ville, on voit sur leurs passeports qu'ils sont prêtres; on cherche en vain à leur faire prêter le serment; la populace s'assemble, le curé Pinerot et son neveu sont assommés, M. Loiseau et M. Lelièvre sont précipités dans la rivière de la Rille, où ils périssent.

93, cette ère horrible, ère de sang, de ruines, de débauches, montre clairement ce que devient une société que le principe religieux a abandonnée.

Un décret du 24 avril 1793 autorise le mariage des prêtres et prononce la déportation à la Guyane contre tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui sont dénoncés pour leur incivisme, ou qui refusent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792.

Un décret du 19 juillet 1793 prescrit le remplacement et la déportation des évêques qui mettront obstacle au mariage des prêtres.

La Commune de Paris, par un arrêté du 23 octobre 1793, place le buste de Marat dans les divers sanctuaires consacrés à Marie. Les membres de la convention vont célébrer son apothéose et se mêler aux litanies que les Jacobins chantent en son honneur. (Prudhomme, *Révolution de Paris,* t. XVII, p. 122.)

Hébert, rédacteur du *Père Duchesne,* et Chaumette, procureur-général de la Commune de Paris, ont conçu

le projet d'anéantir en France, avec le catholicisme, toute sorte de religion. Dieu est mis en cause et renié publiquement.

Le 14 brumaire an II (4 novembre 1793), sur la réquisition de Chaumette, la Commune de Paris et le département proclament le culte de la déesse Raison.

Le 17 brumaire (7 novembre), des soldats et des hommes du peuple, revêtus d'habits pontificaux, de chapes, de chasubles, de dalmatiques, et portant sur des brancards des calices, des ciboires, des soleils d'or et d'argent, viennent défiler devant la Convention, au son des airs patriotiques.

Le 20 brumaire (10 novembre), Chaumette se présente à la Convention, avec l'actrice Maillard qu'il a choisie pour *Déesse de la Raison,* et, sur sa demande, l'assemblée rend un décret qui dédie l'Église Notre-Dame à son culte.

La Déesse se place à côté du président et reçoit de lui l'accolade. Puis le cortége se met en marche vers la métropole, et la Déesse, le bonnet rouge en tête, une pique à la main, est portée sur un palanquin par quatre hommes, au milieu des membres de la Convention. Arrivée à Notre-Dame, elle s'assied dans la chaire archiépiscopale ; Chaumette et Hébert sont à ses côtés. On renverse l'autel, on place solennellement dans le sanctuaire les bustes de Lepelletier et de Marat. A la voix de Chaumette, la populace décrète l'abolition de tous les signes religieux de la basilique, à l'extérieur comme à l'intérieur. Aussitôt mille chefs-d'œuvre de

peinture et de sculpture sont détruits avec un horrible vandalisme.

Une loi du 25 brumaire an II (15 novembre 1793) impose presque le mariage aux prêtres, en décrétant « que les membres du culte catholique mariés ne seront pas en état de déportation et de réclusion. »

La république avait pris possession de tous les édifices consacrés au culte comme monuments publics, et leur avait assigné des destinations peu convenables.

Les comités révolutionnaires, institués dans les quarante-quatre mille communes de la république, donnent le signal du pillage des églises. Celles-ci possédaient, en vases sacrés ou ornements précieux, pour une valeur de huit cent millions; elles sont complétement spoliées. Partout s'allument des bûchers où le feu dévore à la fois chaires, confessionnaux, livres d'église, tableaux, reliques de saints; partout on brise les croix, on fond les cloches, on mutile les statues des saints. Les églises sont démolies, ou fermées, ou changées en magasins, en écuries, en salles de spectacle, en clubs de Jacobins, en temples de la Raison.

Nos prêtres sont poursuivis avec une rage insatiable; mais ils ne cessent de parcourir les villes et les campagnes, et de porter aux peuples les secours de la religion. Les saints mystères se célèbrent pendant la nuit, dans les appartements les plus reculés, dans les chaumières, au sein des forêts. Plusieurs prêtres sont découverts, et, victimes de leur charité, montent sur l'échafaud.

Le clergé, calme au milieu des flots de sang, immo-

bile sous la hache révolutionnaire, prouve qu'il sait mourir, et rappelle les plus magnifiques jours du christianisme.

Les religieuses deviennent aussi de courageux martyrs.

A Paris, les héros de la destruction souillent de leurs sacriléges la chasse de sainte Geneviève et brûlent sur la place de Grève ses restes vénérés.

Les tombeaux subissent d'indignes profanations, sont dépouillés de leurs plaques de cuivre et de leurs cercueils de plomb. Les statues des saints, arrachées des façades des églises, couvrent le sol de leurs débris.

Mais l'athéisme est impuissant à se créer des partisans, et le culte de la Déesse Raison est délaissé.

Sous l'inspiration et sur le rapport de Robespierre, la Convention reconstitue un culte public.

Le décret du 18 floréal an II porte :

« Article 1er. — Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

» Article 6. — La république française célébrera tous les ans la fête du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

» Article 7. — Elle célébrera, aux jours de décade, les fêtes : à l'Être suprême et à la nature, au genre humain, au peuple français, aux bienfaiteurs de l'humanité, aux martyrs de la liberté, à la liberté et à l'égalité, à la république, à la liberté du monde, à l'amour de la patrie, à la haine des tyrans et des traîtres, à la vérité, à la justice, à la pudeur, à la gloire et à l'immortalité, à l'amitié, à la frugalité, etc. »

Ce décret du 18 floréal vouait des fêtes à des abstractions philosophiques, réduisait la religion à un pur déisme, conformément aux idées que Rousseau avait développées dans son *Contrat social* et dans son *Émile.*

Le culte de l'*Être suprême* est inauguré au Champ-de-Mars, le 20 prairial. Les membres de la Convention s'y rendent processionnellement ; Robespierre les précède, comme président de l'Assemblée ; il y a une distance considérable entre eux et lui.

L'abbé de Fénelon, âgé de quatre-vingt-neuf ans, le père des petits Savoyards, est guillotiné à Paris, le 28 juin 1794. A peine ceux-ci avaient-ils appris son arrestation qu'ils s'étaient rassemblés en foule, avaient couru à la porte de l'Assemblée nationale et demandé qu'on le leur rendît.

En juillet 1794, les carmélites de Compiègne, que le tribunal révolutionnaire a condamnées à mort, vont au supplice, en chantant le *Te Deum.* Arrivées au pied de l'échafaud, elles prononcent leurs vœux de religion, et meurent avec la fermeté des grandes âmes.

Robespierre perd le pouvoir le 9 thermidor (28 juillet 1794) ; les imprécations du peuple l'accompagnent au supplice, et sa mort arrête les exécutions continuelles qui se succédaient dans toute la France.

Le républicain Prudhomme a publié six volumes sur les horreurs que la révolution a commises. Nous y voyons, entre autres détails, que mille trois cent trente-cinq prêtres, trois cent cinquante religieuses, condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires, ont péri sur l'échafaud, que quatre cents prêtres ont

été fusillés à Nantes, sous le proconsulat de Carrier, que quatre cent soixante y ont été noyés.

Après la réaction thermidorienne, la Convention semble revenir vers un régime moins cruel. Une foule de citoyens incarcérés, et dont la dernière heure allait sonner, sont rendus insensiblement à la liberté ; mais la religion continue à être proscrite, et la plupart des prêtres restent dans les cachots.

La loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) proclame la tolérance des cultes, autorise les citoyens à s'assembler pour l'exercice du culte, mais sous la surveillance de la police, répète que la république ne salarie aucun culte, ne fournit aucun édifice pour l'exercice du culte, ne reconnait pas ses ministres, et qu'elle leur interdit de paraître en public avec les ornements servant aux cérémonies religieuses.

Le décret du 23 prairial an III rend quelques églises au culte. On en rouvre douze à Paris, une par arrondissement.

Ce moment de calme est de courte durée pour le catholicisme.

Le 7 vendémiaire an IV (29 septempre 1795), un décret sur l'*Exercice et la police des cultes* est voté. Ses dispositions principales, renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, restreignent la faible liberté accordée au culte catholique.

« Nul ne pourra remplir le ministère, disait l'article 5, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une

déclaration dont le modèle est dans l'article suivant : « Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Deux copies conformes, en gros caractères, très-lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal et du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture. »

L'article 6 réglait ainsi la formule de cette déclaration :

« Le (de tel mois), devant nous (municipaux), est comparu (le nommé), habitant à...., lequel a fait la déclaration dont la teneur suit : *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.* Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous. La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, c'est-à-dire des restrictions suggérées par la conscience, sera nulle et comme non avenue ; ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de cinq cents livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois. »

Les articles 7, 8, 16, 18, 19 du décret du 7 vendémiaire renfermaient les prescriptions suivantes :

« Article 7.— Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents,

subira la peine portée en l'article 7, et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

« Article 8.— Tout ministre du culte qui, après avoir fait la déclaration ci-dessus, l'aurait rétractée ou modifiée, ou aurait fait, soit des protestations, soit des restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la république, et, s'il y rentre, il sera condamné à la gêne aussi, mais à perpétuité.

« Article 16. — Sont interdites les cérémonies du culte hors de l'enceinte de l'édifice public destiné pour son exercice, sans toutefois que cette prohibition s'applique aux cérémonies qui peuvent avoir lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus de la maison, il n'y ait pas un rassemblement excédant dix personnes.

« Article 18.—La contravention à l'un des articles précédents sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, et, en cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

« Article 19. —Nul ne peut, sous les peines exprimées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses ou à *un ministre du culte.* »

Ce décret du 7 vendémiaire an IV rendait l'exercice du culte plus difficile et plus dangereux pour les prêtres catholiques.

Le 3 brumaire suivant (25 octobre 1795), la Convention achevait sa session, en prescrivant « que toutes

les lois de sang, portées contre eux, depuis celle de la déportation, en août 1792, jusques à celle des 21 et 22 octobre 1793, seraient remises en vigueur. »

Elle renouvellait donc la condamnation à mort contre les prêtres qui, n'ayant point prêté le serment à la constitution civile du clergé, seraient arrêtés en France, contre leurs pères, leurs frères, leurs amis, reconnus coupables de leur avoir donné l'hospitalité.

A peine le Directoire est-il institué qu'il soumet le clergé aux mesures les plus inquisitoriales, qu'il prescrit à ses agents de propager avec soin l'intolérance contre le catholicisme. L'administration centrale, dans plusieurs départements, et particulièrement dans celui de la Nièvre, se hâte d'obéir à cette influence anti-religieuse, rend des arrêtés qui défendent aux chefs d'institutions de donner aucun principe de catholicité aux enfants dont ils sont chargés.

L'arrêté du département de la Nièvre était ainsi conçu : « Extrait des registres de l'administration centrale du département de la Nièvre, séance du 9 fructidor an IV. (Chap. III. — *Police des Écoles centrales.*)

« Les instituteurs et institutrices, fidèles aux principes républicains, éloigneront scrupuleusement leurs élèves de tout ce qui tient à l'ancienne féodalité, à la superstition et à *toute espèce de culte religieux.* »

Des pétitions adressées de toutes parts au corps législatif protestent contre les mesures du Directoire, réclament la liberté des cultes que la Convention avait solennellement promise. Parmi ces pétitions, celle des vieux soldats, retirés à l'hôtel des invalides, fixa l'at-

tention à un haut degré. Ils demandaient qu'on leur rouvrît l'Église fermée depuis 1793, qu'on leur permît de pratiquer une religion qui consolerait leurs dernières années, et adoucirait leurs souffrances.

Le Directoire craignait de révolter le sentiment public s'il se refusait à accueillir le vœu des invalides, et le culte reprit possession de leur chapelle.

La loi du 24 août 1796 autorise tous les prêtres bannis à rentrer en France. Le Directoire avait combattu vivement le vote de cette loi, il avait cherché à irriter le corps législatif contre les ministres de la religion, en les accusant de favoriser l'émigration, d'entretenir de coupables correspondances avec les comtes de Provence et d'Artois. Le rappel des prêtres bannis fut un acte de haute justice; la puissance législative s'honora en le décrétant.

Vers la fin de 1796, le catholicisme avait une situation prospère à Paris. On y voyait de nouvelles églises s'ouvrir chaque jour, et l'affluence des fidèles croître sans cesse. La fête de la Toussaint y fut célébrée d'une manière remarquable, tous les magasins se fermèrent respectueusement. Au mois de décembre, la paroisse de Saint-Eustache et celle de Saint-Thomas d'Aquin furent rendues au catholicisme par la rétractation des prêtres assermentés qui les desservaient. Le jour de Noël, Mgr de Barral, évêque de Troyes, officia pontificalement dans l'église des minimes, administra la confirmation à près de quatre cents personnes de tout sexe et de tout âge.

Pendant les premiers mois de 1797, la majorité du

conseil des Cinq-Cents et de celui des Anciens attaque de plus en plus l'administration confuse et déréglée du Directoire.

Mais le 18 fructidor est arrivé ; soudain, à la voix de trois des membres du Directoire, Rewbell, Lareveillère-Lépaux et Barras, huit ou dix mille hommes, campés autour de Paris, viennent cerner les deux palais où siégent le conseil des Anciens et celui des Cinq-Cents; on met en arrestation les deux autres directeurs, Barthélemy et Carnot, les membres composant la majorité des deux conseils, une foule d'administrateurs, de journalistes. Le 19 fructidor, la minorité des deux conseils, réunie dans la salle de l'Odéon, rend une loi qui les condamne à la peine de la déportation sur le sol insalubre et dévorant de la Guyane française.

Un article de cette loi donnait au Directoire « le pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique. »

Célébrer en public les cérémonies de la religion, en prêcher les dogmes et la morale, c'était, aux yeux du Directoire, troubler la tranquillité publique.

A peine la loi du 19 fructidor était-elle votée que, de toutes les parties de la France, de la Savoie et de la Belgique, des prêtres, chargés de chaînes, abreuvés d'amertume, furent traînés, de cachots en cachots, vers Rochefort.

Le Directoire adressait aux départements d'incessantes instructions contre le catholicisme et ses ministres. « Désolez leur patience, prescrivait-il, environnez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour,

qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas un moment de relâche. » On forçait de fêter le décadi, de travailler le dimanche et les jours que les lois de l'Église consacrent au repos; pour qu'il fût impossible aux catholiques de suivre les règles de l'abstinence, on défendait aux marchands d'apporter du poisson sur les marchés le vendredi et le samedi.

Le 22 avril 1798, cent soixante prêtres furent embarqués à Rochefort pour Cayenne, sur le frégate *la Décade ;* cent vingt montèrent sur la corvette *la Bayonnaise,* le 1er août suivant, avec la même destination.

Deux cent cinquante à peu près arrivèrent successivement à Rochefort avant la fin de septembre. Cent d'entre eux, que l'on embarqua les premiers, ayant été délivrés en mer par un navire anglais, le Directoire craignit que les autres ne le fussent aussi ; il les fit enfermer dans les forts des îles de Ré et d'Oléron.

§ II

DÉVOUEMENT QUE NOS PRÊTRES EXILÉS MONTRENT EN ANGLETERRE, EN ITALIE, EN ESPAGNE, EN ALLEMAGNE VIS-A-VIS DES FRANÇAIS PRISONNIERS DE GUERRE. — HORRIBLES SOUFFRANCES QUE SUBISSENT LES PRÊTRES DÉPORTÉS A CAYENNE.

Pour appeler la haine du peuple sur les prêtres, on les avait représentés comme les ennemis acharnés

de leur patrie et de leurs compatriotes. Leur conduite en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Allemagne, a infligé à cette calomnie un démenti solennel.

L'abbé Caron, proscrit, a cherché un asile en Angleterre. Il apprend que des Français prisonniers de guerre y subissent la plus rude captivité, sont en proie à une misère affreuse. Aussitôt il vend sa bibliothèque, le peu d'argenterie qu'il possède, et peut ainsi leur donner les premiers soulagements. Puis il leur procure des habillements à l'aide des sommes considérables qu'il recueille. Il secourut quatre mille Français au moins pendant plusieurs années.

Des prêtres français que la persécution a forcés de se réfugier en Espagne, y voient, en 1797, d'autres Français privés de toute ressource ; ils leur sacrifient les honoraires de leurs messes.

En 1800, cinq cents prisonniers français arrivent à Nordlingen, ville de Franconie, où l'Autriche a fixé leur résidence ; ils manquent complétement d'habits, de chemises, de chaussures. Les abbés Raulin et de Fontenille, anciens chanoines de Saint-Dié, se hâtent de recourir, en faveur de leurs compatriotes, à l'humanité de la population, et les secours arrivent en abondance.

A Groswaradin, en Transylvanie, l'abbé Huvé assiste aussi les prisonniers français avec un infatigable dévouement.

L'abbé de Broglie avait fondé à Vienne une congrégation spécialement consacrée à les soigner pendant la maladie. Partout où on formait un dépôt, des prêtres attachés à cette congrégation accouraient, rendaient à

ces malheureux les services les plus rebutants, pansaient leurs plaies, les délivraient de la vermine.

Des officiers de l'armée de Moreau, restés prisonniers en Allemagne, racontèrent à leur rentrée en France, avec le plus vif attendrissement, combien leur position avait dû d'adoucissements aux prêtres français.

Les généraux Pérignon, Colli, Grouchy, faits prisonniers pendant le combat de la Trébia, sont conduits à Gratz, renfermés dans le couvent des cordeliers, et le commandant du poste les soumet à toutes les rigueurs de la captivité. Deux prêtres français déportés habitaient ce couvent ; ils prêtèrent immédiatement à leurs compatriotes des journaux et des livres, pour les distraire, puis ils allèrent réclamer auprès de l'autorité supérieure contre la dureté que le commandant du poste déployait. Leur sollicitation eut un plein succès : les généraux furent autorisés à se promener dans la ville et à se procurer les choses qu'ils désiraient.

Au premier échange de prisonniers, ils furent rendus, et le premier consul, apprenant l'admirable conduite des deux prêtres français, leur rouvrit immédiatement les portes de France.

La situation des prêtres qu'on déportait à Cayenne fut des plus douloureuses pendant la traversée. Ils étaient privés de linge et de vêtements, la vermine les rongeait ; on les entassait chaque soir dans un entre-pont où l'air arrivait seulement par les écoutilles, ils y passaient quatorze heures sur des hamacs étroits et suspendus les uns au-dessus des autres. L'atmosphère de ce gouffre était si fétide, que les sentinelles,

placées aux écoutilles en dehors, demandèrent qu'on abrégeât la durée de leur faction.

Les déportés supportèrent sans le moindre murmure, pendant la traversée, leurs atroces souffrances, ils avaient le courage que donne l'innocence. Les matelots les contemplaient avec admiration, pleuraient en secret sur leur infortune.

Quelques journalistes, déportés pour cause politique, étaient embarqués, avec les prêtres, sur la frégate *la Décade* et la corvette *la Bayonnaise*. Un d'eux, A. Pitou, a publié à Paris, en 1805, le récit de son voyage à Cayenne; on y lit le passage suivant : « Nous n'avions dans l'entrepont qu'un espace de trente pieds de large sur trente-sept de long, et quatre pieds sept pouces de hauteur occupés par deux rangs de hamacs l'un sur l'autre. Ajoutez à cela les valises qui remplissaient un tiers de l'espace, et les piliers qui, de trois pieds en trois pieds, supportaient les hamacs. Il restait seulement aux déportés qui y étaient couchés, cinq pieds en longueur sur deux de hauteur, d'où encore il faut déduire la place des valises, ce qui réduisait leurs cinq pieds à moins de trois. Quelles nuits, grand Dieu ! quelles nuits !... L'échafaud est un trône auprès de ce genre de supplice, la vue de ce gouffre vous ferait seule invoquer la mort. Aujourd'hui même que je suis accoutumé au malheur, sans qu'il ait toutefois endurci mon âme, je ne puis réfléchir à la situation où nous étions, sans que toutes mes idées se confondent. »

La frégate *la Décade* et la corvette *la Bayonnaise*

abordèrent à Cayenne, l'une vers la mi-juin 1798, l'autre sur la fin de septembre suivant.

Les déportés, en débarquant, furent relégués, pour la plus grande partie, dans les affreuses contrées de Kononama ou de Synnamary; quelques uns d'entr'eux, que la maladie avait exténués, restèrent à l'hôpital de Cayenne, quelque autres furent autorisés à résider dans les maisons de colons voisins de cette ville.

Kononama est l'un des cantons les plus reculés de la colonie; il est situé au milieu des bois, couvert de marais fangeux, dont les exhalaisons pestilentielles corrompent l'air. Les déportés y avaient pour demeures de misérables et informes cahuttes, appeleés *carbets,* ils y couchaient sur des hamacs suspendus à des pieux. Des essaims d'insectes vénimeux les dévoraient, la piqûre des moustiques les couvrait d'ampoules purulentes. On avait fixé leur ration de chaque jour à huit onces de pain, douze onces de *cassave,* ou farine de racine de manioc desséchée, huit onces de viande, deux onces de riz, quatre trente-deuxièmes de tafia, quinze onces d'huile. Leur si pauvre nourriture n'était qu'un moyen de prolonger leur supplice en prolongeant leur vie.

A peine sont-ils à Kononama depuis un mois que la peste, le scorbut, la dyssenterie se déclarent au milieu d'eux. La misérable cabane, appelée *hôpital,* et la plupart des carbets sont pleins de malades. Chez les uns le corps est horriblement enflé et couvert de pustules,

les ongles se détachent des doigts ; la chair des autres est en dissolution et tombe en lambeaux.

Chaque jour les déportés voient la mort de l'un d'eux, une victime est suivie d'une victime. Dans cette affreuse situation, ils s'encouragent mutuellement à supporter leurs maux avec résignation, à pardonner à leurs persécuteurs et à se maintenir dans tous les autres sentiments héroïques qu'ils doivent à la foi catholique dont ils sont les confesseurs.

Pour comprendre toute l'horreur des souffrances que nos prêtres avaient à subir dans leur déportation à Kononama, il suffit de savoir que les soldats, préposés à leur garde, ne purent résister au climat. Leur commandant exposa à l'agent directorial, le 22 octobre 1798, « que les marécages du voisinage envoyaient dans ce séjour leurs miasmes putrides ; qu'on n'y avait à boire que de l'eau très-bourbeuse ; qu'on n'y trouvait pas un fruit, pas même un citron pour en corriger la mauvaise qualité ; que les soldats et les officiers même y couraient le risque de manquer de vivres ; qu'enfin il leur était impossible de rester davantage dans un lieu que les Indiens eux-mêmes avaient abandonné à cause du mauvais air. » Le commandant demandait que son détachement passât à Synnamary, distant de quatre à cinq lieues, et réputé moins insalubre. Ce déplacement fut autorisé et les déportés en profitèrent.

Ils partirent de Kononama le 25 novembre 1798, ils y résidaient depuis le 11 août précédent ; soixante-

six d'entr'eux y avaient succombé, trente survivaient, mais conservaient à peine un souffle de vie.

Le désert de Synnamary est presque aussi meurtrier que celui de Kononama ; il n'a, pour le rafraîchir, que l'eau saumâtre d'une rivière qui le côtoie. A Synnamary, comme à Kononama, l'homme le plus robuste expire en quelques heures sous les coups de la fièvre chaude, les insectes dévorent vivantes leurs victimes.

A Synnamary cependant les déportés avaient à supporter moins de mauvais traitements qu'à Kononama, ils y étaient moins délaissés dans leurs maladies; des colons charitables leur donnaient asile, leur prodiguaient des soins affectueux.

Bonaparte, devenu premier consul, permit aux prêtres déportés à Cayenne de rentrer en France.

Sur cent quatre-vingt treize qu'on avait condamnés à cette déportation, cent soixante-onze perdirent la vie depuis le 12 mars 1798 jusqu'au 1er janvier 1801. Huit moururent dans la traversée de Rochefort à Cayenne, soixante-six à Kononama, quarante-cinq à Synnamary, cinquante-deux à l'hôpital de Cayenne et dans les cantons de Roura, d'Approuague, de Makousia et autres.

TABLE

CHAPITRE XV

CHAPITRE XVI

CHAPITRE XVII

CHAPITRE XVIII

Nos lois découlent, en grande partie, du droit canonique. — Hommage à sa supériorité sur les législations du moyen âge. — Pour connaître les sources de notre ancien droit, la science du droit canonique est indispensable. — Le clergé apporte des perfectionnements successifs dans notre législation générale. — Le clergé contribue puissamment a donner l'unité à notre législation. — Notre droit civil est sorti en grande partie de notre droit canonique — Notre législation sur le mariage est puisée presque complétement dans le droit canonique. — Nous devons au droit canonique l'indissolubilité du mariage. — Le consentement des parties, requis pour la validité du mariage, nous vient du droit canonique. — Nous devons au droit canonique le consentement des parents requis pour la validité du mariage. — Nous devons au droit canonique la publicité du mariage. — Nous devons au droit canonique les empêchements pour cause de parenté et d'alliance,la distinction entre les empêchements prohibitifs et les empêchements dirimants. — Nous devons au droit canonique le système des dispenses. — Nous devons au droit canonique la désignation des personnes auxquelles il est permis d'attaquer le mariage pour cause de nullité. — Nous devons au droit canonique le mariage putatif. — Nous devons au droit canonique le mariage *in extremis*, le principe qu'un mariage peut être prouvé par témoins. — Nous devons au droit canonique la légitimation des enfants. — Nous devons au droit canonique la disposition qui accorde des aliments aux enfants incestueux ou adultérins. — Nous devons

au droit canonique la révocabilité des donations pour survenance d'enfants, l'article 1336 du Code civil sur le moyen de prouver le contenu d'un acte perdu. — Nous devons au droit canonique les règles sur le serment supplétif, l'interdiction d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, les règles sur la rédaction des actes de l'état civil. — Nous devons au droit canonique des dispositions favorables aux débiteurs, la cession de biens, le principe que le consentement seul est le lien des contrats, que provision est due au titre. — Nous devons au droit canonique plusieurs des dispositions sur la matière des arbitrages, l'arbitrage forcé, l'interdiction d'attaquer les transactions sur procès pour cause de lésion. 56

CHAPITRE XIX

Nous devons au droit canonique les dispositions principales de notre code de procédure civile en matière de citations et d'ajournements. — Nous devons au droit canonique le préliminaire de conciliation. — Nous devons au droit canonique la distinction entre les affaires ordinaires et sommaires. — Nous devons au droit canonique les conclusions, la pose des qualités. — Nous devons au droit canonique la connexité, la jonction des instances, les demandes reconventionnelles. — Nous devons au droit canonique la règle que l'interlocutoire ne lie pas le juge, l'interrogatoire sur faits et articles. — Nous devons les enquêtes au droit canonique. — Nous devons au droit canonique les dispositions concernant les jugements par défaut et contradictoires, définitifs et interlocutoires, préparatoires,

CHAPITRE XXII

CHAPITRE XXIII

CHAPITRE XXIV

CHAPITRE XXV

— Services que le clergé a rendus à la musique. — Membres du clergé auxquels la musique doit quelques-uns de ses perfectionnements. — Membres du clergé renommés aux divers siècles comme auteurs de compositions musicales, d'écrits sur la musique. — Nos moines ont introduit l'orgue en France. — La peinture, en France, doit au clergé sa résurrection et sa splendeur. — Services que le clergé a rendus à la peinture murale. — Fresques les plus célèbres que possédaient nos monastères et nos églises. — Services que nos moines ont rendus à la manuscriture ou peinture en miniature. — Nos plus célèbres manuscrits enluminés. — Nos moines ont créé et développé la peinture sur verre. — Nos vitraux les plus remarquables. — Nos premières collections d'estampes sont dues au clergé. — Services que le clergé a rendus à l'orfévrerie. — Membres du clergé renommés dans cet art. — Monuments en orfévrerie les plus remarquables que nos églises et monastères possédaient en 1789. — Services que le clergé a rendus à l'art du lapidaire, à la gravure en ornements, en lettres et sur pierres précieuses. — Nos moines ont créé l'art de l'émaillerie, conservé celui de la mosaïque. — Principaux chefs-d'œuvre que la peinture sur émail nous à laissés. — Services que le clergé a rendus à la fabrication de la monnaie. — Il donne au moyen âge un grand développement à la serrurerie. 224

CHAPITRE XXVI

Perfectionnements successifs que le clergé a introduits

CHAPITRE XXVII

CHAPITRE XXVIII

CHAPITRE XXIX

CHAPITRE XXX

CHAPITRE XXXI

FIN DE LA TABLE.



